

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

- Coloured covers /  
Couverture de couleur
- Covers damaged /  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /  
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /  
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin / La reliure serrée peut  
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la  
marge intérieure.
  
- Additional comments /  
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /  
Qualité inégale de l'impression
  
- Includes supplementary materials /  
Comprend du matériel supplémentaire
  
- Blank leaves added during restorations may  
appear within the text. Whenever possible, these  
have been omitted from scanning / Il se peut que  
certaines pages blanches ajoutées lors d'une  
restauration apparaissent dans le texte, mais,  
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas  
été numérisées.

**ARCHIVES DE LA PROVINCE DE QUEBEC**

**INVENTAIRE**

**DES**

**ORDONNANCES DES INTENDANTS**

**DE LA**

**NOUVELLE-FRANCE**

**CONSERVEES**

**AUX ARCHIVES PROVINCIALES DE QUEBEC**

**PAR**

**PIERRE-GEORGES ROY**

---

**VOLUME TROISIEME**

---

**BEUCEVILLE**

**L'“ECLAIREUR”, Limitée.**

**EDITEUR**

---

**1919**

# **ARCHIVES DE LA PROVINCE DE QUEBEC**

---

**OUVRAGE HONORE D'UNE SOUSCRIPTION DU  
GOUVERNEMENT DE QUEBEC**

---

**TOUS DROITS RESERVES**

**1919**





**ARCHIVES DE LA PROVINCE DE QUEBEC**  
**INVENTAIRE**  
**DES**  
**ORDONNANCES DES INTENDANTS**  
**DE LA**  
**NOUVELLE-FRANCE**  
**CONSERVEES**  
**AUX ARCHIVES PROVINCIALES DE QUEBEC**

**PAR**

**PIERRE-GEORGES ROY**

---

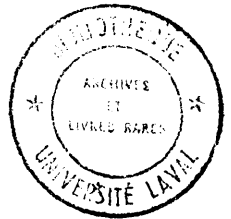
**VOLUME TROISIEME**

---

**BEAUCEVILLE**  
**L'“ECLAIREUR”, Limitée.**  
**EDITEUR**

---

**1919**



# ARCHIVES DE QUEBEC

---

## Inventaire des Ordonnances des Intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec

---

### CAHIER VINGT-NEUF

---

10 janvier 1741 — Ordonnance préparatoire entre Jean Guindon et Jean Dazé, habitants de l'île Jésus; les parties devront remettre incessamment devant l'intendant les pièces dont elles entendent se servir.

11 janvier 1741 — Ordonnance qui condamne les sieurs de Vincelotte, Richard et Fournier, habitants du Cap Saint-Ignace, à payer aux nommés Bellanger et Caouette trois livres pour les journées qu'ils ont employées à mettre les chemins de la dite paroisse en bon état.

11 janvier 1741 — Ordonnance qui condamne Louis Langelier et autres habitants de L'Islet Saint-Jean à payer et rembourser Athanase Cloutier et Noël Gaudreau pour les deux journées employées aux chemins de L'Islet Saint-Jean; devront pareillement payer les frais du voyage de Pierre Bellanger à Québec.

17 janvier 1741 — Ordonnance qui fait défense aux habitants de la Nouvelle-Beauce de s'injurier ni de se battre au devant de l'église du dit lieu.

25 janvier 1741 — Ordonnance préparatoire entre Antoine Puyperoux de LaFosse, notaire et huissier à Maskinongé, et le sieur DuSablé, officier dans les troupes.

25 janvier 1741 — Ordonnance qui permet aux nommés Alliés et Huppé, négociants à la Pointe-à-la-Caille, de tenir cabaret au dit lieu.

25 janvier 1741 — Ordonnance préparatoire pour les réparations à faire au presbytère de la Pointe-à-la-Caille.

27 janvier 1741 — Ordonnance qui oblige les habitants de la côte de Kamouraska d'entretenir et baliser les chemins publics de la dite côte au premier commandement qui leur en sera donné par le sieur Paradis, à peine de trois livres d'amende.

27 janvier 1741 — Ordonnance qui commet le sieur de La Janière, exempt de la maréchaussée, pour se rendre à Montréal afin d'exécuter l'ordonnance du Conseil du 23 janvier courant.

27 janvier 1741 — Ordonnance qui commet le sieur Levasseur, chef des constructions des vaisseaux de Sa Majesté, pour se rendre à Quinchien afin d'y visiter les bois pour la construction des vaisseaux du roi.

18 février 1741 — Ordonnance définitive entre Louis Truchon, habitant de Mascouche, et Joseph Allard, habitant de la Rivière Saint-Jean: la concession du dit Allard demeurera bornée pour le front à la rivière Saint-Jean-Baptiste, d'un côté au vendeur et de l'autre à Louis Roussin, ce faisant le dit front sera pris sur la ligne du trait-carré qui traverse la presqu'île formée par la dite rivière Saint-Jean-Baptiste.

22 février 1741 — Ordonnance qui met au néant l'appellation de François Tinon Desroches contre une ordonnance du sieur Hiché, subdélégué de l'intendant, rendue

le 3 février courant, et décide que ce dont est appel sortira effet, et, en conséquence, que le dit Tinon Desroches remettra à Marie-Louise Ladouceur, épouse de Vincent Gagnon, tous les meubles lui appartenants qu'il a en sa possession.

23 février 1741 — Ordonnance qui renvoie François Tinon Desroches, demeurant à Québec, de sa demande d'être mis en possession d'une terre qu'il aurait achetée du sieur Hazeur, seigneur de la terre et seigneurie de la Malbaie qui fait maintenant partie du Domaine d'Occident.

1er mars 1741 — Ordonnance entre Pierre Simoneau, Michel Simoneau, Jacques Huot, René Simoneau, Joseph Baron, Charles Chalû et Jean-Baptiste Lambert, habitants de Saint-Nicolas, et le sieur Charest, seigneur de Lauzon, au sujet des bornes des terres concédées aux dits habitants.

4 mars 1741 — Ordonnance qui décide que le règlement du sieur de Miniac, grand-vicaire du diocèse de Québec, du 18 octobre 1740 au sujet des bancs de la nouvelle église de Sainte-Croix sera exécuté selon sa forme et teneur, et, en conséquence, fait défense aux nommés Boucher, Duquet, Lambert, Grenier et Boisvert de troubler les adjudicataires des bancs qu'ils prétendent leur revenir à peine de dix livres d'amende applicable à la fabrique de la dite paroisse.

7 mars 1741 — Ordonnance qui porte que les effets appartenants à Jacques-Pierre Daneau de Muy et qui se trouvent dans la maison du feu sieur Barbel, notaire royal, seront remis au dit sieur Daneau de Muy sur son récépissé et aux offres qu'il fait de les rapporter ou la valeur d'iceux si le cas échet.

7 mars 1741 — Commission à Jean Latour, notaire

royal en la prévôté de Québec, pour faire les fonctions de notaire dans la ville et gouvernement de Montréal pendant trois mois seulement pour l'arrangement de plusieurs affaires qu'il a en mains; le dit Latour devra laisser au greffe de la juridiction royale de Montréal les minutes des actes qu'il passera pendant son séjour dans cette ville.

8 mars 1741 — Ordonnance qui confirme un jugement rendu par le sieur Hiché, procureur du roi de la prévôté de Québec et subdélégué de l'intendant, et condamne Gabriel Philibot, habitant de Sainte-Foy, à payer à Jacques Brousseau, demeurant ordinairement à la Canardière, la somme de cinquante livres, savoir moitié dans huit jours et le restant dans le cours du mois prochain.

11 mars 1741 — Ordonnance qui condamne le nommé Nouet à payer à Antoine Lafoy, perruquier, demeurant à Québec, la somme de neuf livres dix sols.

14 mars 1741 — Ordonnance qui condamne le sieur Deschaillons, madame d'Youville et le sieur Cerry d'Argenteuil à tenir feu et lieu et mettre en valeur les terres qu'ils possèdent dans l'île Jésus sinon il sera procédé à réunir les dites terres au domaine des MM. du séminaire de Québec, seigneurs et propriétaires de l'île Jésus.

14 mars 1741 — Ordonnance qui commet le sieur Janneau, notaire royal en la côte du Sud, pour faire l'élection de tutelle aux mineurs de feu Noël LeSot (ou Lizot), habitant de la seigneurie de la Pocatière, et de Marie-Catherine Meneux.

15 mars 1741 — Ordonnance qui condamne Pierre Lheureux, habitant de Charlesbourg, au nom et comme tuteur des mineurs de feu Jean Morin, à faire la part des clôtures et fossés de ligne d'entre la terre des dits mineurs et celle de Jean Falardeau, habitant de L'Ormière, paroisse

de L'Ancienne-Lorette, et ce du printemps prochain en un an; le dit Lheureux fera aussi le chemin du roi au-devant de la terre des dits mineurs dans le cours du printemps prochain.

15 mars 1741 — Ordonnance au sujet de la commune de la seigneurie de Laprairie de la Madeleine.

15 mars 1741 — Ordonnance qui, à la requête de Pierre-Thomas Tariou de la Pérade, lieutenant dans les troupes, seigneur de Sainte-Anne et fief de Tariou, condamne le sieur Choresl Dorvilliers à faire dans l'île Saint-Ignace sa part de clôture mitoyenne en conformité de l'ordonnance de M. Bégon et ce au printemps de 1742 pour toute préfixion et délai.

18 mars 1741 — Ordonnance qui condamne Jean Lemoine, habitant de Batiscan, à clore mitoyennement avec Michel LePellé Desrives, son voisin, et ce dès le printemps prochain après néanmoins que leurs terres auront été mesurées et bornées par le sieur Chaumont, arpenteur juré, dont il sera dressé procès-verbal, parties présentes ou dûment appelées, et faute par le sieur Lemoine après le dit mesurage et bornage faits de satisfaire à ce que dessus, permis au sieur LePellé Desrives de faire faire en entier la clôture de la moitié de laquelle il sera remboursé suivant l'estimation qui en sera faite par le capitaine de la côte et par deux des plus anciens habitants qui sont autorisés à ce faire et dont ils dresseront acte.

18 mars 1741 — Ordonnance qui reçoit le sieur Aubert appelant d'une sentence rendue le 21 juin 1737 par le sieur Varin, subdélégué de l'intendant, en faveur de Charles Garnier, habitant de la seigneurie de Beaupré, et qui porte que les parties remettront tous les titres et papiers dont elles entendent se servir au soutien du procès.

21 mars 1741 — Ordonnance qui porte qu'il sera fait une nouvelle assemblée des principaux habitants de Saint-Augustin dans laquelle il sera déterminé s'il convient mieux de construire l'allonge proposée au presbytère de Saint-Augustin pour donner une salle en pierre ou en bois aux dits habitants.

22 mars 1741 — Ordonnance qui condamne les nommés Lange et Boissel, matelots du bateau *l'Heureux Retour*, à payer à Nicolas Rioux, la somme de soixante livres, prix d'un cheval qu'il a perdu pour leur service en traversant la rivière des Trois-Pistoles; le sieur Landron, marchand bourgeois, de Québec, propriétaire de *l'Heureux Retour*, tenu d'avancer la dite somme pour ses matelots qui le rembourseront sur leurs gages et salaires.

3 avril 1741 — Ordonnance qui défend à tous matelots et autres composant l'équipage du navire *l'Imprévu*, propriété des sieurs Havy et Lefebvre, échoué sur une des îles de Kamouraska et menacé d'être emporté par les glaces, de désespérer et de quitter le service du dit navire sous quelque prétexte que ce soit sous peine de désobéissance et même de punition corporelle; enjoint au capitaine de la côte et autres officiers de milice du dit lieu et des environs d'arrêter tous ceux du dit équipage qui voudraient en quitter le service et de les faire conduire sous bonne et sûre garde jusque sur le lieu où se trouve le dit navire; ordre au dit capitaine et officiers de milice de faire fournir aux sieurs Havy et Lefebvre tous les hommes nécessaires pour travailler au dit navire.

12 avril 1741 — Ordonnance entre Guillaume-Joseph Bezançon, tant en son nom que comme étant aux droits cédés de Pierre Jorian et comme tuteur des mineurs Blé, et Guillaume Belleau dit Larose, tous deux habitants de

Gaudarville, au sujet des bornes de leurs terres respectives.

15 avril 1741 — Ordonnance qui réunit au domaine du chevalier de Longueuil, capitaine d'une compagnie des troupes du détachement de la marine, seigneur de Soulanges, les terres des nommés Lamarine, François Rousson, Jacques Jenesse, Noël Gatien et Joseph Gautier qui ne tiennent point feu et lieu et n'ont fait aucuns travaux sur leurs terres ainsi qu'ils y sont obligés par l'arrêt du Conseil d'Etat du roi du 6 juillet 1711. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. III, p. 333.)

15 avril 1741 — Ordonnance qui révoque le nommé Brugière, huissier de la juridiction de Montréal, parce qu'il n'est pas en état de remplir cet emploi; défense au dit Brugière de faire à l'avenir les fonctions d'huissier à peine de faux.

15 avril 1741 — Commission de garde-magasin au poste de Niagara pour le sieur Chennéville, employé au bureau des magasins du roi à Montréal, à la place du sieur Lepailleur-Laferté, décédé.

24 avril 1741 — Ordonnance qui porte qu'il sera incessamment procédé au partage des biens de feu Etienne Drouin, habitant du Château-Richer, et de Cécile Paré, sa veuve.

30 avril 1741 — Ordonnance qui condamne Jacques Brunet dit la Sablonnière, Pierre Guertin, François Gazeille dit Saint-Germain, Jean-Baptiste Laporte, Pierre Veronneau, . . . . . Poulin, Philippe Dudevair, Jacques Dufresne, . . . . . Petit, Joseph Chouquet, Toussaint Patenostre (Patenaude), Toussaint Charpentier, Jean-Baptiste-Marie LeBrodeur, François Cadieu, Chrystophe LeBrodeur, Charles Bouquin, Jean Martin, . . . . .



Saint-François fils, Jean-Baptiste Lavigne fils, Joseph Hébert, Joseph Savaria fils, Joseph Messier dit Saint-François, ..... Pelletier, André Regnault, Nicolas Dupont, Louis Jarest, ..... Laperle et ..... Guevremont, habitants de la seigneurie de Saint-Denis vulgairement appelée Dumesny-Noré, à tenir feu et lieu d'ici à un an sinon il sera procédé à réunir leurs terres au domaine de Pierre-Claude Pecaudy de Contrecoeur, officier des troupes du détachement de la marine, propriétaire de la dite seigneurie.

6 mai 1741 — Ordonnance qui nomme d'office les sieurs Jourdain et Créquy, maçons, pour visiter d'ici à quatre jours le pignon de la maison du sieur Pagé, à Québec, et donner leur avis si le pignon de la dite maison est en état de supporter un rehaussement jusqu'à la hauteur de la maison du sieur DuBuron, officier des troupes, et ce qu'il conviendrait faire pour mettre les deux maisons voisines à l'abri du feu.

8 mai 1741 — Ordonnance qui enjoint aux directeurs, contrôleurs du Domaine et de la Compagnie des Indes de tenir la main à l'exécution du règlement du roi au sujet des farines du Canada du 18 mai 1732 (1).

10 mai 1741 — Ordonnance qui réunit au Domaine de Sa Majesté les seigneuries de François Daine, concédée le 5 avril 1733; de Lusignan, lieutenant dans les troupes, concédée le 6 avril 1733; de la Ronde Denis, capitaine dans les troupes, concédée le 8 avril 1733; de Beaujeu, major des troupes, concédée le 9 avril 1733; Péan, major de Québec, concédée le 10 avril 1733; Mgr Dosquet, concédée le 15 octobre 1731; de Saint-Vincent, enseigne en pied, concédée le 12 avril 1733; LeGardeur de Beauvais, con-

---

(1) Le texte du règlement en question est donné avec l'ordonnance.

cée le 20 juillet 1734; de Contrecoeur, concédée le 1er juillet 1734; de Contrecoeur fils, concédée le 7 juillet 1734; Boucher de la Perrière, concédée le 6 juillet 1734; de Sabrevois, concédée le 4 avril 1733; de Sabrevois de Bleury, concédée le 1er avril 1733; d'Ailleboust d'Argenteuil, concédée le 6 octobre 1736; de Lafontaine de Belcour, concédée le 5 avril 1733; Robert, concédée le 13 juin 1733; Foucault, concédée le 3 avril 1733, lesquelles seigneuries n'ont pas été mises en valeur par les dits seigneurs. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 555.)

12 mai 1741 — Ordonnance qui règle que les anciens meubles d'indienne seront marqués du cachet de la Compagnie des Indes, aux termes de l'arrêt de Sa Majesté du 14 mai 1726.

24 mai 1741 — Ordonnance entre Anne Lefrançois, veuve de François Trepagny, et Julien Jobidon, habitant, tous deux du Château-Richer, au sujet d'un fossé qui coulait de la terre du dit Jobidon sur celle de la veuve Trepagny et qu'il a détourné de son cours.

25 mai 1741 — Ordonnance qui commet le sieur Navarre, notaire au Détroit, pour prendre connaissance du compte-rendu fait par Jacob Desrochers des affaires du sieur de Lamothe-Cadillac.

16 juin 1741 — Ordonnance qui, à la demande des sieurs Havy et Lefebvre, propriétaires du navire l'*Imprévu* échoué à Kamouraska, enjoint et commande de nouveau aux capitaines officiers de milice de Kamouraska et des lieux circonvoisins de faire arrêter tous les matelots déserteurs de l'*Imprévu* qui leur seront nommés et désignés par le sieur Lefebvre et le sieur Paris, capitaine du dit navire, et de les faire conduire sous bonne et sûre garde à

bord de l'*Imprévu* pour y demeurer et faire le voyage du Hâvre et être ensuite remis au commissaire de la Marine qui y réside; et dans le cas où ces matelots déserteurs ne pourraient être arrêtés avant le départ du navire, ordre de les faire amener et conduire à Québec avec les nommés Deslauriers, Lebel et Beaulieu qui ont refusé de prêter main-forte aux officiers de milice.

16 juin 1741 — Ordonnance qui statue que l'arrêt du 4 juin 1719, l'ordonnance du 14 mai 1726 et l'ordonnance du 12 mai 1741 pour empêcher l'introduction en cette colonie des marchandises étrangères et toiles peintes seront exécutés selon leur forme et teneur dans les postes des pays d'en haut.

19 juin 1741 — Ordonnance qui règle que la ligne de séparation de la terre de Saint-Michel, appartenant aux MM. du séminaire de Québec, d'avec les terres qui aboutissent appartenantes aux sieurs Boucault, Jean Savard, François Boivin, les représentants Gastonguay, Pierre Rouillard, Jacques Delorme, Jean Petitclerc et M. Sarrazin sera tirée à frais communs.

20 juin 1741 — Ordonnance qui renvoie Jean Doyon et Renée Bolduc, sa femme, habitants du Château-Richer, et Louis Bolduc, habitant de Saint-Joachim, à se pourvoir par devant les juges de la prévôté de Québec pour être jugés sur le fond de leurs contestations au sujet des successions de Jacques Bolduc et de Marie-Anne Racine, sa veuve.

20 juin 1741 — Ordonnance définitive entre Joseph Ferré du Buron, enseigne dans les troupes du détachement de la marine, et Jacques Pagé, bourgeois, de Québec, au sujet des murs et des cheminées de leurs maisons contiguës à Québec.

23 juin 1741 — Ordonnance qui met au néant l'appellation prise contre un jugement rendu par le sieur Pinguet de Vaucour, juge de Notre-Dame des Anges, et qui porte que la maison en contestation entre Nicolas Chartier dit Parthenais et Jean-Baptiste Lachaine, habitants de L'Ancienne-Lorette, sera partagée par moitié et que pour donner entrée et sortie en la partie d'icelle où il ne se trouve point de porte il en sera fait une à frais communs.

26 juin 1741 — Ordonnance qui homologue un acte d'assemblée et état de répartition des habitants de Saint-Thomas de la Pointe-à-la-Caille et décide que ceux des habitants qui sont en demeure de fournir leur quote-part pour les réparations faites au presbytère de la dite paroisse seront tenus de la payer sur le pied de quatorze sols par arpent ainsi qu'elle a été réglée.

27 juin 1741 — Ordonnance qui porte qu'avant faire droit entre Jean-Baptiste Bigot dit Duval, habitant du fief de Catalogne, et Louis Damours de Louvière, au nom et comme fondé de procuration de la veuve de Catalogne, il sera fait visite des lieux en contestation par deux experts qui dresseront procès-verbal des travaux faits, fossés, clôtures mitoyennes, etc, etc.

28 juin 1741 — Ordonnance qui condamne Jacques Perrault, habitant de la Chevrotière, à fournir à Noël Lesot et Marie-Anne Chapelain, sa femme, dans deux mois pour toute préfixion et délai, quatre minots et demi de blé, une poignée de morue, trois pots d'eau-de-vie et six poulets, tel que convenu.

29 juin 1741 — Ordonnance qui porte que les missionnaire et habitants de Contrecoeur, François-Antoine de Pecaudy de Contrecoeur, capitaine d'une compagnie des troupes du détachement de la marine, dame Marie-Fran-

çoise de Pecaudy de Contrecoeur, veuve de Jean-Louis de LaCorne de Chapt, lieutenant de roi de Montréal, Jean-François Volant de Fosseneuve, Charles de Pecaudy de Contrecoeur fils, enseigne dans les troupes, devront dans quinzaine se communiquer respectivement les titres, pièces et papiers dont ils entendent se servir dans leurs contestations.

1er juillet 1741 — Ordonnance qui condamne Joseph Côté, habitant de Beaupré, à faire sa quote-part de chemin, de clôtures mitoyennes et de fossés de ligne avec ses voisins Pierre Morin et Jean-Baptiste Vachon dans le cours de l'automne prochain.

5 juillet 1741 — Ordonnance qui condamne Henri Parent à payer à Jacques Brousseau, habitant de la Canardière, la somme de cinquante livres.

12 juillet 1741—Ordonnance qui donne acte à Jacques Pagé, bourgeois, et à Joseph Ferré DuBuron, officier dans les troupes du détachement de la marine, de la nomination par eux faite du sieur Maillou, architecte, et de Guillaume Deguise dit Flamand, comme experts pour faire les estimations prescrites par l'ordonnance du 20 juin 1741.

18 juillet 1741 — Ordonnance qui condamne les sieurs Dumont et Belleville, commissionnaires de LeVieux et Compagnie, de Rouen, à rendre compte de la gestion, maniment et administration des affaires de commerce des dits LeVieux et Compagnie dans huitaine à David Turpin, chargé de procuration de la dite société.

20 juillet 1741 — Ordonnance entre Louis Fornel négociant à Québec, au nom et comme ayant épousé Marie-Anne Barbel, fille et héritière présomptive par bénéfice d'inventaire de défunt Jacques Barbel, notaire royal, et de Marie-Anne LePicard, sa femme, et Jacques Barbel,

François Barbel, etc, etc, au sujet de la succession du dit Jacques Barbel.

27 juillet 1741 — Ordonnance entre Henri Hiché, procureur du roi de la prévôté et amirauté de Québec, Claude Barolet, notaire royal, Jacques Barbel, François Barbel, Louis Fornel comme ayant épousé Marie-Anne Barbel, Madeleine Amyot, veuve de maître Barbel, etc, etc, au sujet de la succession de feu Jacques Barbel, notaire royal.

2 août 1741 — Ordonnance qui porte qu'avant faire droit sur la requête de Jacques Pagé, bourgeois, de Québec, la dame DuBuron, fondée de procuration de son mari, Joseph Ferré DuBuron, répondra par écrit qu'elle fera signifier au dit Pagé pour y fournir de réplique si bon lui semble et que les parties seront ensuite entendues.

14 août 1741—Ordonnance qui, pour faire disparaître les désordres et les querelles dont on se plaint dans la paroisse de Neuville, réduit à six les cabarets dans la dite paroisse, lesquels cabarets seront tenus par Charles Letartre, Antoine Delisle, Pierre Stegny (?), Jean-Baptiste Arbour, Noël Pelletier et Gilles Perrin dit Duplessis; enjoint aux dits cabaretiers d'obéir exactement aux ordonnances à peine de cinquante livres d'amende.

16 août 1741—Ordonnance entre le sieur Henri Hiché, procureur du roi de la prévôté de Québec, Claude Barolet, notaire royal, et Jacques Barbel faisant tant pour lui que pour les autres héritiers de feu Jacques Barbel, au sujet de la succession de ce dernier.

18 août 1741 — Ordonnance qui condamne Mathieu Lumée (?), Baptiste Petit dit Lalumière, François Coulon, les héritiers ou représentants de Jean Chiquouène (Chicoine) et Michel Bissonnette, habitants de la seigneu-

rie de Rouville, à tenir feu et lieu d'ici à un an sinon il sera procédé à réunir leurs terres au domaine de Jean-Baptiste Hertel de Rouville, officier dans les troupes du détachement de la marine, propriétaire de la dite seigneurie.

18 août 1741 — Mémoire pour le sieur de Chevigny, garde-magasin au fort Saint-Frédéric, dressé à l'occasion de l'examen de ses comptes de recettes et dépenses de l'année 1741.

18 août 1741 — Instructions pour le sieur de Chevigny, garde-magasin au fort Saint-Frédéric.

29 août 1741 — Ordonnance qui, sur les bons témoignages qui ont été rendus du nommé Brugière, le réhabilite dans son office d'huissier à Boucherville et dans la côte du sud du gouvernement de Montréal.

2 septembre 1741 — Ordonnance qui fait défense à tous cabaretiers établis près du Palais et dans le voisinage du chantier du Roi à Québec de recevoir chez eux aucuns charpentiers et autres ouvriers employés à la construction de la flûte *le Canada* soit pour fumer et sous quelque autre prétexte que ce puisse être pendant les heures de travail à peine de dix livres d'amende pour la première fois et de prison en cas de récidive.

11 septembre 1741 — Ordonnance qui avertit le public que du 1er au 10 octobre prochain inclusivement la monnaie de carte et les acquits seront reçus au Palais de l'intendant à Québec en la manière ordinaire pour la distribution des lettres de change.

20 septembre 1741 — Commission de conseiller assesseur au Conseil Supérieur de Québec pour le sieur Guillimin, pour en la dite qualité assister à toutes les délibérations et jugements qui s'y feront avec voix délibérative

dans les affaires et les procès dont il sera rapporteur, et consultative seulement dans les autres affaires, et aux mêmes honneurs, privilèges et prérogatives attribués aux conseillers du dit Conseil et séance après le dernier conseiller.

30 septembre 1741 — Ordonnance qui porte que Nicolas-Marie Renaud d'Avènes des Méloizes et de Neuville, capitaine d'une compagnie des troupes du détachement de la marine, commandant pour le Roi au fort de Chambly, sera tenu d'ici au 15 novembre prochain de faire borner et mesurer conjointement et à frais communs avec la dépositaire des Pauvres de l'Hôtel-Dieu de Québec, propriétaire du fief de Maure ou de Saint-Augustin, et la demoiselle Peuvret, propriétaire de la seigneurie de Fossambault, dans les profondeurs du dit fief de Maure, la ligne de profondeur de sa seigneurie de Neuville, au nord-est au bout de laquelle il sera planté une borne d'où partira le front de la terre nouvellement concédée à Louis Fornel, négociant à Québec ; pour lequel bornage et mesurage a été nommé d'office M<sup>re</sup> Plamondon arpenteur juré, lequel se transportera sur les lieux à la première réquisition pour sur la représentation à lui faite des titres et contrats des parties être par lui procédé au mesurage ci-dessus ordonné.

14 octobre 1741 — Ordonnance qui oblige tous particuliers débiteurs du Roi pour les droits du Domaine d'Occident de payer et remettre leurs dûs au directeur et receveur du dit Domaine, dans huitaine pour tout délai.

15 octobre 1741 — Ordonnance qui, sur la démission, cession et abandon faits par les Intéressés des Forges de Saint-Maurice, porte que les dites Forges et effets en dépendants généralement quelconques seront et demeureront aux risques, périls et fortunes des sieurs Cugnet, Gamelin,



Taschereau, Olivier et Simonnet, intéressés, jusqu'à ce qu'il ait plu à Sa Majesté de donner des ordres sur les dites démission, cession et abandon.

19 octobre 1741 — Ordonnance qui condamne François-Etienne Cugnet, directeur et receveur du Domaine, ci-devant intéressé dans les Forges de Saint-Maurice, à payer à Jean Latour, notaire royal en la prévôté de Québec, la somme de six mille quatre cent cinquante livres dix-sept sols en lettres de change restant de celle de vingt un mille quatre cent cinquante livres dix-sept sols qu'il devait au sieur Colomb, marchand à Québec, suivant le compte arrêté et signé d'eux le 5 novembre 1739.

21 octobre 1741 — Commission au sieur Estèbe pour dresser procès-verbal, les Intéressés présents ou dûment appelés, de l'état des Forges de Saint-Maurice, inventaire et description des fers forgés et coulés, outils et ustensiles de forge, bois, charbon, mines, harnais, etc., etc.

21 octobre 1741 — Ordonnance qui condamne François-Etienne Cugnet, directeur et receveur du Domaine, ci-devant intéressé dans les Forges de Saint-Maurice, à payer à Jean-Antoine Bedout, négociant à Québec, la somme de trois mille quatre cent vingt huit livres dix sols six deniers contenue en son billet à ordre du 29 octobre 1740.

21 octobre 1741 — Commission de commis au contrôle de la marine à Montréal pour le sieur Landriève pour en la dite qualité assister à tous les marchés et adjudications qui seront passés pour fourniture pour le service du Roi, tenir les registres de recettes et dépenses dans les magasins et particulièrement pour enrégistrer toutes les recettes et dépenses généralement quelconques qui seront faites et ordonnées au dit Montréal.

23 octobre 1741 — Ordonnance qui condamne Fran-

çois-Etienne Cugnet, directeur et receveur du Domaine, ci-devant intéressé dans les Forges de Saint-Maurice, à payer à Pierre Jehanne, négociant à Québec, la somme de six mille trois cent trente six livres onze sols onze deniers contenue en les différents billets consentis par lui en faveur du dit Jehanne.

28 octobre 1741 — Commission de subdélégué de l'intendant aux Forges de Saint-Maurice pour le sieur Estèbe, conseiller au Conseil Supérieur et garde des magasins du Roi à Québec, pour en la dite qualité faire faire les procès-verbaux et inventaires mentionnés dans l'ordonnance du 21 octobre courant, en outre être chargé de la justice, police, direction et administration des dites forges, circonstances et dépendances.

28 octobre 1741 — Mémoire pour servir d'instructions au sieur Estèbe, subdélégué de l'intendant aux Forges de Saint-Maurice.

16 novembre 1741 — Ordonnance qui pour arrêter les désordres, querelles et vols à la Sainte-Famille de l'île d'Orléans décide que le nombre des cabarets dans la dite paroisse sera fixé et charge le curé et les officiers de la dite paroisse d'indiquer à l'intendant les habitants les plus sages pour tenir ces cabarets, en attendant défense aux habitants et domiciliés de la Sainte-Famille nommément à Joseph Marquis et Joseph Posé (Pauzé ?) de vendre ni vin ni eau-de-vie à peine de cinquante livres d'amende.

6 décembre 1741 — Ordonnance qui condamne Charles Labrecque dit Charlot, fils de Mathurin Labrecque, habitant de Beaumont, à prendre l'enfant duquel Marie-Josephite, mineure, âgée de dix-sept ans, domestique de Joachim Molleur dit Lalemant est accouché, et qui est son fait, et icelui faire élever, nourrir et entretenir jusqu'à ce

qu'il soit en état de gagner sa vie et lui faire apprendre un métier ; condamné en outre à payer à la sage-femme chez laquelle la dite Marie-Josephte a été pendant quinze jours la somme de vingt quatre livres.

6 décembre 1741 — Ordonnance qui condamne Jean Lozeau, serrurier, tant en son nom que comme représentant de feu Louis Mercier, à payer au sieur Lamorille le jeune, marguillier de la paroisse de Québec sortant de charge de l'exercice de 1739, la somme de trente livres huit sols que lui et le dit feu Mercier doivent à la dite fabrique pour rentes de banc.

15 décembre 1741 — Ordonnance qui condamne François-Etienne Cugnet, ci-devant intéressé dans les Forges de Saint-Maurice, à payer à Denis Goguet, négociant à Québec, tant en son nom que comme fondé de procuration des sieurs Pacaud frères, la somme de neuf mille quatre vingt douze livres cinq sols six deniers contenue en ses comptes et billets.

15 décembre 1741 — Ordonnance qui condamne François-Etienne Cugnet, directeur et receveur du Domaine du Roi, ci-devant intéressé dans les forges de Saint-Maurice, à payer à David Turpin, négociant, à Québec, au nom et comme procureur des sieurs Le Vieux et Ermangard, de Rouen, la somme de deux mille cent trente sept livres neuf sols, pour honorer un billet du dit sieur Cugnet fait en faveur des sieurs Dumont et Belleville et passé par ces derniers à l'ordre de Turpin.

16 décembre 1741 — Ordonnance qui après avoir considéré les demandes et prétentions du contrôleur de la marine, des sieurs Jean Payes, Jean-Étienne Jayat, Jean-Mathieu Mounier, Jean-Antoine Bedout, Pierre Jehanne, Jean-Isaac Thouron, David Turpin, Denis Goguet, Pacaud,

Jean Latour, Jean Taché, tous créanciers de François-Etienne Cugnet, directeur et receveur du Domaine, ci-devant intéressé dans les Forges de Saint-Maurice, surcis à la vente des meubles et effets saisis du dit sieur Cugnet jusqu'à l'arrivée du vaisseau du Roi l'année prochaine, saisie tenante.

21 décembre 1741 — Ordonnance préparatoire entre le contrôleur de la marine et les sieurs Jean Payes, Jean-Etienne Jayat, Jean-Mathieu Mounier, Jean-Antoine Bedout, Pierre Jehanne, Jean-Isaac Thouron, David Turpin, Denis Goguet, tous créanciers du sieur Cugnet.

### CAHIER TRENTE

2 janvier 1742 — Mémoire au sujet du service des magasins et du bureau des expéditions à Québec adressé à M. Varin, commissaire et contrôleur de la marine, pour tenir la main à son exécution.

18 janvier 1742 — Ordonnance qui condamne les habitants de Saint-Thomas de la Pointe-à-la-Caille, qui n'ont point fourni leur quote-part pour la bâtisse du presbytère, à la payer sur le pied de quatorze sols par arpent de terre de front. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. III, p. 335.)

20 janvier 1742 — Ordonnance qui condamne Nicolas Rousset, tuteur de Michel Balan dit Lacombe, mineur âgé de vingt ans et orphelin, à payer à son pupille sur les fonds lui appartenants une somme de quarante livres pour acheter le fer, l'acier et le charbon dont il a besoin pour commencer à travailler de son métier de forgeron.

26 janvier 1742 — Commission à Nicolas-Gaspard Boucault, lieutenant particulier de la prévôté et lieutenant-



général de l'amirauté de Québec, pour informer contre le nommé Chapé dit Bourguignon, faux saunier, accusé de falsification de billets sur le trésorier.

30 janvier 1742 — Ordonnance qui condamne Jean Landry à payer et rembourser à Nicolas Drouin, habitant de la Sainte-Famille de l'île d'Orléans, la somme de trente livres qu'il a prise dans un portefeuille perdue par le dit Drouin; défense à Landry de récidiver sous peines de droit.

10 février 1742 — Ordonnance qui oblige les habitants de la seigneurie de Portneuf à représenter leurs titres de concession à Eustache Lambert Dumont, lieutenant d'une compagnie des troupes du détachement de la marine, qui vient de faire l'acquisition de la dite seigneurie. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 561.)

13 février 1742 — Ordonnance entre les missionnaire et habitants de la paroisse et seigneurie de Contrecoeur, et François-Antoine Pecaudy de Contrecoeur, Marie-Françoise de Contrecoeur, veuve de Jean-Louis de La-Corne de Chapt, Jean-François Volant de Fosseneuve et Claude Pecaudy de Contrecoeur, tous seigneurs en partie de Contrecoeur, au sujet du moulin banal de la dite seigneurie; le sieur de Contrecoeur fils obligé de bâtir le moulin, le droit de banalité lui étant transmis par les autres co-seigneurs. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 562.)

13 février 1742 — Ordonnance entre le sieur Estèbe, conseiller au Conseil Supérieur, chargé des affaires de la succession du feu sieur Crespin, et le nommé Lafrance, aubergiste, au sujet d'un billet de trois cents livres du sieur Duchesnay, de Beauport.

16 février 1742 — Ordonnance qui commet le sieur

Levasseur, chef des constructions des vaisseaux de Sa Majesté, pour se rendre dans le gouvernement de Montréal afin d'y faire couper les bois de pin, de chêne et autres nécessaires pour achever la construction de la flûte *le Canada*.

16 février 1742 — Mémoire pour le sieur Levasseur dans le voyage qu'il doit faire dans le gouvernement de Montréal.

17 février 1742 — Ordonnance qui règle que Jean Aimond (Emond) paiera la somme de cinq livres pour l'arpent et demi de terre dont Cécile Guimont, sa femme, jouit par usufruit sa vie durant conformément à la donation insérée dans son contrat de mariage avec Michel Amory, son premier mari, et que Dominique Dompierre, au nom et comme ayant épousé Marie-Joseph Amory, paiera pareille somme de cinq livres comme jouissant de l'arpent et demi restant de la même donation, pour les dites deux sommes faisant ensemble celle de dix livres être payées à François Asselin, habitant de la Sainte-Famille de l'île d'Orléans, à commencer du mois de janvier dernier et ainsi continuer d'année en année et servir à faire vivre avec plus d'aisance et de douceur la veuve Amory, leur belle-mère, et ce jusqu'à son décès.

21 février 1742 — Ordonnance contre les habitants de Kamouraska qui ne payent point la rente des bancs qu'ils occupent dans l'église du lieu.

21 février 1742 — Ordonnance qui condamne Jean Lemoine, habitant de Batiscan, à payer et rembourser à Michel LePelé Desrives, son voisin, la somme de quarante-huit livres pour sa moitié de clôture mitoyenne entre leurs terres.

23 février 1742 — Ordonnance qui condamne Jean-

Baptiste Bertrand, briquier (sic) de profession, établi à Montréal, à payer la somme de cent quatre-vingt livres à François de Berey, officier dans les troupes du détachement de la marine, en règlement de comptes.

23 février 1742 — Ordonnance qui fait défense à tous habitants et autres domiciliés de la paroisse de Saint Michel de la Durantaye de vendre ni débiter des vins et autres boissons sans la permission écrite de l'intendant à peine de dix livres d'amende; ordre à ceux qui ont des permissions par écrit de les représenter aux curé et capitaine de la dite paroisse pour en connaître le nombre et pour être par l'intendant fixé suivant le rapport qui lui en sera fait par les dits curé et capitaine.

24 février 1742 — Ordonnance qui condamne Michel Baret, Joseph Baret, Joseph Corbin, Jean-Baptiste Baumier, Michel Bellerive, Jean-Baptiste Lamarche, Joseph Raux (Rho), et Catherine Petit, habitants de Bécancour, à tenir feu et lieu d'ici à un an sinon il sera procédé à réunir leurs terres au domaine du sieur Le Gardeur de Croisille, capitaine d'une compagnie des troupes du détachement de la marine, seigneur de Bécancour.

25 février 1742 — Ordonnance qui, sur la requête de François-Etienne Cugnet, Thomas-Jacques Taschereau et Jacques Gamelin, ci-devant intéressés dans l'exploitation des forges Saint-Maurice, nomme les sieurs Etchevery et Liquart, négociants à Québec, comme experts pour examiner les comptes des intéressés dans les dites Forges.

25 février 1742 — Acceptation et prestation de serment par les experts Etchevery et Liquart.

6 mars 1742 — Ordonnance qui ratifie l'accord conclu entre Jean Drouin, habitant de Beaupré, et ses frères et

soeurs, pour la garde de son frère Joseph Drouin, imbécille.

6 mars 1742 — Ordonnance qui condamne François Laroche, le fils d'Alexis Matte, Antoine Tellier, Louis Pagé, Pigé dit la Musette, Etienne Pagé, le nommé Lesage et le fils de Louis Chailler, habitants du Cap-Santé, à payer sans déport chacun trente sols à Laurent Matte tant pour avoir contrevenu à l'ordonnance du 30 janvier 1741 qui défend de passer dans ses prairies que pour tenir lieu au dit Matte de dommages et intérêts.

6 mars 1742 — Ordonnance qui fait défense aux habitants de l'Ancienne-Lorette et autres particuliers y résidant de vendre ni débiter des boissons sans être au préalable munis d'une permission par écrit de l'intendant, à peine de confiscation des boissons qui se trouveraient chez eux et de dix livres d'amende applicable à la fabrique de la dite paroisse.

6 mars 1742 — Ordonnance qui condamne Jean Pagé, habitant du Cap-Santé, tuteur des mineurs de Pierre Richard, à faire faire la moitié de la clôture de ligne entre la terre des dits mineurs et celle de La Salle Bertrand.

6 mars 1742 — Ordonnance qui permet à Pierre Bernard, meunier des Pères Jésuites, demeurant à la Nouvelle-Lorette, de faire vendre les hardes de Joseph Lesaint, navigateur, qu'il a pensionné pendant cinq mois et demi et qui est parti sans le payer.

8 mars 1742 — Ordonnance qui défend aux habitants de Beauport de passer sur le domaine de Antoine Juchereau Duchesnay, seigneur de Beauport, et qui les oblige de passer par le chemin qui a été ouvert pour leur faciliter l'entrée et la sortie de leurs terres, sans cependant couper



ni enlever aucun bois le long de ce chemin (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. III, p. 336).

12 mars 1742 — Ordonnance définitive entre Joseph Trudel, tuteur de ses enfants mineurs, et Jacques Roussin, habitant de Beauport, au sujet d'une pension viagère.

14 mars 1742 — Ordonnance qui appointe Jeanne Barette, veuve en premières nocces de Martin Poulin, habitant de Sainte-Anne, André Poulin, Alexandre Simard et François Gagnon, à écrire et produire pardevant l'intendant, dans le mois, toutes les pièces et papiers dont ils entendent se servir ainsi que leurs demandes et défenses.

14 mars 1742 — Ordonnance qui oblige tous les habitant de la seigneurie de la Bouteillerie, nommément Augustin Emond et les nommés Perrault et Morel, de payer incessamment au sieur Dupéré, marchand, chargé de la procuration de la dame de Boishébert, propriétaire de la dite seigneurie, en deniers ou quittances, les rentes, arrérages, etc., etc., qu'ils doivent à la dite dame de Boishébert pour les terres qu'ils possèdent dans sa seigneurie.

17 mars 1742 — Ordonnance qui donne acte à Pierre Sasseville, journalier, et Madeleine Jobin, sa femme, et Charles-Gabriel Pelissier, comme ayant épousé Marie-Joseph Sasseville, leur fille, d'une convention intervenue entre eux pour annuler certaines clauses d'un acte passé par les sieurs Dulaurent et Boucault, notaires, le 20 novembre 1741.

27 mars 1742 — Ordonnance qui déclare qu'aucune permission ne sera donnée pour l'envoi des farines et biscuits de cette colonie à l'île Royale ou aux autres îles françaises à moins que le prix du blé ne diminue considérablement et qui annonce, en outre, que l'intendant fera prendre des blés et des farines partout où il s'en trouvera, tant pour

la subsistance des pauvres des hôpitaux que pour aider les pauvres habitants à ensemercer leurs terres, savoir les blés à trois livres le minot et les farines entières à sept livres quinze sols le quintal pris dans les côtes.

31 mars 1742 — Ordonnance entre Gervais Guyon, ci-devant habitant de l'île d'Orléans, paroisse de la Sainte-Famille, de présent résidant à l'Hôpital-Général de Québec, et Pierre Lognon, habitant de Saint-Nicolas, au sujet de la vente d'une terre.

4 avril 1742 — Ordonnance qui réunit au domaine de Antoine Juchereau Duchesnay, seigneur de Beauport et de Saint-Jean-Baptiste, une terre ci-devant concédée à Jean Dauphin marié à Ursule Gely, parce que la veuve et les héritiers du dit Dauphin ne tiennent pas feu et lieu. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. III, p. 337).

18 avril 1742 — Ordonnance qui condamne Joseph Delage dit Saint-Pierre, fils de Pierre Delage, habitant de l'Ancienne-Lorette, à prendre l'enfant dont Anne Trudel est accouchée, à le nourrir, et de plus en soixante livres de dommages et intérêts envers la dite Anne Trudel.

24 avril 1742 — Ordonnance qui oblige tous habitants du pays qui ont chez eux des meubles de fabrique étrangère de les apporter dans les bureaux de la Compagnie établis à Québec, Montréal et les Trois-Rivières afin de les faire marquer.

26 avril 1742 — Ordonnance qui condamne Antoine Trottier, Pierre Gouin, Mathurin Cadet, François Rivard et Louis Latulippe, concessionnaires de la Rivière Batis-can, de tenir feu et lieu dans le délai de dix mois sinon il sera procédé à réunir leurs terres au domaine des Révérends Pères Jésuites, propriétaires de la dite seigneurie.

12 mai 1742 — Ordonnance qui condamne le sieur de

Saint-Aignan, marchand, de Batiscan, à payer à Laurent Lorrain dit la Giroflée, garçon tanneur, la somme de quarante cinq livres pour restant de ses gages.

17 mai 1742 — Mémoire pour servir d'instruction au sieur Maufiles dans le service qu'il doit rendre à bord de la flûte *le Canada* en qualité d'écrivain du Roi.

1er juin 1742 — Ordonnance au sujet d'une cloche vendue à la fabrique de Saint-Roch des Aulnaies par MM. Hayy et Lefebvre et qui a été envoyée par erreur à la fabrique de Bonsecours.

16 juin 1742 — Ordonnance entre Marie-Madeleine Blouin, veuve de Charles Campagna, habitant de Saint-François de l'île et comté de Saint-Laurent, et ses enfants et gendres au sujet d'un partage de portions de terre.

20 juin 1742 — Ordonnance entre le sieur Panet, fondé de procuration de Olivier de Vezain, ci-devant un des intéressés dans les Forges de Saint-Maurice, et les sieurs Cugnet, Taschereau, Ignace Gamelin et Simonet, intéressés dans les dites Forges, au sujet de leur règlement de comptes.

21 juin 1742 — Ordonnance qui condamne le sieur Robert, garde-magasin à Montréal, à remplacer les mille trente minots de blé qui manquaient dans les magasins du Roi au mois de décembre 1741.

23 juin 1742 — Ordonnance qui accorde défaut à Nicolas Morin dit Valcour, habitant de la Rivière-du-Sud, tuteur des mineurs de défunts Pierre Pelerin et Marie-Anne Bélanger, contre Charles Bélanger, habitant de Bonsecours, et condamne le dit Bélanger à lui payer la quantité de quarante minots et demi de blé froment bon, loyal et marchand pour les trois années d'arrérages échues d'une terre qui lui a été adjugée.

26 juin 1742 — Ordonnance qui oblige les habitants de la seigneurie de Vincennes vulgairement appelée Montapeine de prendre des contrats en forme de Marguerite Forestier, veuve de Jean-Baptiste Bissot de Vincennes, vivant officier dans les troupes de détachement de la marine, propriétaire de la dite seigneurie (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. III, p. 338).

27 juin 1742 — Ordonnance qui condamne Nicolas Rioux, seigneur en partie de la seigneurie des Trois-Pistoies, à payer à Jean-Baptiste Dupéré, marchand, de la Rivière-Ouelle, la somme de trente-sept livres.

28 juin 1742 — Ordonnance qui oblige le sieur Gosse-  
lin, capitaine du navire *l'Heureux Moine*, de Rouen, de recevoir à son bord les nommés Pierre Jacob, banni de cette colonie par arrêt du Conseil Supérieur du 3 avril 1742, et Jacques-Joseph Crener dit Lecoq, natif d'Arras en Artois, soldat congédié des troupes, qu'il remettra aux ordres du commissaire de la marine du premier port où il abordera.

11 juillet 1742 — Ordonnance qui fait très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, et notamment aux sieurs Gosselin, Larcher et Desmarais, résidants aux îles de la Madeleine, de faire la tuerie des vaches marines et loups marins aux dites îles à peine contre les contrevenants de tous dépens, dommages et intérêts envers Antoine Pascaud et Joseph Pascaud, frères, négociants à Larochele, qui ont le privilège de la tuerie des vaches marines aux dites îles de la Madeleine.

11 juillet 1742 — Ordonnance qui condamne les habitants d'Argentenay à porter moudre leurs grains au moulin de la dite seigneurie, à peine de dix livres d'amende, et

à payer à Simon Jolin, meunier du moulin d'Argentenay, les moutures pour le temps qu'ils ont manqué à faire moudre leurs grains au dit moulin (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 565).

14 juillet 1742 — Ordonnance qui condamne Joseph Vézina, habitant de l'Ancienne-Lorette, à payer à Noël Berthiaume, son voisin, trente livres pour dommages causés par son cheval à celui de Berthiaume.

18 juillet 1742 — Ordonnance qui commet Noël Langlois dit Traversy et Pierre Abraham dit Desmarais pour se rendre dans le haut de la rivière de Saint-François, à l'effet d'y faire la visite des bois qui s'y trouveront, soit pin rouge, de chêne ou autres bois propres à la construction et mâturation des vaisseaux de Sa Majesté (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. III, p. 469).

25 juillet 1742 — Ordonnance qui commet le sieur Lanoullier de Boisclerc, grand voyer, pour vérifier un procès-verbal ordonné sur la contestation d'entre Louis Damours de Louvière, fondé de procuration de la veuve de Catalogne, et Jean-Baptiste Bigot Duval, habitant du fief des prairies Marsolet.

28 juillet 1742 — Ordonnance entre Pierre Bédard, habitant de Charlesbourg, et Louis Auclair, son voisin, au sujet d'un fossé.

2 août 1742 — Ordonnance qui réunit au domaine des Ecclésiastiques du séminaire de Québec, propriétaires de l'île Jésus, les arrière-fiefs et terres concédés aux sieurs Deschaillons et Cerry et à la dame veuve d'Youville dans la dite seigneurie de l'île Jésus, faite par eux d'avoir tenu ou fait tenir feu et lieu (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. III, p. 339).

15 août 1742 — Ordonnance qui commet le sieur Varin,

commissaire et contrôleur de la marine, pour se transporter accompagné du sieur Boisseau, greffier de la prévôté de Québec, chez le sieur Cugnet, directeur et receveur du Domaine, afin d'y apposer les scellés sur les effets, munitions, marchandises, etc., etc., qui sont dans sa maison.

16 août 1742 — Commission au sieur Nouchet, receveur du Domaine, pour faire les fonctions de directeur du Domaine, à la place du sieur Cugnet, "qui ne peut être continué d'être chargé de la caisse du Domaine à cause du dérangement qui y est survenu causé par les emprunts qu'il a cru devoir faire pour l'exploitation des Forges de Saint-Maurice dans lesquelles il était un des intéressés."

18 août 1742 — Ordonnance qui commet le sieur Varin, commissaire et contrôleur de la marine, pour se transporter chez le sieur Cugnet afin de procéder à la levée des scellés sur les effets du dit sieur Cugnet et ensuite faire l'inventaire d'iceux.

22 août 1742 — Mémoire pour M. Le Gardeur de Beauvais, capitaine de port à Québec, commandant la flûte du roi *le Canada*.

24 août 1742 — Ordonnance entre Etienne Caussade, négociant à Bordeaux, tuteur des mineurs de Armand-Blaise Descamps, et le sieur François-Etienne Cugnet, directeur et receveur du Domaine en ce pays, ci-devant intéressé dans les Forges de Saint-Maurice, Cugnet condamné à payer à Caussade au nom qu'il agit la somme de 20,590 livres, 18 sols, 8 deniers.

24 août 1742 — Ordonnance qui condamne François-Etienne Cugnet à payer entre les mains du trésorier de la marine tant la somme de 64,302 livres dont il se trouve redevable à la caisse du Domaine que celle de 5,704 livres pour farines fournies des magasins du Roi pour la

subsistance des employés des Forges de Saint-Maurice.

27 août 1742 — Règlement entre les héritiers des feu sieurs Jolliet et Lalande, propriétaires des îles et îlets Mingan, et les propriétaires de diverses concessions en terre-ferme vis-à-vis des dits îles et îlets (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. III. p. 470).

27 août 1742 — Ordonnance qui prescrit qu'il sera procédé à la reconnaissance des scellés apposés sur les effets du sieur François-Etienne Cugnet pour ensuite en être fait inventaire.

28 août 1742 — Ordonnance qui commet le sieur Traversy, major des milices de la côte de Sainte-Foy, pour se transporter incessamment dans les bois des environs de Sainte-Foy accompagné d'habitants en nombre suffisant afin d'y arrêter plusieurs vagabonds qui s'y sont réfugiés et qui dépouillent les passants.

29 août 1742 — Ordre aux capitaines et officiers de milice des côtes depuis Québec jusqu'à Montréal d'arrêter les vagabonds et gens sans aveu nommément le nommé Floridor, deux faux-sauniers et deux femmes qui sont avec lui, qui courent les campagnes.

30 août 1742 — Commission à Nicolas-Gaspard Boucault, lieutenant particulier de la Prévôté et lieutenant général de l'amirauté de Québec, pour informer contre les vagabonds et gens sans aveu qui courent les bois la nuit.

30 août 1742 — Commission aux sieurs Cressé, Martel et Perreault pour prendre la direction et l'administration des Forges de Saint-Maurice.

30 août 1742 — Mémoire pour servir d'instruction aux sieurs Cressé et Martel employés au service des Forges de Saint-Maurice.

30 août 1742 — Ordonnance qui condamne François-

Etienne Cugnet, conseiller au Conseil Supérieur de Québec, ci-devant intéressé dans les Forges de Saint-Maurice, à payer à Robert Dugard, négociant à Rouen, la somme de sept mille neuf cent seize livres quatre sols et sept deniers.

3 septembre 1742 — Ordonnance qui nomme les sieurs Gaudron dit Larochelle et Nadeau experts pour estimer les travaux faits par Jacques de Lafontaine de Belcour sur une concession à lui ci-devant accordée appartenante actuellement à Hugues-Jacques Péan de Livaudière, chevalier de Saint-Louis, major de la place et gouvernement de Québec.

3 septembre 1742 — Prestation de serment par les sieurs Gaudron dit Larochelle et Nadeau, arbitres ou experts nommés pour faire l'estimation des travaux faits par M. Lafontaine de Belcour sur la concession de M. Péan de Livaudière.

12 septembre 1742 — Ordonnance pour mettre le receveur du domaine de Sa Majesté en état de faire la perception des droits du dit Domaine sur les héritages féodaux ou roturiers (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 385).

4 octobre 1742 — Ordonnance qui condamne la veuve Pommereau à payer es-mains du sieur Volant la somme de 1479 livres, 8 sols et 6 deniers pour la redevance d'un et demi pour cent sur les îles de Mingan.

11 octobre 1742 — Ordonnance qui proroge au 13 octobre courant le délai pour la réception des acquits pour la distribution des lettres de change.

28 octobre 1742 — Ordonnance qui permet au sieur François-Etienne Cugnet de passer en France sur le navire *la Déesse* pour l'arrangement de ses affaires.

30 octobre 1742 — Ordre au sieur Lanoullier de Bois-



cler de partir incessamment de Québec pour se rendre dans la côte du sud du gouvernement de Québec aux fins d'y faire au nom du Roi les achats de blé et farine nécessaires pour la fourniture des magasins de Sa Majesté et la subsistance des habitants des villes.

30 octobre 1742 — Ordre au sieur de Lafontaine de Belcour de partir incessamment de Québec pour se rendre dans la côte du nord du gouvernement de Québec aux fins d'y faire au nom du Roi les achats de blé et farine nécessaires pour la fourniture des magasins de Sa Majesté et la subsistance des habitants des villes.

9 novembre 1742 — Ordonnance qui fait défense à tous particuliers de Québec de s'emparer ni d'emporter de leur propre autorité même en payant, les blés, farines ou autres denrées qui sont dans les canots qui viennent pour le marché à peine de dix livres d'amende et même de prison si le cas qui échet.

19 novembre 1742 — Ordonnance qui porte que l'intendant se transportera incessamment avec le sieur Chausségros de Léry et les experts nommés par l'ordonnance du 20 septembre 1741, au palais épiscopal de Québec, à l'effet de procéder à une nouvelle visite de la charpente de la dite bâtisse et dresser procès-verbal de l'état où elle est actuellement, prendre l'avis des experts, etc., etc., pour être ordonné ce qu'il appartiendra.

20 novembre 1742 — Prestation de serment par Jean Maillou, architecte, Charles Charlery, charpentier, Cheverlange Levasseur, menuisier, Guillaume Flamand, architecte, Barthélemi Jouineau, charpentier, Louis Valière dit Garenne, menuisier, tous experts nommés pour faire la visite et estimation des réparations à faire au palais épiscopal de Québec.

24 novembre 1742 — Ordonnance qui condamne Gaspard Meunier, ci-devant cabaretier, à payer la somme de quatre-vingt-treize livres, quatorze sols et six deniers à la succession du feu sieur Pierre Duroy, pour deux années de loyer d'une maison qu'il a occupée.

24 novembre 1742 — Ordonnance qui oblige René Letartre, Prisque Gaudin, Nicolas Lefebvre, Jean Leveillé, Joseph Auger, Louis Auger et Jean Grégoire, tous habitants de la seigneurie de Neuville, à porter leurs blés moudre aux moulins de Pierre Savary, ainsi qu'ils y sont obligés, à peine d'y être contraints par les voies de droit ; les dits habitants condamnés aux dépens envers Savary par forme de dédommagement lesquels ont été liquidés à dix livres dix sols.

28 novembre 1742 — Ordonnance qui donne acte de la nomination faite dans l'assemblée des habitants du Cap Saint-Ignace tenue le 23 septembre 1742 des nommés Louis Lemieux, Thomas Kaouet (Caouette) et Philippe Bernier pour syndics à la conduite des bâtisses de l'église et du presbytère de la dite paroisse et, en conséquence, ordonne qu'il sera dressé, par les susdits syndics, deux états estimatifs et de répartition de ce que chaque habitant devra fournir pour sa quote-part des dites bâtisses tant en argent qu'en travail ou autrement suivant leurs biens et facultés à proportion de ce que chacun d'eux possède de terre en la dite seigneurie.

1er décembre 1742 — Ordonnance entre Jean Mathieu, habitant de L'Ange-Gardien, et Jean et Prisque Vézina, aussi de L'Ange-Gardien, au sujet de leurs clôtures mitoyennes.

17 décembre 1742 — Ordonnance qui déclare le défaut obtenu le 1er décembre courant par Jean Moran contre Mi-

chel Jourdain, maçon, bien et dûment obtenu, met l'appellation au néant, décide que le jugement du subdélégué de l'intendant dont est appel sortira son plein et entier effet et condamne le dit Jourdain en l'amende de trois livres pour son fol appel.

22 décembre 1742 — Ordonnance qui fait défense au nommé Sansregret, charretier, de couper ni enlever aucun bois sur la terre de Saint-Michel appartenant au séminaire de Québec sous peine de trente livres d'amende payable sans déport applicable aux pauvres de l'Hôtel-Dieu de Québec, sauf au dit Sansregret de faire borner et séparer conjointement avec le séminaire de Québec le terrain qu'il prétend lui appartenir depuis le bord du fleuve jusqu'à la Grande-Allée.

31 décembre 1742 — Ordonnance qui condamne à trente sols d'amende chacun les nommés Thomas Touchet, Nicolas Trudel, Ambroise Trudel, Pierre Riopel, Pierre Vézina, Charles Maret dit Lepine, Louis Giroux, Gabriel Malieu, Pierre Garneau le vieux, Pierre Garneau le jeune, Nicolas Vézina, Pierre Vézina le vieux, et Joachim Sansoucy, tous habitants de la côte de l'Ange-Gardien, qui ont refusé de battre les chemins du Roi.

31 décembre 1742 — Ordonnance qui fait défense à Joseph Chapelain, habitant de la Chevrotière, de passer dorénavant par le chemin par lui tracé sur le bord du fleuve Saint-Laurent, et, en conséquence, lui ordonne de bomber et embarrasser le dit chemin afin que personne ne puisse y passer et de passer comme les autres habitants sur le chemin public qui passe près sa grange et hors de ses clôtures; le dit Chapelain condamné en outre en quarante sols d'amende pour sa désobéissance.

## CAHIER TRENTE ET UN

12 janvier 1743 — Ordonnance qui porte que les pièces dans l'affaire entre Augustin Roy dit Deslauriers, capitaine de milice de la seigneurie de la Pocatière, et le sieur Duchouquet, curé de Sainte-Anne de la Pocatière, demeureront devant l'intendant pour en être délibéré, à l'effet de quoi les parties seront tenues de comparaître le 30 janvier pour leur être fait droit.

12 janvier 1743 — Ordonnance entre Augustin Bonneau, habitant de Saint-François, seigneurie d'Argentenay, et le sieur François Barbel, propriétaire de la dite seigneurie d'Argentenay, au sujet des bornes de la terre concédée aux auteurs du dit Bonneau.

19 janvier 1743 — Ordonnance qui porte que Charles Marier, habitant de Sainte-Foy, défaillant, sera réassigné ainsi que Gabriel Philibot pour en venir devant l'intendant mercredi prochain ; passé lequel temps et faute par le dit Marier de comparaître le dit jour la sentence prononcée le 24 novembre 1737 contre Philibot sera exécutoire contre le dit Marier défaillant ainsi que si elle eut été prononcée contre lui.

23 janvier 1743 — Ordonnance qui condamne Gabriel Philibot, habitant de Sainte-Foy, à payer à Joseph Belleau dit Larose, habitant du même lieu, la somme de cinquante une livres cinq sols restante de la somme de soixante huit livres dix sols, et ce vingt sols par quinzaine ; le dit Philibot condamné en outre aux dépens liquidés à quatre livres dix sols.

25 janvier 1743 — Ordonnance de délibéré entre Pierre Sorel dit Marly, concierge du château de Vaudreuil à Montréal, et Charles Gervais, boulanger au même lieu.

26 janvier 1743 — Commission de conseiller assesseur au Conseil Supérieur de Québec à Joseph Perthuis, pour en la dite qualité assister à toutes les délibérations et jugements qui s'y feront avec voix délibérative dans les affaires et les procès dont il sera rapporteur et consultative seulement dans les autres affaires.

30 janvier 1743 — Ordonnance qui renvoie le sieur Duchouquet, curé de Sainte-Anne de la Pocatière, de l'action contre lui intentée par Augustin Roy dit Deslauriers, capitaine de milice de la seigneurie de la Pocatière, et Jeanne Boucher de Montbrun, sa femme, et, en conséquence, décide que le dit sieur Duchouquet jouira paisiblement des trois arpents de terre à lui concédés par le sieur d'Auteuil fils ; Roy dit Deslauriers et sa femme condamnés aux frais de voyage du sieur Duchouquet à Québec et aux dépens de l'instance liquidés à la somme de trente livres.

20 février 1743 — Commission de notaire à Joseph Dionne, huissier royal en la seigneurie de la Pocatière, pour exercer dans la côte du sud du fleuve Saint-Laurent depuis le Cap Saint-Ignace jusqu'à la Rivière-du-Loup et autres seigneuries en descendant le long du fleuve, en remplacement du sieur Janneau, qui n'est plus en état par son grand âge et ses infirmités d'exercer son emploi.

30 janvier 1743 — Ordonnance avant faire droit entre Pierre Saurel dit Marly, concierge du château de Vaudreuil à Montréal, et Charles Gervais, boulanger, du même lieu.

23 février 1743 — Ordonnance entre Louis Gaulin, habitant de Saint-François, île d'Orléans, au nom et comme exécuteur testamentaire de défunte Geneviève Duchesne, et Jean-Baptiste Paquet dit Lavallée.

23 février 1743 — Ordonnance définitive entre Jac-

ques de Lafontaine de Belcour, conseiller au Conseil Supérieur de Québec, et Hugues-Jacques Péan de Livaudière, chevalier de Saint-Louis, major de la place et gouvernement de Québec, au sujet du terrain concédé au dit Lafontaine de Belcour en 1736 dans la profondeur de la seigneurie de Vincennes : le sieur Péan de Livaudière condamné à rembourser quatre cent quarante huit livres au dit Lafontaine de Belcour.

26 février 1743 — Ordonnance qui commet le sieur Levasseur, constructeur des vaisseaux de Sa Majesté, pour se rendre incessamment à Sorel et aux divers chantiers de Baron, entrepreneur de bois de construction, afin d'y faire la visite des mâts, bordages, etc., exploités pour la flûte du Roi *le Caribou*.

2 mars 1743 — Ordonnance qui défend à Simon Campagna, habitant de Saint-François de l'île d'Orléans, de troubler ses beaux-frères dans les portions de terre à eux échues de la succession de leur mère.

2 mars 1743 — Ordonnance entre Marie Devin, veuve Parent, blanchisseuse, et Joseph Descareaux, cordonnier, au sujet de linge non rendu.

4 mars 1743 — Ordonnance qui confirme la nomination de Jacques Rouillard Saint-Cyr comme juge prévôt de la seigneurie de Sainte-Anne (de la Pérade) (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 566).

9 mars 1743 — Ordonnance entre M. de Lotbinière, doyen du Chapitre et conseiller au Conseil Supérieur de Québec, et Jean-Baptiste Laliberté et François Lavergne, au sujet d'un marché pour scier deux milles planches au moulin de M. de Lotbinière et les transporter à Québec.

13 mars 1743 — Ordonnance qui nomme le sieur Barolet arbitre au lieu et place du sieur Etchevery pour l'exa-

men des comptes des intéressés dans les Forges de Saint-Maurice.

13 mars 1743 — Acceptation et prestation de serment par le sieur Barolet, arbitre nommé d'office pour les Forges de Saint-Maurice.

16 mars 1743 — Ordonnance de délibéré entre Hugues-Jacques Péan de Livaudière, chevalier de Saint-Louis, major des ville, château et gouvernement de Québec, Charles Couillard, seigneur de Beaumont, et Marguerite Forestier, veuve de Jean-Baptiste Bissot de Vincennes, et Noël Beaupré, arpenteur.

16 mars 1743 — Ordonnance qui condamne Jacques Chenay, habitant de Lotbinière, à exécuter les marchés par lui passés avec le sieur Eustache Chartier de Lotbinière, doyen du Chapitre, conseiller au Conseil Supérieur de Québec, pour le sciage de cinq cent vingt huit planches et pour le loyer de son moulin.

30 mars 1743 — Ordonnance qui porte règlement sur le prix des blés, farines, etc., et sur le moyen de faciliter les semences.

6 avril 1743 — Ordonnance de délibéré entre Jacques Perreault, habitant de la Chevrotière, et Marie-Anne Chapelain, veuve de Noël Lezot, habitant du dit lieu.

6 avril 1743 — Ordonnance d'avant faire droit entre Jean Drouin, habitant de la côte de Beaupré, et Louis Gagnon, habitant du Château-Richer, comme ayant épousé la fille de feu Etienne Drouin.

8 avril 1743 — Ordonnance qui oblige les propriétaires et locataires des maisons de la côte LaMontagne, à Québec, de gratter ou faire gratter chacun en droit soi au devant de son emplacement les fumiers qui couvrent le chemin et qui empêchent la neige ou la glace de fondre.

8 avril 1743 — Ordonnance qui condamne le nommé Lajeunesse et Jean-Baptiste Godin, habitant de la seigneurie de Saint-Pierre les Becquets, à tenir feu et lieu d'ici à un an sinon il sera procédé à réunir leurs terres au domaine de Charles Levrard, seigneur et propriétaire de la dite seigneurie.

23 avril 1743 — Commission à Denis Goguet pour remplir l'office de receveur des droits de son Altesse Monseigneur l'amiral vacant par le décès du sieur Veron de Grandmesnil arrivé le jour d'hier.

30 avril 1743 — Ordonnance qui fait défense à tous boulangers et à tous autres de fabriquer ou faire fabriquer aucuns biscuits sans la permission écrite de l'intendant ou de celles des officiers de police, lesquelles permissions exprimeront les quantités qui pourront être fabriquées et nommeront les boulangers qui les fabriqueront, à peine contre les boulangers et autres qui contreviendront à cette ordonnance de cinquante livres d'amende applicable moitié au dénonciateur et moitié aux pauvres de Québec.

1er mai 1743 — Ordonnance qui commet Prisque Lesard, capitaine de milice de Sainte-Anne, côte de Beaupré, pour saisir la chaloupe des nommés Lesgouffre et Petit-Jean, qui prennent leur pension chez le nommé Barette, habitant de Sainte-Anne, et qui se préparent à partir pour la pêche à la morue sans prendre congé.

2 mai 1743 — Ordonnance qui règle que le droit sur les eaux-de-vie qui entreront dans la colonie demeurera fixé et établi à seize sols huit deniers la velte, qu'il sera payé par chaque bouteille de vin ordinaire un sol et pour chaque bouteille de vin de liqueur trois sols, et cinq sols pour chaque pot d'eau-de-vie de liqueur.

4 mai 1743 — Commission d'archer de la maréchaus-



sée de la colonie pour Jacques Gagnon, à la place de Dominique Aussion, décédé.

4 mai 1743 — Commission d'arpenteur dans le gouvernement de Québec pour Charles Vallée, demeurant en la ville de Québec.

7 mai 1743 — Ordonnance qui réunit au domaine de Hugues-Jacques Péan de Livaudière, major des ville et château de Québec, seigneur de Saint-Michel de la Durantaye, la terre de Sébastien Nolet suivant l'abandon qu'il en fait (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. III, p. 341).

8 mai 1743 — Ordonnance qui prescrit aux gardes du Domaine et de la Compagnie des Indes de veiller à ce qu'il ne soit embarqué sur les bâtiments actuellement en armement pour la côte du Labrador plus grande quantité de vivres que celle portée par les permissions.

10 mai 1743 — Commission à Louis Paquet, maître tonnelier, pour velter et jauger, en présence du visiteur au bureau du Domaine, toutes les eaux-de-vie entrantes en Canada.

12 mai 1743 — Prestation de serment de Louis Paquet, maître-tonnelier.

24 mai 1743 — Ordonnance qui condamne Jean Gely, habitant de la Pointe-de-Lévy, à livrer à Joseph Delorme, charpentier, entrepreneur des bois nécessaires pour le quai du chantier du Roi, cent pièces de bois de pruche suivant leur marché du 19 février 1743.

9 juin 1743 — Commission de subdélégué de l'intendant au Détroit du lac Érié au sieur Navarre, notaire royal au dit lieu.

16 juin 1743 — Mémoire pour Joseph Corbin, maître charpentier, qui devra partir incessamment de Québec en canot d'écorce avec deux hommes et se transporter à So-

rel où il s'informerá des découvertes qui ont dû être faites pendant l'hiver dernier de quelques pinières et chenières qui se trouvent aux environs, etc., etc.

17 juin 1743 — Ordonnance qui condamne le sieur Douville, le nommé Auselin, Pierre Bergeron, Châtel Quevremont, Sansfaçon, Deniau, Prevost, Jean-Baptiste Lamoureux, Louis Lamoureux, Chartier, Bazile Plouffe, Labossière, les héritiers Larivière, habitants de Saint-Ours, à tenir feu et lieu d'ici à un an sinon il sera procédé à réunir leurs terres au domaine de Jean-Baptiste de Saint-Ours Deschaillons, chevalier de Saint-Louis, lieutenant de Roi du gouvernement de Québec, propriétaire de la dite seigneurie de Saint-Ours.

21 juin 1743 — Ordonnance entre Charles de Raimond, lieutenant dans les troupes du détachement de la marine, et le nommé Beaudoin, maître du bateau *la Marie-Louise*, au sujet d'une barrique de vin.

21 juin 1743 — Ordonnance qui condamne Pierre Bertrand Desrochers, meunier du moulin à vent de la seigneurie de Laprairie de la Madeleine, à déguerpir incessamment du dit moulin.

24 juin 1743 — Ordonnance qui oblige les nommés Gosselin, Larche, Desmarais et autres de déguerpir des îles de la Madeleine, propriété des sieurs Antoine Pascaud et Joseph Pascaud frères, négociants, de Laroche; les dits Pascaud renvoyés à se pourvoir devant les sieurs Duquesnel, commandant à l'île Royale, et Bigot, commissaire ordonnateur, pour obtenir les secours d'autorité dont ils auront besoin à cette fin.

25 juin 1743 — Ordonnance qui autorise Noël Carpentier, habitant de l'île Dupas, à faire faire les fossés et clôtures dont il a besoin aux frais et dépens de la succession

de feu Joseph Dandonneau DuSablé, propriétaire de la terre voisine de la sienne.

26 juin 1743 — Ordonnance qui règle la tenue des registres du greffe de la juridiction de Montréal (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 386).

28 juin 1743 — Ordonnance qui condamne Joseph Bonnet, habitant de Laprairie de la Madeleine, à payer à Sébastien Brisson, habitant du même lieu, la somme de quinze livres dans un mois et à lui livrer six minots de blé et une hache et, en plus, à payer une amende de cinq livres aux pauvres de Québec pour l'injure commise contre le dit Brisson.

30 juin 1743 — Ordonnance qui condamne la veuve Monfort à faire à communs frais avec Joseph Ducharme, habitant du fort Rolland, à Lachine, les fossés et clôtures de ligne entre leurs terres.

1er juillet 1743 — Ordonnance qui termine les difficultés survenues entre Jean-Baptiste Adhémar, notaire royal et ancien praticien de la juridiction royale de Montréal, Jean-Baptiste Guyart et Joseph Saulquin, huissiers royaux de la même juridiction, François Foucher, substitut du procureur général, et Chaumont, ancien praticien.

3 juillet 1743 — Ordonnance qui porte que la maison en bois que François-Marie De Couagne, marchand à Montréal, a commencée à construire au mépris des ordonnances sera démolie, sauf au dit De Couagne à élever en maçonnerie à ses frais et dépens le mur de clôture mitoyen entre lui et François Foucher, substitut du procureur-général du Roi en la juridiction de Montréal, de deux ou trois pieds s'il le juge à propos au-dessus du mur qui sépare leurs galeries, etc., etc.

5 juillet 1743 — Ordonnance qui réunit au domaine de

la seigneurie de Sorel, appartenant aux héritiers de Ramezay, la terre du nommé Lafosse sur laquelle il n'a fait aucun désert ni donné du découvert à ses voisins, ni fait construire aucuns bâtiments (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. III, p. 342).

6 juillet 1743 — Ordonnance qui commet le sieur Tremont pour recevoir à Montréal les amendes des fols appels.

6 juillet 1743 — Ordonnance qui commet Antoine Dutremble, habitant de Sorel, pour veiller à la conservation des bois de construction qui se trouvent dans la seigneurie de Sorel et particulièrement la pinière de pins rouges réservée pour le service du Roi.

6 juillet 1743 — Ordonnance en faveur du sieur Neveu, propriétaire des seigneuries de Dautray et Lanoraie, contre les habitants des dites seigneuries qui enlèvent les pierres qui se trouvent audevant des terres de leurs voisins ainsi que sur les devantures des domaines du dit sieur Neveu.

6 juillet 1743 — Ordonnance qui condamne Jacques Meunier dit Lapierre, héritier de Paul Petit dit Lalumière, habitant du fief de Muy, à tenir feu et lieu d'ici à un an sinon il sera procédé à réunir sa terre au domaine de Pierre Daneau de Muy, lieutenant d'une compagnie des troupes du détachement de la marine, propriétaire du dit fief de Muy.

8 juillet 1743 — Commission d'huissier au Conseil Supérieur de Québec pour Jean-Baptiste Decoste, ci-devant huissier audiencier en la juridiction de Montréal, à la charge de résider en la dite ville de Montréal pour en la dite qualité mettre à exécution tous arrêts, jugements et autres actes émanés du dit Conseil Supérieur.

16 juillet 1743 — Règlement pour remédier aux abus qui se sont glissés dans les postes du fort Frontenac et de Niagara (1).

19 juillet 1743 — Ordonnance qui fait défense aux habitants de Charlesbourg de passer sur les terres de la dite paroisse par d'autres chemins que ceux marqués pour l'utilité publique et en outre d'ouvrir les barrières et renverser les clôtures, nommément de Jean et François Parent, Louis Thibault, Joseph Bédard et de la veuve Jean Pajot, à peine de dix livres d'amende.

23 juillet 1743 — Ordonnance qui condamne le nommé Augustin Hedmond (Emond ?), habitant de la Boutellerie, à une amende de trois livres envers la fabrique de la dite paroisse pour avoir proféré jurements, blasphèmes et insultes à la porte de l'église et porté scandale.

3 août 1743 — Ordonnance entre Louis Auclair, habitant de Charlesbourg, et Pierre Bédard, son voisin, au sujet d'un fossé de ligne mitoyen.

7 août 1743 — Ordonnance qui condamne Pierre Jehanne, négociant, syndic des créanciers de feu François Levasseur, à payer et rembourser à Thérèse de Couagne, veuve du sieur Poulin de Francheville, la somme de cent trente livres ci-devant payée à son acquit par Hugues-Jacques Péan de Livaudière, major des ville et château de Québec, au dit feu sieur Levasseur, au moyen de quoi il sera bien et valablement déchargé envers les créanciers de la dite succession Levasseur.

14 août 1743 — Ordonnance qui condamne Jean Dumont, négociant à Québec, à payer à Pierre Courreau Lacoste, négociant à Montréal, la somme de trois cent quarante-trois livres, suivant son billet.

---

(1) Ordonnance signée par le gouverneur de Beauharnois et l'intendant Hocquart.

26 août 1743 — Ordonnance préparatoire entre Hugues-Jacques Péan de Livaudière, chevalier de Saint-Louis, major de Québec, Charles Couillard, seigneur de Beaumont, Marguerite Forestier, veuve de Jean-Baptiste Bissot de Vincennes, et encore Noël Beaupré, arpenteur.

28 août 1743 — Ordonnance qui met Pierre Germain, Joseph Gaudreau et Jean Pallange, tous trois de Québec, hors de cour et leur fait défense de se médire ni méfaire à l'avenir ; dépens compensés.

28 août 1743 — Ordonnance qui fait défense à Boivin, forgeron, et Pierre Berthiaume, habitants de L'Ancienne-Lorette, et à tous autres habitants circonvoisins de prendre et enlever sur la terre de Joseph Drolet aucune terre glaise à peine contre les contrevenants de trois livres d'amende.

28 août 1743 — Ordonnance qui condamne par défaut Thomas Couillard, de la Pointe-à-la-Caille, à payer la somme de deux cents livres à Marguerite Moran, femme de Georges Tanquerey, de présent aux îles de la Martinique.

30 août 1743 — Ordonnance qui homologue un acte d'assemblée de parents qui a autorisé Joseph Fortin, mineur de vingt-quatre ans, à vendre cinq perches de terre à lui appartenant à Saint-Joachim (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. III, p. 343).

1er septembre 1743 — Ordonnance qui porte qu'il sera procédé à la levée des scellés sur les effets de feu l'abbé de Noré, qui nomme Joseph Caron comme curateur aux biens vacants et ordonne qu'il sera procédé à l'inventaire des dits effets.

2 septembre 1743 — Acceptation et prestation de serment par Joseph Caron, huissier, curateur nommé aux biens vacants délaissés par feu l'abbé de Noré.

3 septembre 1743 — Ordonnance qui porte que la maison appartenant aux héritiers de feu La Taupine, rue St-Nicolas, de vingt-cinq pieds de long sur dix-huit de large, entièrement pourrie et qui menace ruine, sera démolie.

7 septembre 1743 — Ordonnance de délibéré entre Pierre Poulin, bourgeois, de Québec, et Thérèse de Couagne, veuve de François Poulin de Francheville.

8 septembre 1743 — Ordonnance définitive entre Hugues-Jacques Péan de Livaudière, chevalier de Saint-Louis, major de Québec, propriétaire du fief de Saint-Gilles, Charles Couillard, seigneur de Beaumont, Marguerite Forestier, veuve de Jean Bissot de Vincennes, propriétaires du fief de Vincennes, et Noël Beaupré, arpenteur, au sujet de l'arpentage des dits fiefs de Beaumont, Vincennes et Saint-Gilles.

11 septembre 1743 — Ordonnance qui condamne le sieur des Carrières, cadet dans les troupes du détachement de la marine, à payer au sieur Petitbois, tailleur, la somme de cent cinquante livres pour six mois de pension.

11 septembre 1743 — Ordonnance qui permet la vente des effets délaissés par feu l'abbé de Noré et qui règle que les deniers qui proviendront de la dite vente seront remis au sieur Nouchet, receveur du Domaine à Québec.

14 septembre 1743 — Ordonnance qui donne acte à Pierre Poulin, bourgeois, de Québec, et Thérèse de Couagne, veuve de François Poulin de Francheville, de la nomination qu'ils ont faite des sieurs Goguet et Taché, négociants, comme arbitres dans leur différend.

16 septembre 1743 — Ordonnance qui fait défense à Antoine Marsal, négociant à Québec, propriétaire d'une concession à la côte de Labrador, de tendre aucuns rets ni enlever aucun bois de chauffage sur la concession du sieur

André de Leigne, lieutenant-général de la prévôté de Québec, également située sur la côte de Labrador, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

19 septembre 1743 — Ordonnance qui réunit au domaine de Eustache Chartier de Lotbinière, doyen du Chapitre, conseiller au Conseil Supérieur, seigneur de Lotbinière, la terre de Angélique Houde, veuve de Alexis Beau-doin, qui ne tient point feu et lieu (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. III, p. 344).

21 septembre 1743 — Ordonnance qui porte que le jugement du sieur Hiché, subdélégué de l'intendant, en faveur de Marie-Joseph Menard en date du 3 septembre courant sera exécuté selon sa forme et teneur ; et condamne le nommé Prieur, perruquier à Québec, en l'amende de trois livres pour son fol appel contre le dit jugement et aux dépens de la cause d'appel liquidés à trois livres cinq sols.

23 septembre 1743 — Ordonnance qui oblige les habitants du fief Saint-Denis à représenter leurs titres au propriétaire du dit fief, Charles Juchereau de Saint-Denis, héritier de Marie Giffard au jour de son décès veuve de Nicolas Juchereau de Saint-Denis (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. III, p. 345).

30 septembre 1743 — Ordre à Pierre Lupien dit Baron et Antoine Baron son fils, entrepreneurs de bois de construction, de se rendre, savoir le dit Baron père dans toute l'étendue du terrain qui se trouve depuis Laprairie de la Madeleine jusqu'au Long Sault, du côté du sud, et le dit Baron fils depuis Maskinongé jusqu'au Long Sault, du côté du nord, pour y faire l'exploitation des bois nécessaires tant au parachèvement de la frégate *le Castor* que pour la construction d'un vaisseau de soixante canons ordonné par Sa Majesté.



1er octobre 1743 — Ordonnance qui défend aux cabaretiers de Châteauguay et des environs de donner à boire aux engagés de Pierre Lupien dit Baron lorsqu'ils iront les dimanches, fêtes et autres jours dans les dites paroisses, et ce à peine contre les contrevenants de dix livres d'amende ; permis cependant aux cabaretiers de donner aux dits engagés lorsqu'ils iront dans les dites paroisses un coup à boire en passant lorsqu'ils en auront besoin, pourvu néanmoins que ce soit le matin des dits jours de dimanche, fêtes ou autres jours.

1er octobre 1743 — Ordre à David Corbin, maître charpentier entretenu, de partir incessamment avec Pierre Lupien dit Baron pour se rendre dans l'étendue de terrain qui se trouve depuis Laprairie de la Madeleine jusqu'au Long Sault, du côté du sud, pour marquer les arbres qui devront être abattus suivant les états du sieur Levasseur qui lui ont été remis.

3 octobre 1743 — Ordre à Joseph Corbin, maître charpentier, de partir incessamment pour se rendre dans le lac Champlain et aux environs pour y faire l'exploitation des bois de chêne pour la construction des vaisseaux du Roi suivant les états du sieur Levasseur qui lui ont été remis.

4 octobre 1743 — Ordonnance qui annule une autre ordonnance en forme de règlement du mois de septembre 1739 et qui règle et termine les contestations survenues entre la veuve Pommereau et les héritiers Lalande et Jolliet au sujet de la concession du Labrador appelée le Gros Mécatina (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 567). (1).

5 octobre 1743 — Ordonnance qui, sur la requête de

---

(1) Ordonnance signée par le gouverneur de Beauharnois et l'intendant Hocquart

Pierre Trottier Desauniers, au nom et comme syndic des négociants de Québec, règle provisoirement qu'il ne pourra entrer dans les paiements qui se feront indistinctement en cette colonie que le quarantième en sols marqués qui continueront d'être reçus sur le pied qu'ils ont présentement cours en ce pays, ce qui aura aussi lieu dans les caisses du trésorier de la marine, du Domaine du Roi et de la Compagnie des Indes.

8 octobre 1743 — Ordonnance qui condamne Noël Hains, habitant de Saint-Thomas de la Pointe-à-la-Caille en une amende de dix livres pour avoir causé un grand scandale à la porte de l'église Saint-Pierre de la Rivière-du-Sud pendant le service divin tant par les paroles obscènes qu'il a proférées que par les voies de fait par lui commises envers plusieurs habitants de Saint-Pierre.

10 octobre 1743 — Ordonnance qui condamne Jean Dumont, négociant à Québec, à payer à la dame veuve de Méloizes la somme de cent vingt une livres douze sols six deniers, montant des mandats du sieur de la Gorgendière, eu par la dite dame veuve de Méloizes remettant les dits mandats à Dumont.

10 octobre 1743 — Ordonnance qui défend à toutes personnes de donner à boire aux matelots de l'équipage du vaisseau du Roi *le Rubis*, "qui sont à l'Hôtel-Dieu de Québec et commencent à se mieux porter."

11 octobre 1743 — Ordonnance qui autorise le sieur Lanoullier de Boisclerc à faire conjointement avec les capitaines des côtes des états de répartition pour la fourniture des blés par les habitants de la côte du sud.

12 octobre 1743 — Ordonnance qui, pour empêcher l'augmentation du prix de la viande de boucherie, défend aux bouchers de Québec de faire des salaisons de boeuf ;

pareilles défenses à ceux qui ont fait des salaisons de les vendre autrement qu'en détail et aux capitaines des vaisseaux d'en embarquer sur leur bord sans la permission de l'intendant ou des officiers de police.

31 octobre 1743 — Ordonnance qui nomme Pierre Pilote curateur à la succession vacante de l'abbé de Noré à la place de Joseph Caron.

31 octobre 1743 — Commission au sieur Martel, écrivain dans les magasins à Québec, pour faire les fonctions de garde des magasins du Roi à Montréal, vacantes par la mort du sieur Roberth fils arrivée le 18 octobre.

31 octobre 1743 — Commission de greffier en la juridiction royale des Trois-Rivières et de notaire royal en la même juridiction pour Joseph Caron, à la place de Olivier Pressé qui s'est retiré.

10 novembre 1743 — Commission d'huissier au Conseil Supérieur de Québec pour Pierre-François Rigault, à la place de Joseph Caron pourvu de la charge de greffier de la juridiction des Trois-Rivières.

22 novembre 1743 — Ordonnance qui fait défense à tous habitants et autres résidants de la Pointe-de-Lévy de vendre et débiter aucunes boissons enivrantes dans l'étendue de la dite paroisse sans permission à peine de cinquante livres d'amende ; ordre aux habitants qui tiennent cabarets de représenter au sieur Bégin, lieutenant de milice, à la première réquisition qu'il leur en fera, les permissions qu'ils peuvent avoir de tenir cabaret, et faute par eux de les représenter le dit Bégin autorisé à faire saisir et enlever les boissons qui se trouveront chez les dits habitants cabaretiers.

23 novembre 1743 — Ordonnance entre Pierre Gagné, de Québec, et le sieur Couillard, seigneur de Beaumont, au

sujet de la terre du sieur Joseph Gueret dit Latulippe acquise par le dit Gagné.

24 novembre 1743 — Ordonnance qui règle le prix des blés et farines dans les côtes et dans la ville de Québec : blé pris dans les côtes, quatre livres le minot ; farines entières prises dans les côtes, douze livres le quintal ; blé apporté à Québec, quatre livres cinq sols ; farines apportées à Québec, douze livres dix sols.

25 novembre 1743 — Commission d'huissier au siège de la prévôté de Québec pour Jean-Baptiste Carpentier.

29 novembre 1743 — Commission d'huissier au Conseil Supérieur de Québec pour Martial Vallet, huissier au siège de la prévôté de Québec.

5 décembre 1743 — Commission de commis greffier de la prévôté de Québec pour Nicolas-Gaspard Boisseau, âgé de dix-neuf ans, fils de Nicolas Boisseau, greffier de la dite prévôté.

10 décembre 1743 — Commission à Jacques Copin, demeurant ordinairement à Beaumont, pour exercer l'office d'huissier royal dans les paroisses de Saint-Vallier, Saint-Michel, Beaumont, Saint-Joseph, Saint-Nicolas et Saint-Antoine.

11 décembre 1743 — Ordonnance qui surcis à faire droit sur la demande de Jacques Lise, habitant de Beaumont, pour le paiement de mille feuillards achetés par le sieur Fornel pour son poste de traite du Labrador jusqu'à près le retour de Jean Lecours, capitaine du bâtiment de Fornel, du dit poste de Labrador (1).

14 décembre 1743 — Ordonnance qui condamne Joseph Collée dit Picard, habitant de Charlesbourg, à ramener sa

---

(1) Cette ordonnance se trouve dans le cahier trente-deux, folio 87.

filles chez François Rageot, à Québec, pour y finir le temps de son engagement.

14 décembre 1743 — Ordonnance qui condamne Germain Villeneuve, fils de Charles Villeneuve, habitant de Charlesbourg, à cent livres de dommages et intérêt envers Marie-Anne Chalifour, à se charger de l'enfant dont elle est accouchée, d'en prendre soin et icelui faire élever dans la religion catholique, apostolique et romaine jusqu'à ce qu'il soit en état de gagner sa vie et d'être engagé.

15 décembre 1743 — Ordonnance qui commet Nicolas-Gaspard Boucault, lieutenant particulier de la prévôté et lieutenant-général de l'amirauté de Québec, pour conjointement avec les capitaines des côtes de Beaupré et île d'Orléans dresser un état de répartition de ce que chaque habitant de ces côtes doit fournir de blé pour le service du Roi.

27 décembre 1743 — Ordonnance qui décharge le sieur Goguet des lods et ventes par lui dus pour raison de l'acquisition par lui faite d'une maison appartenant aux héritiers de défunte Eléonore de Grandmaison.

30 décembre 1743 — Ordonnance entre Françoise Boucher de Boucherville, veuve du sieur Pommereau, propriétaire du poste appelé le Gros Mécatina, et Jacques de Lafontaine, conseiller au Conseil Supérieur, et Charlotte Bisot, son épouse, comme donataire de Jacques de Lalande-Gayon, capitaine des vaisseaux de Sa Majesté Catholique, propriétaire pour moitié des îles Mingan, le dit Lafontaine au dit nom encore comme fondé de pouvoir de Louise de Grignon, veuve de feu Pierre Lalanne, baron de Castelneau, et du sieur Charles Jolliet ; Joseph Fleury de la Gorgendière, agent de la Compagnie des Indes, au nom et comme ayant épousé Claire Jolliet ; le sieur Volant

d'Hautebourg au nom et comme ayant épousé la veuve de Jean Jolliet, tous héritiers en partie du feu sieur Jolliet ; la dite veuve Pommereau condamnée à payer au dit de Lafontaine ès-noms qu'il agit la somme de 1808 livres, 13 sols et 9 deniers pour la moitié de la redevance par elle due pour les îles Mingan qu'elle occupe (publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 568) (1)

30 décembre 1743 — Ordonnance qui renvoie les sieurs Fleury de la Gorgendière et Jacques de Lafontaine ès-noms qu'ils agissent à se pourvoir devant la justice ordinaire pour leur être fait droit sur leurs prétentions respectives au sujet des pêches des îles Mingan (2).

#### CAHIER TRENTE-DEUX

8 janvier 1744 — Ordonnance qui porte que le jugement du sieur Hiché, subdélégué de l'intendant, rendu le 8 décembre 1743 en faveur de Louis Boivin, habitant du Château-Richer, contre la veuve de Etienne Dubreuil, huissier, sortira à effet et qui condamne la dite veuve Dubreuil en l'amende de son fol appel et aux dépens de la cause d'appel liquidés à sept livres cinq sols.

11 janvier 1744 — Ordonnance qui condamne Pierre Gagnon, Simon Latulipe, la veuve de Jean Bolduc, Mathurin Gagnon, habitants de la seigneurie de Saint-Vallier, à tenir feu et lieu dans le délai de dix mois sinon il sera procédé à réunir leurs terres au domaine des Dames Religieuses de l'Hôpital-Général de Québec, propriétaires de la dite seigneurie.

---

(1) Ordonnance signée par le gouverneur de Beauharnois et l'intendant Hocquart.

(2) Ordonnance signée par le gouverneur de Beauharnois et l'intendant Hocquart.

30 janvier 1744 — Ordonnance qui porte qu'à compter de la publication de la présente ordonnance, dans les trois villes de la colonie, les vieux sols ne seront plus reçus dans tous les paiements des particuliers et dans les caisses du roi que sur le pied de dix-huit deniers pièce. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 387) (1).

1er février 1744 — Ordonnance qui continue l'audience à mercredi prochain, neuf heures du matin, sans nouvelle assignation, dans l'affaire entre le contrôleur de la marine à Québec et les sieurs François-Etienne Cugnet, directeur du Domaine du Roi, Thomas-Jacques Taschereau, Pierre-François-Olivier de Vezain, Jacques Simonnet et Ignace Gamelin, tous ci-devant intéressés dans l'exploitation des Forges de Saint-Maurice.

4 février 1744 — Ordonnance qui fait expresses défenses à Gaspard Normand, cabaretier, de Boucherville, de donner à boire chez lui par assiette sous peine de cinquante livres d'amende; ordre au dit Normand d'ôter son enseigne; la permission ci-devant donnée à Normand révoquée en tant que de besoin; permis cependant à Normand de vendre des boissons à emporter.

5 février 1744 — Ordonnance qui donne acte au contrôleur de la marine à Québec et à François-Etienne Cugnet, Thomas-Jacques Taschereau, Pierre-François-Olivier de Vezain, Jacques Simonnet et Ignace Gamelin, tous ci-devant intéressés dans l'exploitation des forges de Saint-Maurice, de la nomination d'experts par eux faite pour l'estimation des dites Forges et effets en dépendants, savoir de la part du contrôleur de la marine, du sieur Martel de Belleville, demeurant aux dites Forges, pour

---

(1) Cette ordonnance est signée par le gouverneur de Beauharnois et l'intendant Hocquart.

les marchandises, du nommé Jourdain, maçon à Québec, pour la maçonnerie, du nommé Bélisle, charpentier, demeurant aux Forges, pour la charpente, etc, du nommé Marchand, marteleur aux Forges, pour les ustensiles de forges, et du nommé Prat, taillandier et serrurier, pour les ouvrages de son métier, et de la part des ci-devant intéressés du sieur Perrault, résidant aux Forges, pour les marchandises, du nommé Créqui, maçon à Québec, pour la maçonnerie, de Jean-Baptiste Brassard, pour la charpente, etc, du nommé Chailler, marteleur aux Forges, pour les ustensiles de forges, et Bonnet, taillandier et serrurier, pour les ouvrages de son métier, etc, etc.

6 février 1744 — Ordonnance qui décharge Pierre Poulin, bourgeois à Québec, de la condamnation portée contre lui par l'ordonnance du 13 octobre 1736 pour paiement de trois cent trente-sept livres dues par son frère défunt, François Poulin de Francheville, à la Compagnie des Indes, et qui déclare la dite ordonnance exécutoire contre la veuve Poulin de Francheville ainsi qu'elle l'était ci-devant contre le dit Pierre Poulin.

8 février 1744 — Ordonnance qui condamne Louis Gagnon, habitant du Château-Richer, au nom et comme ayant épousé feu Cécile Drouin, fille de feu Etienne Drouin, à payer et rembourser à Jean Drouin la part et portion revenant à Joseph Drouin, imbécile, dans le mobilier de la succession de ses père et mère.

20 février 1744 — Prestation de serment par les nommés Jourdan, Créqui et Bressard, experts nommés par l'ordonnance du 5 février courant pour faire l'estimation des Forges de Saint-Maurice.

20 février 1744 — Ordonnance qui commet le sieur Levasseur, chef des constructions des vaisseaux de Sa



Majesté en Canada, pour partir incessamment de Québec et se rendre aux Trois-Rivières, Saint-François, Sorel, Chambly, lac Champlain et dans le gouvernement de Montréal, afin de faire la visite et exploitation des arbres de chêne et pin nécessaires pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté; ordre à tous capitaines et officiers de milice de lui faire fournir en payant les vivres dont il aura besoin et les autres secours d'autorité qu'il leur demandera.

20 février 1744 — Mémoire pour servir d'instructions à M. Levasseur dans le voyage qu'il va faire aux Trois-Rivières, Montréal et lac Champlain.

24 février 1744 — Ordonnance qui porte que les effets saisis sur Gabriel Decary, voyageur, lui seront remis par les fermiers du poste de la Baie, et enjoint à tous voyageurs et négociants porteurs de congés pour les pays d'en haut de faire la route qui leur est prescrite par leurs congés à peine de cinq cents livres d'amende et de confiscation de leurs effets et marchandises à moins qu'ils ne soient autorisés pour la changer par les officiers commandants dans les pays d'en haut pour des motifs de service ou pour autres considérations nécessaires, lesquelles seront expliquées au bas des dits congés (1).

25 février 1744 — Commission d'huissier royal dans toute la côte du sud du gouvernement de Montréal pour Nicolas Robbert, habitant de Boucherville.

25 février 1744 — Ordonnance qui condamne le sieur Lepage de Sainte-Claire, prêtre, à payer à Nicolas Lanoullier, conseiller au Conseil Supérieur de Québec, ci-devant trésorier de la marine en ce pays, la somme de dix-neuf

---

(1) Ordonnance signée par le gouverneur de Beauharnois et l'intendant Hocquart.

cent soixante-neuf livres huit sols pour le montant de ses billets consentis au dit Lanoullier.

2 mars 1744 — Commission qui établit le sieur Estèbe, conseiller au Conseil Supérieur, pour au lieu et place du contrôleur de la marine empêché de se rendre aux Forges de Saint-Maurice, être présent aux estimations ordonnées par l'arrêt du Conseil d'État du roi du 1er mai 1743 et l'ordonnance du 5 février 1744.

3 mars 1744 — Mémoire pour le sieur Varin, contrôleur de la marine, dans le voyage qu'il va faire à Montréal.

3 mars 1744 — Commission d'arpenteur juré dans toute l'étendue des seigneuries sises sur la rivière du Sault de la Chaudière, appelée la Nouvelle-Beauce, pour Etienne Parent, habitant de la Nouvelle-Beauce.

3 mars 1744 — Ordonnance qui condamne Julien Rivard Lanouette, habitant de la seigneurie de Sainte-Anne, à payer à François Chorel Dorvilliers, seigneur en partie de Sainte-Anne, en deniers ou quittances valables, les cens et rentes à lui dûs pour la concession qu'il possède dans la dite seigneurie de Sainte-Anne, et ce depuis le 5 octobre 1723, date de l'acquisition d'icelle.

11 mars 1744 — Ordonnance qui porte qu'avant faire droit entre les Ecclésiastiques du séminaire de Saint-Sulpice, la dame veuve du sieur de Langloiserie et Eustache Lambert Dumont, lieutenant d'une compagnie des troupes du détachement de la marine, au nom et comme ayant épousé Louise-Charlotte Petit, il sera procédé par un arpenteur juré dont les parties conviendront à l'arpentage des quatre lieues et demie de terre en contestation.

11 mars 1744 — Ordonnance qui porte que, faute par Pierre Bédard, habitant de Charlesbourg, de se conformer à l'ordonnance du 30 août 1743 d'ici au 15 juin prochain,

Louis Auclair sera autorisé à faire faire les fossés du dit Bédard et ce à ses frais et dépens; Bédard condamné aux dépens liquidés à trois livres.

11 mars 1744 — Ordonnance qui décharge Louis Gagnon, habitant du Château-Richer, des condamnations portées contre lui par l'ordonnance du 8 février dernier, et le renvoie à l'exécution de l'ordonnance du 6 mars 1742 qui sera exécutée selon sa forme et teneur par rapport aux immeubles échûs en partage à Joseph Drouin qui demeureront à la veuve et héritiers de feu Jean Drouin.

28 mars 1744 — Ordonnance qui maintient Jean-Baptiste Vaillancourt fils, habitant de Beaumont, dans la terre à lui concédée dans la seigneurie de Beaumont suivant son contrat de concession du 31 août 1740, et cependant le condamne à payer au sieur Couillard, seigneur de Beaumont, deux années de rente de la dite terre échue au mois d'octobre dernier sans préjudice des années courantes.

28 mars 1744 — Ordonnance qui condamne Jean Leclerc, habitant de Saint-Laurent en l'île d'Orléans, à faire la clôture le long du chemin à lui cédé par Ignace Gosselin, son voisin, et, en outre, à lui payer la somme de douze livres pour les huit années de rentes du dit chemin échues au 5 juin 1743.

14 avril 1744 — Ordonnance qui décharge quant à présent Antoine Rode, chaudronnier, de Québec, de la demande contre lui formée par Antoine Certe, charretier, aussi de Québec, pour le paiement d'un billet de trois cents livres, et, en conséquence, donne main-levée de la saisie prise sur le dit Rode; Certe condamné aux dépens.

24 avril 1744 — Ordonnance de délibéré entre Denis Goguet, négociant à Québec, faisant pour les sieurs Pas-

caud frères, négociants de Larochele, Etienne Caussade, négociant à Bordeaux, au nom et comme tuteur des mineurs de feu Arnaud-Blaise Descamps, Robert Dugard, négociant à Rouen, et François-Etienne Cugnet, premier conseiller au Conseil Supérieur de Québec.

1er juin 1744 — Ordonnance avant faire droit entre le sieur Tariou de la Pérade, seigneur en partie de Sainte-Anne, et le sieur Dorvilliers, aussi seigneur en partie de Sainte-Anne.

4 juin 1744 — Ordonnance qui dans l'affaire entre le sieur Tariou de la Pérade, le sieur Dorvilliers et Julien Lanouette décide que l'ordonnance du 3 mars 1744 sera exécutée selon sa forme et teneur.

6 juin 1744 — Ordonnance qui condamne Charles Laberge, habitant de L'Ange-Gardien, comme ayant les droits cédés de Louis Laberge, donataire de Marie Godin, veuve de Guillaume Tardif, à fournir à la dite veuve trois minots de blé, un minot et demi d'avoine, un minot de pois, quinze livres de lard et dix livres en argent pour le quartier de sa pension échu le 24 avril dernier.

24 juin 1744 — Ordonnance qui condamne François Chorel Dorvilliers, officier de milice à Champlain, à payer aux dames Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec la somme de cinq cent quatorze livres douze sols pour arrérages de rente d'une somme de trois cent quatre vingt seize livres restante due aux dites religieuses à cause de la dot de la soeur du dit Dorvilliers.

3 juillet 1744 — Ordonnance qui commet le sieur Estèbe pour se transporter à la côte de Beaupré et île d'Orléans afin d'y faire les achats de farines nécessaires pour la subsistance des troupes et des habitants de Québec ou les emprunter des habitants de Québec en leur donnant des

billets portant promesse de remplacer ce qu'ils auront prêté à l'arrivée des farines de France ; le sieur Estèbe autorisé à faire faire par les officiers de milice la visite des greniers des habitants qui seraient refusants de donner les secours qu'ils seraient en état de donner ; pareillement autorisé à visiter et arrêter les blés qu'il trouvera dans les moulins appartenants aux différents particuliers de Québec.

4 juillet 1744 — Ordonnance qui renvoie l'appel de la veuve Duquet, de la Pointe-de-Lévy, contre un jugement rendu par M. Hiché, subdélégué de l'intendant, et déclare que la dite veuve Duquet fera sa moitié de la clôture de ligne entre sa terre et celle de Joseph Bisson ; la veuve Duquet condamnée aux dépens de la cause d'appel liquidés à six livres.

12 juillet 1744 — Mémoire pour M. Dubois, commandant le vaisseau du Roi *le Caribou*, pour la conduite qu'il aura à tenir dans sa navigation jusqu'à Louisbourg.

21 juillet 1744 — Mémoire pour MM. de Plaine et Cerry dans le voyage qu'ils vont faire à la côte du sud, pour établir des feux pendant la nuit et des fumées pendant le jour, de côte en côte, depuis la Pointe-de-Lévy jusqu'à l'Île Saint-Barnabé, afin de signaler les vaisseaux ennemis.

2 août 1744 — Ordonnance qui permet au sieur Landron d'aller avec son bateau à la côte de Labrador afin de rapporter une cargaison de sel.

6 août 1744 — Ordonnance qui permet au sieur Taché, négociant, de Québec, d'envoyer sa goélette *la Trinité*, capitaine Senac, à la côte du Labrador, Niganiche et Gaspé, afin d'en rapporter une cargaison de sel.

7 août 1744 — Ordonnance qui condamne Ignace Labrecque, habitant de Beaumont, à payer à Noël Gromelon,

habitant de Saint-Michel de la Durantaye, la somme de quarante livres, restant de celle de cent quarante livres pour le prix d'une part de terre que le dit Gromelon lui a vendue.

11 août 1744 — Ordonnance qui permet aux sieurs Foucault et Boucault, propriétaires de la goélette *la Marguerite*, commandée par le sieur Aubert, de se rendre à la côte de Labrador pour en rapporter une cargaison de sel.

11 août 1744 — Ordonnance qui commet le sieur Levasseur, chef des constructions de Sa Majesté, pour se rendre incessamment dans le lac Champlain afin d'y faire couper les pins et autres arbres nécessaires pour l'armement de la frégate du Roi *le Castor* et les faire descendre jusqu'à Québec, etc., etc.

11 août 1744 — Mémoire pour servir d'instructions au sieur Levasseur, chef des constructions à Québec, dans le voyage qu'il va faire au lac Champlain.

14 août 1744 — Ordonnance qui homologue le procès-verbal dressé par M. Lanoullier de Boisclerc, grand voyer, le 31 juillet 1744, pour un chemin à faire depuis le moulin des Pères Jésuites, près le passage de la Petite-Rivière, à aller en gagnant le chemin de la Petite-Rivière, du côté du sud, sous le coteau appelé vulgairement Sainte-Geneviève. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 389) (1).

2 septembre 1744 — Ordonnance qui accorde délai jusqu'au 1er juin 1745 à François Coulon, Nicolas Chaput, François Durocher, Jean-Baptiste Petit dit Lalumière, habitants de la seigneurie de Rouville, pour tenir feu et lui ; le dit délai passé, il sera procédé à réunir leurs terres au domaine de René-Ovide Hertel de Rouville, co-seigneur

---

(1) Le procès-verbal de M. Lanoullier de Boisclerc accompagne l'ordonnance d'homologation.

pour un cinquième en la moitié de la dite seigneurie de Rouville.

9 septembre 1744 — Ordonnance qui règle la succession de Louis Poitras, matelot tonnelier sur le bâtiment du sieur Chabosseau, mort aux îles de la Martinique, et qui remet ses biens à François Poitras, menuisier, de Québec, et à Marie-Anne Poitras, veuve de Pierre Geneste, ses frère et soeur.

12 septembre 1744 — Ordonnance qui, à la demande de François Daine, l'un des agents de la Compagnie des Indes, décide que les marchandises de fabrique étrangère provenant d'une prise faite sur les Anglais et qui se trouvent entre les mains du sieur Philibert, négociant à Québec, seront vendues lundi prochain.

20 septembre 1744 — Ordonnance qui commet le sieur Estèbe pour se transporter incessamment à la côte de Beau-pré et à l'île d'Orléans afin d'y faire les achats de blés nécessaires pour envoyer dès cet automne quelques secours de vivres à l'île Royale pour la subsistance des troupes entretenues pour Sa Majesté en la dite île ; le dit blé sera payé à raison de quatre livres le minot rendu dans les moulins.

24 septembre 1744 — Ordonnance qui commet Joseph Corbin, maître charpentier, pour partir incessamment de Québec avec les charpentiers et bûcherons qui doivent l'accompagner à Missiskouy et dans la Rivière du Sud afin d'y faire l'exploitation du restant des bois de chêne et bordages nécessaires pour la construction d'un vaisseau de soixante canons ordonnée par Sa Majesté.

6 octobre 1744 — Ordonnance qui porte qu'avant qu'il soit procédé à la vente des marchandises de fabrique étrangère provenant d'une prise faite sur les Anglais

achetées au Kerpont par le sieur Landron, négociant à Québec, le plomb de la Compagnie des Indes sera apposé sur chacune des dites marchandises ; enjoint à tous particuliers qui se rendront adjudicataires des dites marchandises de conserver le plomb en question à la tête des pièces lors de la vente en détail pour les représenter toutes fois et quantes, à peine contre les contrevenants d'être réputés faire le commerce étranger et comme tels condamnés aux peines portées par les déclarations et arrêts du Conseil d'Etat du Roi.

15 octobre 1744 — Ordonnance qui condamne le sieur Duplessis, seigneur et propriétaire du fief Gatineau, à payer à François Daine, l'un des agents de la Compagnie des Indes en ce pays, la somme de quatre cent soixante onze livres huit sols quatre deniers, pour fourniture de draps et poudres à lui faites suivant ses billets des 5 septembre 1731 et 29 décembre 1738.

13 novembre 1744 — Commission de greffier de la juridiction royale de Montréal pour Louise-Claude Danré, notaire royal, en remplacement de Claude Porlier, décédé.

20 novembre 1744 — Ordonnance qui interdit François Dumergue, huissier au Conseil Supérieur de Québec, pour trois mois, à cause de sa mauvaise conduite.

21 novembre 1744 — Ordonnance de délibéré entre Charles Parent, habitant de Beauport, village de Saint-Joseph, et Germain Maillou et Joseph Grenier, habitants du même lieu.

25 novembre 1744 — Ordonnance qui homologue un acte d'assemblée de parents des six mineurs de feu François Ouellet, habitant de la Pocatière, et de Félicité Lafrance, sa veuve, et, en conséquence autorise la veuve Ouellet à vendre la terre des dits mineurs pour le produit d'icelle



être employé à payer en tout ou en partie les dettes de la communauté qui a été entre elle et son défunt mari.

25 novembre 1744 — Ordonnance qui porte que la sentence rendue en la prévôté de Québec le 13 octobre 1744 en faveur de Raymond Degré, sergent dans les troupes, en garnison à Québec, contre Pierre Poirier, praticien, sortira effet, et cependant du consentement du sieur Degré ordonné que Poirier lui paiera dans deux jours pour tout délai la somme de cent livres et celle de sept livres un sol six deniers pour les dépens ; les cent vingt livres restant du billet réclamé devront être payées dans le cours de décembre prochain.

28 novembre 1744 — Ordonnance qui fait défense aux bouchers de Québec et des environs et à tous particuliers de faire faire aucunes salaisons de boeufs sans la permission expresse et par écrit de l'intendant qui ne sera donnée qu'en faveur des bâtiments qui seront armés en Canada pour la subsistance des équipages et pour les voyages ; défense aussi de tuer ou faire tuer aucuns bestiaux que pour débiter et faire débiter en viande fraîche, à peine contre les contrevenants de cinquante livres d'amende.

2 décembre 1744 — Ordonnance qui porte que Pierre Poirier, praticien, paiera à l'instant à Raymond Degré la somme de cent sept livres un sol dix deniers portée par l'ordonnance du 25 novembre 1744 ; la saisie prise contre le dit Poirier tiendra jusqu'au parfait paiement de la dite condamnation avec intérêts, frais et dépens ; Poirier demeurera cependant gardien des meubles sur lui saisis comme dépositaire de biens de justice.

5 décembre 1744 — Ordonnance qui porte que le sieur Nouchet, sequestre établi à la saisie des effets et meubles du sieur Cugnet, directeur du domaine d'Occident en ce

pays, déposera entre les mains du trésorier de la marine la somme de douze mille cent soixante douze livres quinze sols sept deniers, faisant partie du produit des traites de Tadoussac dont le sieur Cugnet est adjudicataire (1).

5 décembre 1744 — Ordonnance qui condamne le sieur Fornel, marchand, de Québec, à payer à Jacques Lise, habitant de Beaumont, la somme de quarante deux livres pour le prix de mille feuillards à lui vendus ; Fornel condamné en outre aux dépens liquidés à sept livres quinze sols.

22 décembre 1744 — Commission de notaire royal en la prévôté de Québec et dans toute l'étendue du gouvernement de Québec pour Jean-Claude Panet, praticien en la ville de Québec, en remplacement de M. Boisseau, nommé greffier en chef du Conseil Supérieur.

### CAHIER TRENTE-TROIS

4 janvier 1745 — Ordonnance qui, sur les témoignages qui ont été rendus à l'intendant de la meilleure conduite de François Dumergue, huissier au Conseil Supérieur de Québec, interdit pour trois mois par l'ordonnance du 20 novembre 1744, et sur les assurances qu'il a données qu'il se comporterait à l'avenir d'une manière irréprochable, le rétablit dans son office d'huissier au dit Conseil Supérieur.

9 janvier 1745 — Ordonnance qui commet le sieur Levasseur, chef des constructions des vaisseaux du roi, pour se rendre incessamment à Sorel, Chambly et de là au

---

(1) La requête du sieur Varin, contrôleur de la marine, est donnée avec l'ordonnance.

lac Champlain, afin d'y exécuter les ordres dont l'intendant l'a chargés au sujet de l'exploitation des bois nécessaires pour les constructions.

9 janvier 1745 — Mémoire pour le sieur Levasseur dans le voyage qu'il va faire au lac Champlain.

9 janvier 1745 — Ordonnance qui avant faire droit entre François Duval père et Marie-Anne Boucher, son épouse, et François, Marie-Joseph et Augustin Duval, décide que Louis Vernat dit Dufresne, au nom et comme ayant épousé Geneviève Duval, comparaitra devant l'intendant avec les parties.

11 janvier 1745 — Commission de chirurgien-major à François Lajus pour en cette qualité aller à la suite du détachement commandé par M. Marin, lieutenant dans les troupes, destiné pour aller en Acadie.

11 janvier 1745 — Ordonnance qui condamne le sieur Gaguët, négociant à Québec, à payer à Jean Larche la somme de trente livres pour le prix d'un fusil vendu au nommé Vallière, engagé du dit sieur Goguët aux îles de la Madeleine.

12 janvier 1745 — Ordonnance qui condamne François Duval, habitant de L'Islet Saint-Jean, à payer à François Duval et Marie-Anne Boucher, son épouse, la somme de vingt-sept livres cinq sols pour une année de pension qui échoira le 27 de ce mois et continuer ainsi de trois mois en trois mois tant que la dite pension aura lieu; Augustin Duval pareillement condamné à payer la dite pension depuis le 14 juin dernier et continuer ainsi de trois mois en trois mois; Vernat condamné à payer au dit François Duval la somme de dix livres.

28 janvier 1745 — Ordonnance qui commet le sieur

Dulaurent, notaire à Québec, pour se transporter incessamment dans les côtes du nord et du sud des trois gouvernements afin d'y dresser et arrêter le recensement particulier de chaque paroisse ou seigneurie; le sieur Dulaurent fera aussi dans chaque paroisse l'extrait des enfants nés pendant le cours de l'année dernière, et un autre extrait des personnes mortes pendant la dite année en observant de distinguer leur âge de dix ans en dix ans, et dans l'un et l'autre extrait de distinguer les deux sexes. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 390.)

28 janvier 1745 — Mémoire pour le sieur de Rouville dans la tournée qu'il doit faire dans le gouvernement de Montréal, avec David Corbin, maître charpentier, et Joseph Maufet, aussi charpentier, pour la visite de quelques chenières.

30 janvier 1745 — Ordonnance qui permet au sieur Dulaurent de faire, dans la tournée qu'il doit bientôt commencer pour le recensement général et la confection du papier terrier du Domaine de Sa Majesté, tous actes et collations de pièces nécessaires et relatives au dit papier terrier.

2 février 1745 — Ordonnance qui commet le sieur Deschenaux pour se transporter incessamment dans les côtes du sud du gouvernement de Québec afin d'y dresser et arrêter le recensement particulier de chaque paroisse ou seigneurie; il fera aussi dans chaque paroisse l'extrait des enfants nés pendant le cours de l'année dernière, et un autre extrait des personnes mortes pendant la dite année en observant de distinguer leur âge de dix ans en dix ans; et dans l'un et l'autre extrait de distinguer les deux sexes (1).

---

(1) Ordonnance signée par le gouverneur de Beauharnois et l'intendant Hocquart.

12 février 1745 — Ordonnance qui porte règlement pour les ouvriers employés aux forges de Saint-Maurice au sujet des boissons, des vaches et moutons gardés par eux, des heures d'ouvrage, des absences, des scandales, débauches, etc., etc.

4 mars 1745 — Ordonnance qui porte que le nouveau presbytère de Sainte-Croix aura trente-six pieds de long sur vingt-six de large et que par les habitants de la dite paroisse le presbytère sera fait et logeable dans le mois d'octobre 1746 ; et que cependant ils seront tenus de faire dès le printemps prochain les réparations qui seront nécessaires à l'ancien presbytère afin que le curé puisse y loger commodément et à l'abri du mauvais temps jusqu'à la perfection du nouveau.

16 mars 1745 — Ordonnance qui fait défense à tous habitants de la Pointe-aux-Trembles, Rivières-des-Prairies et autres lieux voisins du bout d'en bas de l'île de Montréal, de passer à l'avenir dans les grains de Jean-Baptiste Hervieux, négociant à Montréal, d'arracher et rompre ses clôtures, ni d'allumer aucun feu dans ses bois et même de chasser sur sa terre à peine contre les contrevenants de vingt livres d'amende et d'être tenus en outre des dommages que les grains de Hervieux et ses bois pourraient souffrir.

17 mars 1745 — Ordonnance qui porte qu'avant faire droit entre Louis Coulon de Villiers, enseigne d'une compagnie des troupes du détachement de la marine, commandant du poste de la Rivière Saint-Joseph, César Dagneau Douville, sieur de Quindre, et Claude Marin de la Perrière, entrepreneur du dit poste, les parties feront respectivement preuve de leurs faits pardevant le sieur Foucher, procureur du Roi en la juridiction de Montréal, com-

mis à cet effet, et cependant les dits Dagneau Douville, de Quindre et Marin de la Perrière condamnés à payer à Louis Coulon de Villiers la somme de trois mille livres pour une année de ferme du poste de la Rivière Saint-Joseph échue au mois d'août 1744.

20 mars 1745 — Ordonnance qui surcis à faire droit à la demande de Damien Rouillard, habitant de la Rivière-du-Loup, stipulant pour sa fille, Marie-Claire Rouillard, contre Jean Lepage jusqu'à ce que l'extrait baptistaire du dit Lepage ait été produit.

26 mars 1745 — Ordonnance qui porte que le presbytère à construire dans la paroisse du Cap Saint-Ignace sera bâti sur le terrain offert par le sieur Amiot de Vincelotte dans sa seigneurie, conformément au mandement de l'évêque de Québec du 10 mars courant et à la soumission du sieur Amiot de Vincelotte ; les sieurs Louis Lemieux père, Jacques Bernier, Jacques Rodrigue et Augustin Bernier demeureront syndics à la conduite du dit presbytère, lesquels avec le sieur de Vincelotte et le nommé Dolbec, capitaine de milice, dresseront un nouvel état estimatif des travaux, etc., etc. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 572).

27 mars 1745 — Ordonnance préparatoire pour la construction d'un presbytère en pierre dans la paroisse de Saint-Roch des Aulnaies.

27 mars 1745 — Ordonnance qui homologue les états estimatifs et de répartition dressés pour la construction d'un presbytère dans la paroisse des Ecureuils et autorise François de Sales Dussault et Augustin Trépagny, syndics de la dite construction, à poursuivre ceux des habitants des Ecureuils qui refuseront de payer leur quote-part

pour la construction du dit presbytère. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. III, p. 347).

2 avril 1745 — Ordonnance qui homologue un acte d'assemblée des parents de François Hamelin, âgé de près de cinquante ans, habitant des Grondines, et, en conséquence, décide que François Rivard Montendre, capitaine de milice des Grondines, demeurera chargé de la personne du dit François Hamelin, imbécile, aux charges, clauses et conditions portées au dit acte d'assemblée de parents.

7 avril 1745 — Ordonnance qui porte que la sentence rendue par la prévôté de Québec le 24 juillet 1744 en faveur de Germain Beaudouin, habitant de Berthier, sortira effet, et, en conséquence, que Michel Chartier sera tenu de faire remettre et poser incessamment à ses frais la borne qu'il a fait enlever, présence de Germain Beaudoin ; défense à Chartier de récidiver sous les peines de droit.

12 avril 1745 — Ordonnance qui homologue un procès-verbal de Beaupré, arpenteur, en date du 15 juillet 1723, pour être exécuté selon sa forme et teneur et, en conséquence, condamne Charles Parent, habitant de Beauport, aux dépens de la poursuite intentée contre Germain Mailloux et Joseph Grenier, aussi habitants de Beauport.

13 avril 1745 — Ordonnance définitive entre Jacques Gourdeau, Pierre Gourdeau et Marie-Anne Gourdeau, épouse de Nicolas-François Langlois, seigneur de Créboeuf, conseiller au Parlement de Rouen, héritiers de Jacques Gourdeau, leur père, et en cette qualité propriétaires des fiefs de Beaulieu et de la Grossardière, en l'île d'Orléans, et Pierre Noël, habitant de Saint-Pierre de l'île d'Orléans, propriétaire de plusieurs terres dans les dits fiefs, au sujet des cens et rentes dues sur les dites terres. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. III, p. 348).

22 avril 1745 — Ordonnance qui homologue les états estimatifs et de répartition dressés pour la construction du presbytère du Cap Saint-Ignace, et, en conséquence, décide que tous les co-seigneurs et habitants dépendants de la dite paroisse seront tenus de fournir les deniers et matériaux pour lesquels chacun d'eux est employé au dit état de répartition ; Jacques Bernier, Augustin Bernier, Jacques Rodrigue et Louis Lemieux, père, syndics, autorisés à poursuivre ceux d'entre les dits habitants qui refuseraient de payer (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 575).

17 mai 1745 — Commission d'huissier royal à Noël Dupont, habitant de Port-Joli, pour exercer dans l'étendue depuis le Cap Saint-Ignace compris en descendant jusqu'à Saint-Roch des Aulnaies aussi compris.

19 mai 1745 — Ordonnance qui homologue l'acte d'assemblée des habitants de Saint-Roch des Aulnaies pour la construction d'un presbytère et, en conséquence, porte que les dits habitants seront tenus de fournir pour leur cote-part les articles pour lesquels chacun d'eux est employé au dit état de répartition ; les sieurs Gagnon, Morin, Peltier et Lemieux, syndics, autorisés à poursuivre ceux qui refusent de payer leur quote-part. (Publiée dans *Edits et Ordonnance*, vol. III, p. 360).

19 mai 1745 — Ordonnance qui porte que le rôle d'imposition de la ville et paroisse de Montréal pour l'année 1745 demeurera arrêté à la somme de quatre mille livres au lieu de celle de cinq mille livres ; en conséquence qu'il sera déduit un cinquième sur la quote-part de chacun des contribuables portés au dit rôle ; le recouvrement de cette imposition sera fait en la manière ordinaire par le sieur Chaumont.



4 juin 1745 — Commission de garde-magasin au fort Saint-Frédéric pour le sieur Barsalou, à la place du sieur de Chevigny rappelé à Québec pour suivre une autre destination.

13 juillet 1745 — Ordonnance qui permet au sieur Jean Taché d'envoyer sa goélette *l'Emérillon*, capitaine Charles Levreau, à la côte de Labrador, à l'île à Bois, aux Trois-Iles, à l'Anse à Loup, Port à Choix, Barboitteau, Kerpont et autres lieux, pour en rapporter une cargaison de sel.

13 juillet 1745 — Ordonnance qui réunit au domaine de Jacques-Pierre Daneau de Muy, lieutenant d'infanterie, propriétaire du fief de Muy, les terres de Jacques Meunier dit Lapierre et des héritiers de Paul Petit dit Lalumière, qui ne tiennent pas feu et lieu et n'ont pas mis leurs dites terres en valeur (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. III, p. 361).

14 juillet 1745 — Ordonnance qui homologue un procès-verbal du grand voyer, et condamne Joseph Gagnon à payer et rembourser à Clément Langlois la somme de douze livres pour la moitié du coût du dit procès-verbal, les autres dépens de l'instance compensés.

20 juillet 1745 — Ordonnance qui porte que tous les habitants tenanciers de Louis de Lacorne, capitaine d'une compagnie des troupes de la marine, seigneur de Terrebonne, qui ne lui ont point encore fourni copie en forme de leurs contrats et titres de concession seront tenus de le faire incessamment et au plus tard le 10 septembre prochain à peine de réunion de leurs terres au domaine du dit de Lacorne (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. III, p. 362).

21 juillet 1745 — Ordonnance qui permet aux sieurs Havy et Lefebvre, négociants à Québec, d'envoyer leur bateau *le Saint-Michel*, capitaine Gosselin, au Labrador, au Kerpont ou autres havres des environs afin d'en rapporter une cargaison de sel.

28 juillet 1745 — Ordonnance qui fait défense à tous pilotes et même à tous habitants de Rimouski, Rivière des Trois-Pistoles, Kamouraska et autres lieux en remontant le fleuve du côté du sud jusqu'au Cap Saint-Ignace de se rendre à bord d'aucuns vaisseaux qui viendront dans les dits parages quand même ils tireraient des coups de canons, sauf aux capitaines des dits vaisseaux s'ils sont français d'envoyer leur chaloupe ou canot à terre soit pour y demander des pilotes pour se faire conduire à Québec soit pour fournir aux dits vaisseaux les vivres et rafraîchissements dont ils auront besoin.

28 juillet 1745 — Ordonnance qui fait défense à tous pilotes même à tous habitants de l'île aux Coudres, Eboulements, Baie Saint-Paul, Petite-Rivière, de se rendre à bord d'aucun vaisseau qui viendra dans ces parages, quand même ils tireraient des coups de canon, sauf aux capitaines des dits vaisseaux s'ils sont français d'envoyer leur chaloupe ou canot à terre pour y demander et emmener les pilotes dont ils auront besoin pour se faire conduire à Québec.

1er août 1745 — Ordonnance qui porte qu'il sera délibéré dans quinzaine dans l'affaire entre Augustin Roy dit Lausier, capitaine de milice de la côte de la Pocatière, et Antoine Gagnon, habitant du même lieu ; dépens réservés.

3 août 1745 — Ordonnance qui fait très expresses défenses de tirer des coups de fusil dans la ville de Québec à

peine de cinquante livres d'amende pour la première fois et de punition corporelle en cas de récidive.

4 août 1745 — Ordonnance qui fait défense à tous cabaretiers et autres de la ville de Québec de donner de l'eau-de-vie, guildive et autres boissons enivrantes aux sauvages sous peine de punition corporelle (1)

10 août 1745 — Ordonnance qui porte que le testament olographe du feu sieur Plante, vivant prêtre, curé de Québec, en date du 20 février 1744, sera exécuté selon sa forme et teneur.

11 août 1745 — Ordonnance qui permet aux sieurs Havy et Compagnie, négociants à Québec, d'envoyer leur bateau *le Saint-Joseph*, capitaine Descarreaux, à la côte de Labrador, à l'île à Bois, aux Trois Iles, à l'Anse à Loup, Port à Choix, Barbocilleau, Kerpont ou autres lieux tant du côté du nord que du côté du sud pour en rapporter une cargaison de sel.

11 août 1745 — Ordonnance qui permet aux sieurs Havy et Compagnie, négociants, à Québec, d'envoyer leur bateau *le Saint-Michel*, capitaine Abel, à la côte du Labrador, etc., etc. pour en rapporter une cargaison de sel.

13 août 1745 — Ordonnance qui permet à Joseph Roy, marchand, de Beaumont, d'envoyer son bateau *le Saint-Joseph*, capitaine Charles Nadeau, à la côte du Labrador, etc., etc., pour en rapporter une cargaison de sel.

20 août 1745 — Ordonnance qui accorde délai jusqu'au 1er novembre 1746 aux nommés de Vivier, Duclos et Etienne Gautier, concessionnaires de la baie Saint-

---

(1) Ordonnance signée par le gouverneur de Beauharnois et l'intendant Hocquart.

Antoine, pour tenir feu et lieu ; le dit temps passé, il sera procédé à réunir leurs terres au domaine de Louis Lefebvre, seigneur en partie de la dite Baie Saint-Antoine.

31 août 1745 — Ordonnance qui permet à Joseph Roy, négociant à Beaumont, et Pierre Revol, négociant à Québec, d'envoyer leur brigantin *la Marie-Jeanne*, capitaine Charles Lecours, à la côte du Labrador, l'île à Bois, aux Trois-Iles, Anse à Loup, Port à Choix, Barbocilleau, Kerpont, ou autres lieux, tant du côté nord que du côté sud, pour en rapporter une cargaison de sel.

4 septembre 1745 — Ordonnance qui donne défaut contre les siens Philibert et Revol au profit du sieur Lagé Bardelin, négociant à Marseille, de présent à Québec, et nomme d'office les sieurs Havy et Lamorille le jeune, négociants, de Québec, comme experts afin d'examiner les farines vendues par Bardelin aux dits Philibert et Revol.

6 septembre 1745 — Prestation de serment par les sieurs Havy et Lamorille le jeune, experts nommés pour examiner les farines vendues par le sieur Bardelin aux sieurs Philibert et Revol.

11 septembre 1745 — Ordonnance qui homologue le procès-verbal des sieurs Havy et Lamorille le Jeune, experts, qui ont examiné les farines du sieur Bardelin, et, en conséquence, condamne le sieur Philibert à recevoir incessamment les farines en question au nombre de quatre cents quintaux ou environ et à en payer le prix au dit Bardelin à raison de sept livres le quintal les quarts compris, suivant leurs conventions ; le sieur Philibert condamné en outre aux dépens liquidés à huit livres dix sols.

23 septembre 1745 — Ordonnance qui condamne Jacques Ponteville, habitant de la paroisse de la Nouvelle-Beauce, à rendre le pain bénit dans la dite paroisse et à

présenter un cierge pour offrande et ce à la première réquisition qui lui en sera faite par les missionnaire et marguillier ; faute par le dit Ponteville d'y satisfaire, enjoint à François Lessard, habitant de la Nouvelle-Beauce, de le faire conduire sous bonne et sûre garde devant l'intendant à Québec afin de rendre compte de sa conduite (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 576).

24 septembre 1745 — Ordonnance qui fait très expresses défenses à toutes personnes d'ouvrir les clôtures qui vont joindre et renferment les retranchements qui ont été faits sur le terrain de M. Hiché près Québec et de passer sur iceux, à peine contre les contrevenants de dix livres d'amende applicable aux pauvres de l'Hôpital-Général de Québec.

25 septembre 1745 — Ordonnance qui accorde délai à Gabriel Paradis, habitant de Kamouraska, pour répondre à l'écrit de griefs à lui signifié à la requête de Charles Guay, boucher, de Québec.

10 octobre 1745 — Ordonnance qui porte que les porteurs de bons ou reçus des receveurs de la Compagnie des Indes seront tenus de les rapporter aux dits receveurs pour leur en être délivré des récépissés en la forme et sur le pied ordinaire, sauf à leur être fait raison de l'augmentation sur le prix du castor, qu'ils auront fournis dans les dits bureaux, si elle a lieu, et pour mettre les agents et receveurs en état de faire expédier les lettres de change pour la valeur des castors reçus assez à temps pour en dresser les états pour France et les envoyer par les vaisseaux qui partent en novembre, les dits bons ou reçus devront être rapportés au plus tard le 20 de ce mois.

7 décembre 1745 — Ordonnance qui commet le sieur Daine, lieutenant-général de la prévôté de Québec, subdélégué de l'intendant, pour se transporter incessamment à

la Pointe-de-Lévy, à Beaumont et à Saint-Michel de la Durantaye et autres lieux de la côte du sud, accompagné du procureur du Roi et du greffier de la prévôté, afin d'informer contre plusieurs quidams qui ont maltraité quatre sauvages porteurs des dépêches du gouverneur et de l'intendant pour le service du Roi.

7 décembre 1745 — Commission de notaire royal au sieur Souste, déjà pourvu de l'emploi de notaire seigneurial à Laprairie de la Madeleine par les Pères Jésuites, seigneurs du dit lieu, pour exercer dans l'étendue depuis et compris la seigneurie de Longueuil en remontant jusques aux habitations des côtes du sud du gouvernement de Montréal seulement.

9 décembre 1745 — Ordonnance de délibéré entre les Ecclésiastiques du séminaire de Saint-Sulpice établi à Montréal, et Eustache Lambert Dumont, lieutenant d'infanterie, au nom et comme ayant épousé feue Louise Petit, et encore comme tuteur élu en justice aux mineurs issus de son mariage, le dit Lambert Dumont faisant aussi pour le sieur de Blainville, aussi lieutenant d'infanterie, au nom et comme ayant épousé la damoiselle de Langloiserie.

11 décembre 1745 — Ordonnance de délibéré entre Michel Chartier et Germain Beaudouin, habitants de la seigneurie de Berthier, paroisse de l'Assomption.

18 décembre 1745 — Ordonnance qui, dans l'affaire entre Pierre Parent et Germain Maillou, habitants de la côte Saint-Joseph, seigneurie de Beauport, porte que Noël Beaupré, arpenteur juré, se transportera sur les lieux en contestation pour vérifier et reconnaître les bornes par lui posées suivant son procès-verbal du 15 juillet 1723 et y planter de nouvelles bornes s'il en est besoin pour servir de séparation à perpétuité entre les terres des parties.

22 décembre 1745 — Ordonnance qui fait défense à tous particuliers de quelque condition qu'ils soient autres que les bouchers établis à Québec par le règlement du Conseil Supérieur du 23 janvier 1745, d'aller dans les côtes pour y acheter des boeufs, les apporter à Québec et les y vendre par quartier à peine contre les contrevenants de cinquante livres d'amende applicable à l'Hôpital-Général ; ordonné en outre par provision et jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu par le Conseil Supérieur ou par l'intendant, que les bouchers continueront de fournir la dite viande de boeuf sur le pied de quatre sols la livre.

#### CAHIER TRENTE-QUATRE

10 janvier 1746 — Ordonnance qui révoque la permission ci-devant donnée à Jean Guay, habitant de la Pointe-de-Lévy, de tenir cabaret, à cause de sa mauvaise conduite ; défense au dit Guay de vendre à l'avenir aucunes boissons à peine de cinquante livres d'amende applicable à la fabrique de Saint-Joseph de la Pointe-de-Lévy.

10 janvier 1746 — Ordonnance qui homologue l'acte d'assemblée des parents des mineurs de feu Jean Roberge, habitant de Bélair, et, en conséquence, autorise Augustin Trépagny, leur tuteur, à faire faire la vente des bâtiments qui sont sur la terre des dits mineurs au plus offrant et dernier enchérisseur, et ce sur trois simples criées qui seront faites par trois dimanches consécutifs issue de grande messe, du prix desquels bâtiments le dit tuteur se chargera en recette dans le compte qu'il rendra de sa tutelle.

15 janvier 1746 — Ordonnance qui homologue le procès-verbal du sieur Lanoullier de Boisclerc, grand voyer, au sujet d'une chaussée et d'un fossé à faire depuis la terre

de Michel Lepellé dit Desrives jusques à la terre de Joseph Rouillard dit Fonville, en la seigneurie de Batiscan, et condamne, en conséquence, le dit Joseph Rouillard dit Fonville à faire sa part du dit fossé, etc., etc. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 577).

7 février 1746 — Ordonnance qui commet le sieur Levasseur, constructeur en chef des vaisseaux du Roi, pour se rendre dans le lac Champlain où est établi le chantier de Joseph Corbin, visiter son exploitation, s'en faire rendre compte, ordonner une augmentation de bois de chêne, mâts et autres bois nécessaires pour la construction du vaisseau *le Saint-Laurent*, descendre ensuite à Sorel où il fera des marchés avec les habitants pour l'exploitation de cinquante plançons de pin rouge pour être convertis en bordages pour le dit vaisseau, etc., etc.

12 février 1746 — Ordonnance qui condamne Etienne Charest, seigneur primitif de Lauzon, à faire construire un moulin à farine sur la rivière Etchemin, et qui oblige le sieur Charly, négociant à Montréal, au nom et comme tuteur des enfants issus de son mariage avec défunte Thérèse Charest, d'y contribuer au prorata de la portion qu'ont ses mineurs en la dite seigneurie (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 578).

19 février 1746 — Ordonnance qui homologue le procès-verbal de Noël Beaupré, arpenteur juré, qui fixe les bornes des terres de Pierre Parent et Germain Maillou, habitants de Beauport, pour être exécuté selon sa forme et teneur, et qui condamne le dit Germain Maillou aux dépens tant de ceux réservés par l'ordonnance du 18 décembre 1745 que ceux faits depuis, liquidés à vingt-trois livres dix sept sols six deniers.



19 février 1746 — Ordonnance qui porte que la donation consentie le 1er mai 1743 par Ignace Bélanger, habitant de L'Islet Saint-Jean, au nommé Saint-Louis dit Fabasse, demeurera nulle et révoquée comme non faite entre les parties, et, en conséquence, que Ignace Bélanger rentrera dès à présent en possession des choses par lui données au dit Saint-Louis dit Fabasse par la susdite donation ; ce dernier néanmoins condamné à payer à Bélanger en deniers ou quittances valables les deux années et neuf mois de pension échus au 1er de ce mois et aux dépens liquidés à trois livres.

9 mars 1746 — Commission à Pierre Poirier, praticien, de Québec, pour faire les fonctions de greffier, en remplacement du sieur Caron, greffier de la juridiction des Trois-Rivières, décédé, dans le procès du nommé Pressé, détenu dans les prisons de la ville des Trois-Rivières sur accusation d'homicide.

9 mars 1746 — Ordonnance qui autorise le nommé Guyard, huissier en la juridiction de Montréal, à faire les fonctions d'huissier en la juridiction des Trois-Rivières pour l'instruction du procès à faire contre le nommé Pressé accusé du crime d'homicide.

11 mars 1746 — Ordonnance qui homologue un état de répartition dressé par le sieur Lataille, curé de Sainte-Croix, Joseph-Charles Hamel, Bernard Vaillancourt et Jean-Baptiste Legendre, syndics, pour la bâtisse d'un presbytère dans la dite paroisse de Sainte-Croix et qui en ordonne l'exécution (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. III, p. 363).

11 mars 1746 — Ordonnance qui décide que Alexandre Paradis, habitant de Kamouraska, jouira paisiblement de l'arpent de terre à lui donné par Marie-Madeleine Mi-

chaud, veuve de Joseph Ouellet, en vertu d'un acte rédigé par le sieur Auclair, curé de Kamouraska.

15 mars 1746 — Commission de greffier en la juridiction des Trois-Rivières ensemble de notaire royal et huissier en icelle pour Louis Pillard, à la place de Joseph Caron, décédé.

16 mars 1746 — Ordonnance qui fait défense à toutes personnes d'acheter à l'avenir ni recevoir en gages des Sauvages sous quelque prétexte que ce soit des fusils, poudre, plomb, hardes et autres effets qui peuvent leur être nécessaires pour leur usage et le service du Roi, à peine contre les contrevenants de restituer les armes et effets qu'ils auront ainsi retenus, de perdre ce qu'ils auront avancés aux dits Sauvages et en outre de cent livres d'amende pour la première fois et de plus grande peine en cas de récidive et même de punition corporelle (1).

18 mars 1746 — Ordonnance qui maintient Augustin Roy dit Lausier, habitant de la Pocatière, dans la possession et jouissance de sa pêche à marsouins, aux charges et conditions insérées en l'acte d'accord fait entre lui et le sieur d'Auteuil, seigneur de la Pocatière (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. III, p. 365).

18 mars 1746 — Ordonnance qui porte que l'ordonnance rendue par M. Hiché, subdélégué de l'intendant, le 21 septembre 1745, sortira effet, et, en conséquence, condamne Charles Guay, boucher, de Québec, à payer à Gabriel Paradis, habitant de Kamouraska, la somme de cinq livres pour parachever celle de cent quarante livres pour le prix de deux boeufs, etc., etc., Guay condamné en outre en

---

(1) Ordonnance signée par le gouverneur de Beauharnois et l'intendant Hocquart.

l'amende de son fol appel et aux dépens de la cause d'appel liquidés à cinq livres.

2 avril 1746 — Ordonnance définitive entre Jacques Perrault, habitant de la Chevrotière, et Marie-Anne Chapelain, veuve de Noël Lesot, aussi habitant de la Chevrotière : Perrault condamné à payer à la veuve Lesot la pension qu'il s'est engagée à lui donner ; Perrault devra en retour jouir paisiblement de la terre à lui donnée par la dite veuve.

5 avril 1746 — Ordonnance qui porte qu'avant faire droit, le nommé Plamondon, arpenteur juré, se transportera sur les terres de Michel Chartier et Germain Beau-doin, habitants de Berthier, afin de tirer les lignes des dites terres pour son procès-verbal dressé et rapporté devant l'intendant être ordonné ce qu'il appartiendra.

6 avril 1746 — Ordonnance qui, dans le but de munir le pays abondamment de vivres au cas où les Anglais poursuivant leur succès de l'île Royale viendraient attaquer la Nouvelle-France, porte : 1o—Que tous les habitants du gouvernement de Québec devront convertir incessamment en farines la plus grande partie des blés qu'ils peuvent avoir, les deux tiers ou les trois quarts ; 2o—Chaque habitant devra incessamment mettre à part et en réserve cinquante livres de farine et vingt-cinq livres de lard qu'il destinera pour sa subsistance pendant le séjour qu'il fera à Québec où il doit se rendre avec armes et bagage aussitôt que la flotte ennemie sera en rivière ; 3o—Au commencement de la navigation une certaine quantité de poudre et de balles sera remise aux capitaines de milice du bas du fleuve pour les distribuer aux habitants et les mettre en état de se défendre s'ils sont attaqués par quelque parti ennemi (1).

---

(1) Ordonnance de MM. de Beauharnois et Hocquart.

11 avril 1746 — Ordonnance qui, dans le but de renseigner l'intendant sur la quantité de vivres, farines, biscuits, lard, vaches, cochons et graisse qui se trouvent chez les particuliers de Québec, porte que le lieutenant-général de la prévôté fera incessamment un recensement détaillé de la quantité des vivres qui se trouvent chez chaque particulier de Québec tant pour sa subsistance que pour le commerce ; enjoint à tous de faire des déclarations exactes et précises de ce qu'elles ont de vivres, cette précaution ne tendant qu'à la sûreté de la colonie.

22 avril 1746 — Ordonnance qui fait très expresses inhibitions et défenses aux forgerons et autres ouvriers employés dans les forges de Saint-Maurice d'aller à la chasse dans les bois des environs des dites forges, à peine contre les contrevenants de dix livres d'amende pour la première fois payable sans déport et de punition corporelle en cas de récidive.

27 avril 1746 — Ordonnance qui homologue le procès-verbal d'arpentage des terres de Michel Chartier et Germain Beaudoin, habitants de Berthier, fait par le sieur Plamondon, le 14 avril courant, pour être exécuté selon sa forme et teneur, et, en conséquence, porte que les parties jouiront du terrain porté au dit procès-verbal et qu'elles établiront leurs clôtures sur les bornes posées par le dit procès-verbal.

28 avril 1746 — Commission d'huissier en la prévôté de Québec pour Jean-Baptiste Guyard, ci-devant huissier en la juridiction de Montréal.

3 mai 1746 — Ordonnance qui oblige Joseph Pombert, Pierre Pombert, Pierre Lesage et les héritiers de défunt René Cardinal, censitaires de la seigneurie de la Rivière-du-Loup à tenir feu et lieu d'ici au 1er mai 1746 sinon il

sera procédé à réunir leurs terres au domaine des Dames Ursulines des Trois-Rivières, propriétaires de la dite seigneurie.

11 mai 1746 — Ordonnance qui par provision sous le bon plaisir de Sa Majesté et jusques à ce qu'elle y ait autrement pourvu, permet à Angélique Mersan, femme de Michel Charpentier, habitant de Chambly, qui a été jugé et condamné par contumace en la juridiction de Montréal pour avoir assassiné le nommé Jouéquin et dont les biens ont été saisis et annotés suivant l'ordonnance, de jouir du revenu de la terre saisie de son mari et la faire valoir ainsi qu'elle avisera.

19 mai 1746 — Ordonnance qui fait défense à toutes personnes d'acheter à l'avenir ni recevoir en gages des sauvages sous quelque prétexte que ce soit des fusils, poudre, plomb, hardes et autres effets qui peuvent leur être nécessaires pour leur usage et pour le service du Roi sous les peines portées par l'ordonnance du 16 mars dernier et en outre à peine pour la première fois d'être attaché au carcan sur la place publique de la basse-ville de Québec, pendant trois heures, un jour de marché, et de plus grande peine en cas de récidive ; pareilles défenses sous les mêmes peines à tous cabaretiers de vendre ni donner aux sauvages de l'eau-de-vie, guildive et autres boissons enivrantes (1).

6 juin 1746 — Ordonnance qui porte qu'à compter de la présente année toutes les espèces de castor seront reçues dans les bureaux de la Compagnie des Indes pendant tout le temps que durera la guerre, savoir le castor gras hiver de bonne qualité à raison de quatre livres la liyre

---

(1) Ordonnance de MM. de Beauharnois et Hocquart.

au lieu de cinquante-cinq sols, le castor veule et sec hiver aussi de bonne qualité à trois livres quinze sols la livre au lieu de cinquante-cinq sols, et toutes les autres espèces de castor, été, bas, automne et autres rebutés du gras et du sec à trente sols la livre au lieu de vingt sols, etc., etc.

7 juin 1746 — Commission de notaire royal à Antoine Foucher, pour exercer dans les côtes du gouvernement de Montréal à la charge de résider à Verchères.

15 juin 1746 — Ordonnance qui permet au sieur Taché, négociant à Québec, d'envoyer sa goélette *la Trinité*, capitaine Laurent Briant, à la côte du Labrador, l'île à Bois, Trois Iles, Anse-à-Loup, Port-à-Choix, Barbocilleau, Kerpont ou autres lieux, tant du côté du nord que du côté du sud, pour en rapporter une cargaison de sel.

1er juillet 1746 — Ordonnance qui permet au sieur Goguet, négociant à Québec, d'envoyer son bateau *la Madeleine*, capitaine Detchevery, à la côte du Labrador, île à Bois, Trois-Iles, Anse-à-Loup, Port-à-Choix, Barbocilleau, Kerpont, etc., etc., pour en rapporter une cargaison de sel.

13 août 1746 — Ordonnance qui commet le nommé Leveillé, maître du bateau *la Marie-Marguerite*, pour partir incessamment de la rade de Québec avec son bateau afin de se rendre à Chambly et remettre au sieur de Bleury ou autre qui sera porteur des ordres de M. Michel, les farines chargées dans son bateau pour le compte du Roi.

13 août 1746 — Ordonnance qui commet le nommé Dallaire, maître du bateau *le Manon*, pour partir incessamment de la rade de Québec avec son bateau afin de se rendre à Chambly et remettre au sieur de Bleury ou autre qui sera porteur des ordres de M. Michel, les farines chargées dans son bateau pour le compte du Roi.

19 août 1746 — Ordonnance qui autorise Jacques Bois, habitant de Sainte-Anne de la Pocatière, tuteur des trois enfants mineurs de feu Bernard Bois et de Marie-Maleleine Pelletier, remariée à Julien Réel, à passer acte en forme et pardevant notaire, d'abandon, au dit Julien Réel, d'un arpent et demi de terre appartenant aux mineurs Bois aux charges et conditions insérées à l'acte d'assemblée des parents des mineurs tenu le 11 juillet 1746.

22 août 1746 — Ordonnance qui autorise le sieur Fréchet, curé des Ecureuils, à procéder à l'inventaire des meubles, effets, papiers, etc., etc., délaissés par feu M. Dumont, curé de la Pointe-aux-Trembles.

9 septembre 1746 — Ordonnance qui permet au sieur de Lafontaine de Belcour, conseiller au Conseil Supérieur, d'envoyer sa goélette *la Marie-Charlotte*, capitaine Levreau, à la côte du Labrador, île à Bois, Trois-Iles, l'Anse-à-Loup, Port-à-Choix, Barbocilleau, Kerpont, etc., etc., afin d'en rapporter une cargaison de sel.

15 septembre 1746 — Ordonnance qui condamne les habitants tenanciers et censitaires de Neuville à exhiber à la dame veuve du sieur des Meloizes, vivant capitaine d'une compagnie des troupes du détachement de la marine, seigneuresse du dit lieu, les titres et contrats en vertu desquels ils possèdent leurs terres, et ceux qui n'ont que des billets à passer contrat et lui en donner copie (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. III, p. 367).

26 septembre 1746 — Ordonnance qui fait itératives défenses à tous ouvriers, journaliers et à tous employés au service de prendre du tabac en fumée dans l'étendue des chantiers, ateliers, magasins, hangars et autres bâtiments appartenants au Roi, dans la ville de Québec, à peine de cinquante livres d'amende et de trois mois de prison pour

la première fois et au double en cas de récidive, et d'être exclus à toujours d'être employé au service.

27 septembre 1746 — Ordonnance qui avertit le public que du 1er octobre prochain au 15 du dit mois inclusivement pour toute préfixion et délai, la monnaie de carte et les acquits seront reçus au Palais à Québec en la manière ordinaire pour la distribution des lettres de change.

6 octobre 1746 — Ordonnance qui fait défense à tous les habitants de la côte de Gaspé d'aller prendre du sel dans toute l'étendue de la côte du nord sans la permission par écrit du sieur de Bellefeuille, subdélégué de l'intendant à Pabos, à peine contre les contrevenants de cent livres d'amende applicable au propriétaire du sel qu'ils auront ainsi pris sans permission et d'être obligé de remettre le dit sel aux ordres du sieur de Bellefeuille sans pouvoir prétendre aucun remboursement pour le transport.

8 octobre 1746 — Ordonnance qui condamne Dominique Lapalme, entrepreneur de maçonnerie, à payer à Philippe Lapalme, Michel Denis et Charles Lapalme, ses associés, la somme de cent cinquante livres outre et pardessus les deux mille neuf cent cinquante sept livres qu'il leur a ci-devant payées au moyen de quoi il demeurera quitte avec eux ; Charles Lapalme condamné à payer et rembourser, savoir à Philippe Lapalme cent soixante neuf livres quatorze sols et à Michel Denis deux cent soixante quinze livres sept sols quatre deniers pour autant qu'il a reçu de trop dans leur entreprise commune.

29 octobre 1746 — Ordonnance qui condamne le sieur Liquart, commissaire des armateurs du navire *le Lion*, de Nantes, à assurer par écrit aux officiers mariniers et matelots de l'équipage du dit navire les gages qu'ils ont gagné jusques à ce jour, si non et faute par lui d'y satis-



faire la présente ordonnance tiendra lieu aux dits officiers mariniens et matelots de l'acte d'assurance en question.

6 novembre 1746 — Ordonnance qui condamne Guillaume Estèbe, au nom et comme ayant la gestion du navire *la Sainte-Croix*, capitaine Harzouet, de Bordeaux, de présent en la rade de Québec, à assurer par écrit aux officiers majors, officiers mariniens et matelots du dit navire, les gages qu'ils ont gagné jusqu'à ce jour, sinon et à faute par lui d'y satisfaire la présente ordonnance leur tiendra de l'acte d'assurance en question.

8 novembre 1746 — Ordonnance qui condamne Jacques Fourneaux, capitaine du navire *les Deux Cousins*, à assurer par écrit à André Gaston, Brunot Galichet, Jean Dalbaret et autres membres de l'équipage du dit navire, les gages qu'ils ont gagné jusqu'au 1er octobre dernier sur lesquels il leur sera néanmoins payé par le dit Fourneaux un mois de leurs dits gages pour leur procurer les hardes dont ils ont besoin pour faire la campagne, et faute par Fourneaux de donner la dite assurance la présente ordonnance en tiendra lieu aux membres de l'équipage du navire *les Deux Cousins*.

3 décembre 1746 — Commission de conseiller assesseur au Conseil Supérieur de Québec au sieur Nouchet fils, pour en la dite qualité assister à toutes les délibérations et jugements, avoir voix délibérative dans les affaires et les procès dont il sera rapporteur, et consultative seulement dans les autres affaires, et aux mêmes honneurs, privilèges et prérogatives attribués aux conseillers du dit Conseil, et séance après le dernier conseiller (1).

13 décembre 1746 — Ordonnance au sujet de la suc-

---

(1) Ordonnance de MM. de Beauharnois et Hocquart.

cession du sieur Dumont, vivant, curé de Neuville, décédé sans héritiers apparents ; le sieur Lanoullier des Granges nommé procureur du Roi de la commission de l'intendant pour en cette qualité assister à la vente qui sera faite des livres du dit feu sieur Dumont et soutenir généralement les intérêts de ses héritiers absents.

5 janvier 1747 — Ordonnance qui fait défense à tous habitants de la paroisse de Saint-Pierre de la Rivière-du-Sud et autres qui viendront s'y établir de vendre ni débiter aucunes boissons enivrantes, à peine de cinquante livres d'amende applicable à la fabrique de la dite paroisse et de confiscation, au profit de la dite fabrique, des boissons qui seront trouvées chez les contrevenants.

6 janvier 1747 — Ordonnance qui fait de nouveau très expresses défenses à tous habitants de la paroisse de Berthier et particulièrement au nommé Antoine Arbour de vendre ni débiter aucune boisson à peine de cinquante livres d'amende applicable à la fabrique de la dite paroisse et de confiscation des boissons qui seraient trouvées chez les contrevenants également au profit de la fabrique de Berthier ; ordre à Joseph Lemieux, capitaine de milice de Berthier, de se transporter incessamment chez Antoine Arbour pour y saisir et faire enlever les boissons qui se trouveront chez lui.

16 janvier 1747 — Ordonnance qui accorde défaut à Pierre-Thomas Tarien de la Pérade, officier dans les troupes du détachement de la marine, et à Joseph Levreau de Langis, cadet à l'aiguillette dans les dites troupes, contre Daniel Portail de Gevron ; défense au sieur de la Gorgendière, agent de la Compagnie des Indes, de se dessaisir ni vider ses mains de la somme de cinq cents et quelques livres appartenantes au dit sieur Portail de Gevron.

20 janvier 1747 — Ordonnance qui commet le sieur Levasseur, constructeur en chef des vaisseaux du Roi, pour se rendre incessamment à Chambly et autres lieux du gouvernement de Montréal pour la visite et exploitation des mâts et autres bois nécessaires pour la construction des vaisseaux du Roi.

20 janvier 1747 — Mémoire pour servir d'instruction au sieur Levasseur, constructeur en chef des vaisseaux du Roi, dans le voyage qu'il va faire avec Joseph Corbin et six autres charpentiers à Chambly et autres endroits du gouvernement de Montréal pour la visite et exploitation des mâts et autres bois nécessaires pour la construction des vaisseaux du Roi.

16 février 1747 — Commission de subdélégué de l'intendant au sieur de Rouville, lieutenant-général de la juridiction royale des Trois-Rivières, pour en cette qualité avoir la police des Forges de Saint-Maurice circonstances et dépendances et prononcer définitivement sur les différends qui voudront naître entre les ouvriers des dites Forges pour raison de leurs affaires particulières.

25 février 1747 — Ordonnance qui enjoint au sieur Perthuis, conseiller assesseur au Conseil Supérieur de Québec, de se rendre à Kamouraska pour y faire un établissement propre à la fabrication du sel ; ordre au sieur Paradis, capitaine de la côte de Kamouraska, et aux autres capitaines des côtes de donner au sieur Perthuis secours et assistance et de lui fournir les hommes dont il aura besoin pour suivre la dite fabrication, les journées desquels seront payées par le dit Perthuis à raison de trente sols (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 390).

25 février 1747 — Ordonnance qui oblige Jean-Baptiste Lamarche, Michel Varet (Verret ?), Joseph Courvil-

le, François Courville, Pierre Desnoyers et Joseph Arcouet, habitant de Bécancour, à tenir feu et lieu d'ici à un an sinon il sera procédé à réunir leurs terres au domaine de Charles LeGardeur de Croisille, capitaine d'une compagnie des troupes du détachement de la marine, seigneur de Bécancour.

7 mars 1747 — Ordonnance qui homologue le second état estimatif et de réparation dressé pour la bâtisse du nouveau presbytère de Sainte-Croix pour être exécuté selon sa forme et teneur, et, en conséquence, ordonne que tous les habitants de la dite paroisse de Sainte-Croix paieront les sommes pour lesquelles chacun d'eux est employé au dit état, à quoi faire les dits habitants seront contraints par toutes voies à la diligence des syndics autorisés à cet effet.

7 mars 1747 — Ordonnance qui, avant faire droit sur la demande de Marie-Joseph Laroche, femme de Gilles Perrin, habitant de la Pointe-aux-Trembles, faisant pour Marie-Angélique Perrin, sa fille, âgée de dix-huit ans, contre Jean Auger, garçon majeur de vingt-sept ans, porte que René Auger père comparaitra devant l'intendant pour déduire les raisons qu'il a de s'opposer au mariage de son fils avec la dite Marie-Angélique Perrin dont il a abusé sous promesse de mariage.

7 mars 1747 — Ordonnance qui porte que Pierre Gravel et la veuve Navert, du Château-Richer, qui sont pourvus de permission de tenir cabaret, débiteront seuls des boissons pour les besoins des habitants de la dite paroisse et les voyageurs ; défense à tous les autres habitants du Château-Richer de vendre et débiter des boissons soit chez eux soit à emporter à peine de cinquante livres d'amende pour la première fois et de confiscation de celles qui seront trouvées chez eux, et du double en cas de récidive, les dites

amendes et confiscation applicables à la fabrique du Château-Richer.

8 mars 1747 — Ordonnance qui renvoie le sieur Abel Olivier, capitaine de navire, à discuter ses droits avec qui et ainsi qu'il avisera au sujet des terrains où se trouvent le palais de l'intendant et la chapelle y attenante à Québec sur lesquels il a des droits par sa femme, Marie-Madeleine LefebvreBatenville, et que Jean Guillot, qui en avait seulement la jouissance, a vendu à M. Bégon, ancien intendant du pays, pour le compte du Roi.

11 mars 1747 — Ordonnance qui donne acte à Jean Auger, habitant de Neuville, du consentement de René Auger et de Elisabeth Constancineau, ses père et mère, à son mariage avec Marie-Angélique Perrin, fille de Gilles Perrin, habitant de Neuville, absent de cette colonie, et de Marie-Joseph Laroche.

13 mars 1747 — Ordre à M. Boisseau, greffier en chef du Conseil Supérieur de Québec, subdélégué de l'intendant en cette partie, de partir incessamment de Québec accompagné de Vallet, huissier, pour se rendre à Kamouraska pour y exécuter les ordres dont l'intendant les a chargés ; ordre aux capitaines et officiers de milice des côtes par où ils passeront de lui donner tous secours et assistances et la main forte nécessaire à sa première réquisition.

15 mars 1747 — Ordonnance qui contient les dispositions pour l'acquisition à faire pour le Roi des emplacements et maisons de Louis Palin dit Dabonville, Jean Moran, Bernard Gendron, Jean Maillou, Jean Bertin dit Laronde, Michel Jourdain, Denis Constantin, la veuve Pierre Haimard, Louis Paquet, Jean Amiot, Louis Boissy dit la Grillade et les héritiers du feu sieur Duroy, afin d'établir au bas et en-deça du Cap aux Diamants, à Québec,

dans le lieu vulgairement nommé Cul-de-Sac un chantier convenable pour construire avec sûreté des vaisseaux de force (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 580). (1)

22 mars 1747 — Ordonnance qui porte que Jacques Lefebvre, habitant de Beauport, sera et demeurera possesseur de la partie de terre appartenant à Louis Beaugi, son voisin, qui se trouve enclavé dans son arpent de terrain, en par le dit Lefebvre cédant en échange au dit Beaugi la même quantité de terrain le long de sa terre du côté dont le dit Beaugi est voisin, lequel échange les dites parties seront tenues de faire pardevant notaire.

12 avril 1747 — Ordonnance qui oblige les héritiers de François Provencher à tenir feu et lieu d'ici à un an sinon il sera procédé à réunir leur terre au domaine de Louis Gatineau, seigneur des fiefs de Sainte-Marie et Gatineau, sur le lac Saint-Pierre.

1er mai 1747 — Commission d'arpenteur juré à Jean-Baptiste Belisle pour exercer dans toute la juridiction de Montréal.

30 mai 1747 — Ordonnance qui porte que François-Etienne Cugnet, ci-devant fermier des postes de Tadousac, continuera l'exploitation des dits postes jusqu'au 1er mai 1748, de laquelle exploitation ses créanciers Etienne Caussade, négociant à Bordeaux; Denis Goguet, Robert Dugard, Payet et Compagnie, Pierre Jehanne, Boudet et Thouron, Bedou, Jean-Pascal Taché, Mathieu Mounier, Jayat, Levieux et Ermangard, de Rouen, etc., etc., ne courront point les risques et dont le dit sieur Cugnet sera tenu de rendre compte de cler.

---

(1) Ordonnance de MM. de Beauharnois et Hooquart.

6 juin 1747 — Ordonnance qui permet à Jean-Pascal Taché, négociant à Québec, d'envoyer sa goélette *la Trinité*, capitaine Joannis, à la côte du Labrador, isle à Bois, Trois-Iles, Anse à Loup, Port-à-Choix, Barbocilleau, Kerpont, etc., etc., pour en rapporter une cargaison de sel.

6 juin 1747 — Ordonnance qui permet à Joseph Roy, négociant à Québec, d'envoyer son brigantin *la Marie-Jeanne*, capitaine Charles Nadeau, à la côte du Labrador, etc., etc., pour en rapporter une cargaison de sel.

6 juin 1747 — Ordonnance qui permet à Étienne Desrochers d'envoyer sa goélette *la Sainte-Anne* à la côte du Labrador pour en rapporter une cargaison de sel.

6 juin 1747 — Ordonnance qui permet à Jean-Baptiste Chevery, capitaine du bateau le *Joseph-Marie*, de se rendre à la côte du Labrador, etc., etc., afin d'en rapporter une cargaison de sel.

6 juin 1747 — Ordonnance qui permet à François Landron, propriétaire et capitaine du bateau le *Saint-François*, de quarante tonneaux, de se rendre à la côte du Labrador, etc., etc., afin d'en rapporter une cargaison de sel.

14 juin 1747 — Ordonnance de délibéré entre Gilles Bolvin, habitant des Trois-Rivières, Pierre-Thomas Tario de la Pérade, seigneur de Sainte-Anne, Joseph Lévreau de Langy, cadet dans les troupes, et Joseph Fleury de la Gorgendière, agent de la Compagnie des Indes.

17 juin 1747 — Ordonnance qui porte que tous les effets, hardes, et linges qui dépendent de la communauté qui a été entre Jacques Baudu, habitant de Kamouraska, et défunte Marie-Joseph Lajoie dit Normandin, et qui ont été enlevés par Barthélemy Lajoie dit Normandin, seront rapportés, desquels il sera fait inventaire par Joseph Dionne, notaire royal, pour le dit inventaire fait être dé-

posé au greffe de la prévôté de Québec et ensuite être procédé au partage conformément à la coutume.

27 juin 1747 — Ordonnance qui homologue un procès-verbal et un état estimatif faits dans une assemblée des habitants de Berthier au sujet du rétablissement de leur presbytère incendié et qui oblige tous les habitants d'y contribuer au prorata de ce qu'ils possèdent de terre (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. III, p. 367).

4 juillet 1747 — Ordonnance qui maintient Joseph Bérubé, habitant de Kamouraska, en la possession de la terre à lui concédée par le sieur de la Durantaye le 1er janvier 1747, et cependant condamne le dit Bérubé à payer à Joseph Hudon dit Beaulieu la somme de six livres pour le rembourser des travaux faits aux chemins de la dite terre, sauf au surplus le recours du dit Hudon dit Beaulieu contre le sieur de la Durantaye pour raison des cens et rentes payés sur la dite terre.

4 juillet 1747 — Ordonnance définitive au sujet des réparations à faire au presbytère de la paroisse de Berthier : les habitants de la dite paroisse paieront en argent, travail ou autrement la somme de trois livres six sols par chaque arpent de terre de front qu'ils possèdent dans la dite paroisse.

15 juillet 1747 — Ordonnance qui porte que par un arpenteur juré dont les parties conviendront la ligne de séparation des terres de Charles Clermont et du nommé Covet, habitants des Grondines, sera tirée ; Covet condamné à donner à Clermont le découvert convenable tout le long de son désert, à peine de tous dommages et intérêts, etc., etc.

18 juillet 1747 — Commission au sieur Hodienne, déjà pourvu d'une office de notaire royal dans l'étendue de la seigneurie de Chambly, pour exercer dans toute l'étendue



du gouvernement de Montréal.

22 juillet 1747 — Ordonnance qui modère à vingt livres la condamnation portée par le sieur de Lavaltrie, curé du Cap Saint-Ignace, subdélégué de l'intendant en cette partie, contre Jean Durand, habitant de la dite paroisse, pour dommages faits par son cheval à la jument de Augustin Bernier.

1er août 1747 — Ordonnance qui condamne le sieur LaMaletie, négociant à Québec, commissionnaire du sieur Lapointe, de Larochele, armateur du navire *l'Andromède*, à payer à Dominique Lainé, Joseph Nolin et Joseph Lejeune, officiers et chirurgien du dit navire, les gages qui leur sont dûs jusqu'au 1er juillet dernier.

10 août 1747 — Ordonnance qui, à la demande des Dames Religieuses Ursulines des Trois-Rivières, réunit la terre de la veuve de René Cardinal au domaine de leur seigneurie de la Rivière-du-Loup faite par le concessionnaire et ses héritiers de l'avoir mise en valeur (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. III, p. 368).

26 août 1747 — Ordonnance qui porte que la condamnation du 15 mai 1736 portée contre Jacques Armand dit Maison-de-bois au profit de François Lemaitre Lamorille, sera exécutée selon sa forme et teneur; Armand dit Maison-de-bois condamné en outre à payer la somme de douze livres et les dépens liquidés à trois livres; délai accordé jusqu'au 1er novembre prochain pour le paiement.

27 août 1747 — Ordonnance qui reçoit et agréé la démission des Frères Hospitaliers de l'Hôpital-Général de Montréal et qui nomme provisoirement la dame veuve d'Youville directrice du dit hôpital (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 391) (1).

---

(1) Ordonnance signée par Mgr de Pontbriand, le gouverneur de Beauharnois et l'intendant Hocquart en qualité de chefs de l'administration de l'Hôpital-Général de Montréal.

25 septembre 1747 — Ordonnance qui condamne le sieur Dacier, capitaine du navire *la Sultane*, à payer aux officiers mariniens et matelots de l'équipage du dit navire à chacun d'eux quatre mois de leurs gages pour les mettre en état de s'habiller pour faire le voyage de l'île Saint-Dominique au lieu de retourner en France ainsi qu'il avait été d'abord entendu dans les engagements.

15 octobre 1747 — Ordonnance qui termine les contestations entre les négociants de Montréal et la Compagnie des Indes à Québec : enjoint aux receveurs de la Compagnie des Indes, dans les cas où la qualité du castor leur paraîtra équivoque, de tellement balancer les intérêts de la dite Compagnie et ceux des négociants que ni les uns ni les autres ne puissent être lésés.

26 octobre 1747 — Ordonnance qui condamne le sieur Giasson, dépositaire des pelleteries des associés dans le poste de Nipigon, les sieurs Des Rivières, de Couagne et Boishébert, à remettre au sieur de Lacorne de Saint-Luc, officier dans les troupes du détachement de la marine, neuf paquets de pelleteries, en donnant par le dit de Lacorne Saint-Luc bonne et suffisante caution de rapporter le montant des paquets, si le cas y échet.

28 octobre 1747 — Mémoire pour servir d'instructions à M. Varin, commissaire de la marine, dans le service qu'il doit rendre à Montréal en qualité d'ordonnateur et de subdélégué de l'intendant.

5 novembre 1747 — Commission au sieur Foucault, écrivain principal de la marine, pour faire les fonctions de contrôleur de la marine en Canada jusqu'à ce que Sa Majesté ait pourvu au dit emploi.

8 novembre 1747 — Commission de subdélégué de l'intendant à Montréal pour M. Varin, commissaire de la ma-

rine ordonnateur à Montréal, en remplacement de M. Michel, ci-devant commissaire ordonnateur en la dite ville, qui est passé en France.

10 novembre 1747 — Ordonnance qui porte que la monnaie de carte usée, hors de service, qui se trouve actuellement dans la caisse du trésorier de la marine à Québec, sera remplacée par une autre monnaie laquelle sera signée par le sieur Foucault, écrivain principal faisant fonction de contrôleur de la marine, et par le gouverneur et l'intendant aux termes des ordonnances du Roi en date des 2 mars 1729 et 12 mai 1733. (1)

15 novembre 1747 — Ordonnance qui permet à Pierre Plamondon, Pierre Drolet, Pierre Moisan et Michel Moisan, habitants de la côte des Saints-Anges en L'Ancienne-Lorette, de placer leurs clôtures conformément au procès-verbal du grand-voyer en date des 21 et 22 juin dernier, et qui fait défense à Philippe Drolet de médire ni méfaire des dits Plamondon, Drolet et Moisan sous les peines de droit.

20 novembre 1747 — Ordonnance qui oblige Guillaume Lenormand, Pierre Dancosse et Noël Leblond, habitants de Port-Joly, à tenir feu et lieu et mettre leurs terres en valeur sinon il sera procédé à réunir leurs terres au domaine de Angélique LeGardeur, veuve de feu Pierre Aubert de Gaspé, propriétaire de la dite seigneurie de Port-Joly.

15 décembre 1747 — Ordonnance qui, à la demande des Dames Ursulines de Québec, fait défense à tous habitants de leur seigneurie de Sainte-Croix et autres de couper à l'avenir aucun bois sur les terres de la dite seigneurie qui ne sont pas concédées à peine de dix livres d'amende contre les contrevenants applicable à la fabrique de la dite pa-

---

(1) Ordonnance signée par MM. de la Galissonnière et Bigot.

roisse de Sainte-Croix (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 392).

16 décembre 1747 — Ordonnance qui porte que Louis Couture et Claude Poliquin, comme étant aux droits de Joseph-Dominique Poliquin, habitant de Beaumont, jouiront des terres à eux concédées dans le fief de la Martinière suivant leurs contrats de concession, et les met hors de cour.

29 décembre 1747 — Ordonnance qui fait défense à tous les habitants tant du premier que des autres rangs de la seigneurie des Aulnaies de mettre sur les grèves aucuns animaux sous quelque prétexte que ce soit, et ce depuis le 1er avril jusqu'à la fête de Saint-Michel de chaque année, à peine contre les contrevenants de trois livres d'amende par chaque cheval et de deux livres d'amende par chaque bête à cornes qui seront trouvées sur les dites grèves dans le temps prohibé (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 393).

30 décembre 1747 — Ordonnance qui oblige Eustache Demers, Charles Chalus dit Lagrange, François Cloutier, héritiers de la veuve Nicolas Demers, habitants de Saint-Nicolas, et Jean Couture, Jean Charest, Jean Levasseur, Louis Boulet, Pierre Boulet, Antoine Lachause, habitants de Saint-Joseph, de tenir feu et lieu et mettre leurs terres en valeur d'ici à huit mois sinon il sera procédé à réunir leurs dites terres au domaine de Étienne Charest, seigneur en partie de la côte de Lauzon.

### CAHIER TRENTE-CINQ

10 janvier 1748 — Commission de subdélégué de l'intendant à Québec à François Daine, lieutenant-général

de la prévôté, pour en la dite qualité connaître des affaires sommaires qui surviendront entre les habitants du gouvernement de Québec, sauf l'appel par devant l'intendant. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 394.)

29 janvier 1748 — Ordonnance qui fait défense à tous habitants de la paroisse des Ecureuils et particulièrement à Prisque Godin, Ignace Pleau et Pierre Papillon, de vendre et débiter des boissons sans une permission écrite de l'intendant, à peine contre les contrevenants de confiscation des boissons qui seraient trouvées chez eux et de cinquante livres d'amende le tout applicable à la fabrique de la paroisse des Ecureuils.

30 janvier 1748 — Ordonnance qui commet le sieur Levasseur, constructeur des vaisseaux du roi, pour se rendre à Sorel afin d'y faire exploiter des plançons de pin rouge pour bordage et quelques mâts de hune pour le vaisseau *le Saint-Laurent* actuellement sur les chantiers de Québec, après quoi il se rendra à Montréal où il recevra de nouveaux ordres pour la visite qu'il doit faire dans les exploitations de bois de construction qui se font pour le compte du roi au lac Champlain.

1er février 1748 — Ordonnance qui porte que les effets contenus en l'inventaire des meubles et immeubles de l'Hôpital-Général de Montréal fait par le sieur Danré, notaire, le 4 septembre 1747, seront remis à la dame d'Youville, choisie et nommée pour directrice du dit hôpital, desquels effets elle donnera reçu au pied de la minute du dit inventaire pour en rendre compte à qui et ainsi qu'il appartiendra (1).

---

(1) Cette ordonnance est signée par Mgr de Pontbriand, évêque de Québec, le marquis de la Galissonnière, commandant-général en toute la Nouvelle-France, et M. Hocquart, Intendant de la Nouvelle-France, en leur qualité de chefs de l'administration de l'Hôpital-Général de Montréal.

1er février 1748 — Ordonnance qui porte que le jugement du sieur Hiché, subdélégué de l'intendant, condamnant Joseph Lemay dit Poudrier à remettre une chaudière de fer de cinquante pots à Louis Dechêne, boucher, sera exécuté selon sa forme et teneur ; Lemay dit Poudrier condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens des causes principale et d'appel liquidés à cinquante-huit sols.

2 février 1748 — Ordonnance qui porte que les habitants du Château-Richer s'assembleront au premier dimanche pour nommer entre eux deux syndics pour la conduite de la bâtisse d'un presbytère, lesquels syndics conjointement avec le sieur Resche, curé, et le capitaine de la côte dresseront un état estimatif de ce qu'il en pourra coûter tant en matériaux qu'en argent pour l'édification du dit presbytère et ensuite dresseront un état de répartition de ce que chaque habitant devra fournir pour sa quote-part tant en pierre, sable, bois de charpente, etc, etc, qu'en argent pour la main-d'oeuvre, en égard à ce que chaque habitant possède de terre dans la dite paroisse.

3 février 1748 — Ordonnance qui décide que Augustin Cadet, Chapeau et Damien, bouchers établis à Québec par le règlement du Conseil Supérieur du 13 juin 1746, pourront seuls et à l'exclusion de tous autres vendre au public la viande de boucherie et ce à compter du 15 du présent mois jusqu'à pareil jour de l'année prochaine sur le pied savoir de quatre sols six deniers la livre depuis le premier jour de carême prochain jusqu'au 1er septembre suivant, et de quatre sols la livre depuis le 1er septembre jusqu'au premier jour de carême 1749, etc, etc.

10 février 1748 — Ordonnance qui jusqu'à nouvel ordre fixe le prix du pain de farine entière qui sera vendu aux

sauvages du village de Saint-François à raison de deux sols la livre; défense à tous habitants de Saint-François et paroisses circonvoisines de vendre le pain à plus haut prix, à peine de dix livres d'amende applicable à la fabrique de la dite paroisse de Saint-François.

21 février 1748 — Ordonnance qui fait défense à toutes personnes établies dans la paroisse de Terrebonne, même celles qui ont des permissions de l'intendant ou de son subdélégué à Montréal, de vendre et débiter des boissons les dimanches et fêtes non seulement à boire chez elles mais encore à emporter, à moins que ce soit pour les besoins des malades, et ce sous peine de dix livres d'amende applicable à la fabrique de la paroisse; pareilles défenses à toutes personnes de vendre et débiter des dites boissons sous quelque prétexte que ce soit sans une permission expresse et par écrit de l'intendant ou de son subdélégué à Montréal à peine de confiscation des boissons qui seraient trouvées chez les contrevenants et de cinquante livres d'amende.

23 février 1748 — Ordonnance qui condamne le sieur Courthiau, comparant pour Marie-Josephte-Esther Sayer, veuve de Pierre Lestage, et Marie Lestage, fille majeure, résidente à Bayonne, soeur et unique héritière du dit feu sieur Lestage, propriétaire par indivis de la seigneurie de Berthier, à passer contrat de concession à la fabrique de Berthier d'une terre donnée par la dame de Villemur, sans aucune charge, à moins qu'elle ne passe en d'autres mains. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 581.)

24 février 1748 — Ordonnance qui condamne le sieur Barsalou, ci-devant garde-magasin au fort Saint-Frédéric, à payer entre les mains du trésorier de la marine la somme

de quatre cent soixante-onze livres, pour des marchandises que le dit Barsalou a tirées des magasins du roi au dit fort lors de son départ au mois de décembre dernier et qu'il s'est indûment approprié, et en outre, par provision, la somme de deux mille livres pour le prix des ventes faites au comptant par le dit Barsalou pendant le temps de son administration, et encore à payer la somme de quatre mille livres auxquels paiements le dit Barsalou sera contraint par corps (1).

6 mars 1748 — Ordonnance qui permet à Jean-Baptiste Taillon, officier de milice, Michel Laforce, Jean-Baptiste Greenhil et Charles Biron, commerçants à Terrebonne, de débiter des boissons à emporter par quantité de quatre pots seulement; défense aux dits commerçants d'en donner sous quelque prétexte que ce soit en moindre quantité à peine de cinquante livres d'amende applicable à la fabrique de la dite paroisse de Terrebonne.

12 mars 1748 — Mémoire pour servir de règlement au procureur du roi de la juridiction de Montréal au sujet des enfants trouvés. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 395.)

27 mars 1748 — Ordonnance qui condamne le sieur Estèbe, au nom et comme exécuteur testamentaire du feu sieur Chalet, ci-devant fermier des postes de Niagara et fort Frontenac, à payer à François Pepin, boulanger à Niagara, des deniers provenant de la succession du dit sieur Chalet, la somme de quatre cent trente-deux livres un sol pour deux années de gages du dit Pepin à compter du 1er octobre 1744 à pareil jour de 1746 à raison de deux cent quarante livres par an.

---

(1) Le procès-verbal d'interrogatoire subi par Barsalou devant l'intendant Hocquart accompagne l'ordonnance.



27 mars 1748 — Ordonnance qui condamne le sieur Estèbe, au nom et comme exécuteur testamentaire du feu sieur Chalet, ci-devant fermier des postes de Niagara et fort Frontenac, à payer au sieur Duchouquet, garde-magasin au fort Frontenac, des deniers provenant de la succession du dit sieur Chalet, la somme de douze cent quatre-vingt-seize livres treize sols quatre deniers pour restant de ses gages en la dite qualité de garde-magasin à compter du 1er août 1743 jusqu'au 1er octobre 1746.

27 mars 1748 — Ordonnance qui condamne le sieur Estèbe, au nom et comme exécuteur testamentaire du feu sieur Chalet, ci-devant fermier des postes de Niagara et fort Frontenac, à payer au sieur Deschambault, receveur de la Compagnie des Indes à Montréal, des deniers provenant de la succession du dit sieur Chalet, la somme de quatre mille deux cent quarante-quatre livres dix-huit sols onze deniers restant à lui dus par la succession du sieur Chalet suivant le compte dressé entre les parties le 25 mars courant.

29 mars 1748 — Ordonnance qui condamne le sieur Estèbe, au nom de chargé de la succession du feu sieur Chalet, à payer entre les mains du trésorier de la marine en ce pays la somme de quatorze mille deux cent quatre-vingt-dix livres un denier due au roi par le dit feu sieur Chalet pour munitions, marchandises, poudre à canon, billets, certificats, etc, etc.

30 mars 1748 — Ordonnance qui oblige les héritiers de feu Pierre Lamirande à tenir feu et lieu et mettre en valeur la terre acquise par lui dans la seigneurie de la Rivière-du-Loup d'ici à un an sinon il sera procédé à réunir la dite terre au domaine des dames Ursulines des

Trois-Rivières, propriétaires de la seigneurie de la Rivière-du-Loup.

30 mars 1748 — Ordonnance qui condamne tous les censitaires de la seigneurie de Nicolet à exhiber au sieur Cressé, propriétaire de la dite seigneurie, leurs déclarations fidèles et exactes de ce qu'ils possèdent de terre en front et profondeur, la quantité de celles en valeur, les bâtiments dessus construits, les cens et rentes et autres charges et redevances dont les dites terres sont chargées, les contrats et autres titres de propriété, etc, etc. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 584.)

3 avril 1748 — Ordonnance qui oblige tous les habitants, tenanciers et censitaires du sieur d'Auteuil, propriétaire de la seigneurie de la Pocatière, de représenter au sieur Dionne, notaire, et à l'arpenteur qui sera commis, à la première réquisition qui leur en sera faite, les titres en vertu desquels ils jouissent de leurs terres; ordonné en outre que ceux des dits habitants qui n'ont que des billets de concession seront tenus de passer contrat en forme par devant le dit Dionne, et sous les peines de droit.

3 avril 1748 — Ordonnance qui, par provision, condamne le sieur Menthet à payer entre les mains du trésorier de la marine la somme de deux cent trente six livres cinq sols pour le prix de deux cent dix livres de poudre à lui délivrées des magasins du roi à Montréal sur les ordres de M. Michel.

6 avril 1748 — Ordonnance qui porte que Louis Fabasse, habitant de L'Islet Saint-Jean, sera tenu de rapporter devant l'intendant dans quinzaine les quittances qu'il prétend avoir des arrérages de pension à lui réclamés par Ignace Bélanger; faute de quoi et le dit temps passé,

l'ordonnance du 19 février 1746 sera exécutée selon sa forme et teneur.

11 avril 1748 — Ordonnance qui condamne le sieur Estèbe, au nom et comme exécuteur testamentaire du feu sieur Chalet, ci-devant fermier des postes du fort Frontenac et Niagara, à payer à François Nolin, ci-devant aide garde-magasin au fort de Niagara, la somme de quinze cent quarante livres quinze sols neuf deniers pour reste de ses gages, et, en outre, la somme de cent quatre-vingt livres pour le prix d'une barrique de vin que le dit feu sieur Chalet devait lui fournir.

20 avril 1748 — Commission d'archer de la maréchaussée de cette colonie pour Louis Marouin dit Saint-Louis, à la place du nommé Chateaufort, décédé.

20 avril 1748 — Ordonnance entre la veuve François Gauvin, la veuve Maisonneuve, Dancosse, Brisson, Lisot, les héritiers Bérubé, tous intéressés dans la pêche à marsouins établie à la pointe de la Rivière-Ouelle, et le sieur Boucault de Godefus, notaire royal ; le jugement du sieur Hiché, subdélégué de l'intendant, en date du 4 avril courant, sera exécuté selon sa forme et teneur.

1er mai 1748 — Ordonnance qui porte que par le sieur Petit, curé de Lotbinière, sera convoqué une assemblée des habitants de la dite paroisse pour délibérer et arrêter les réparations qu'il convient de faire au presbytère de Lotbinière pour le rendre logeable, etc, etc.

9 mai 1748 — Commission d'arpenteur juré dans l'étendue de la côte du sud du gouvernement de Québec pour Jean-Ovide Kerverso, habitant de la Grande-Anse.

15 mai 1748 — Ordonnance qui permet au sieur Taché, négociant à Québec, d'envoyer son bateau le *Saint-Roch*, capitaine Joannis Lavalette, à la côte de Labrador, l'île à

Bois, aux Trois-Iles, à l'anse à Loup, Port à Choix, Barboilleau, Kerpont et autres lieux tant du côté du nord que du côté du sud, our en rapporter une cargaison de sel.

21 mai 1748 — Ordonnance qui, sous le bon plaisir de Sa Majesté, autorise les curé et marguilliers de l'église cathédrale et paroissiale de Québec à accepter la fondation de cent cinquante messes à perpétuité moyennant la somme de quarante livres une fois payée ou cinquante livres en cas que les messes soient annoncées, et de passer contrat avec les fondateurs des dites messes, comme aussi à faire l'aliénation de quinze bancs en la dite église, le tout aux conditions expliquées dans la délibération des marguilliers du 12 janvier 1748.

9 juin 1748 — Ordonnance qui fait défense à toutes personnes de Québec et autres d'aller à la chasse et de tirer des coups de fusil aux environs de l'anse Saint-Michel à peine contre les contrevenants de dix livres d'amende pour la première fois, applicable à la fabrique de la paroisse de Québec, et de plus grande peine en cas de récidive.

17 juin 1748 — Ordonnance qui fait défense à tous habitants de Saint-Antoine et autres qui viendront s'y établir de vendre ni débiter aucune boisson enivrante sans permission expresse et par écrit de l'intendant à peine de cinquante livres d'amende applicable à la fabrique de la dite paroisse et de confiscation des boissons qui seront trouvées chez les contrevenants.

26 juin 1748 — Ordonnance qui fait défense au nommé Bolvin, habitant des Trois-Rivières, de vendre soit en gros ou en détail aucune boisson, vin et eau-de-vie à peine de trois cents livres d'amende pour la première fois en cas de contravention et de plus grande peine même de corporelle en cas de récidive.

26 juin 1748 — Commission de notaire royal pour le sieur Crevier Duvernay dans l'étendue des côtes de Verchères, Varennes, Saint-Ours et la Rivière Chambly, à la charge par le dit Crevier Duvernay de résider à Verchères.

27 juin 1748 — Ordonnance qui porte que la donation consentie par Marie-Catherine Dessureau, veuve de Jean Baril, habitant de Saint-Pierre les Becquets, à ses enfants Joseph Baril, Alexis Baril et Gervais Baril sera exécutée selon sa forme et teneur, et, en conséquence, condamne Marie-Josephte Adam, veuve d'Alexis Baril, à fournir à la dite veuve Baril la pension portée en la dite donation; cependant la fourniture de cinq pots d'eau-de-vie par année modérée à trois pots seulement et ce tant que durera la guerre.

1er juillet 1748 — Ordonnance qui nomme d'office Zacharie Cloutier et François Verreau pour en qualité de syndics et conjointement avec le curé et le capitaine du Château-Richer dresser les états estimatifs des dépenses à faire pour bâtir un presbytère dans la dite paroisse. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 396.)

1er août 1748 — Ordonnance préparatoire pour la construction d'un presbytère à Lotbinière.

5 août 1748 — Ordonnance qui réunit au domaine du sieur Louis Lefebvre, seigneur en partie de la Baie Saint-Antoine, la terre du nommé Duclos faite par lui d'y avoir tenu feu et lieu et de l'avoir mise en valeur. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. III, p. 369.)

10 août 1748 — Ordonnance qui réunit au domaine de Charles LeGardeur de Croisille, capitaine d'infanterie, seigneur de Bécancour, les terres de Pierre Desnoyers et Michel Barret, habitants de sa seigneurie, qui ne tiennent

pas feu et lieu et n'ont pas mis leurs terres en valeur. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 584.)

10 août 1748 — Ordonnance qui autorise Marie-Louise Saint-Pierre, veuve de Jacques Gauvin, habitant de Saint-Roch, à vendre la terre qui appartient à ses enfants mineurs, et qui porte que les deniers provenant de la vente seront employés à l'acquisition d'autres immeubles. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. III, p. 370.)

16 août 1748 — Commission de notaire royal en la juridiction de Montréal pour Joseph Papin.

22 août 1748 — Commission de garde-magasin à l'île Saint-Jean pour Jean-Pierre-Nicolas Roma.

23 août 1748 — Instructions pour Jean-Pierre-Nicolas Roma fils, nommé garde-magasin à l'île Saint-Jean.

23 août 1748 — Rations de MM. les officiers, aumôniers et garde-magasins: Une barrique de vin par an; deux pots d'eau-de-vie par mois; vingt livres d'huile d'olive par an; six pots de vinaigre; cinquante livres de beurre; une livre de poivre; un peu d'épices; vingt livres de chandelle par an; un minot et demi de pois par an; une demi-livre de lard ou une livre de boeuf par jour; deux livres de pain; vingt-quatre pots de melasse par année; idem au chirurgien à l'exception du vin.

23 août 1748 — Ordonnance qui prie les habitants de l'île Saint-Jean de donner tout secours et assistance au sieur Roma fils envoyé à la dite île en qualité de garde-magasin.

## FRANÇOIS BIGOT

## CAHIER TRENTE-SIX

1er septembre 1748 — Commission de subdélégué de l'intendant à François Daine, lieutenant-général de la prévôté de Québec, pour en cette qualité connaître des affaires sommaires qui surviendront entre les habitants du gouvernement de Québec sauf l'appel par devant l'intendant.

1er septembre 1748 — Commission de subdélégué de l'intendant à Henri Hiché, procureur du roi des sièges de la prévôté et amirauté de Québec, pour en cette qualité connaître des affaires sommaires qui surviendront entre les habitants du gouvernement de Québec, sauf l'appel par devant l'intendant.

1er septembre 1748 — Commission d'archer de marine à Pierre Leseigne, ci-devant archer de marine à l'île Royale, pour servir près l'intendant en la dite qualité, exécuter et porter ses ordres partout et ainsi qu'il appartiendra.

1er septembre 1748 — Commission d'archer de marine à Jean Roger dit Saint-Jean, pour servir près l'intendant en la dite qualité, exécuter et porter ses ordres partout et ainsi qu'il appartiendra.

3 septembre 1748 — Ordonnance qui décide que la prise du senau l'*Industrie*, capitaine Thomas Kimbalk, par le senau la *Pupille*, capitaine Curodeau, n'est pas bonne ni valable ayant été faite pendant la suspension d'armes sur mer proclamée par les couronnes de France et d'Angleterre, et, en conséquence, permet au dit senau

*l'Industrie* de se rendre à Marblehead, lieu de sa destination (1).

14 septembre 1748 — Ordonnance qui déclare les deux barils d'eau-de-vie anizée enlevés aux frères Lecours, matelots du navire du sieur Landron, par Etienne Renvoizé et Jean-Baptiste-Dieudepart, gardes de la brigade du Domaine, bien et valablement saisis et en conséquence acquis et confisqués au profit du roi; les dits deux barils d'eau-de-vie donnés aux sieurs Renvoizé et Dieudepart par forme de gratification en considération de leur exactitude à veiller à la conservation des droits du roi à la charge par eux d'en payer les droits d'entrée à la recette du Domaine; l'amende encourue par les frères Lecours à eux remise en égard à ce que c'est la première fois qu'ils sont trouvés en contravention et en considération de leur pauvreté.

20 septembre 1748 — Commission de notaire royal en la prévôté de Québec et dans tout le gouvernement de Québec pour Simon Sanguinet, en remplacement du sieur Pinguet Vaucour qui n'est plus en état de faire ses fonctions.

20 septembre 1748 — Ordonnance qui porte qu'à commencer du 1er juin prochain tout le bois de corde qui sera amené dans toutes les villes de la colonie soit en traînes, en barques, cajeux ou autrement aura trois pieds et demi entre les deux coupes pour avoir quatre pieds en tout, à peine de confiscation du bois qui sera trouvé de moindre longueur, et de cinquante livres d'amende contre les propriétaires du dit bois ou ceux qui l'exposeront en vente, etc, etc. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 397.)

---

(1) Ordonnance signée par MM. de la Galissonnière et Bigot.



24 septembre 1748 — Commission d'archer de la brigade de la colonie pour Charles Rancourt.

3 octobre 1748 — Ordonnance qui condamne le sieur Estèbe, au nom et comme exécuteur testamentaire du feu sieur Chalet, vivant inspecteur de la Compagnie des Indes, à payer et remettre à la caisse de la Compagnie des Indes la somme de sept mille quatre cent soixante-treize livres pour autant que le dit feu Chalet a touché de la caisse de la dite compagnie.

8 octobre 1748 — Ordonnance qui fait défense aux nommés Durant frères, Mourongeau et autres pêcheurs de tendre des rets ni tirer des coups de fusils dans l'étendue des postes de Saint-Modet, la Baie Rouge et la Rivière des Français situés à la côte de Labrador et appartenants au sieur Constantin, à peine de tous dépens, dommages et intérêts; ordonné de plus aux dits pêcheurs de se retirer des postes en question à l'arrivée du bâtiment que le sieur Constantin y envoie (1).

20 octobre 1748 — Commission de notaire royal au sieur Daguille fils pour exercer dans l'étendue des paroisses de Berthier, Lanoraie, Lavaltrie, Saint-Sulpice, Repentigny et Rivière L'Assomption, côte du nord du gouvernement de Montréal.

23 octobre 1748 — Ordonnance qui porte que par le sieur Lacoudraie, curé de Saint-Pierre de la Rivière-du-Sud, il sera incessamment convoqué une assemblée des habitants de la dite paroisse pour procéder à l'élection de quatre syndics pour s'occuper de la construction d'un presbytère de pièces sur pièces de trente-cinq pieds de long sur vingt-quatre de large. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. III, p. 372.)

---

(1) Ordonnance signée par MM. de la Galissonnière et Bigot.

9 novembre 1748 — Ordonnance qui homologue les actes d'assemblée des habitants de Saint-Pierre de la Rivière-du-Sud et, en conséquence, ordonne que tous les habitants de la dite paroisse paieront leur quote-part en argent pour la bâtisse de leur presbytère sur le pied de six livres par chaque arpent de front des terres qu'ils possèdent; enjoint aux dits habitants de payer dans huitaine le quart de leur quote-part afin de faire des avances à l'entrepreneur; les sieurs Fournier, Morin fils et Cloutier frères, syndics, autorisés à faire toutes poursuites contre les habitants qui refuseraient de payer ce à quoi ils seront obligés. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. III, p. 373.)

11 novembre 1748 — Ordonnance qui homologue l'état de répartition dressé par le sieur Resche, curé du Château-Richer, le capitaine de la côte et les syndics pour la construction du presbytère du Château-Richer, et, en conséquence, porte que les habitants de la dite paroisse seront tenus de fournir incessamment leur quote-part de la pierre, madriers, planches et autres matériaux nécessaires à la dite bâtisse; les sieurs Zacharie Cloutier et François Verreau, syndics, autorisés à faire toutes poursuites. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. III, p. 375.)

25 novembre 1748 — Ordonnance qui porte qu'à commencer du 1er décembre prochain à aller au 1er juin 1749 les veaux et moutons morts qui seront exposés en vente à Québec soit en entier soit en quartiers seront vendus au public au poids, savoir, le veau cinq sols la livre et le mouton quatre sols; défense aux habitants de la campagne, aux bouchers de Québec et à tous autres de vendre le veau et le mouton à un prix plus élevé à peine contre-

venants de confiscation de ceux qu'ils auraient ainsi vendus et de cent livres d'amende ; pareilles défenses aux habitants, bouchers et à tous autres de vendre les veaux et moutons autrement qu'au poids et aux particuliers de Québec de les acheter à peine contre les uns et les autres de confiscation et de cent livres d'amende.

26 novembre 1748 — Ordonnance qui, attendu que Sa Majesté a ordonné l'établissement du quai du Cul-de-Sac à Québec, pour y construire des vaisseaux pour son service et qu'il pourrait être nécessaire par la suite d'acquérir pour son compte les maisons, emplacements et terrains qui sont au-delà de ce quai, fait défense à toutes personnes de bâtir ou faire bâtir aucune maison, soit en pierre ou en bois, dans l'étendue de terrain qui se trouve le long de la mer, depuis le quai du Cul-de-Sac en remontant jusqu'au lieu nommé l'Anse-des-Mères, ni même de relever celles qui existent et qui pourraient tomber en ruine ni d'y faire aucune augmentation, à peine contre les contrevenants de démolition des maisons qu'ils auraient bâti ou commencé de bâtir ou rétablir et en outre de cent livres d'amende (1).

27 novembre 1748 — Ordonnance qui renvoie le sieur Voyer, prêtre, ancien curé de la Sainte-Famille de l'île d'Orléans, de la demande contre lui faite par Pierre Dalairé et Joseph Breton, au nom et comme étant aux droits d'Anne Tessier, fille et héritière de Catherine Bidet, à son décès femme d'Alexandre Dalairé, de deniers qu'il aurait reçus de la succession de la dite Catherine Bidet.

28 novembre 1748 — Ordonnance qui fait défense à tous habitants de Charlesbourg et autres de couper à l'avenir aucun bois sur les terres appartenant aux Sauvages Hurons sans la permission du premier chef du village

---

(1) Ordonnance signée par MM. de la Galissonnière et Bigot.

qu'il donnera en présence du Père Jésuite missionnaire des dits Sauvages à peine contre les contrevenants d'être privés du bois qu'ils auraient ainsi coupés et en outre de vingt livres d'amende ; tous les marchés et conventions que les dits habitants pourraient faire à l'avenir avec aucuns des dits Sauvages sans la participation et le consentement du premier chef déclarés dès à présent nuls.

3 décembre 1748 — Ordonnance qui fait défense à tous habitants de la paroisse de Charlesbourg et autres qui viendraient s'y établir de vendre ni débiter aucune boisson enivrante sans une permission expresse et par écrit de l'intendant, à peine contre les contrevenants de confiscation au profit de la fabrique de la dite paroisse des boissons qui seraient trouvées chez eux et de cinquante livres d'amende applicable à la dite fabrique.

4 décembre 1748 — Ordonnance qui porte que tous les habitants de la paroisse de Saint-François, seigneurie de Berthier, s'assembleront dimanche prochain à l'issue de la messe paroissiale au presbytère de Berthier, pour en présence du sieur Jorian, curé de Berthier, du sieur Boulet, capitaine de milice de Saint-François, et des marguilliers de la dite paroisse, procéder à l'élection de trois syndics pour s'occuper de la construction d'un presbytère dans la dite paroisse de Saint-François.

11 décembre 1748 — Ordonnance qui, conformément aux intentions de Sa Majesté qui a accordé délai pour satisfaire à leurs dettes aux officiers des troupes de l'île Royale prise par les Anglais jusqu'à ce qu'ils soient remis en possession de leurs biens, fait défense au sieur Damours de Plaine, négociant à Québec, de faire aucune poursuite contre François Thierry, sieur de Chassin, capitaine d'infanterie dans les troupes de l'île

Royale, pour une dette de neuf cent soixante trois livres, jusqu'à ce qu'il soit rétabli dans ses biens à l'île Royale.

17 décembre 1748 — Commission de subdélégué de l'intendant aux Trois-Rivières au sieur de Tonnancour pour en la dite qualité connaître seulement en première instance des affaires purement personnelles entre les habitants jusques à concurrence de la somme de deux cents livres, veiller à ce que la police soit observée dans les côtes par rapport aux cabarets et à l'exécution des ordres particuliers que lui enverra l'intendant au sujet de la police générale et particulière.

20 décembre 1748 — Commission de notaire royal en la prévôté de Québec et dans toute l'étendue du gouvernement de Québec pour Paul-Antoine-François Lanoullier des Granges, en remplacement du sieur Latour qui a passé en France il y a six ans.

20 décembre 1748 — Commission de notaire royal au nommé Dupont, ci-devant pourvu d'une commission d'huissier dans la côte du sud, pour exercer dans l'étendue des paroisses du Cap Saint-Ignace, Bonsecours, Islet Saint-Jean et Port-Joli.

21 décembre 1748 — Ordonnance qui commet Henry Hiché, procureur du Roi de la prévôté de Québec et subdélégué de l'intendant, pour se transporter incessamment accompagné du sieur Louet, greffier de la commission, et d'un huissier, en la paroisse du Cap Saint-Ignace, au fief de Gamache, pour informer contre les habitants qui ont eu la témérité d'enterrer des personnes mortes au nombre de sept ou huit sans avertir le missionnaire de la paroisse du Cap Saint-Ignace et sans aucune cérémonie.

24 décembre 1748 — Ordonnance qui fait défense à toutes personnes et aux enfants de glisser dans les rues de

Québec soit en traines, en patins ou autrement, à peine contre les grandes personnes de dix livres d'amende payable sans déport et applicable aux hôpitaux, et quant aux enfants qui seront pris en contravention leurs pères et mères seront contraints au paiement de pareille amende de dix livres pour chacun de leurs enfants, lesquels enfants garderont prison jusques à ce que les pères et mères aient satisfait à la dite amende, et à l'égard des enfants qui n'auraient ni pères ni mères, leurs maîtres, leurs tuteurs, parents ou autres particuliers chez lesquels ils demeureront seront également contraints au paiement de l'amende comme s'ils étaient leurs propres enfants (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol II, p. 398).

24 décembre 1748 — Ordonnance qui réunit au domaine de Etienne Charest, seigneur en partie de Lauzon, les terres de Jean Couture, Jean Levasseur, Louis Boulet, Pierre Boulet, Antoine Lachause, les héritiers d'Eustache Demers, Charles Chalus dit Lagrange, et les héritiers de Nicolas Demers faite par eux d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mis en valeur dans le temps prescrit tant par l'arrêt du Conseil d'état du Roi que par l'ordonnance de M. Hocquart du 13 décembre 1747 (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. III, p. 375).

28 décembre 1748 — Ordonnance qui fait défense à toutes personnes qui conduiront des carrioles ou qui seront sur leurs chevaux de les faire galoper ou trotter au grand trot dans les rues de Québec ; lorsqu'elles trouveront des gens de pied dans leur chemin elles devront s'arrêter et même se détourner afin de leur donner le temps de se retirer ; le tout à peine contre les contrevenants de vingt livres d'amende payable sans déport aux hôpitaux et de plus

grande peine en cas de récidive (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 399).

4 janvier 1749 — Ordonnance qui condamne Louis Guyon et Joseph Richard, habitants de la seigneurie du Cap Saint-Ignace, à payer en monnaie ayant cours en ce pays les rentes qu'ils doivent au sieur Amiot de Vincelotte du Hautmesnil, seigneur du Cap Saint-Ignace, à la réduction du quart ; conformément à leurs contrats de concession les dits Guyon et Richard devront fournir à leur seigneur des chapons gras et vifs ou la somme de vingt deux sols six deniers en argent pour chacun, à leur choix (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. III, p. 377).

10 janvier 1749 — Ordonnance qui porte que les onze personnes qui ont été inhumées sans aucunes cérémonies religieuses dans l'ancien cimetièrre du fief Gamache seront exhumées et transportées au presbytère du Cap Saint-Ignace pour y recevoir les prières ordinaires de l'Eglise et ensuite être inhumées dans le cimetièrre du Cap Saint-Ignace ; Augustin Bernier, Pierre Fortin, Philippe Fortin, François Guimond père, Jean Richard, François Lemieux, François Gamache, Thomas Cahouët, Pierre Richard père, Pierre Gamache, Claude Cahouët, Louis Lemieux, Joseph Guimond, Joseph Gerbert, Desprès Guy, Louis Gagné, père, Vital Gagné fils, François Caron fils, Joseph Ouabart, Joseph Langlois, Joseph Richard, Augustin Fournier, Louis Dion et Jean Chamberland, qui ont contribué ou assisté aux dits enterrements clandestins, condamnés à des amendes variant de trois cents livres à dix livres ; défenses aux habitants du Cap Saint-Ignace et de l'île aux Grues de faire à l'avenir aucun enterrement dans le cimetièrre du fief Gamache à peine contre les contrevenants de peines corporelles.

14 janvier 1749 — Ordonnance qui homologue les actes d'assemblée et les états estimatifs et de répartition des habitants de Saint-François de la Rivière-du-Sud pour la bâtisse d'un presbytère et qui, en conséquence, porte que les habitants de la dite paroisse seront tenus de fournir leur quote-part en argent pour la dite bâtisse ; le quart des sommes que chacun d'eux doit fournir devra être remis aux syndics au plus tard dans huit jours afin qu'ils soient en état de donner des avances aux ouvriers avec lesquels ils feront des marchés ; les dits syndics autorisés à faire toute poursuite contre les habitants pour saisir les sommes qu'ils doivent payer. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. III, p. 379).

24 janvier 1749 — Ordonnance qui défend aux habitants de Lotbinière de vendre des boissons directement ni indirectement sans une permission par écrit de l'intendant ; ordre de rendre à leur tour le pain bénit à la paroisse et de payer les droits ordinaires sous peine de l'amende portée par les règlements de police ; ordre aux dits habitants, lorsqu'ils vont à l'église, d'attacher leurs chevaux à un arpent au moins de l'église ; défense aux habitants de sortir pendant l'office divin à moins de nécessité indispensable à peine contre les contrevenants de dix livres d'amende applicable à la fabrique de Lotbinière.

25 janvier 1749—Mémoire d'instructions pour le sieur Levasseur, constructeur des vaisseaux du Roi, dans le voyage qu'il va faire au lac Champlain afin d'y choisir les bois nécessaires pour la construction du vaisseau *l'Original*.

10 février 1749 — Ordonnance qui oblige les habitants de la seigneurie de Beaupré d'apporter aux MM. du séminaire de Québec, propriétaires de la dite seigneurie, en leur maison à Québec, dans un mois, leurs contrats de con-



cession, et une expédition en forme de chacun des contrats de mutation de leurs terres, etc., à peine de dix livres d'amende contre les refusants. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. III, p. 380).

17 février 1749 — Ordonnance qui porte qu'avant faire droit sur la requête des habitants de la seigneurie de Chambly pour forcer leur seigneur, le sieur Boucher de Niverville, à construire un autre moulin, que le nommé Trudeau, maître charpentier, se transportera au moulin actuel de Chambly pour en faire une exacte visite et constater s'il serait possible de le raccommo-der et le mettre en bon état.

22 février 1749 — Ordonnance qui condamne Alexis Desrosiers, Pierre Beau-grand dit Champagne, Jean-Baptiste Cobert fils, Antoine Moreau, Jacques Brûlé, Joseph Moreau, Brûlé, Joseph Lepine, Joseph Berard et François Dufault, habitants de Berthier, à tenir feu et lieu d'ici au 1er janvier 1750 sinon il sera procédé à réunir leurs terres au domaine de Joseph-Esther Sayer, veuve de Pierre Lestage, propriétaire de la dite seigneurie de Berthier.

25 février 1749 — Commission au sieur Foucher, déjà pourvu d'une commission de notaire dans toute l'étendue de la côte sud du gouvernement de Montréal, à la charge de résider à Verchères, pour exercer pareillement le dit office dans toutes les côtes du nord du gouvernement de Montréal.

26 février 1749 — Ordonnance qui, sur le rapport du sieur Trudeau que le moulin de Chambly ne peut se raccommo-der et qu'il n'y a pas assez d'eau pour le faire marcher, commet le dit Trudeau, charpentier, et le sieur Sicard, meunier, pour examiner les différentes chûtes et rapides qui se trouvent le long des rapides Chambly et don-

ner leur avis sur le lieu qu'il conviendra de fixer pour assoier le nouveau moulin.

12 mars 1749 — Ordonnance qui porte que par Jean Beudet et Jean-Baptiste Lemay, syndics nommés pour la bâtisse d'un presbytère à Lotbinière, il sera dressé un état estimatif de ce qu'il en pourra coûter tant en argent qu'en matériaux pour la dite bâtisse, et que l'état de répartition qui sera fait ensuite de ce que chaque habitant devra fournir pour sa quote-part sera dressé par arpent de front au prorata de ce que chacun des dits habitants en possède dans la dite paroisse pour les dits états une fois rapportés à l'intendant être homologués, si faire se doit.

12 mars 1749 — Ordonnance qui termine les difficultés entre Antoine Girouard et Nicolas Ledoux dit Latreille, habitants, de la côte Sainte-Marie près Montréal, au sujet des bornes de leurs terres, du découvert réclamé par Ledoux dit Latreille, etc., etc.

12 mars 1749 — Commission qui permet au sieur Souste, déjà pourvu d'une commission de notaire royal dans les côtes du sud du gouvernement de Montréal, d'exercer le dit office de notaire royal indistinctement dans toutes les côtes du nord et du sud de toute l'étendue du dit gouvernement.

17 mars 1749 — Ordonnance qui condamne Sébastien Gouin dit Champagne, les héritiers de défunt Claude Brossard, le nommé Chevalier, le nommé Campeau, le nommé Charbonneau, habitants de la côte de la Visitation ; les héritiers de Nicolas Boyer, les héritiers de défunt Maurice Blondeau, les héritiers de défunt Jacques Hubert, habitants de la côte Saint-Pierre, Pierre Ozanne, habitant des Argoulets, dans la paroisse de Lachine ; la veuve et héritiers de François Baune, dans la Pointe-Claire ; les héri-

tiers de feu M. de Linctot, les héritiers du sieur de la Découverte dans la paroisse Sainte-Anne ; la veuve Meran, Pierre Chomelier fils, les héritiers de Pierre Hallé, Sébastien Magné dit Lacroix, Joseph Douaire, Jean Milon dit Lamontagne, habitants de la paroisse de Sainte-Geneviève ; la veuve Jean Moran, de la côte Saint-Jean ; Michel Penin dit Lamontagne, habitant de Saint-Laurent ; la veuve Marcheteau dit Deslauriers, de la côte Saint-François de Sales ; la veuve Pierre Fortin, madame de la Chauvignerie, le nommé Sansousi, Joseph Major, le nommé Brisebois, habitants du Sault-au-Récollet, à tenir feu et lieu d'ici au 1er janvier 1750, sinon il sera procédé à réunir leurs terres au domaine des MM. de Saint-Sulpice, seigneurs de l'île de Montréal.

20 mars 1749 — Ordonnance qui réunit au domaine de Louis de LaCorne de Chapt, seigneur de Terrebonne et des Plaines, trois arrière-fiefs ci-devant concédés l'un, le 12 janvier 1734, aux enfants mineurs du sieur Lepage de Saint-François ; l'autre, à Jean-Eustache Lanoullier de Boisclerc, grand voyer ; et le troisième à Jacques de Lafontaine de Belcour, conseiller au Conseil Supérieur de Québec, faute par les dits concessionnaires de les avoir mis en valeur et d'y avoir établi des habitants. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 585).

20 mars 1749 — Ordonnance qui condamne Thimothé Sylvain, médecin à Montréal, à tenir ou faire tenir feu et lieu d'ici à six mois sur l'arrière-fief à lui concédé dans la seigneurie des Plaines, il y a plus de quinze ans, sinon il sera procédé à réunir le dit fief au domaine de Louis de La Corne de Chapt, seigneur de Terrebonne et des Plaines.

22 mars 1749 — Ordonnance qui condamne André Lacroix, habitant de la Canardière, à payer à Henry Durbon

la somme de cent trente six livres en par le dit Durbon lui rendant une pièce de cordage d'environ trente brasses de long qu'il lui a prêtée.

22 mars 1749 — Ordonnance qui renvoie la veuve du sieur Hamelin, propriétaire en partie de la seigneurie des Grondines, de la demande à elle formée par François de Chavigny de la Chevrotière, seigneur de la Chevrotière, au sujet des bornes de leurs seigneuries, et condamne le dit Chavigny de la Chevrotière à lui payer la somme de vingt livres pour les frais de voyage à Québec qu'il lui a mal à propos occasionnés.

22 mars 1749 — Commission de notaire royal en la prévôté de Québec et dans tout le gouvernement de Québec pour Nicolas Pinguet.

26 mars 1749 — Ordonnance qui renvoie Jean-Baptiste Dupéré, marchand à Québec, et Jean Lebel, habitant de Kamouraska, de leur demande contre François Levesque, habitant de Kamouraska, pour le forcer à détruire ses pêches sous le prétexte qu'elles s'avancent trop au large et qu'elles peuvent nuire à la petite navigation. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. III, p. 382).

31 mars 1749 — Ordonnance qui porte que Joseph Cadet et Jean Chapeau pourront seuls et à l'exclusion de tous autres vendre au public de Québec la viande de boucherie, et ce jusqu'au 1er décembre prochain, sur le pied, savoir, de quatre sols six deniers la livre jusqu'au 1er septembre aussi prochain, et à partir du dit jour jusqu'au 1er décembre à quatre sols la livre seulement, à la charge par le dit Chapeau de fournir trois boeufs par semaine et par le dit Cadet le surplus de la viande qui sera jugée nécessaire pour la subsistance du public, etc., etc.,

1er avril 1749 — Commission de subdélégué de l'intendant au Détroit au sieur Navarre pour en la dite qualité connaître en première instance de toutes affaires personnelles entre les Français domiciliés au dit lieu de Détroit, et les voyageurs, même de toutes affaires réelles en appelant dans ce dernier cas pour assesseurs deux principaux habitants du lieu, le tout sauf l'appel devant l'intendant, procéder à l'élection des tuteurs lorsque le cas le requerra, et faire généralement tous autres actes que les juges ordinaires sont en possession de faire, et qui demanderont célérité, en se conformant néanmoins dans les jugements et autres actes à la coutume de Paris suivie en ce pays et aux ordonnances.

1er avril 1749 — Ordonnance qui réserve pour et au nom de Sa Majesté une étendue de terre de vingt arpents de front de chaque côté du port nouvellement construit le long de la rivière Saint-Jean, au-dessus de Chambly, sur trente arpents de profondeur, laquelle étendue de terre appartiendra à Sa Majesté ; enjoint au sieur de la Morendière, sous-ingénieur, de se transporter incessamment au fort Saint-Jean pour constater la dite banlieue et faire planter quatre poteaux aux quatre extrémités et dont il dressera procès-verbal (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 587) (1).

1er avril 1749 — Commission de garde-magasin au Détroit au sieur Navarre pour en la dite qualité se charger par inventaire de tous les vivres, munitions et marchandises qui sont actuellement dans les magasins du Roi, et de ceux qui lui seront envoyés par la suite, tenir des livres de recettes et percevoir les droits seigneuriaux, lods

---

(1) Ordonnance signée par MM. de la Galissonnière et Bigot.

et ventes, etc., des terres relevant du Domaine du Roi, etc., etc.

10 avril 1749 — Commission d'archer dans la brigade de la maréchaussée de la colonie pour François Daubert, en remplacement de Louis Marouin dit Saint-Louis, décédé.

12 avril 1749 — Ordonnance qui fait défense aux habitants et jeunes gens de Sainte-Anne de la Grande-Anse de plus à l'avenir se disputer, ni quereller, ni commettre irrévérence à la porte de l'église les jours de fêtes et dimanches pendant le service divin ; défense pareillement de laisser leurs chevaux aux portes de l'église, de la sacristie et du cimetière, le tout à peine de cinquante livres d'amende payable sans déport et applicable à la fabrique de la dite paroisse de Sainte-Anne de la Grande-Anse.

20 avril 1749 — Commission de notaire royal à Pierre-François Rigault, huissier au Conseil Supérieur de Québec, pour exercer dans l'étendue des côtes et compris la Pointe-du-Lac, du côté du nord en remontant jusques et compris le chenail du nord, et depuis et compris la paroisse de Nicolet du côté du sud jusques et compris le chenail du Moine, dans le gouvernement des Trois-Rivières, à la place du sieur LaFosse, décédé.

20 avril 1749 — Ordonnance qui fait défense à tous les habitants qui ont des terres à la campagne de venir s'établir en la ville de Québec sous quelque prétexte que ce soit sans la permission par écrit de l'intendant à peine contre les contrevenants d'être chassés de la ville et renvoyés sur leurs terres, leurs meubles et effets confisqués, et en outre en cinquante livres d'amende payable sans déport le tout applicable aux hôpitaux ; ordonné qu'à partir du 1er mai prochain tous particuliers de Québec et des fau-

bourgs qui loueront des maisons ou chambres à des gens dont l'état leur sera inconnu ou qu'ils pourront soupçonner être des habitants de la campagne seront tenus d'aller déclarer au lieutenant-général de police, trois jours après qu'ils auront loué, les noms, surnoms et profession de leurs locataires à peine contre les contrevenants de cent livres d'amende. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 399).

20 avril 1749 — Commission de subdélégué de l'intendant au sieur Hertel de Rouville, lieutenant-général des Trois-Rivières, pour en cette qualité avoir la police des Forges de Saint-Maurice, circonstances et dépendances, et prononcer définitivement sur les différends qui pourront naître entre les ouvriers des dites Forges, sauf l'appel par-devant l'intendant si le cas y échet.

21 avril 1749 — Ordonnance qui fait expresses défenses à tous charpentiers, calfats, journaliers, matelots et autres employés au radoub des bâtiments échoués soit dans le Cul-de-Sac soit à la place ou port Saint-Nicolas à Québec de prendre du tabac en fumée dans les dits bâtiments, à peine de cinquante livres d'amende applicable aux hôpitaux, et de trois mois de prison pour la première fois et du double en cas de récidive.

21 avril 1749 — Règlement qui fixe le nombre des charretiers à Québec, approuve la nomination de Martial Vallet comme leur syndic, établit des règles pour leur gouverne, et leur donne le tarif qu'ils auront le droit de réclamer pour leurs courses et le transport des effets qu'ils feront.

1er mai 1749 — Commission de chirurgien-major au sieur Bazert pour en la dite qualité, panser, soigner et mé-

dicamment les officiers, cadets, soldats, sauvages et autres employés au service du Roi à l'île Saint-Jean.

1er mai 1749 — Ordonnance qui fait défense aux habitants de la Rivière-Ouelle et à tous autres de passer à l'avenir sur la terre de Jean-Baptiste Dupéré, habitant de la dite paroisse, ni de briser ses clôtures, remplir ses fossés, etc., à peine de dix livres d'amende applicable à la fabrique de la Rivière-Ouelle.

1er mai 1749 — Ordonnance qui fait défense aux habitants de la paroisse de Bécancour et à tous autres de prendre des Sauvages abénaquis du village de Bécancour aucune portion de terre à ferme pour y faire des semences, à peine contre les dits habitants contrevenants de perdre la récolte des semences qu'ils auraient ainsi indûment faites, et en outre de vingt livres d'amende.

8 mai 1749 — Ordonnance qui, à la demande de Gaspard Chaussegros de Léry, chevalier de Saint-Louis, ingénieur en chef en ce pays, au nom et comme tuteur des mineurs issus de son mariage avec Marie-Renée LeGardeur de Beauvais, et au nom de co-seigneur du fief Deschailions ou Rivière Duchêne, réunit au domaine du dit fief la terre de Louis Michelin faite par lui de tenir feu et lieu et d'y avoir fait aucun défrichement, et décide cependant que François Courtois continuera à jouir de la terre en question en vertu de la renonciation que lui a consentie le dit Michelin.

15 mai 1749 — Commission d'huissier royal en l'étendue de la côte du sud du gouvernement des Trois-Rivières pour le nommé Nadeau.

15 mai 1749 — Commission à Guillaume Guillimin, conseiller au Conseil Supérieur, pour faire en l'absence du sieur Daine, en voyage à Montréal pour ses affaires, les



fonctions de lieutenant-général de la prévôté de Québec et de lieutenant de l'amirauté de Québec.

22 mai 1749 — Commission de subdélégué de l'intendant au sieur Lefebvre de Bellefeuille, résidant à Pabos, dans l'étendue de la baie des Chaleurs et côte de Gaspé, à l'effet de connaître de tous différends et contestations en matière sommaire et purement personnelle entre les habitants, traiteurs de vivres, boissons, marchandises, etc., etc.

25 mai 1749 — Ordonnance qui avertit le public que ceux qui ont des roues, banneaux et brouettes appartenant au Roi devront les remettre incessamment au magasin de Sa Majesté à peine de cinquante livres d'amende et prison jusqu'au paiement ; ceux qui dénonceront les vols faits aux fortifications de madriers et autres bois, outils et matériaux, recevront des récompenses et les amendes leur seront dévolues ; de plus, on ne fera pas connaître leurs noms.

28 mai 1749 — Ordonnance qui condamne Henry Luneau, maître de barque, à payer à Charles Alavoine, chirurgien major de l'hôpital de la ville des Trois-Rivières, la somme de cent soixante livres et les dépens liquidés à vingt sept livres, pour pansements et amputation d'une jambe au fils du dit Luneau à l'hôpital des Trois-Rivières.

28 mai 1749 — Ordonnance qui condamne le sieur Boisseau, greffier de la prévôté de Québec, détenteur des deniers provenant des effets de la succession du sieur Dumont, vivant curé de Neuville, à payer à la veuve du sieur de Meloizes, seigneur de Neuville, la somme de cinquante-trois livres dix sols, balance de la somme due par le dit sieur Dumont à madame de Meloizes.

29 mai 1749 — Ordonnance qui autorise Jean-Marie Dorion, habitant de la Rivière-Saint-Charles, à empêcher tous particuliers de faire la chasse le long de la rivière Saint-Charles à moins qu'ils n'aient des permissions écrites ou qu'ils ne soient officiers.

30 mai 1749 — Ordonnance qui porte qu'il sera convoqué une assemblée des habitants de Saint-Vallier pour choisir des syndics qui auront la conduite de la construction du presbytère de Saint-Vallier, dresser les états estimatifs, etc., etc.

1er juin 1749 — Ordonnance qui porte que l'ordonnance du 25 novembre 1748 qui fixe le prix de vente des veaux et des moutons morts pour la ville de Québec sera exécutée selon sa forme et teneur pendant une autre année, c'est-à-dire jusqu'au 1er juin 1750.

1er juin 1749 — Ordonnance qui accorde aux habitants des côtes des environs de Québec un délai de quinze jours pour amener en la ville de Québec le bois de l'ancienne longueur et de vieille coupe qui leur reste ; passé lequel temps l'ordonnance du 20 septembre 1748 qui fixe la longueur du bois à l'avenir sera exécutée selon sa forme et teneur.

2 juin 1749 — Ordonnance qui homologue l'acte d'assemblée des habitants de Beauport en date du 23 mars 1749 et, en conséquence, autorise les sieurs Jacques Lefebvre, André Marcoux, Joseph Parant, Paul Rainville et Noël Giroux, syndics, à faire et dresser conjointement avec le sieur Chardon, curé, et Pierre Mailloux, capitaine de la côte, l'état estimatif de ce qu'il en pourra coûter en argent et matériaux tant pour les réparations qu'il convient de faire cette année pour rendre l'ancien presbytère logeable que pour l'allonge en pierre à y faire, etc., etc.

4 juin 1749 — Ordonnance qui porte exécution de l'édit du Roi du mois de février 1748 imposant un droit de trois pour cent sur toutes les marchandises qui ont été ci-devant exemptées de droits à l'entrée et à la sortie du Canada.

6 juin 1749 — Ordonnance pour la bâtisse d'un presbytère à la Petite-Rivière, près la Baie Saint-Paul.

8 juin 1749 — Mémoire d'instructions pour le sieur Bédard chargé de se rendre au lac Temisquata (Témiscouata) afin d'y placer et distribuer les vivres nécessaires pour la subsistance des courriers qui iront et viendront de l'Acadie à Québec.

9 juin 1749 — Ordonnance qui défend aux habitants de la Baie Saint-Paul d'envoyer leurs bestiaux sur la commune du sieur Tremblay, seigneur en partie des Eboulements, à peine contre les contrevenants de tous dépens, dommages et intérêts envers le dit Tremblay et en outre de vingt livres d'amende applicable à la fabrique de la paroisse de la Baie Saint-Paul.

10 juin 1749 — Ordonnance qui homologue tant l'acte d'assemblée des habitants de Saint-Vallier du 8 juin courant que les états estimatif et de répartition dressés, et, en conséquence, décide que les habitants de la dite paroisse fourniront leur quote-part pour la bâtisse du dit presbytère conformément au dit état de répartition au prorata de la quantité d'arpents de terre de front qu'ils possèdent dans la dite paroisse ; les syndics Jean Morin, Jacques Moreau et Jacques Asselin autorisés à faire toutes poursuites et diligences. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. III, p. 383).

10 juin 1749 — Ordonnance définitive entre les Sieurs Ecclésiastiques du séminaire Saint-Sulpice établi à Mon-

tréal et Eustache Lambert Dumont, capitaine réformé des troupes, tant en son nom que comme tuteur à ses enfants, propriétaires du fief Petit faisant moitié du fief de Mille-Iles, et le sieur de Blainville, lieutenant d'infanterie, comme ayant épousé Thérèse de Langloiserie, propriétaire de l'autre moitié du dit fief de Mille-Iles: les dits Lambert Dumont et de Blainville maintenus dans la propriété et jouissance de l'étendue de quatre lieues et demi de front sur trois lieues de profondeur en contestation.

16 juin 1749 — Commission à Gilles Strouds pour vérifier la longueur du bois de chauffage qui entrera dans la ville de Québec, mesurer la corde, veiller à ce qu'il n'en soit point mêlé de mauvaise qualité et tenir exactement la main à ce que l'ordonnance du 20 septembre 1748 au sujet du bois de chauffage soit exécutée selon sa forme et teneur.

16 juin 1749 — Ordonnance qui supprime le bureau établi par la Compagnie des Indes en la ville des Trois-Rivières pour la recette du castor et porte que tous les habitants de la dite ville et du gouvernement d'icelle seront tenus de porter ou d'envoyer au bureau établi à Québec ou à celui établi à Montréal, à leur choix, tout le castor qu'ils auront chez eux, sous les peines portées par les arrêts du Conseil d'Etat des 11 juillet 1718 et 4 juin 1719.

20 juin 1749 — Ordonnance qui homologue l'acte d'assemblée des habitants de Kamouraska pour la construction d'un presbytère en pierre ; les syndics Jacques Paradis, Jean Dionne et Jean Lebel autorisés à dresser conjointement avec le sieur Plante, curé, et Gabriel Paradis, capitaine de la côte, les états de ce que coûtera le dit presbytère en argent et en matériaux, faire un acte de répartition de ce que chaque habitant devra fournir, etc., etc.

21 juin 1749 — Ordonnance qui avant faire droit dans l'affaire entre Jean-Baptiste Duplessis, marchand aux Trois-Rivières, et François-Etienne Cugnet, l'un des intéressés en l'exploitation des Forges de Saint-Maurice, porte que le dit Duplessis fournira dans trois mois un compte ou état détaillé des fournitures faites aux nommés LaBonne, Grenier et Portugais, ci-devant charretiers aux Forges, et qui font l'objet du billet de quatre mille cinq cent vingt livres consenti par le sieur Simonnet fils en faveur du dit Duplessis.

25 juin 1749 — Ordonnance qui commet le sieur Hertel de Rouville pour connaître des contraventions faites par quelques habitants de L'Ange-Gardien à l'ordonnance du Roi de 1745 qui fait défense aux habitants de construire des maisons sur moins d'un arpent et demi de front sur trente de profondeur ; le sieur Hertel de Rouville autorisé à faire démolir les dites maisons sur le champ après en avoir dressé son procès-verbal (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 400).

27 juin 1749 — Ordonnance qui, à la demande du sieur Mercereau, curé de la Pointe-de-Lévy, fait défense à tous les habitants du premier rang de la dite paroisse de laisser aller leurs animaux sur les grèves depuis le 15 mai jusques après les récoltes de chaque année, à peine contre les contrevenants de dix livres d'amende applicable à la fabrique de la dite paroisse. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 401).

1er juillet 1749 — Commission de subdélégué de l'intendant à Québec à M. Varin, commissaire de la marine, pendant le voyage de M. Bigot à l'île Royale pour affaires concernant le service de Sa Majesté.

1er juillet 1749 — Commission de subdélégué de l'intendant à Montréal, à M. Foucher, procureur du Roi, pendant le séjour de M. Varin à Québec pour le service du Roi.

2 juillet 1749 — Mémoire d'instructions pour le sieur Levasseur, constructeur des vaisseaux du Roi, dans le voyage qu'il va faire au lac Champlain pour visiter les pinières de la rivière Senaranak et de la rivière Sinoustik.

3 juillet 1749 — Ordonnance qui fait très expresses défenses à François Baril dit Duchesny, habitant de Mas-kinongé, de se mêler à l'avenir d'aucunes affaires entre qui que ce soit, de donner des conseils à personne, de faire des écrits, ni de poursuivre aucun procès en justice, à moins que ce ne soit pour ses affaires particulières ; s'il contrevient aux présentes défenses il devra sortir de la colonie attendu qu'il interrompt la tranquillité publique.

3 juillet 1749 — Ordonnance qui déclare Pierre Dancosse, Noël Leblond et Guillaume Lenormand, habitants de Port-Joly, déchus de la propriété des terres à eux concédées par Angélique LeGardeur, veuve de Pierre Aubert de Gaspé, faute par eux d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mis en valeur dans le temps prescrit tant par l'arrêt du Conseil d'État du Roi que par l'ordonnance de M. Hocquart du 20 novembre 1747, et réunit les dites terres au domaine de la seigneurie de Port-Joly. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. III, p. 385)

4 juillet 1749 — Commission de notaire royal en toute l'étendue de la côte de Beaupré pour Nicolas Huot, huissier en la dite côte, en remplacement de Pierre Huot, qui a donné sa démission de la dite charge.

14 juillet 1749 — Ordonnance qui décide que sur la somme de neuf cent quarante une livres un sol six deniers

produit net de la vente des meubles et effets délaissés par le sieur Weiss, officier suisse, commandant le détachement en garnison en ce pays, noyé le 21 août dernier, le sieur Bréard, contrôleur de la marine, acquittera les petites dettes du dit Weiss se montant à quatre-vingt-huit livres cinq sols et que le surplus montant à huit cent cinquante deux livres dix sols six deniers sera par lui remis au sieur Dunière, négociant à Québec, à compte de la pension et logement à lui dus par Weiss, sauf à Dunière à se pourvoir ainsi qu'il avisera pour restant de son dû.

15 septembre 1749 — Ordonnance qui fixe de nouveau le prix des castors gras, veule, et sec hiver, et castor été bas, automne, etc., etc., reçus dans les magasins de la Compagnie des Indes (1).

17 septembre 1749 — Ordonnance qui nomme d'office Jean-Baptiste Perron et François Montambault pour syndics et avoir la conduite des travaux à faire au presbytère de Deschambault ; les dits syndics dresseront conjointement avec le sieur Ménage, curé, et le sieur Perrault, capitaine de la côte, les deux états estimatifs et de répartition conformément à l'ordonnance de M. Hocquart du 26 avril 1747.

25 septembre 1749 — Commission au sieur Imbert pour faire par intérim les fonctions de trésorier de la marine en ce pays, en remplacement du sieur Taschereau, décédé ce matin ; le sieur Imbert fera en cette qualité tous les paiements ordonnés par l'intendant et tiendra un registre de la recette et dépense qu'il fera, etc., etc.

30 septembre 1749 — Commission à René-Ovide Hertel de Rouville, lieutenant-général des Trois-Rivières, pour

---

(1) Ordonnance signée par MM. de la Jonquière et Bigot.

se rendre sur le lieu du naufrage du navire *le Cerf* à l'Île Verte afin de pourvoir à la sûreté et conservation des effets sauvés du dit naufrage, en remplacement du lieutenant-général et du procureur du Roi de l'amirauté de Québec retenus à Québec par la multiplicité de leurs affaires.

1er octobre 1749 — Ordonnance qui établit qu'à l'avenir tout le bois de corde qui sera amené dans les trois villes de la colonie, soit en traînes, barques, cajeux ou autrement, aura deux pieds et demi de longueur seulement entre deux coupes pour avoir trois pieds en tout, à peine de confiscation de celui qui sera trouvé de moindre longueur et de l'amende portée par le règlement du 20 septembre 1748 qui sera au surplus exécuté selon sa forme et teneur. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 401).

2 octobre 1749 — Ordonnance qui donne main-levée à Joseph Cadet, boucher du Roi à Québec, de la saisie de soixante-trois quarts d'eau-de-vie faite dans sa cave par Jean-Louis Mamiel, capitaine de la brigade du Domaine du Roi, Martial Vallet, brigadier, Hilaire Martin, Jean-Baptiste Panneton et Jean-Baptiste Cardinet, et, en conséquence, lui permet de disposer des eaux-de-vie saisies comme bon lui semblera.

14 octobre 1749 — Commission de notaire royal dans les côtes du sud au-dessous de Québec et à l'île d'Orléans pour André Alliés, juge prévôt de la juridiction de la Rivière-du-Sud, en remplacement du sieur Michon, décédé.

14 octobre 1749 — Commission d'huissier dans tout le gouvernement de Québec pour Jean-Charles Breton, en remplacement de Martial Vallet, qui a donné sa démission du dit office.

15 octobre 1749 — Commission au sieur Hertel de Rouville, lieutenant-général des Trois-Rivières, pour avoir



une inspection générale sur tout ce qui a rapport aux Forges de Saint-Maurice, diminuer les dépenses, autant qu'il sera possible et généralement faire tout ce qui pourra contribuer au bien et avantage de cet établissement ; ordre aux sieurs Martel et Cressé, directeurs des Forges de Saint-Maurice, de reconnaître et faire reconnaître le sieur Hertel de Rouville en la dite qualité en tout et ainsi qu'il appartiendra.

16 octobre 1749 — Commission d'armurier du Roi dans les magasins de Sa Majesté aux Trois-Rivières pour Joseph Chevalier.

16 octobre 1749 — Commission de greffier de la juridiction royale de Montréal pour le sieur Adhémar, notaire royal, pendant le voyage en France du sieur Danré, greffier de la dite juridiction.

20 octobre 1749 — Ordonnance qui fait défense à toutes personnes de recevoir ni donner en paiement aucun acquit ou ordonnance de paiement expédiés par le sieur Varin, commissaire de la marine ordonnateur en la ville de Montréal, sur le trésorier de la marine, à peine d'en perdre la valeur ; ordonné de porter les dits acquits ou ordonnances au trésorier pour en recevoir la valeur ; défense expresse au trésorier servant à Québec de payer à l'avenir aucuns des dits acquits expédiée à Montréal.

11 décembre 1749 — Ordonnance qui autorise le contrôleur de la marine à procéder incessamment à la reconnaissance et levée des scellés apposés tant à la maison de la dame veuve Taschereau que chez le sieur Jacques Imbert, faisant les fonctions de trésorier de la marine, pour la sûreté des effets du Roi ; enjoint à la dite dame Taschereau d'assister ou procureur à la dite levée ; ordonné en outre qu'il sera procédé par le dit contrôleur à l'inven-

taire des meubles et effets dépendants de la succession et qui se trouveront dans la maison du dit feu sieur Tasche-reau, etc., etc.

20 décembre 1749 — Ordonnance qui porte que le sieur Joseph Cadet pourra seul et à l'exclusion de tous autres vendre au public à Québec la viande de boucherie jusqu'au 1er décembre 1750 seulement sur le pied savoir de trois sols six deniers la livre jusqu'à Pâques prochain, et depuis Pâques à quatre sols jusqu'au 1er juillet suivant et depuis le dit jour au prix de trois sols six deniers jusqu'au 1er décembre, à la charge par le dit Cadet d'avoir deux étaux à la haute ville et deux à la basse-ville, etc., etc.

23 décembre 1749 — Commission d'huissier au Conseil Supérieur de Québec pour Jacques-Joseph Cheval à la place du nommé Courtin, décédé.

27 décembre 1749 — Commission de notaire royal en la prévôté de Québec et dans tout le gouvernement de Québec pour Antoine-Jean Saillant.

27 décembre 1749 — Commission de notaire royal en la juridiction royale et dans tout le gouvernement de Montréal pour Jean-Henry Bouron.

28 décembre 1749 — Ordonnance qui porte que le rôle d'imposition faite sur les communautés et habitants de la ville et paroisse de Montréal pour la présente année 1749 demeurera arrêté à la somme de quatre mille livres pour avec celle de deux mille livres payables par le séminaire de Montréal faire celle de six mille livres de l'imposition ordonnée par les arrêts du Conseil d'état de Sa Majesté des 5 mai 1716 et 1er mai 1743 ; le recouvrement de la dite imposition à être fait par le sieur Dautrise (?) en la manière ordinaire.

## CAHIER TRENTE-SEPT (1)

9 juillet 1749 — Ordonnance qui commet François Rancourt, capitaine de milice de la côte de Saint-Joachim, pour faire démolir la maison de Pierre Chabot, habitant de Saint-Joachim, qui a bâti une maison de pierre l'année dernière sur une terre d'un demi-arpent au préjudice de l'ordonnance du Roi du 28 avril 1745 qui défend aux habitants de construire des maisons sur moins d'un arpent et demi de terre de front sur trente de profondeur ; la dite démolition aux frais et dépens de Pierre Chabot (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 588).

9 juillet 1749 — Ordonnance qui homologue un acte d'assemblée de parents pour autoriser Louis Saussier à faire une vente au profit des mineurs dont il est le tuteur.

9 juillet 1749 — Ordonnance qui fait défense à tous maîtres et patrons des bateaux, barques, gabarres et autres bâtiments qui naviguent de Québec à Montréal et qui se chargent de marchandises venant de France, des îles d'Amérique ou autres colonies françaises pour les porter à Montréal et aux Trois-Rivières, de partir de Québec qu'après avoir fait au bureau du Domaine la déclaration des caisses, futailles, balles, ballots, paquets, qu'ils embarquent etc., etc., à peine contre les maîtres de confiscation de leurs bâtiments et de cinq cents livres d'amende.

11 juillet 1749 — Ordonnance qui porte que l'édit du Roi du mois de février 1748 qui impose un droit de trois pour cent sur toutes les marchandises qui ont été ci-devant exemptées de droits à l'entrée et à la sortie de Canada, etc., etc., sera exécuté selon sa forme et teneur.

---

(1) Toutes les ordonnances du présent cahier sont signées par Jean-Victor Varin, commissaire de la marine ordonnateur en Canada, pendant l'absence de l'intendant Bigot à l'île Royale de juillet à septembre 1749.

17 juillet 1749 — Ordonnance qui déclare bonne et valable la saisie d'une pièce de panne double de soie noire dite velour faite sur le nommé Pierre Mercier débarquant à la basse-ville de Québec du canot de la frégate *la Diane*, et, en conséquence, la déclare acquise et confisquée au profit du Roi ; la dite pièce de panne donnée par forme de gratification aux sieurs Mamiel et Jean Panneton, capitaine et sous-brigadier de la brigade des Gardes, qui ont fait la dite saisie.

17 juillet 1749 — Prestation de serment par les sieurs Mamiel et Jean Panneton, capitaine et sous-brigadier de la brigade des Gardes, au sujet de la saisie faite sur Pierre Mercier.

22 juillet 1749 — Ordonnance qui renvoie Alexis Delisle, habitant de Portneuf, de sa demande contre Joseph Richard, habitant du même lieu, et maintient le dit Richard dans la possession de la pêche par lui acquise le 15 octobre 1728 de Pierre Trottier Desauniers, pour en jouir paisiblement conformément à son titre ; défense au dit Delisle et à tous autres de troubler à l'avenir Richard à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

22 juillet 1749 — Ordonnance qui, après compte-rendu, décharge Nicolas-Gaspard Boisseau, greffier de la prévôté de Québec, du règlement de la succession du feu sieur Dumont, curé de Neuville ; les cent soixante livres deux sols cinq deniers restant de la dite succession remises à M. Lanoullier avec toutes les pièces justificatives.

24 juillet 1749 — Ordonnance qui permet à Joseph Galliou, habitant de Batiscan, de tenir cabaret et vendre des boissons dans l'étendue du dit lieu tant pour le besoin des malades que des passants, voyageurs et habitants seulement pour emporter et non autrement si ce n'est pour ce

qui regarde les voyageurs et passants auxquels il pourra donner à boire en sa maison.

24 juillet 1749 — Ordonnance qui homologue les états estimatif et de répartition dressés pour la bâtisse du presbytère de Kamouraska pour être exécutés selon leur forme et teneur ; ordonné que les habitants de la dite paroisse fourniront leur quote-part pour la bâtisse du presbytère au prorata de la quantité d'arpents de terre de front qu'ils possèdent ; Jacques Paradis, Jean Dionne et Jean Lebel, syndics, autorisés à faire toutes poursuites et diligences pour faire contribuer les dits habitants. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 588).

26 juillet 1749 — Ordonnance qui permet à Jean-Baptiste Morin, habitant de la Pointe-aux-Trembles, de tenir cabaret et vendre des boissons ; défense de vendre pendant le service divin ni à crédit aux enfants de famille si ce n'est du consentement de leurs parents etc., etc.

26 juillet 1749 — Ordonnance qui porte qu'une nouvelle assemblée des habitants de Lotbinière sera convoquée où se trouveront les syndics et où on dressera un état estimatif de ce qu'il en pourra coûter pour la bâtisse d'un presbytère, etc., etc.

30 juillet 1749 — Ordonnance qui maintient Pierre Butaud, habitant de Berthier, dans la possession d'un petit terrain qui se trouve au sud-ouest de sa terre, et ce conformément au billet de concession qu'il a eu du sieur de Rigauville, pour en jouir, faire et disposer comme bon lui semblera ; défense à Pierre Beaudoin, son voisin, de le troubler à l'avenir.

31 juillet 1749 — Ordonnance qui enjoint à chacun des habitants et particuliers tant de la seigneurie de Maure ou de Saint-Augustin que de Québec, propriétaires des terres

et terrains concédés par les Pauvres de l'Hôtel-Dieu de Québec, d'apporter aux dames de l'Hôtel-Dieu en leur monastère à Québec, leurs contrats de concession, titres, actes, etc., etc. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. III, p. 386).

1er août 1749 — Ordonnance qui condamne Charles Couture, charpentier de maison, de parachever la maison qu'il s'est engagée de construire pour Joseph Carrier, habitant de Lauzon ; enjoint à Carrier de lui fournir quatre hommes pour l'aider à la dite bâtisse jusqu'à ce qu'elle soit rendue aux planchers.

19 août 1749 — Ordonnance qui fait défense à tous habitants de Saint-François de l'île d'Orléans et autres qui viendront s'y établir de vendre ni débiter aucune boisson enivrante sans permission expresse et par écrit à peine de cinquante livres d'amende applicable à la fabrique de la paroisse et de confiscation des boissons qui seront trouvées chez les contrevenants également au profit de la fabrique de la dite paroisse.

20 août 1749 — Ordonnance qui enjoint à chacun des habitants du comté de Saint-Laurent d'apporter au sieur Joseph-Ambroise Gaillard, prêtre, seigneur de l'île et comté de Saint-Laurent, dans son manoir seigneurial, dans un mois, les titres de propriété des terres qu'ils possèdent dans la dite seigneurie, contrats, etc., etc., à peine de dix livres d'amende contre les refusants (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. III, p. 387).

22 août 1749 — Ordonnance qui règle les barques, bateaux et charrois qui font le cabotage de Québec aux Trois-Rivières et des Trois-Rivières à Montréal et vice-versa.

2 janvier 1750 — Ordonnance qui règle et fait connaître les avantages dont jouiront les habitants qui iront s'établir au Détroit (1).

20 janvier 1750 — Mémoire d'instructions pour le sieur Levasseur, chef des constructions des vaisseaux du Roi, dans le voyage qu'il va faire au lac Champlain pour examiner les bois propres à la construction des vaisseaux.

22 janvier 1750 — Ordonnance qui réunit au domaine de Louis de Lacorne de Chapt, seigneur de Terrebonne et des Plaines, l'arrière-fief concédé dans sa seigneurie à Timothé Sylvain, médecin, de Montréal, faute par lui d'y avoir tenu feu et lieu ni d'y avoir fait faire aucuns travaux (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 589).

28 janvier 1750 — Ordonnance qui porte que le jugement rendu par le sieur Hiché, subdélégué de l'intendant, le 26 novembre 1749, sera exécuté selon sa forme et teneur, et, en conséquence, condamne le nommé Decamp, sellier, à rendre à la veuve du sieur Fornel des boucles et anneaux de cuivre qu'elle lui a donnés pour garnir un attelage qu'il devait lui faire et en outre à lui restituer la somme de six livres qu'elle lui a payée de trop ; Decamp condamné de plus à trois livres pour son fol appel et aux dépens liquidés à quatre livres cinq sols.

14 février 1750 — Ordonnance qui condamne Jean Bouchard, habitant de Sainte-Anne, à comparaître devant l'intendant le 4 mars prochain pour répondre à l'accusation de Marie-Suzanne Caouette, veuve de Jean-Baptiste Boucher, d'avoir abusé de sa fille Marie-Suzanne Boucher.

---

(1) Ordonnance signée par le gouverneur de la Jonquière et l'intendant Bigot.

18 février 1750 — Ordonnance qui permet au sieur Nolin, commis dans les magasins du Roi au Fort Frontenac, de continuer la distribution et traite de l'eau-de-vie aux Sauvages en échange de pelleteries sous les ordres du sieur Sermet, garde des dits magasins, en se conformant au tarif ci-devant établi pour cette traite.

18 février 1750 — Ordonnance qui, sur la requête du sieur de Ramezay, co-héritier dans la seigneurie de Sorel, défend aux habitants de Sorel qui n'ont pas droit de pêche par leurs contrats, d'en établir aucune à l'avenir sur la devanture de leurs terres ni dans les îles adjacentes, sous peine de dix livres d'amende et de confiscation des ustensiles de pêche (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 590).

23 février 1750 — Ordonnance qui porte que le sieur Parent, curé de Saint-Pierre les Becquets, convoquera incessamment une assemblée des habitants de la dite paroisse pour procéder à l'élection de trois d'entre eux pour syndics à la conduite de la construction d'une nouvelle église, dresser l'état de répartition de ce que chacun des dits habitants devra fournir pour sa quote-part, etc., etc.

1er mars 1750 — Commission de charpentier du Roi à Québec, pour Jean Turgeon fils, en remplacement de Jean Turgeon père, décédé, pour en la dite qualité faire dorénavant les potences, carcans, échafauds et autres bois de charpente nécessaires aux exécutions des criminels et planter les dites potences, carcans, échafauds et autres bois nécessaires, aux gages de cent dix livres par an, etc., etc.

4 mars 1750 — Ordonnance qui condamne Jean Bouchard, habitant de Sainte-Anne de la Grande-Anse, à prendre l'enfant dont Marie-Suzanne Boucher est accouchée, et icelui faire nourrir, entretenir et élever en la reli-



gion catholique, apostolique et romaine jusqu'à ce qu'il soit en état de gagner sa vie, dont il sera tenu d'apporter certificat au procureur du Roi de la prévôté de Québec de trois mois en trois mois et en cinquante livres de dommages et intérêts envers la dite Marie-Suzanne Boucher et aux dépens liquidés à dix livres.

16 mars 1750 — Commission de notaire royal dans toute l'étendue de la côte de Beaupré pour Edme Jacob, en remplacement de son père, Joseph Jacob, décédé.

20 mars 1750 — Ordonnance qui réunit au domaine des MM. de Saint-Sulpice, seigneurs de Montréal, les terres de Sébastien Gouin dit Champagne, des héritiers de feu Claude Brossard, le nommé Chevalier, le nommé Campeau, le nommé Charbonneau, les héritiers de Nicolas Boyer, les héritiers de Maurice Blondeau, les héritiers de Jacques Hubert, la veuve François Baune, Daniel Lacroix, les héritiers du feu sieur de Linctot, François Chomelier fils, Sébastien Magné dit Lacroix, Joseph Douaire, Jean Miton dit Lamontagne, la veuve Jean Moran, Michel Penin dit Lafontaine, la veuve Laurent Marcheteau dit Desnoyers, la veuve Pierre Fortin, la veuve la Chauvignerie, le nommé Sansoucy, Joseph Major, faute par eux d'y avoir tenu feu et lieu. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 591).

20 mars 1750 — Ordonnance qui déclare Pierre Baril, habitant de la seigneurie de la Pérade, déchu de la propriété et jouissance de l'île des Plaines et, en conséquence, lui fait défense de ne plus y couper aucuns foins, à peine de tous dépens, dommages et intérêts envers Pierre Tariou de la Pérade, seigneur de Sainte-Anne de la Pérade.

1er avril 1750 — Ordonnance qui, à la requête de Paul Bécard de Fonville, capitaine d'infanterie, seigneur des

îles aux Oies, aux Grues, au Canot, Sainte-Marguerite et Grosse-Ile, fait défense à toutes personnes d'aller en chasse dans les dites îles, d'y mettre le feu dans les bois, enlever les oeufs et les petits canards, ni de couper aucun foin ni herbe à couvrir sans sa permission expresse à peine contre les contrevenants de confiscation des armes, munitions et canots dont ils seront saisis et de vingt livres d'amende, le tout au profit du dit sieur Bécard de Fonville pour les dommages du tort qui lui est causé par les dits chasseurs.

15 avril 1750 — Commission de receveur au sieur Deschenaux pour en la dite qualité faire la perception de l'imposition ordonnée sur tous les particuliers de Québec pour l'entretien des casernes où logent les troupes à Québec, conformément au rôle de répartition qui en sera dressé par les officiers de la prévôté de Québec etc., etc.

20 avril 1750 — Ordonnance qui homologue un acte d'assemblée et un état estimatif faits par les habitants de la paroisse de Beauport au sujet des réparations à faire au presbytère, et qui les condamne tous à y contribuer selon leurs biens et facultés (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. III, p. 389).

20 avril 1750 — Ordonnance qui oblige tous marchands voyageurs et autres qui auront fait les fournitures et travaux aux postes des Pays d'en haut de représenter à l'intendant au plus tard dans le courant de l'année suivante qu'ils auront été faits les états et certificats qui en auront été délivrés par les commandants des dits postes pour être par l'intendant arrêtés et le paiement ordonné.

20 avril 1750 — Ordonnance qui, pour aider la perception des impositions sur les casernes, porte obligation tant aux propriétaires des maisons de la ville de Québec et de ses faubourgs qu'aux locataires qui changeront de demeure,

d'en avertir trois jours après le lieutenant-général de la prévôté ou à son défaut ou absence le receveur de la dite imposition, et ce à peine contre ceux qui n'auront pas satisfait à la présente ordonnance de vingt livres d'amende payable sans déport applicable aux hôpitaux et du double en cas de récidive.

20 avril 1750 — Ordonnance qui enjoint expressément à tous les capitaines de milice des côtes du gouvernement de Québec de donner avis à l'intendant des étrangers et autres inconnus qui ne seront pas du pays et qui s'établiront dans les dites côtes et y demeureront mariés ou non mariés et la profession qu'ils exerceront ; ordre pareillement d'informer l'intendant de la mort des dits étrangers et inconnus aussitôt qu'elle sera arrivée ; défense aux habitants chez qui les dits étrangers pourront mourir de vendre leurs effets ni de s'en emparer sous peine d'être poursuivis extraordinairement.

25 avril 1750 — Ordonnance qui condamne Louis Trudel, habitant de L'Ange-Gardien, à prendre et recevoir l'enfant de Rose Mathieu, aussitôt qu'elle sera accouchée, et icelui faire nourrir, entretenir et élever en la religion catholique, apostolique et romaine jusqu'à ce qu'il soit en état de gagner sa vie, et, en outre, à payer quarante livres de dommages et intérêts envers la dite Rose Mathieu pour les frais de ses couches et aux dépens liquidés à quarante-cinq sols.

29 avril 1750 — Commission de concierge des prisons royaux de Montréal pour le nommé Mayet (Maillet ?), en remplacement du nommé Lepailleux, qui a pris sa retraite.

29 avril 1750 — Ordonnance qui fait quelques amendements à l'ordonnance du 21 avril 1749 qui règle la corporation des charretiers de la ville de Québec.

1er mai 1750 — Ordonnance qui, sans égard aux représentations des négociants et bourgeois de Québec que toute imposition et charge de ville ne peut être faite qu'en vertu d'un arrêt du Conseil d'Etat du Roi ou d'une déclaration de Sa Majesté enregistrée au Conseil Supérieur et non d'une lettre du ministre, porte que par les officiers de la prévôté de Québec et le syndic des négociants il sera incessamment procédé à la répartition sur les habitants de Québec de la somme de treize mille quatre cent quatre vingt onze livres trois sols neuf deniers pour rembourser Sa Majesté des dépenses qu'elle a faites pour l'entretien des casernes pendant l'année 1749, suivant l'état qui en a été arrêté à la dite somme par l'intendant, et ensuite à la levée de la dite répartition par le receveur commis à cet effet.

1er mai 1750 — Ordre au sieur Dufresne de s'embarquer dans un des bâtiments destinés pour le poste de la Rivière Saint-Jean, chargés de vivres, munitions et marchandises afin d'y faire les fonctions de garde-magasin.

1er mai 1750 — Mémoire d'instructions pour le sieur Dufresne, nommé garde-magasin au poste de la Rivière Saint-Jean.

1er mai 1750 — Ordre au sieur Drouillet de s'embarquer dans un des bâtiments destinés pour le poste de Chedaique, chargés de vivres, munitions et marchandises, afin d'y faire les fonctions de garde-magasin.

1er mai 1750 — Mémoire d'instructions pour le sieur Drouillet, nommé garde-magasin au poste de Chedaique.

2 mai 1750 — Ordonnance qui enjoint à tous les habitants qui sont sujets au passage de la rivière Saint-Charles près Québec de payer à Jacques Loisel, passager, ce que chacun d'eux est convenu avec lui, savoir moitié au 1er

mai de chaque année et le restant à la fin de l'automne suivant, à peine contre les refusants d'y être contraints par toutes voies.

8 mai 1750 — Commission au sieur Guillimin, conseiller au Conseil Supérieur de Québec, pour en la qualité de commissaire procéder aux inventaires et estimation des maisons, bâtiments, meubles et ustensiles qui sont actuellement dans les postes du Domaine du Roi de la Malbaie, Tadoussac, Chicoutimi, Islets Jérémie, la Pointe à la Croix, les Sept-Iles, et la rivière Moisie, présence du sieur Cugnet, ou procureur, ancien fermier, et de la damoiselle Fornel ou procureur, nouveau fermier ; le sieur Guillimin autorisé à faire prêter serment aux commis, employés, etc., etc., afin d'en tirer les éclaircissements dont il aura besoin.

8 mai 1750 — Mémoire d'instructions pour le sieur Guillimin, conseiller au Conseil Supérieur de Québec, commissaire nommé pour faire l'inventaire des postes de Tadoussac, etc., etc.

15 mai 1750 — Ordonnance qui, en conformité de la lettre de M. Rouillé, ministre et secrétaire d'état de la marine, du 30 avril 1749, homologue le rôle de répartition de l'imposition ordonnée sur les habitants de la ville et banlieue de Québec pour le remboursement des dépenses faites par Sa Majesté pour la fourniture et entretien des casernes de Québec pendant l'année 1749 et, en conséquence, enjoint aux particuliers y dénommés de payer comptant les sommes pour lesquelles chacun d'eux est employé au dit rôle montant à la somme de treize mille quatre cent quatre vingt onze livres trois sols neuf deniers de laquelle somme le recouvrement sera fait par le sieur Deschenaux, receveur de la dite imposition.

17 mai 1750 — Ordonnance qui fait défense à tous les charretiers de la ville de Québec et autres qui seront employés à transporter les vidanges des terrains et vieux bâtiments situés à la basse-ville de Québec de les jeter à l'avenir ailleurs qu'au bout de la rue Saint-Pierre, sur la grève où il y a des terrains non bâtis, à peine contre les contrevenants de vingt livres d'amende payable sans déport et applicable aux hôpitaux (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 403).

25 mai 1750 — Ordonnance qui défend aux habitants de la seigneurie de Maure ou de Saint-Augustin de pêcher ailleurs qu'au devant de leurs terres respectives, et de plus s'attrouper dans les prairies du domaine des Pauvres ni d'y faire du feu et casser les barricades, à peine de cinquante livres d'amende applicable à la fabrique de la paroisse de Saint-Augustin. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. III, p. 390).

26 mai 1750 — Ordonnance qui fait défense aux charretiers de Québec admis à cette profession de travailler aux fortifications, soit au transport des terres ou des matériaux, enjoint aux dits charretiers de s'employer pour le service du public pour lequel ils sont destinés, à peine contre les contrevenants de cinquante livres d'amende payable sans déport et applicable aux hôpitaux et du double en cas de récidive.

12 juin 1750 — Ordonnance qui, sur les représentations de M. Foucalt, conseiller au Conseil Supérieur de Québec, chargé des affaires en ce pays de M. Bégon, ancien intendant, fait défense aux habitants de la Canardière et autres de briser les clôtures des prairies du dit M. Bégon et de laisser aller leurs animaux dans les chemins qui sont le long des dites prairies, à peine contre les contrevenants

de cinquante livres d'amende payable sans déport et applicable aux hôpitaux.

12 juin 1750 — Ordonnance qui fait défense à tous chirurgiens de vaisseaux venant de France ou d'ailleurs, ensemble à tous chirurgiens étrangers de quelques nations qu'ils soient, autres que ceux qui sont établis dans les villes de ce pays et dans les côtes, de panser et médicamenter les malades de ce pays, sans au préalable avoir subi un sérieux examen sur l'art de la chirurgie, à peine contre les contrevenants de deux cents livres d'amende et de confiscation des instruments et remèdes dont ils se trouveront saisis ; ceux de cette profession qui voudront l'exercer ici seront tenus de subir un examen sérieux pardevant le médecin du Roi à Québec, présence du lieutenant-général de la prévôté de cette ville ; il en sera de même pour ceux qui voudront exercer la dite profession soit dans les villes de Montréal et Trois-Rivières ou dans les gouvernements de ces villes, etc., etc. (Publiée dans *l'Histoire du notariat au Canada* de M. J.-Edmond Roy, vol. Ier, p. 18.)

12 juin 1750 — Commission d'huissier en la juridiction de Montral pour François Quesnel.

18 juin 1750 — Ordonnance qui fait défense aux habitants de la Baie Saint-Paul de passer par d'autres chemins et sentiers que ceux qui sont établis pour leur commodité ni de briser les clôtures pour se faire aucun passage ; défense aux dits habitants de jeter aucuns immondices dans les rivières et ruisseaux qui servent à leur subsistance à peine contre les contrevenants de vingt livres d'amende pour la première fois et du double en cas de récidive.

11 août 1750 — Ordonnance qui fait nouvelles défenses à toutes personnes à l'exception du sieur Perrault de vendre et débiter directement ni indirectement des bois-

sons et faire aucun commerce de marchandises aux Forges de Saint-Maurice, à peine contre les contrevenants de confiscation des boissons et effets qui seront trouvés chez eux et de cinquante livres d'amende, le tout applicable à l'Hôtel-Dieu des Trois-Rivières.

14 août 1750 — Ordonnance qui oblige les maîtres de barques qui transportent du blé d'un endroit à l'autre de remettre aux particuliers, pour lesquels ils sont chargés, tout le blé qu'ils auront embarqué, de la même manière qu'ils l'auront reçu, c'est-à-dire de leur tenir compte, après leur nombre de minots rempli, de ce qui restera dans le bâtiment qui forme la prétendue augmentation que l'humidité occasionne, et ce au prorata de la quantité que les particuliers pourront avoir à fret, dans le même bâtiment, ou de remettre ce restant en entier à celui qui l'aura chargé seul, à peine contre les dits maîtres de barques, qui auront ainsi indûment disposé à leur profit ou autrement de cette prétendue augmentation, d'être poursuivis comme voleurs et leur procès être fait et parfait par les officiers de l'amirauté, etc., etc. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 403).

27 septembre 1750 — Commission au sieur Nouchet fils de receveur des droits du Domaine du Roi en ce pays, à la place du sieur Nouchet père, décédé.

9 octobre 1750 — Ordonnance qui commet Joseph Corbin, maître charpentier entretenu, pour partir incessamment avec des charpentiers et bûcherons pour se rendre à la rivière Chasy, dans le lac Champlain, et aux environs, afin d'y faire l'exploitation des bois nécessaires à l'achèvement du vaisseau du Roi *l'Algonquin* et à la construction d'une frégate de trente canons.



10 octobre 1750 — Ordonnance qui fait défense à tous cabaretiers et autres des côtes du gouvernement de Montréal de donner à boire, sous quelque prétexte que ce soit, aux charpentiers et bûcherons employés à l'exploitation des bois de construction pour les vaisseaux du Roi à peine contre les contrevenants de confiscation des boissons qui seront trouvées chez eux et de cent livres d'amende payables sans déport, le tout applicable à la fabrique de la paroisse où la contravention aura été commise.

15 octobre 1750 — Ordonnance qui porte que le règlement du 27 août 1747 qui chargeait la dame d'Youville et ses compagnes de l'Hôpital-Général de Montréal à titre provisoire n'aura pas lieu ; en exécution des ordres du Roi l'Hôpital-Général de Montréal sera réuni à l'Hôpital-Général de Québec (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 404) (1).

15 octobre 1750 — Commission de concierge des prisons de la ville des Trois-Rivières pour François Thomas dit Tranchemontagne, à la place de Philippe Vinet, qui a donné sa démission de la dite charge.

17 novembre 1750 — Commission de notaire royal en la prévôté de Québec et dans toute l'étendue du gouvernement de Québec pour François Moreau, employé au Domaine du Roi, en remplacement du sieur Imbert pourvu de l'emploi de trésorier de la marine en ce pays.

18 novembre 1750 — Commission de notaire royal dans l'étendue de la paroisse de Longueuil pour le sieur Cherrier.

18 novembre 1750 — Commission d'huissier en la prévôté de Québec pour Charles-Philippe Jaillard.

---

(1) Ordonnance signée par Mgr de Pontbriand, le gouverneur de la Jonquière et l'intendant Bigot, chefs de l'administration des hôpitaux du Canada.

18 novembre 1750 — Ordonnance qui oblige les nommés Claude Troyes dit Lafranchise, François Troyes dit Lafranchise, Louise Troyes dit Lafranchise, Jean-Baptiste Troyes dit Lafranchise, Louis Brien dit Desrochers et Joseph Laroche, habitants de Lavaltrie, à mettre leurs terres en valeur d'ici au 1er août 1751 sinon il sera procédé à les réunir au domaine de Pierre Margane de Lavaltrie, capitaine d'infanterie seigneur de Lavaltrie.

27 novembre 1750 — Commission de grand voyer en ce pays, sous le bon plaisir de Sa Majesté et jusques à ce qu'il lui ait plû d'y pourvoir, au sieur de la Gorgendière fils, à la place du sieur Lanoullier de Boiclerc, décédé.

27 novembre 1750 — Ordonnance qui fait défense à tous charpentiers et autres employés dans les chantiers du Roi à Québec de fendre ni enlever les calles et billots provenant des pièces de bois qui sont travaillées à peine de vingt livres d'amende pour la première fois et de plus grande peine en cas de récidive.

8 janvier 1751 — Ordonnance qui homologue le rôle d'imposition faite sur les communautés et habitants de la ville de Montréal pour l'année 1750 montant à la somme de quatre mille livres pour avec celle de deux mille livres à laquelle les MM. du séminaire de Saint-Sulpice, seigneurs de Montréal, sont taxés, faire celle de six mille livres ordonnée par les arrêts du Conseil d'Etat du Roi du 5 mai 1716 et 1er mai 1743 pour l'enceinte de la ville de Montréal ; ordonné aux particuliers dénommés au dit rôle de payer comptant les sommes pour lesquelles chacun d'eux y est employé dont le recouvrement sera fait par le sieur Dantrive en la manière ordinaire.

14 janvier 1751 — Instructions pour le sieur Levasseur, chef des constructions des vaisseaux du Roi, dans le

voyage qu'il va faire au lac Champlain pour examiner les bois exploités dans les rivières Chasy et Senaranac.

20 janvier 1751 — Ordonnance qui accorde délai jusqu'au 1er janvier 1752 aux héritiers François Dubois, Joseph Ethier père, Mathias Faneuf père, Mayol Oudin, Adrien Monet, François Traversy, Louis Menard, Jean-Baptiste Papineau, Jean Lafoy, les héritiers de feu Alexis Dozé, Louis Sorgevil, Michel Joly, Pierre Martin, François Martin, Joseph Boucher, François Cuvillon (Quevillon), André Parent, Joseph Berthiaume, Pierre Girard, François Girard, Charles Chartrain, Pierre Tousalin et Louis Cautelet, concessionnaires de l'île Jésus, pour tenir feu et lieu ; le dit délai passé, il sera procédé à réunir leurs terres au domaine des MM. du séminaire de Québec, seigneurs de la dite île Jésus.

30 janvier 1751 — Ordonnance qui fait nouvelles défenses à toutes personnes d'acheter ni recevoir en gages des Sauvages, sous quelque prétexte que ce soit, des armes, munitions, hardes et effets provenant des magasins de Sa Majesté, à peine contre les contrevenants de quatre cents livres d'amende applicable aux hôpitaux pour la première fois et de plus grande peine en cas de récidive ; ceux qui ne seront pas en état de satisfaire à l'amende seront détenus en prison pendant deux ans ; pareilles défenses sous les mêmes peines à tous cabaretiers et autres de vendre, traiter ni donner aux Sauvages de l'eau-de-vie, guildive et autres boissons enivrantes ; seront également contrevenants et condamnés aux mêmes peines ceux qui porteront de la boisson aux Sauvages dans leurs logements ou ailleurs (1).

9 février 1751 — Commission de notaire royal en la juridiction de Montréal et dans tout le gouvernement de Mon-

---

(1) Ordonnance signée par MM. de la Jonquière et Bigot.

tréal pour le sieur Decoste.

3 mars 1751 — Ordonnance qui porte que le jugement de M. Hiché, subdélégué de l'intendant, du 9 février dernier, sortira son plein et entier effet, et en conséquence, condamne Jacques Ouimet, habitant de Saint-Jean de l'île d'Orléans, à faire sa part de clôture mitoyenne avec son voisin, Jean-François Lapointe, et cependant pour mettre les parties en état de poser leur clôture dans la ligne qui doit séparer leur terre, décide que par un arpenteur payé à frais communs la dite ligne sera tirée dès le printemps prochain.

6 mars 1751 — Ordonnance qui renvoie le sieur Jacrau, directeur et procureur du séminaire de Québec, seigneur de la côte de Beaupré, de sa demande contre Antoine Toupin et Nicolas Lefrançois, habitants de la côte de Beaupré, pour obtenir des copies collationnées de leurs actes de concession, etc., etc.

6 mars 1751 — Ordonnance qui, sur la représentation des habitants de la côte de Beaupré, les décharge de la contrainte portée contre eux de fournir au séminaire de Québec, propriétaire de la seigneurie de Beaupré, copie de leurs titres de propriété et même des extraits des dits titres, etc., etc. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. III, p. 391).

16 mars 1751 — Commission de notaire royal dans la ville de Montréal pour le sieur Foucher, déjà pourvu d'une commission pour exercer le dit office dans les côtes du nord et du sud du gouvernement de Montréal.

19 mars 1751 — Ordonnance qui fait défense aux particuliers de la ville de Québec qui sont dans le dessein de faire fabriquer ce printemps des farines et biscuits non seulement de les faire sortir de la colonie mais encore de

les vendre aux particuliers qui voudraient les expédier à Gaspé, île Royale ou aux Iles ; enjoint aux dits particuliers de vendre leurs farines et biscuits soit aux boulangers de Québec ou aux domiciliés pour leur subsistance à peine contre le vendeur des dits vivres de cinq cents livres d'amende au profit des pauvres et de six mois de prison et aussi à peine contre l'acheteur de confiscation des dits vivres, applicable aux pauvres et de pareille amende de cinq cents livres et aussi de six mois de prison.

22 mars 1751 — Ordonnance qui fait défense à tous boulangers et particuliers de la ville de Québec de faire ou faire faire du biscuit sous quelque prétexte que ce soit sans la permission expresse et par écrit de l'intendant à peine contre les contrevenants de confiscation de celui qui sera trouvé chez eux et de deux cents livres d'amende, le tout applicable aux hôpitaux (1).

22 mars 1751 — Ordonnance qui enjoint aux maîtres de barques qui seront frêtées pour les particuliers de Québec de venir à leur arrivée dans le port et avant de décharger leur cargaison, faire à l'intendant une déclaration exacte de la quantité de blé, farine, pois et autres grains dont ils seront chargés et de ceux pour lesquels ils les auront à fret, à peine contre ceux des dits maîtres de barques qui feront leur décharge sans avoir fait leur déclaration de cent livres d'amende et aussi à peine contre ceux qui n'auront pas fait une déclaration exacte de cent cinquante livres d'amende, le tout applicable aux hôpitaux.

27 mars 1751 — Ordonnance qui condamne la veuve de Pierre Savary, vivant meunier des moulins de la seigneurie de Neuville, à fournir à Angélique Chartier de Lotbinière,

---

(1) Ordonnance signée par MM. de la Jonquière et Bigot.

veuve de M. des Méloizes, capitaine d'infanterie, seigneur de Neuville, la quantité de cent dix-huit minots de blé qu'elle lui doit comme aussi à lui payer la somme de deux cent deux livres douze sols pour arrérages de rentes d'une terre; condamnée pareillement à faire faire d'ici à novembre prochain toutes les réparations nécessaires aux moulins de la dite seigneurie pour les mettre en bon état.

2 avril 1751 — Ordonnance qui oblige les boulangers de Québec, à compter de demain, le pain bis blanc du poids de six livres au lieu de cinq livres et demi sous les peines portées par les règlements de police.

20 avril 1751 — Ordonnance qui, à la requête du sieur Bréard, contrôleur de la marine, propriétaire du poste appelé Saint-Modet et dépendances, sur la côte de Labrador, fait défense aux nommés Bouvier, pêcheur, et Louis LeBalais, son associé, et à tous autres de troubler de quelque manière que ce soit les établissements de pêche que fait faire le dit Bréard dans l'étendue de son poste; ordonné à Bouvier, LeBalais et à tous autres de déguerpir à la première notification qui leur en sera faite à peine contre les contrevenants de tous dépens, dommages et intérêts envers le dit Bréard, et en outre de confiscation à son profit des bâtiments, agrès et ustensiles de pêche qui seront trouvés en contravention.

21 avril 1751 — Ordonnance qui fait défense à tous maîtres de bâtiments qui apportent de la pierre au port Saint-Nicolas (Palais), à Québec, de la décharger à bassemer, à peine de cinquante livres d'amende payable sans déport (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. III, p. 472).

21 avril 1751 — Ordonnance qui défend à tous particuliers du quartier du Palais à Québec, de jeter leurs im-

mondices dans le port, entre la digue et le hangar du chantier du Roi, à peine contre les contrevenants de vingt livres d'amende payable sans déport (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. III, p. 471).

25 avril 1751 — Commission au sieur Guillimin, lieutenant de l'amirauté, pour aider au sieur Daine, lieutenant-général de la prévôté, dans la police particulière de la basse-ville de Québec, tant chez les boulangers, bouchers, cabaretiers que dans les rues de la dite basse-ville.

27 avril 1751 — Ordonnance qui fait défense à tous les habitants pacotilleurs et autres de la Baie Saint-Paul de traiter les pelleteries avec les Sauvages qui se rendent par les terres du Domaine du Roi à la Baie Saint-Paul, à peine contre les contrevenants de confiscation des pelleteries qu'ils auront traité et de deux cents livres d'amende applicable aux hôpitaux.

28 avril 1751 — Ordonnance qui homologue un procès-verbal de feu M. Lanoullier de Boisclerc, grand voyer, en date des 28 et 29 juillet 1750, au sujet d'un chemin entre les terres des Jean Lamothe et Joseph Richard, habitants du Cap-Santé, et enjoint au dit Richard de s'y conformer à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

1er mai 1751 — Mémoire d'instructions pour le sieur Bernard, nommé pour faire les fonctions de garde-magasin au poste de la Rivière Saint-Jean à la place du sieur Dufresne.

1er mai 1751 — Mémoire d'instructions pour le sieur Brassard, nommé pour faire les fonctions de garde-magasin à la Pointe-à-Beauséjour.

4 mai 1751 — Ordonnance qui commet le sieur Couture, maître-charpentier, pour se rendre au Fort Frontenac afin d'y construire un bateau pour le service du Roi.

12 mai 1751 — Ordonnance qui nomme d'office Dominique Lapalme, architecte, Louis Créqui, maçon, Louis Lagarenne, menuisier, Moïse Chenevert, serrurier, et Barthélemi Jouïneau, charpentier de maison, pour faire l'estimation des trois maisons de Pierre Germain, de Guilbeau (Guilbault) et Louis Marchand, à Québec, et qu'il est nécessaire d'acheter et de démolir pour bâtir les nouvelles casernes.

18 mai 1751 — Prestation de serment par Dominique Lapalme, Louis Créqui, Louis Lagarenne, Moïse Chenevert et Barthélemi Jouïneau, experts nommés pour l'achat des maisons de Germain, Guilbault et Marchand.

28 mai 1751 — Ordonnance qui accorde jusqu'au 1er mars 1752 à Joseph Chénier, Antoine Gignaque (Gignac), Joseph Chénier et au nommé Lahaise, concessionnaires de la seigneurie de Soulanges, pour tenir feu et lieu ; le dit délai expiré il sera procédé à réunir leurs terres au domaine du chevalier de Longueuil, propriétaire de la dite seigneurie de Soulanges.

28 mai 1751 — Commission de notaire royal dans la seigneurie de Soulanges pour Thomas Vivatier.

29 mai 1751 — Ordonnance qui règle qu'à l'avenir les moutons des habitants de la Nouvelle-Lorette qui seront étranglés par les chiens des sauvages hurons leur seront payés par le maître du chien à raison de cinq livres la pièce et l'habitant en aura en outre la peau ; et ceux des Hurons qui ne pourront payer la dite somme seront tenus de tuer les chiens qui auront fait le coup ; et quant aux autres animaux plus considérables qui pourraient être également tués par les dits chiens, les Hurons seront aussi tenus de les payer suivant l'estimation qui en sera faite par des experts qui seront nommés d'office par l'intendant.



4 juin 1751 — Ordonnance qui fait défense à toutes personnes d'enlever les planches, madriers, bois de charpente, brouettes, outils, etc., etc., dans les fortifications et bâtiments du Roi à Québec, à peine d'être poursuivies comme voleur et en outre d'être condamnées en cent livres d'amende applicable aux dénonciateurs.

11 juin 1751 — Commission de notaire royal dans l'étendue de la seigneurie de Saint-Vallier pour Joseph Richard.

22 juin 1751 — Ordonnance qui fait défense à tous les habitants de Beauport et autres de couper ni enlever aucuns bois sur la terre du sieur Imbert, trésorier de la marine, sise à Beauport, village Saint-Joseph, à peine contre les contrevenants de vingt livres d'amende pour la première fois applicable à la fabrique de la paroisse de Beauport et du double en cas de récidive.

3 juillet 1751 — Ordonnance qui avertit le public que tous ceux qui voudront débiter de la viande de boeuf pour la subsistance de la ville de Québec à commencer le 1er septembre prochain seront admis au nombre des bouchers et seront tenus de faire au lieutenant-général de la prévôté de Québec dans un mois leur soumission de fournir chacun un nombre de boeufs chaque semaine à compter du dit jour, 1er septembre, et ce aux mêmes prix que le sieur Cadet la fournit actuellement.

17 juillet 1751 — Ordonnance qui décharge les sieurs Perthuis Voyer, Delorme, Latouche et Leblond de la contribution imposée par l'ordonnance du 20 mai 1750 pour la construction d'un canal dans la rue Saint-Flavien, à Québec, et attendu que le susdit canal traverse les rues Saint-François, Saint-Flavien et Saint-Joachim, qui étaient ci-devant impraticables, et qui sont à présent assechées au

moyen du dit canal, ordonné que la somme de six cent neuf livres à quoi montent les travaux faits à cette occasion sera supportée moitié par le Roi et l'autre moitié par les sieurs Paquet, héritiers Duguay, Pierre Levitre, Joseph Levitre et Fréchette dont les terrains étaient ci-devant inondés et sont à présent asséchés au moyen de ce canal.

23 juillet 1751 — Commission d'huissier en la juridiction royale de Montréal pour Pierre Hastier dit Desnoyers, en remplacement du nommé Davaine qui a donné sa démission du dit office.

7 août 1751 — Commission de notaire royal dans l'étendue de toutes les paroisses de la rivière Chambly pour Pierre-Georges Guette.

21 août 1751 — Commission de juré arpenteur dans toute l'étendue du gouvernement de Montréal pour Joseph Raymond.

24 août 1751 — Commission de directeur du Domaine du Roi en ce pays pour le sieur Daine, lieutenant-général de la prévôté de Québec, en remplacement du sieur Cugnet, décédé.

30 août 1751 — Commission de notaire royal dans la côte de Beaupré, Baie Saint-Paul, Eboulements, Ile aux Coudres, Petite-Rivière Saint-François et Ile d'Orléans, pour le sieur Crespin, notaire seigneurial de la côte de Beaupré.

14 septembre 1751 — Ordonnance qui porte qu'en conformité des édits du Roi tous capitaines et bâtiments de mer qui viendront des ports de France, îles d'Amérique et île Royale, seront tenus de faire au bureau du Domaine à Québec dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, une déclaration exacte et fidèle de leur chargement en entier,

tant de ce qui est sous connaissance que sans connaissance, et de tous les articles chargés dans les dits navires pour leur compte particulier et celui de leurs officiers, à peine contre les contrevenants de confiscation des marchandises non déclarées et de trois cents livres d'amende.

10 septembre 1751 — Commission d'architecte du Roi en cette colonie pour Janson Lapalme.

14 septembre 1751 — Commission de commissaire dans les postes du Roi sur les frontières du Canada voisines de l'Acadie au sieur Almain, écrivain ordinaire de la marine, tant pour ordonner et régler les consommations qu'il est indispensable d'y faire pour l'établissement des terres de ce continent que pour voir à la subsistance des habitants et sauvages que Sa Majesté y entretient.

14 septembre 1751 — Commission de subdélégué de l'intendant dans les postes du Roi situés sur les frontières du Canada voisines de l'Acadie pour le sieur Almain, écrivain ordinaire de la marine.

14 septembre 1751 — Mémoire d'instructions au sieur Almain, écrivain ordinaire de la marine, qui doit s'embarquer dans le brigantin *l'Aimable Catherine*, frété par le Roi, pour aller faire les fonctions de commissaire dans les postes du Roi situés sur les frontières du Canada, voisins de l'Acadie.

23 septembre 1751 — Commission d'arpenteur à la Rivière Saint-Jean pour le nommé Michel Saindon, pour en la dite qualité mettre en état les seigneurs de concéder des terres à différents habitants du lieu qui se présentent pour les établir.

23 septembre 1751 — Commission d'arpenteur à la Rivière Saint-Jean pour le nommé Charles Gaudin, pour en la dite qualité mettre en état les seigneurs de concéder des

terres à différents habitants du lieu qui se présentent pour les établir.

1er novembre 1751 — Commission de contrôleur du Domaine du Roi en ce pays pour le sieur Bénard, en remplacement du sieur Lanoullier, son beau-père, qui a fait sa démission par écrit de cette charge en sa faveur.

20 novembre 1751 — Commission au sieur Mamiel pour se transporter à l'île d'Orléans afin d'informer contre plusieurs habitants qui, au préjudice de l'ordonnance du Roi du 28 avril 1745, ont bâti des maisons sur des terres de moins d'un arpent et demi de front sur trente ou quarante arpents de profondeur.

25 novembre 1751 — Commission de conseiller assesseur au Conseil Supérieur au sieur Bedout pour en la dite qualité assister à toutes les délibérations et jugements qui s'y feront, avec voix délibérative dans les affaires et les procès dont il sera rapporteur et consultative seulement dans les autres affaires, et aux mêmes honneurs, prérogatives, privilèges attribués aux conseillers du dit Conseil, et séance après le dernier conseiller.

14 décembre 1751 — Ordonnance qui remet la dame d'Youville en possession de l'Hôpital-Général de Montréal et de tous les biens qui en dépendent (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 406) (1).

14 décembre 1751 — Ordonnance qui avertit tous ceux qui ont des billets ou ordonnances écrites à la main servant de monnaie courante de les rapporter aux trésoriers de Québec ou de Montréal, pour lesquels il leur sera fourni des billets imprimés pour pareilles sommes ; le public pareillement averti que les billets imprimés sont de cent li-

---

(1) Ordonnance signée par Mgr de Pontbriand, le gouverneur de la Jonquière et l'intendant Bigot.

vres, cinquante livres, vingt-quatre livres, douze livres, six livres, trois livres, trente sols et vingt sols, et qu'il n'en sera point fait d'aucune autre somme.

16 décembre 1751 — Ordonnance qui fait défense aux bouchers et à tous autres de faire aucunes salaisons de viande de boeuf sans la permission expresse et par écrit de l'intendant, à peine contre les contrevenants de confiscation du boeuf qu'ils auront ainsi fait saler et de cinquante livres d'amende, le tout applicable aux hôpitaux (1).

29 décembre 1751 — Ordonnance qui renvoie Jean Rainville et Jean Maillou de la demande contre eux formée par le sieur LeBat de Sivrac pour raison des insultes et mauvais traitements commis en sa personne ; défense à Sivrac de plus à l'avenir exciter de querelles ni faire aucun appel sous les peines de droit ; Sivrac condamné à payer les dépens.

30 décembre 1751 — Commission d'huissier dans l'étendue des paroisses de Sorel, Saint-Ours, Verchères, Varrennes et Chambly pour Ferdinand Lebrun.

### CAHIER TRENTE-NEUF (1)

1er avril 1750 — Ordonnance qui condamne François-Etienne Cugnet, ci-devant l'un des intéressés dans l'exploitation des Forges de Saint-Maurice et caissier de la Société des dites Forges, à payer à Jean-Baptiste Duplessis, marchand aux Trois-Rivières, la somme de 2722 livres 3

(1) Ordonnance signée par le gouverneur de la Jonquière et l'intendant Bigot.

(1) Dans l'inventaire des anciennes archives françaises fait par un comité du Conseil législatif en juillet 1789, ce cahier est numéroté "cahier 42"; son numéro d'ordre devrait être 39 puisque la seule ordonnance qu'il contient est en date du 1er avril 1750. Nous le numérotons ici "cahier trente-neuf", mais aux Archives provinciales il est désigné sous le numéro quarante-deux.

sols, savoir : celle de 345 livres, 19 sols, pour le montant de l'état en date du 19 mars 1741, celle de 2164 livres 16 sols, 6 deniers pour le montant d'autre état du 20 mars 1741, etc., etc., le sieur Cugnet condamné pareillement à compter du 5 juin 1741, jour de la demande jusques à parfait paiement ; quant au billet du sieur Simonnet du 11 mai 1741, le sieur Duplessis renvoyé à se pourvoir contre et ainsi qu'il avisera ; le sieur Cugnet condamné aussi aux dépens liquidés à dix-huit livres ces présentes non comprises.

### CAHIER QUARANTE

10 janvier 1752 — Ordonnance qui fait défense à tous particuliers, voituriers, maîtres de barques et autres bâtimens, de charger aucuns blés, lards, pois et autres vivres du gouvernement de Montréal pour les transporter à Québec ou ailleurs soit par mer ou par terre, sans une permission par écrit de l'intendant, à peine contre les particuliers voituriers et maîtres de barques de cent livres d'amende, et contre les propriétaires des dits vivres de confiscation d'iceux le tout applicable aux hôpitaux (1).

11 janvier 1752 — Ordonnance qui condamne Jacques Lisse dit Gourdeau, Jacques Nolet, Jean Larrivée, Joseph Larrivée, Claude Girard et Joseph Turgeon, concessionnaires du second rang de la seigneurie de Vincennes vulgairement appelée Montapeine, à tenir feu et lieu et à mettre leurs terres en valeur d'ici au 1er novembre prochain sinon il sera procédé à réunir leurs terres au domaine de Joseph Roy, seigneur de Vincennes.

12 janvier 1752 — Ordonnance qui, sur les procès-verbaux du sieur Mamiel des 23, 24 et 27 novembre 1751, en-

---

(1) Ordonnance signée par MM. de la Jonquière et Blgot.

joint aux nommés Curodeau, Pierre Lachance, Jean-Baptiste Martel et Jean-Marie Plante, habitants de Saint-Jean de l'île d'Orléans, et le nommé Sarraut, cabaretier, de la Sainte-Famille de l'île d'Orléans, qui ont bâti des maisons sur moins de terre qu'un arpent et demi de front sur quarante de profondeur, en contravention de l'ordonnance du Roi du 28 avril 1745, à démolir les dites maisons d'ici au 1er mai 1752, et chacun à cent livres d'amende payable sans déport et applicable aux pauvres familles des lieux. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 594).

15 janvier 1752 — Ordonnance qui déclare bonne et valable la saisie de cinq balles, une caisse, un panier et une boîte remplis de marchandises faite entre les mains des charretiers Joseph Gagnon, Pierre Provençal et Jacques Travers, et porte que les dites marchandises seront vendues en la manière accoutumée pour du provenu d'icelles être par l'intendant fait telle répartition qu'il appartiendra.

19 janvier 1752 — Commission de notaire royal dans l'étendue de la seigneurie de Chambly pour le sieur Lalanne.

20 janvier 1752 — Ordonnance qui condamne Louis Roussin, habitant de Sainte-Marie près Montréal, à payer à Antoine Girouard, son voisin, la somme de dix livres pour le prix de quatre arbres coupés sur sa terre.

20 janvier 1752 — Ordonnance qui fait défense à toutes personnes de vendre le blé soit en grains soit moulu au-dessus de cinq livres le minot, à peine de cent livres d'amende, applicable moitié aux dénonciateurs et l'autre moitié aux hôpitaux (1).

---

(1) Ordonnance signée par MM. de la Jonquière et Bigot.

26 janvier 1752 — Ordonnance qui enjoint aux habitants de Berthier d'abattre ou de faire abattre à leurs frais, le printemps prochain, aussitôt après leurs semences faites, l'extrémité du fort qui rend difficile l'entrée de leur église ; enjoint aux dits habitants en outre d'agrandir le dit fort et de faire des bastions à l'alignement de la porte de la dite église, le tout à peine contre les dits habitants d'y être contraints par toutes voies.

4 février 1752 — Ordonnance qui déclare les nommés François Brunet, Joseph Cloutier, Grimard, Montendre, et Joseph Loranger, habitants des Grondines, bien et dûment déchus de la propriété des terres à eux concédées par le sieur LaGanière, seigneur en partie des Grondines, faute par eux d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur dans le temps prescrit, tant par l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi, que par l'ordonnance du 4 février 1751, et icelles terres réunies au domaine du sieur LaGanière. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. III, p. 392).

1er mars 1752 — Ordonnance qui porte que faute par la veuve de Thimothée Sylvain, vivant médecin du Roi à Montréal, de payer les années de redevances échues sur l'arrière-fief concédé à son mari par Jacques Hertel de Cournoyer dans son fief de Cournoyer, de tenir feu et lieu et de mettre le dit arrière-fief en valeur d'ici au 15 septembre prochain, il sera procédé à la réunion du dit arrière-fief au domaine du fief de Cournoyer appartenant à Joseph La Frenière Cournoyer.

8 mars 1752 — Ordonnance qui enjoint à tous particuliers porteurs des acquits de bâtards, salaires de témoins ou autres de les porter au receveur du Domaine aussitôt qu'ils auront été expédiés pour en recevoir le paiement ;



et faute par eux de les rapporter dans le cours de l'année où ils auront été expédiés, ils ne seront plus recevables et le montant tombera en pure perte à ceux qui en seront porteurs.

15 mars 1752 — Ordonnance qui condamne Nicolas Moran fils, chirurgien, âgé de vingt-un ans, et par corps, à payer à Catherine Barthe, fille mineure de dix-neuf ans, dont il a abusé, la somme de huit cents livres pour tous dommages et intérêts et aux dépens du procès et frais de voyage de la dite Catherine Barthe à Québec liquidés à la somme de cent livres.

18 mars 1752 — Ordonnance entre les MM. du séminaire de Saint-Sulpice, seigneurs de l'île de Montréal, et François Brebion dit Sansquartier, cabaretier, au sujet de la concession d'une terre.

22 mars 1752 — Ordonnance qui remet Jean Morand dit Grimard, Joseph Cloutier, François Rivard Montendre et François Loranger, habitants de Sainte-Anne près Batiscan, en possession de leurs terres dans le fief des Grondines, qui ont été réunies au domaine du sieur LaGanière par ordonnance du 4 février dernier, à la charge par eux de continuer les défrichements qu'ils ont commencés ; faute de quoi ils seront déchus de toute propriété sur icelles.

22 mars 1752 — Ordonnance qui met au néant l'appellation de François Havy, négociant à Québec, au nom et comme syndic des créanciers de Joseph Durocher, contre un jugement de M. Varin, subdélégué de l'intendant à Montréal, et ordonne que ce dont est appel sortira effet ; Havy condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens liquidés à vingt-une livres.

29 mars 1752 — Ordonnance qui condamne Ignace

neurs de Pierre Maillou, et André Bouchaud, comme curateur à l'interdiction d'Angélique Trépagny, veuve du dit Pierre Maillou, à payer à Dominique Portugais, maçon, la somme de quatre-vingt-cinq livres dix deniers pour les ouvrages de son métier qu'il a fait à leur maison.

5 avril 1752 — Ordonnance entre Louise Chartier de Lotbinière, veuve du sieur de la Ronde, chevalier de Saint-Louis, capitaine d'infanterie, et le sieur Marin, enseigne d'infanterie, ci-devant commandant du poste de Chagmigon, au sujet des affaires de traite du dit poste dont la dite veuve de la Ronde était adjudicataire pour trois années à partir de 1749.

10 avril 1752 — Ordonnance qui réunit au domaine du chevalier de Longueuil, propriétaire de la seigneurie de Soulanges, les terres de Joseph Chenier et Antoine Gignac faute par eux d'y avoir tenu feu et lieu (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. III, p. 393).

1er mai 1752 — Commission de garde-magasin du Roi à la Pointe-à-Beauséjour pour le sieur Leblanc, à la place du sieur Brassard, qui s'est retiré, pour en la dite qualité se charger de toutes les munitions, vivres et marchandises qui se trouvent au dit poste, tenir les registres de recettes, dépenses et ventes, etc., etc.

4 mai 1752 — Commission de commissaire au Détroit pour le sieur Landriève, écrivain principal de la marine, pour en cette qualité ordonner et régler les dépenses de consommations qu'il est indispensable d'y faire pour le service de Sa Majesté, etc., etc.

4 mai 1752 — Commission de subdélégué de l'intendant au Détroit pour le sieur Landriève, écrivain principal de la marine, faisant les fonctions de commissaire au

dit lieu, à la place du sieur Navarre qui doit rester garde-magasin au même endroit.

4 mai 1752 — Mémoire pour servir d'instruction au sieur Landriève, écrivain principal de la marine, nommé pour faire les fonctions de commissaire et de subdélégué de l'intendant au Détroit.

4 mai 1752 — Ordonnance qui, attendu le contrat de vente consenti aujourd'hui même par Pierre Sarraut, habitant de la Sainte-Famille de l'île d'Orléans, à M. Gaillard, chanoine de la cathédrale de Québec, seigneur de la dite île, d'un arpent de terre en superficie avec la maison dessus construite, laquelle maison doit servir de manoir seigneurial au dit sieur Gaillard, décharge le dit Sarreau de la condamnation portée par l'ordonnance du 12 janvier dernier qui veut que la dite maison sera démolie.

15 mai 1752 — Ordonnance qui règle que tous les habitants, tant de Québec que des campagnes, pourront vendre et débiter en détail la viande de boeuf au public, savoir : depuis le premier jour de carême de chaque année jusqu'au 1er septembre suivant, sur le pied de quatre sols la livre, et de trois sols six deniers, depuis le dit 1er septembre jusqu'au premier jour de carême de l'année suivante ; défense d'en exiger un plus haut prix, à peine de cent livres d'amende ; seront tenus ceux qui feront ce commerce d'avoir des étaux sur les places publiques de la haute et de la basse-ville de Québec avec des balances et des poids qui seront vérifiés et étalonnés ; défense, sous la même peine de cent livres d'amende, de débiter chez eux ou dans les maisons particulières. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. III, p. 472).

15 mai 1752 — Ordonnance qui, en attendant une décision de la Cour sur le différend entre Michel Fortier,

marchand à Québec, et François Martel de Brouage, commandant à la côte du Labrador, permet au dit Fortier de faire cette année seulement la pêche du loup-marin dans l'anse Sainte-Claire, côte du Labrador.

26 mai 1752 — Ordonnance qui enjoint à tous charretiers de Québec et autres qui n'ont point de terres de louer des terres pour y renfermer leur animaux et y enfermer leurs chevaux ; faute de quoi sont condamnés dès à présent comme dès lors les propriétaires des animaux qui seront arrêtés sur les terres de la banlieue de Québec, en l'amende de dix livres pour un cheval, et de trois livres pour un boeuf ou une vache, applicable au propriétaire de la terre sur laquelle ils seront pris, pour le dédommager des torts que les dits animaux auront pu lui faire, etc., etc. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 406).

26 mai 1752 — Commission de notaire royal dans la ville et banlieue de Montréal au sieur Hodienne, déjà pourvu de l'office de notaire royal dans toutes les côtes du gouvernement de Montréal.

1er juin 1752 — Ordonnance qui condamne le sieur Leduc, adjudicataire de l'île Perrot, à payer au sieur Nouchet, receveur du Domaine du Roi en ce pays, la somme de deux mille vingt livres pour le droit de quint de celle de dix mille cent livres, prix de l'adjudication à lui faite l'année dernière de la dite île Perrot.

15 juin 1752 — Ordonnance qui, pour prévenir les accidents du feu dans la ville des Trois-Rivières, fait défense de bâtir à l'avenir aucune grange ni étable dans la dite ville, à peine contre les contrevenants de démolition et cent livres d'amende applicable à l'Hôtel-Dieu des Trois-Rivières ; permis aux particuliers des Trois-Rivières de faire faire sur leurs terres voisines de la dite ville les bâtiments

qu'ils voudront pour y serrer le fourrage nécessaire à leurs animaux.

23 juin 1752 — Commission de notaire dans l'étendue de la Rivière-Ouelle, Sainte-Anne et Saint-Roch pour Nicolas-Jean-Olide Kerverso.

8 juillet 1752 — Ordonnance qui, en exécution de l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 juillet 1711, déclare Adrien Monnet, François Traversy, Louis Ménard, Jean-Baptiste Lafoy, les héritiers de feu Alexis Dazé, Louis Sorgeville, Michel Joly, Pierre Martin, Joseph Boucher, François Cuvillon, Jean-Baptiste Papineau, André Parant, Joseph Berthiaume, Jean Girard, François Girard, Charles Chartran, Pierre Toussalin, Joseph Chartran et Louis Coutalet, tous de la paroisse Saint-Vincent de Paul, et Mathias Faneuf et la veuve François Dubois, de Sainte-Rose, déchus de la propriété de leurs terres faute d'y avoir tenu feu et lieu, et réunit les dites terres au domaine des MM. du séminaire de Québec, seigneurs de l'île Jésus. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. III, p. 394).

16 juillet 1752 — Ordonnance entre Charles Lepailleur et Suzanne Texier, son épouse, veuve de Pierre-Henry Catin, et les sieurs de Lanaudière, capitaine d'infanterie, et de la Pérade, son frère, au sujet d'un billet consenti par le dit la Pérade tant pour lui que pour son frère.

18 juillet 1752 — Ordonnance qui, à la requête du sieur de Tonnancour, seigneur du fief de Tonnancour, réunit à son domaine les terres de Simon Dufresne, la veuve Antoine Girard, François Thomas, Jean Duguay et le nommé Lafleur, faute par eux d'avoir tenu feu et lieu et d'avoir mis les dites terres en valeur. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. III, p. 396).

17 août 1752 — Ordonnance qui augmente le prix du castor, gras sec et veule, et du castor été, bas et automne (1).

21 août 1752 — Ordonnance qui fait défense à tous habitants et autres des gouvernements de Montréal, Québec et Trois-Rivières de cueillir du ginseng dans d'autres terres que celles qui leur appartiennent sans une permission écrite de ceux qui en sont propriétaires ; pareilles défenses de ne cueillir cette racine que dans les quinze derniers jours de septembre, octobre, novembre et décembre, qui est le seul temps où elle soit de bonne qualité, le tout à peine contre les contrevenants de confiscation du ginseng cueilli sur la terre d'autrui sans permission, ou dans une autre saison que celle ci-dessus marquée et de quatre-cent livres d'amende applicable aux hôpitaux (2).

25 août 1752 — Ordonnance qui prolonge le délai jusqu'au 1er mars prochain pour le rapport des billets écrits à la main de six livres, trois livres, trente sols et vingt sols, passé lequel délai les dits billets ne seront plus reçus et tomberont en pure perte aux porteurs.

25 août 1752 — Ordonnance qui fait défense à toutes personnes du gouvernement de Montréal de vendre le blé soit en grains ou moulu au-dessus de quatre livres le minot, à peine de cent livres d'amende, applicable moitié aux dénonciateurs et moitié aux hôpitaux (3).

13 septembre 1752 — **Commission** de notaire royal en la prévôté de Québec et dans toute l'étendue du gouvernement de Québec pour Pierre Materre pour succéder au sieur Pinguet Vaucour, décédé.

---

(1) Ordonnance signée par MM. Duquesne et Bigot.

(2) Ordonnance signée par MM. Duquesne et Bigot.

(3) Ordonnance signée par MM. Duquesne et Bigot.

20 septembre 1752 — Commission de subdélégué de l'intendant à Montréal en faveur du sieur Martel, garde des magasins du Roi, pour faire les dites fonctions lorsque M. Varin, commissaire de la marine ordonnateur, s'absente du dit gouvernement.

23 septembre 1752 — Ordonnance qui, dans les contestations entre Michel Fortier, marchand, à Québec, Louis Rallé, pêcheur, et François Martel de Brouage, propriétaire de la baie Phelippeaux, à la côte du Labrador, au sujet des limites de leurs concessions, décide que le sieur Pellegrin, lieutenant de port à Québec, qui doit aller au mois de mai prochain à la côte de Labrador pour son service, se transportera à la baie de Phelippeaux où il déterminera le point où doivent commencer les deux lieues appartenant au sieur de Brouage au nord-est de la dite baie et aussi le point où elles doivent se terminer, afin de constater la borne de sa concession d'avec celle de Michel Fortier, etc., etc. (1).

26 septembre 1752 — Commission de notaire royal en la prévôté de Québec et dans tout le gouvernement de Québec pour le sieur Levesque, à la place du sieur Rageot qui a donné sa démission du dit office.

28 septembre 1752 — Ordonnance qui énonce les conditions en vertu desquelles la dame veuve d'Youville se charge de l'Hôpital-Général de Montréal. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 407) (2).

6 octobre 1752 — Ordonnance qui fait défense à tous particuliers qui auraient dessein de faire fabriquer des farines ou biscuits ou faire des achats de légumes, non seu-

---

(1) Ordonnance signée par MM. Duquesne et Bigot.

(2) Ordonnance signée par Mgr de Pontbriand, le marquis Duquesne et l'intendant Bigot, chef de l'administration du dit hôpital.

lement de les faire sortir pour leur compte l'année prochaine, mais encore de les vendre à d'autres particuliers ou capitaines de navires qui seront dans le cas d'en faire le commerce, à peine contre les vendeurs des dits vivres de cinq cents livres d'amende et de six mois de prison, et aussi à peine contre l'acheteur de confiscation des dits vivres et pareilles amendes et peines ; pareilles défenses aux maîtres de barques et voituriers de transporter blés, farines, poix, lards, etc., de Montréal à Québec ou ailleurs à peine de cinq cents livres d'amende et de confiscation contre les propriétaires des dits vivres (1).

12 octobre 1752 — Ordonnance qui commet le sieur Barillet, officier de milice de la Baie Saint-Paul, pour examiner la conduite des habitants du dit lieu qui équipent des Sauvages pour la chasse et arrêter et saisir au profit des fermiers des postes de Tadoussac toutes les pelleteries qu'ils rapporteront au retour de leurs chasses dans quelques endroits qu'ils se trouveront, etc., etc.

3 novembre 1752 — Ordonnance qui avant faire droit entre Antoine Juchereau Duchesnay, faisant tant pour lui que pour ses cohéritiers en la seigneurie de Saint-Denys, et Augustin Lemieux, habitant du Cap Saint-Ignace, porte que le moulin à farine de la dite seigneurie sera visité par des experts dont les parties conviendront.

21 novembre 1752 — Ordonnance qui fait défense à toutes personnes de vendre au-dessus de douze livres le quintal de farine entière épurée de son et de grû, à peine contre les contrevenants de cent livres d'amende et de confiscation de la dite farine contre celui qui l'aura vendue, le tout applicable aux hôpitaux (2).

---

(1) Ordonnance signée par MM. Duquesne et Bigot.

(2) Ordonnance signée par MM. Duquesne et Bigot.



15 décembre 1752 — Ordonnance qui fixe la contribution des officiers des troupes qui ont des maisons et terres en la ville et banlieue de Montréal pour l'imposition de la dite ville : lieutenant de roi, pas plus de vingt-une livres ; le major, quinze livres ; chaque capitaine, neuf livres ; chaque lieutenant et enseigne, six livres (1).

3 janvier 1753 — Ordonnance qui, à cause de sa mauvaise conduite, interdit le nommé Pollet, notaire à Deschambault ; défense à Pollet de passer aucun acte en la qualité de notaire sous peine de désobéissance.

4 janvier 1753 — Ordonnance qui fixe le prix du blé dans le gouvernement de Montréal à raison de cinq livres le minot ; défense à toutes personnes de le vendre à un plus haut prix à peine de confiscation et de cent livres d'amende, le tout applicable aux hôpitaux (2).

12 janvier 1753 — Commission d'arpenteur dans toute l'étendue du gouvernement de Montréal pour Jean-Baptiste Perrot, habitant de Montréal.

15 janvier 1753 — Ordonnance qui, à la demande des MM. du séminaire de Québec, seigneurs de la côte de Beau-pré, établit un village dans la paroisse du Château-Richer (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 410) (3).

20 janvier 1753 — Commission de substitut du procureur du Roi en la juridiction royale de Montréal pour le sieur Foucher de Labrador, pour en l'absence du sieur Foucher, procureur du Roi, son père, remplir les fonctions de procureur du Roi aux droits et prérogatives attribués.

21 janvier 1753 — Ordonnance qui fait défense à tous habitants de Sainte-Croix et autres de se quereller et se

---

(1) Ordonnance signée par MM. Duquesne et Bigot.

(2) Ordonnance signée par MM. Duquesne et Bigot.

(3) Ordonnance signée par MM. Duquesne et Bigot.

battre à la porte de l'église et dans le presbytère, à peine contre les contrevenants de vingt livres d'amende pour la première fois et de plus forte en cas de récidive, la dite amende applicable à la fabrique du lieu.

6 février 1753 — Commission de subdélégué de l'intendant dans le gouvernement de Québec pour le sieur Bréard, contrôleur de la marine, pendant le séjour de l'intendant à Montréal.

14 février 1753 — Ordonnance qui fait défense à tous les habitants du gouvernement de Montréal de vendre à l'avenir, tant à la campagne qu'au marché, les veaux et moutons autrement qu'en quartier et au poids, savoir : le veau à cinq sols la livre et le mouton à quatre sols aussi la livre, à peine contre les vendeurs de confiscation des veaux et moutons qu'ils auront vendus autrement qu'en quartier et au poids et de cent livres d'amende applicable aux hôpitaux.

16 février 1753 — Ordonnance qui, attendu que les billets imprimés envoyés de France n'ont pas été suffisants pour retirer les billets de 6, 3, 20 et 15 livres écrits à la main, porte que les dits billets de 6, 3, 20 et 15 livres écrits à la main continueront d'avoir cours dans le public jusqu'au 1er janvier 1754, auquel temps ils seront retirés et remplacés par des billets imprimés.

20 février 1753 — Commission de notaire royal dans les côtes de la Pointe-Claire, Sainte-Anne du Bout de l'Île, Lac des Deux-Montagnes, Châteauguay et île Perrot pour le sieur Doublon Desmarets.

3 mars 1753 — Commission d'huissier exploitant dans la juridiction de Montréal pour Christophe DeCoste fils.

14 mars 1753 — Ordonnance qui maintient Séraphin Desrochers dans la possession et jouissance de deux terres

à lui accordées dans la seigneurie de Sorel contre la prétention du sieur de la Colonnerie, au nom et comme gérant les affaires de la seigneurie de Sorel appartenant aux héritiers de feu M. de Ramezay. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol III, p. 397).

19 mars 1753 — Commission d'arpenteur dans l'étendue du gouvernement de Montréal pour Alexis LeMoine.

19 mars 1753 — Commission au sieur Lanne, déjà pourvu d'une commission de notaire royal dans la seigneurie de Chambly, pour exercer aussi dans la seigneurie de Laprairie de la Madeleine.

20 mai 1753 — Ordonnance qui condamne les habitants de Notre-Dame des Anges, Saint-Gabriel, Sillery et Bélair, de rendre foi et hommages aux RR. PP. Jésuites, leurs seigneurs, et de leur fournir aveu et dénombrement, à l'effet de dresser un papier-terrier. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol, II, p. 595).

25 mai 1753 — Ordonnance entre Claude-Antoine de Bermen de la Martinière, chevalier de Saint-Louis, capitaine d'infanterie, seigneur de la Martinière, Joseph Roy, seigneur de Vincennes et de Vitré, et Nicolas Boisseau, greffier en chef du Conseil Supérieur, mis en cause comme garant du dit Roy, au sujet des bornes des dits fiefs de la Martinière, Vincennes et Vitré ; Bermen de la Martinière maintenu dans la possession et jouissance du terrain qui se trouve au bout des quarante arpents qui paraissent former la profondeur du fief de Vitré.

7 juillet 1753 — Commission d'huissier de la prévôté de Québec pour le sieur Pousault dit Latulippe.

7 juillet 1753 — Commission de notaire royal depuis et compris Batiscan jusques et compris le Cap de la Made-

leine pour Nicolas Duclos, greffier du bailliage de Champlain.

14 juillet 1753 — Ordonnance qui fait défense aux bouchers de Québec d'acheter sous quelque prétexte que ce soit dans les campagnes ou en ville des veaux vifs ou morts pour les vendre ensuite au public et ce sous peine de deux cents livres d'amende contre les contrevenants pour la première fois et de plus grande en cas de récidive, la dite amende applicable aux hôpitaux.

20 juillet 1753 — Commission d'hydrographe du Roi pour le Père Billard, Jésuite, pendant l'absence du Père de Bonnécamp envoyé dans les pays d'en haut pour le service du Roi.

24 juillet 1753 — Mémoire d'instructions pour le sieur Poisset envoyé pour faire les fonctions de garde-magasin du Roi au poste de la Rivière Saint-Jean.

26 juillet 1753 — Ordonnance qui règle que le pain blanc du prix de sept sols six deniers sera dorénavant du poids de deux livres et demi et que le pain bis blanc du prix de quinze sols sera du poids de six livres et demi ; ordre aux boulangers de Québec de se conformer au présent règlement sous peine de confiscation du pain qui se trouvera de faux poids et de deux cents livres d'amende contre les contrevenants, le tout applicable aux hôpitaux.

28 juillet 1753 — Mémoire pour servir d'instructions au sieur Leblanc, garde-magasin à Beauséjour, sous les ordres de M. de Bermen de la Martinière, capitaine d'infanterie, commandant au dit lieu.

8 août 1753 — Ordonnance qui condamne la veuve du sieur Cugnet, ci-devant intéressé dans la Compagnie des Forges de Saint-Maurice et directeur des dites Forges, à payer au sieur Pierre Ménage, curé de Deschambault, la

somme de mille quatre vingt-neuf livres pour 4400 bottes de foin qu'il a fourni et fait voiturer aux Forges Saint-Maurice suivant la reconnaissance du feu sieur Perrault, commis aux dites Forges.

14 août 1753 — Ordonnance entre le sieur Louis Lepage de Sainte-Claire, curé de Sainte-Rose de Lima en l'île Jésus, François Maisonneuve, capitaine de milice de l'île Jésus, et Joannis Pocat, habitant de la dite île Jésus, au sujet du bois coupé pour Pocat au moulin des dits Lepage de Sainte-Claire et Maisonneuve.

25 août 1753 — Ordonnance qui, sur la requête des MM. du séminaire de Québec, seigneurs de l'île Jésus, établit un village sur la pointe de l'est de la dite île Jésus, le dit village d'environ vingt arpents en superficie. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 412).

26 août 1753 — Commission de notaire au poste de Michillimakinac et dépendances pour le sieur Veziat de Gulpen.

1er septembre 1753 — Ordonnance qui fait défense au sieur Rey Gaillard et à tous autres d'exiger des cens et rentes et autres droits pour raison des fiefs appelés Miramichi, Nepissiguit et Ristigouche obtenus de Sa Majesté par ses auteurs le 16 mars 1691, à peine de concussion et de cinq cents livres d'amende. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 596).

11 septembre 1753 — Ordonnance qui déclare à tous les habitants de Beauséjour et autres lieux circonvoisins que ceux d'entre eux qui auront pris des terres et qui n'y tiendront pas feu et lieu dans un an, à compter du jour qu'ils auront pris les dites terres, seront bien et dûment déchus de toute propriété à icelles en vertu de cette présente ordonnance et sans qu'il en soit besoin d'autres, lesquel-

les dites terres seront ensuite concédées à d'autres habitants par le commandant, M. de Bermen de la Martinière.

12 septembre 1753 — Commission de receveur des droits d'échanges sur les seigneuries dans le gouvernement de Montréal pour le sieur Poisset, négociant, demeurant à la Rivière-des-Prairies.

15 septembre 1753 — Ordonnance qui, attendu que le sieur Pellegrin, lieutenant de port à Québec, n'a pu aller à la côte de Labrador le printemps dernier étant occupé ailleurs pour le service du Roi, proroge pour un an la permission portée par l'ordonnance du 23 septembre 1752 en faveur de Michel Fortier d'envoyer faire la pêche dans l'anse Sainte-Hélène (1).

29 septembre 1753 — Ordonnance qui fait défense à tous particuliers qui auraient dessein de faire fabriquer des farines ou biscuits ou faire des achats de légumes non seulement de les faire sortir de la colonie pour leur compte l'année prochaine, mais encore de les vendre à d'autres particuliers ou capitaines de navires qui seraient dans le cas d'en faire le commerce à faire contre les vendeurs des dits vivres de cinq cents livres d'amende au profit des pauvres et de six mois de prison et aussi à peine contre les acheteurs de confiscation des dits vivres et de pareille amende de cinq cents livres etc., etc.

22 octobre 1753 — Ordonnance qui enjoint au sieur de Bellefeuille, subdélégué de l'intendant à Pabos, de chasser de la côte de Gaspé les nommés Nicolas Hersan et Aubert, qui entretiennent commerce avec les Anglais et portent scandale; ordonné au nommé Rogerie de payer sans déport l'amende de cent livres auquel le sieur de Bellefeuille

---

(1) Ordonnance signée par MM. Duquesne et Bigot.

le l'a condamné pour avoir fait des écrits injurieux, faute de quoi le dit sieur de Bellefeuille devra l'envoyer à Québec dès le printemps prochain ; défense à tous habitants particulièrement à Jean Barré de vendre des boissons à d'autres qu'à leurs engagés, etc., etc.

25 octobre 1753 — Commission de grand-voyer et d'arpenteur dans les postes frontières de l'Acadie pour le sieur Mamiel de Pontois sous les ordres de M. de Bermen de la Martinière, capitaine d'infanterie, commandant à Beau-séjour.

23 novembre 1753 — Commission de substitut du procureur du Roi de la prévôté de Québec pour le sieur Perthus pour en cas de récusation, maladie, ou absence du sieur Hiché faire les fonctions de procureur du Roi.

27 novembre 1753 — Commission de concierge des prisons royales de Québec pour Charles Pinguet Montigny, à la place de Charles-François Hubert dit Saint-Hubert qui a donné sa démission volontaire.

24 décembre 1753 — Commission de conseiller assesseur au Conseil Supérieur de Québec pour Michel Bernard (1).

7 janvier 1754 — Commission d'huissier dans toute l'étendue de la juridiction de Montréal pour le sieur Lebrun, déjà pourvu d'un office d'huissier dans la seigneurie de Varennes.

8 janvier 1754 — Commission de notaire royal dans les paroisses de la côte du nord du gouvernement de Montréal depuis et compris la Pointe-aux-Trembles jusques et compris la seigneurie de Sainte-Anne pour le sieur Guyart.

16 janvier 1754 — Ordonnance qui condamne le sieur de Poca à payer au sieur Dumont la somme de six cents li-

---

(1) Commission signée par MM. Duquesne et Bigot.

vres pour bois pris dans sa seigneurie, et en outre à une amende de cinquante livres payable sans déport et applicable à la fabrique de la paroisse de Sainte-Rose de Terrebonne pour avoir coupé des bois de chêne sans la permission de l'intendant.

20 janvier 1754 — Commission de notaire royal en la seigneurie de Maure, paroisse Saint-Augustin, pour Prisque Marois, huissier seigneurial de la dite paroisse.

20 janvier 1754 — Commission d'huissier royal depuis et compris la paroisse de Sainte-Foy jusqu'à la rivière Jacques-Cartier pour Prisque Marois, notaire royal à Saint-Augustin.

14 février 1754 — Commission d'huissier pour le recouvrement des droits du Domaine du Roi en ce pays en faveur de Hilaire Chabert (?).

14 février 1754 — Commission d'huissier de la prévôté de Québec pour Robert Duhaut.

15 février 1754 — Ordonnance qui, à la demande de dame Françoise Pecaudy de Contrecoeur, veuve de Hugues-Jacques Péan de Livaudière, major de Québec, seigneur de Saint-Michel et autres lieux, établit un bourg de dix arpents de front sur trois arpents de profondeur dans la dite seigneurie de Saint-Michel de la Durantaye. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 414).

18 mars 1754 — Ordonnance qui, à la requête du sieur Jacques Degeay, missionnaire de la paroisse de Saint-Pierre du Portage sur la rivière de L'Assomption, Blaise Juillet, capitaine de milice, et autres habitants, établit un village d'un arpent et demi de front sur sept de profondeur dans la dite seigneurie de L'Assomption (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 415.)



26 mars 1754 — Ordonnance qui porte qu'en conséquence du règlement du Roi du 9 juin 1723 le sieur LePicard, écrivain employé dans les bureaux de Sa Majesté à Québec, jouira du banc dans l'église paroissiale de Québec qui a ci-devant été possédé par ses défunts père et mère et dont l'adjudication a été faite au sieur Dupont, négociant, le 17 mars courant, aux charges, clauses et conditions portées par l'adjudication ; le sieur Dupont condamné aux dépens liquidés à quarante sols.

6 avril 1754 — Ordonnance qui condamne le sieur Duverger, chirurgien résidant à Berthier, en cinquante livres de dommages et intérêts envers Marie-Rose Lemieux, fille de Pierre Lemieux, habitant de L'Islet, pour pourvoir aux frais de gesine et à se charger de l'enfant dont elle accouchera, le faire nourrir et en avoir soin à ses frais et dépens ; à l'effet de quoi le dit Duverger sera tenu de rapporter tous les trois mois au procureur du Roi un certificat du curé de la paroisse où sera élevé l'enfant, comme le dit enfant sera bien nourri et soigné et que la nourrice sera satisfaite du paiement qu'il lui fera, etc., etc.

6 avril 1754 — Commission de notaire au poste de Michillimakinac et dépendances en faveur du sieur Cardin.

12 avril 1754 — Ordonnance qui enjoint aux maîtres de barques et autres bâtiments qui obtiendront des permissions pour transporter des vivres du gouvernement de Montréal dans celui de Québec de représenter les dites permissions à l'intendant afin de vérifier leur chargement, à peine de confiscation des vivres qui se trouveront chargés sans permission et en outre à peine de deux cents livres d'amende pour la première contravention applicable aux hôpitaux et de plus grande peine en cas de récidive.

7 mai 1754 — Ordonnance qui enjoint à toutes person-

nes qui à l'avenir feront des acquisitions en la censive du Domaine du Roi de prévenir le sieur Daine, directeur du dit Domaine, savoir, ceux qui acquerront volontairement, avant la passation de leurs contrats pardevant notaires, et ceux qui acquerront par décret ou licitation, immédiatement après que l'adjudication des dits terrains ou maisons aura été faite en leur faveur, à peine contre les uns et les autres contrevenants de trois livres d'amende et d'être déchus de la remise de Sa Majesté. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 416).

23 mai 1754 — Commission de subdélégué de l'intendant au Détroit pour le sieur Navarre, notaire royal, à la place du sieur Landriève, écrivain principal de la marine, faisant fonction de commissaire, rappelé à Québec.

28 mai 1754 — Commission de notaire royal dans toute l'étendue de l'Acadie française pour le sieur Louis de Courville. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 417).

28 mai 1754 — Ordonnance qui déclare le nommé Desrochers, habitant de la seigneurie de Sorel, bien et dûment déchu de la propriété de deux terres à lui concédées dans la dite seigneurie faute d'y avoir tenu feu et lieu ; permis au sieur de Ramezay, seigneur de Sorel, de concéder les dites deux terres à qui bon lui semblera. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. III, p. 398).

30 mai 1754 — Ordonnance qui fait défense à toutes personnes de la ville de Québec de faire du feu dans leurs cours soit pour y faire de la bière ou pour aucun autre usage que ce puisse être, à peine contre les contrevenants de cent livres d'amende applicable aux hôpitaux et en cas d'incendie de tous dépens, dommages et intérêts envers les parti-

culiers qui en auront souffert. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 417).

31 mai 1754 — Ordonnance qui pour protéger la ville de Québec contre les incendies porte qu'à l'avenir tous les particuliers qui feront bâtir des maisons devront exhausser leurs pignons de trois pieds au moins au dessus des couvertures, avec des consoles en saillie pour mettre les anoyaux également à l'abri du feu ; enjoint aux entrepreneurs et maçons de se conformer au présent règlement à peine contre les contrevenants de trois cents livres d'amende applicables aux hôpitaux et payables sans déport par les particuliers auxquels appartiendront les maisons, sauf leur recours contre leurs entrepreneurs, etc., etc. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 418).

1er juin 1754 — Ordonnance qui porte que Jean-Baptiste Dumont, habitant de Sainte-Anne, seigneurie de la Pocatière, prendra possession de la terre à lui cédée par Louis Lauzier conformément au billet de concession donnée à Lauzier par le sieur d'Auteuil le 16 juillet 1731 ; le sieur Dionne, notaire, chargé des affaires de la dite seigneurie, tenu de passer un titre en bonne forme au dit Dumont ; celui-ci néanmoins devra payer les cens et rentes dues sur la dite terre, etc., etc. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. III, p. 400).

15 juin 1754 — Commission de garde-magasin au fort de la Pointe à Beauséjour pour le sieur Marsal à la place du sieur Leblanc qui s'est retiré.

15 juin 1754 — Mémoire d'instructions pour le sieur Marsal, nommé garde-magasin au fort de la Pointe à Beauséjour.

18 juin 1754 — Commission d'hydrographe du Roi au

Père Floquet, Jésuite, pendant l'absence du Père de Bonécamps, détaché pour le service du Roi.

23 juillet 1754 — Ordonnance qui fait nouvelles défenses aux boulangers de Québec de fabriquer du biscuit sans une permission expresse et écrite de l'intendant, à peine de cent livres d'amende pour la première fois et de plus forte somme en cas de récidive.

20 août 1754 — Ordonnance qui condamne le sieur Schindler, rachand pelletier à Québec, à payer à Madeleine Dupuy, veuve de Georges Sacher, marchand pelletier à Bordeaux, la somme de cinq mille six cents soixante-treize livres, quinze sols, trois deniers, pour marchandises dues à son défunt mari.

27 août 1754 — Ordonnance qui fait nouvelle défense à toutes personnes de tirer des coups de fusil dans la ville et faubourgs de Québec, à peine contre les contrevenants de cinquante livres d'amende pour la première fois, et du double en cas de récidive. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. III, p. 473).

20 septembre 1754 — Ordonnance qui, à la requête de Marie-Angélique Chartier de Lotbinière, veuve de Marie-Nicolas Renaud d'Avesne de Meloizes, propriétaire de la seigneurie de Neuville, établit un bourg de vingt-cinq arpents en superficie dans la dite seigneurie. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. III, p. 401).

25 septembre 1754 — Ordonnance qui porte, qu'attendu qu'il parait par le procès-verbal du sieur Pellegrin en date du 28 juin dernier que l'anse Sainte-Claire se trouve comprise dans l'étendue de deux lieues au nord-est dépendante de la baie de Phelippeaux, côte de Labrador, la concession accordée à Michel Fortier le 13 octobre 1751 est révoquée, et, en conséquence, maintient Pierre Glemet et

François-Joseph de Vienne, fermiers du poste de la baie de Phelippeaux, et dépendances, dans la possession de la dite anse Sainte-Claire; défenses à toutes personnes de les y troubler, etc., etc. (1).

4 octobre 1754 — Commission de conseiller assesseur au Conseil Supérieur de Québec à Thomas Cugnet, pour en la dite qualité assister à toutes les délibérations et jugements qui s'y feront avec voix délibérative dans les affaires et les procès dont il sera rapporteur et consultative seulement dans les autres affaires.

6 octobre 1754 — Commission de trésorier de la marine en ce pays pour le sieur Descheneaux, écrivain ordinaire de la marine, pour en l'absence du sieur Imbert, qui passe en France pour le service, faire les paiements qui seront ordonnés par l'intendant des fonds qui lui seront remis.

7 octobre 1754 — Commission de conseiller assesseur au Conseil Supérieur de Québec à François-Joseph Cugnet pour en la dite qualité assister à toutes les délibérations et jugements qui s'y feront avec voix délibérative dans les affaires et les procès dont il sera rapporteur et consultative seulement dans les autres affaires.

10 octobre 1754 — Commission de subdélégué de l'intendant dans les trois gouvernements de la colonie pour M. Varin, commissaire de la marine, pendant l'absence de l'intendant en France.

10 octobre 1754 — Commission de subdélégué de l'intendant dans le gouvernement de Québec pour M. Bréard, contrôleur de la marine, pendant l'absence de l'intendant en France.

10 octobre 1754 — Ordonnance qui porte que le sieur Labrousche, résidant à la côte de Gaspé, prendra possession

---

(1) Ordonnance signée par MM. Duquesne et Bigot.

de la grave située sur le bout de la Pointe Verte appartenant à Jean Barré, de laquelle grave le dit Labrousche jouira pour sa pêche pendant tout le temps qu'il l'occupera par lui-même, et non autrement ; lorsqu'il cessera de l'occuper, le sieur de Bellefeuille, subdélégué de l'intendant, en disposera en faveur des autres pêcheurs qui en auront besoin ; enjoint au dit Barré de se conformer à la présente ordonnance qui sera exécutée sous peine contre lui de tous dépens, dommages et intérêts (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. III, p. 402).

## CAHIER QUARANTE-UN (1)

22 octobre 1754 — Ordonnance qui, sur les représentations de M. Bréard, contrôleur de la marine et des fortifications en ce pays, le décharge du détail des troupes, et confie cette tâche jusqu'à nouvel ordre à M. Landriève, écrivain principal de la marine, pour les gouvernements de Québec et des Trois-Rivières.

7 novembre 1754 — Commission d'arpenteur dans le gouvernement de Québec pour Jean-Baptiste Grenier.

26 novembre 1754 — Ordonnance qui, à cause de la récolte médiocre et afin de prévenir la disette dans la colonie, fait défense à tous particuliers qui auraient dessein de faire fabriquer des farines ou biscuits ou de faire des achats de légumes, non seulement de les faire sortir pour leur compte l'année prochaine mais encore de les vendre à d'autres particuliers ou capitaines de navires qui seront dans le cas d'en faire le commerce, à peine contre les vendeurs des dits vivres de cinq cents livres d'amende au profit des

---

(1) Toutes les ordonnances du présent cahier ont été rendues par Jean-Victor Varin, faisant fonctions d'ordonnateur en la Nouvelle-France en l'absence de l'intendant Bigot du 22 octobre 1754 au 15 mai 1755.

pauvres et de six mois de prison, et aussi à peine contre les acheteurs de confiscation des dits vivres, de pareille amende et aussi de six mois de prison ; pareilles défenses aux voituriers et maîtres de barques de charger farines, blés, poix, lards et autres vivres, dans le gouvernement de Montréal pour celui de Québec, sans une permission écrite sous les mêmes peines (1).

21 décembre 1754 — Ordonnance qui, à la demande du sieur Levrard, seigneur de Saint-Pierre les Becquets, permet à Claude Duclos, notaire à Batiscan, de passer tous actes de notoriété dont il pourra être requis par les habitants de la seigneurie de Saint-Pierre les Becquets.

15 décembre 1754 — Commission de notaire en la juridiction de Montréal pour le sieur Panet de Meru, en remplacement du sieur Bouron, qui a fait sa démission de la dite charge.

15 janvier 1755 — Ordonnance qui permet au sieur Jehanne, négociant à Québec, de faire faire le printemps et l'été prochain seulement la pêche exclusive de saumon ainsi que la traite avec les Sauvages dans l'étendue des seigneuries ci-devant appartenant aux héritiers Rey-Gailard situées dans la baie des Chaleurs ; défense à toutes personnes de troubler le dit Jehanne dans la dite pêche et traite à peine de tous dépens, dommages et intérêts (2).

31 janvier 1755 — Commission d'huissier en la juridiction de Montréal pour Etienne Miguet.

2 avril 1755 — Ordonnance qui déclare les nommés Vaudet, Beauséjour, Pierre Bergeron, Laliberté, la veuve Vadencée, Gibeau et Coquette, habitants de Sorel, bien et dûment déchus de la propriété de leurs terres faute d'y

---

(1) Ordonnance signée par MM. Duquesne et Varin.

(2) Ordonnance signée par MM. Duquesne et Varin.

avoir tenu feu et lieu et qui réunit les dites terres au domaine de M. de Ramezay, chevalier de Saint-Louis, major de Québec, seigneur de Sorel. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. III, p. 403).

2 avril 1755 — Ordonnance qui permet au sieur Roussel, négociant à Québec, de faire faire le printemps et l'été prochain la pêche exclusive du saumon, ainsi que la traite avec les Sauvages dans l'étendue des deux postes de Port-Daniel et le fief Deneau, ce dernier situé dans la rivière de Ristigouche ; défense à toutes personnes de troubler le dit Roussel dans les dites traite et pêche à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

2 avril 1755 — Mémoire pour servir d'instructions à M. Landriève, écrivain principal de la marine, dans la tournée qu'il va faire pour visiter les magasins des forts et postes depuis La Présentation jusques au fort Duquesne.

15 avril 1755 — Commission de notaire dans l'étendue de la juridiction de Montréal pour le sieur Pilliamet, en remplacement du sieur Adhémar, décédé.

15 mai 1755 — Ordonnance qui, sur les représentations du sieur Taché, syndic des négociants et habitants de Québec, accorde délai jusqu'au 1er septembre prochain pour le paiement de l'imposition pour l'entretien des casernes de Québec, année 1755 ; passé lequel temps et faute par les dits négociants et habitants d'y satisfaire ils y seront contraints par toutes voies de rigueur.

## CAHIER QUARANTE-DEUX

12 juin 1755 — Ordonnance qui fait défense à tous marchands, boulangers, bouchers et à tous autres de four-



nir ou faire fournir aux équipages des navires de France qui sont déjà en la rade de Québec et qui y viendront dans le cours de l'été aucuns vivres de quelque espèce qu'ils soient, à peine contre les contrevenants de confiscation des dits vivres et de cinq cents livres d'amende pour la première fois et de plus grande peine en cas de récidive, le tout applicable aux hôpitaux.

13 juin 1755 — Ordonnance qui, afin de ne pas nuire au moulin de Saint-Michel dont l'eau vient du ruisseau Mailloux, fait défense aux habitants de la Pointe-de-Lévy, de Beaumont, Saint-Michel et Saint-Vallier et à tous autres de plus à l'avenir tuer les castors dans le ruisseau Mailloux ni dans le lac d'où ce ruisseau tire sa source, à peine contre les contrevenants de cinquante livres d'amende pour la première fois et de plus grande peine en cas de récidive, le tout applicable aux fabriques des dits lieux.

18 juillet 1755 — Commission au sieur Dulaurent, notaire royal, pour en la qualité de commissaire procéder aux inventaires et estimations des maisons, bâtiments, meubles et ustensiles qui sont actuellement dans les postes de la Malbaie, Tadoussac, Chicoutimi, Islets Jérémie, la Pointe à la Croix, les Sept-Iles, Rivière Moisie, ensemble des terres en valeur, clôtures et fossés, grains, farines et autres vivres, munitions et marchandises, etc, etc, à l'effet de constater le remboursement qu'il y aura à faire par le fermier qui aura les dits postes qui doivent être criés au fermier actuel.

18 juillet 1755 — Mémoire d'instructions pour le sieur Dulaurent, notaire royal, commissaire nommé pour faire les inventaires et estimations dans les postes de Tadoussac, etc., etc (1).

---

(1) En marge de ce mémoire, on lit: "Le sieur Dulaurent ayant tombé malade, c'est le sieur Godefroy qui a rempli ses fonctions au moyen d'un permis du dit sieur Dulaurent."

27 août 1755 — Ordonnance qui fait défense à toutes personnes de vendre aux capitaines bourgeois des bâtiments qui viennent de Louisbourg en cette colonie et à tous autres bâtiments des boeufs, moutons vifs, farinés, pois et autres vivres, à peine contre les contrevenants de deux cents livres d'amende applicable aux dénonciateurs et six mois de prison.

1er octobre 1755 — Ordonnance qui, pour garder les vivres dans cette colonie dont elle aura besoin dans les mouvements de guerre dont elle est menacée pour l'année prochaine, fait défense à tous particuliers qui auraient dessein de faire fabriquer des farines ou biscuits ou de faire achat de légumes, non seulement de les faire sortir de la colonie pour leur compte l'année prochaine, mais encore de les vendre à d'autres particuliers qui auraient dessein de les remettre aux capitaines de navires, aux peines contre les vendeurs et les acheteurs de quinze cents livres d'amende payable sans déport et de six mois de prison et aussi de confiscation des dits vivres ; pareilles défenses aux voituriers et maîtres de barques de transporter les dits vivres de Montréal aux Trois-Rivières ou à Québec sans une permission expresse à peine de cinq cents livres d'amende et de trois mois de prison (1).

8 octobre 1755 — Ordonnance qui porte qu'en attendant que la colonie soit en état de supporter des sorties de vivres tous les bluteaux qui se trouveront dans les côtes du sud depuis la Pointe-de-Lévy jusqu'à Kamouraska, dans les cinq paroisses de l'île d'Orléans et dans les côtes de Beaupré, seront scellés du sceau aux armes du Roi, de manière qu'ils ne puissent servir, à l'exception de ceux qui se trouvent dans le moulin du sieur Charest, dans celui de

---

(1) Ordonnance signée par le gouverneur de Vaudreuil et l'intendant Bigot.

Saint-Michel et dans celui du Petit-Pré, etc., etc., défense de lever d'autres bluteaux sous peine de deux mille livres d'amende applicable moitié au dénonciateur et l'autre moitié aux hôpitaux.

12 octobre 1755 — Commission au sieur Bénard, conseiller assesseur au Conseil Supérieur, pour accompagné du sieur Houdin, commis greffier, procéder à l'opposition des scellés sur les bluteaux des moulins des côtes des environs de Québec ; le dit Bénard devra dresser procès-verbal pour chaque côté, dans lequel il fera mention du nombre des bluteaux, des personnes auxquelles ils appartiennent, etc., etc.

21 octobre 1755 — Commission au sieur Guyard, déjà pourvu d'une commission de notaire royal dans les paroisses comprises entre la Pointe-aux-Trembles et Sainte-Anne près Batiscan, pour exercer dans la côte du sud depuis la paroisse Saint-Nicolas jusques et compris celle de Lotbinière, à la place du sieur Choret, décédé.

23 octobre 1755 — Ordonnance qui fait défense à Jean Barré, habitant de la Pointe Verte de la Grande-Rivière, et à tous autres d'exiger aucuns droits seigneuriaux des habitants qui sont établis à Paspébiac, ni même des bâtiments qui y viennent de France faire la pêche de la morue, cet endroit ainsi que la plus grande partie de la baie des Chaleurs étant réunie de droit au Domaine du Roi, et ce à peine de restitution et d'être poursuivis comme concussionnaires. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. III, p. 404).

23 octobre 1755 — Commission au sieur Martel, écrivain principal de la marine, pour faire les fonctions de contrôleur de la marine, en l'absence du sieur Bréard, qui a obtenu la permission de passer en France.

13 décembre 1755 — Mémoire d'instructions pour le sieur Daine, directeur du Domaine du Roi, à l'occasion de la régie des traites des postes de Tadoussac que Sa Majesté a repris pour son compte à compter du 1er octobre 1755.

28 décembre 1755 — Ordonnance qui règle les comptes de la dame veuve Fornel et Compagnie, ci-devant fermiers des postes de Tadoussac dépendant du Domaine du Roi, suivant le bail du 9 septembre 1749, fait pour six années à compter du 1er octobre 1749 jusqu'à pareil jour de la présente année 1755.

29 décembre 1755 — Commission de notaire royal en la prévôté de Québec et dans toute l'étendue du gouvernement de Québec pour le sieur Decharnay.

12 janvier 1756 — Commission d'arpenteur dans l'étendue des côtes du sud du gouvernement de Québec pour Jean-François Hamelin, habitant de la Pointe-de-Lévy.

18 janvier 1756 — Commission au sieur Foucault, premier conseiller, pour faire par intérim les fonctions de garde des sceaux du Conseil Supérieur, jusqu'à ce qu'il ait plu à Sa Majesté d'y pourvoir, en remplacement du sieur Lanoullier décédé le 6 janvier courant.

16 février 1756 — Commission d'archer de la maréchaussée de la colonie à Jacques Morillon.

16 février 1756 — Commission d'archer de la maréchaussée de la colonie à Hugues Ponchon.

17 février 1756 — Commission d'huissier priseur et crieur dans l'étendue de la ville et banlieue de Québec à Antoine Rode, pour être employé lorsqu'il en sera requis aux inventaires et ventes qui se feront par autorité de justice ou autrement.

13 mars 1756 — Ordonnance qui enjoint aux boulangers de Québec de faire le pain bis blanc du poids de six li-

vres pour quinze sols et le pain blanc de deux livres et demi pour sept sols six deniers à peine contre les dits boulangers de confiscation du pain qui ne sera pas trouvé de poids et de cent livres d'amende pour la première fois et du double en cas de récidive, le tout applicable aux hôpitaux.

22 mars 1756 — Ordonnance qui condamne le sieur Clesse, premier huissier au Conseil Supérieur, au nom et comme curateur élu en justice à la succession vacante du feu sieur Lanoullier, conseiller au Conseil Supérieur et ci-devant trésorier de la marine, à payer au Roi, entre les mains du trésorier de la marine en ce pays, la somme de neuf mille cinq cent quinze livres dix neuf sols onze deniers que le dit sieur Lanoullier devait à Sa Majesté.

3 avril 1756 — Commission de notaire royal dans les juridictions de Notre-Dame des Anges, Saint-Gabriel, Silbery, Saint-Joseph et Saint-Ignace pour le sieur Louis Courville, ancien notaire royal à l'Acadie française.

8 avril 1756 — Commission de maître charpentier du Roi à Montréal pour Pierre Hubert, charpentier employé au port de Québec à la construction des vaisseaux du Roi, pour en la dite qualité conduire la construction des bateaux du Roi qui se font à Montréal, veiller à la conservation et à l'emploi des bois, brai, étoupe et autres ustensiles nécessaires à leur construction.

22 avril 1756 — Ordonnance qui fait défense à tous forgerons, serruriers et autres de la ville de Québec d'acheter de qui que ce soit des ferrailles ou ustensiles qui puissent avoir rapport aux ferrures de l'artillerie ou autres choses appartenant au Roi, sans au préalable en avoir permission de l'intendant à peine contre les contrevenants d'être poursuivis comme voleurs des effets de Sa Majesté

et d'être condamnés aux peines afflictives par eux encourues.

26 avril 1756 — Commission d'huissier au Conseil Supérieur de Québec pour Robert Duhaut, huissier en la prévôté de Québec.

1er mai 1756 — Commission d'huissier en la prévôté de Québec pour Jean-Pierre Lebigre, en remplacement de Robert Duhaut, promu.

11 mai 1756 — Commission d'armurier du Roi dans les magasins de Sa Majesté à Québec pour Louis Bourbeau, en remplacement de Pierre Quevelle, décédé.

22 mai 1756 — Ordonnance qui porte que dans quatre jours pour toute préfixion et délai le sieur Duchouquet, curé de Saint-Pierre de la Rivière-du-Sud, sera tenu de rapporter au Domaine de Sa Majesté et de remettre entre les mains du receveur d'icelui tous les inventaires, procès-verbaux de vente, titres, papiers et enseignements concernant la succession du feu sieur Lechasseur, curé de Saint-Thomas de la Pointe-à-la-Caille, en outre les deniers de la vente des meubles faite par lui, et les sommes qu'il a touchées et qui se sont trouvées lors de l'inventaire, ensemble celles qu'il peut avoir reçu des dettes actives de la dite succession, comme aussi de rendre compte des dettes qu'il aura payées et rapporter les articles invendus pour le tout rester déposé entre les mains du recveur du Domaine, jusqu'à réclamation de la part des héritiers, s'il s'en trouve.

25 mai 1756 — Ordonnance qui, attendu que Sa Majesté a disposé du poste du Gros Mécatina, situé à la côte du Labrador, en faveur de M. Hocquart, intendant de la marine au port de Brest, et accordé au sieur Taché celui de Saint-Modet, dont le sieur Hocquart jouissait auparavant, porte que le sieur Volant d'Haudebourg, fermier du dit

poste de Saint-Modet, paiera au sieur Taché le prix de la ferme du dit poste conformément à son adjudication du 5 mars 1754, et que le premier paiement de la dite ferme en faveur du sieur Taché sera fait au mois d'août de l'année prochaine, pour la présente année suivant l'adjudication et jusqu'en fin d'icelle.

30 juin 1756 — Ordonnance qui, pour empêcher la sortie des bois de la colonie, fait défense à toutes personnes de vendre à tous armateurs ou capitaines de navires des bois de construction, de chauffage, de charpente, bordage, de chêne et de pin, madriers, planches, bardeaux, et généralement aucune espèce de bois sans une permission expresse de l'intendant, à peine de confiscation des dits bois et de cinq cents livres d'amende ; pareille défense sur les mêmes peines à tous armateurs ou capitaines d'embarquer les dits bois sans permission ; confiscations et amendes applicables un tiers aux dénonciateurs et les deux autres aux hôpitaux.

24 juillet 1756 — Commission de notaire royal dans les seigneuries de Chambly et de Rouville pour Antoine Grisé.

27 juillet 1756 — Ordonnance qui condamne Amable Beaudry, forgeron, demeurant en la paroisse Saint-Charles, seigneurie de Chambly, à démolir sur le champ la maison construite par lui près de l'église du dit lieu sur un emplacement de moins de un arpent et demi de front sur quarante de profondeur en contravention à l'ordonnance du Roi du 6 février 1745, et en outre à une amende de cent livres payable sans déport.

31 juillet 1756 — Ordonnance qui confirme un jugement de M. Varin, subdélégué de l'intendant, en date du 11 avril 1755, en faveur de Louis-Simon Leonard, habitant,

de Saint-Leonard, contre Robert Brouillet, habitant de la Pointe-aux-Trembles, et qui condamne ce dernier en trois livres d'amende pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel liquidés à dix livres.

7 août 1756 — Ordonnance qui, attendu qu'il n'y a point de village ni bourg érigé dans la paroisse de Saint-Charles, seigneurie de Chambly, résilie la concession d'un emplacement faite le 2 août 1754 par Joseph Marchand, seigneur de Saint-Charles, à Amable Beaudry, forgeron ; en conséquence, Beaudry déchargé des clauses et conditions portées en la dite concession ; permis à Marchand de disposer de l'emplacement ainsi qu'il avisera et icelui condamné en deux cents livres de dommages et intérêts envers Beaudry et aux dépens liquidés à sept livres. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. III, p. 404).

10 août 1756 — Commission de notaire royal dans toute la juridiction royale de Montréal pour le sieur Panet Meru, en remplacement du sieur Bouron qui a donné sa démission du dit office.

16 août 1756 — Commission de notaire royal en toute l'étendue de la juridiction de Montréal pour le sieur Piliamet, à la place du sieur Adhémar, décédé.

18 août 1756 — Ordonnance qui commet Denis Jourdain Labrosse et Nicolas Moran pour, après serment prêté, faire l'estimation du terrain du nommé Campaut dont il est nécessaire de faire l'acquisition pour le compte du Roi, le dit terrain situé à Québec, borné pardevant au fleuve, par derrière aux emplacements des nommés Chartrain, Poitras et Lafrance, d'un côté aux glacis des fortifications et au nord-est à la rue Saint-François.

19 août 1756 — Prestation de serment par Denis Jourdain Labrosse et Nicolas Moran, experts nommés pour fai-



re l'estimation du terrain du nommé Campaut qu'il est nécessaire d'acquérir pour le Roi.

18 septembre 1756 — Ordonnance qui fait défense aux bouchers de Québec d'acheter sous quelque prétexte que ce soit dans les campagnes ou en ville des veaux et moutons vifs ou morts pour les vendre ensuite au public et ce sous peine de deux cents livres d'amende contre les contrevenants pour la première fois et de plus grande en cas de récidive, la dite amende applicable aux hôpitaux.

26 octobre 1756 — Ordonnance qui fait défense à tous particuliers qui auraient dessein de faire fabriquer des farines ou biscuits ou de faire des achats de légumes, non seulement de les faire sortir de la colonie pour le compte de l'année prochaine, mais encore de les vendre à d'autres particuliers ou capitaines de navires qui seront dans le cas de les en faire sortir eux-mêmes à peine contre les vendeurs de six mille livres d'amende et aussi de six mois de prison ; mêmes défenses et mêmes peines contre les acheteurs ; défense pareillement aux voituriers et maîtres de barques de transporter tous vivres de Montréal aux Trois-Rivières ou à Québec à peine de deux mille livres d'amende, de trois mois de prison et de confiscation des vivres (1).

16 novembre 1756 — Ordonnance qui fait défense à toutes personnes du gouvernement de Montréal de vendre le blé de la récolte de l'année dernière d'ici au 1er février 1757 au dessus de cinq livres le minot, et celui de la nouvelle récolte au-dessus de quatre livres dix sols le minot, et après le 1er février 1757 le blé de l'année dernière au-dessus de quatre livres dix sols et celui de cette année au-dessus de quatre livres et ce pris chez l'habitant à peine contre les contrevenants de deux mille livres d'amende pour la

---

(1) Ordonnance signée par MM. de Vaudreuil et Bigot.

première fois et du double en cas de récidive, les dites amendes applicables aux hôpitaux (1).

16 novembre 1756 — Ordonnance qui fait défense à tous tonneliers et autres tant des villes que des campagnes de fabriquer ni vendre sous quelque prétexte que ce soit aucun quart à farine et à pois sans la permission expresse et écrite de l'intendant à peine contre les contrevenants de confiscation des quarts et du bois de merain qui seront trouvés chez eux de trois mois de prison et de mille livres d'amende applicable moitié aux dénonciateurs et moitié aux hôpitaux.

20 novembre 1756 — Ordonnance qui fait défense à toutes personnes du gouvernement de Québec de vendre directement ni indirectement le blé d'ici au 1er février 1757 au-dessus de quatre livres dix sols le minot et après le 1er février 1757 au-dessus de quatre livres pris chez l'habitant à peine contre les contrevenants de deux mille livres d'amende pour la première fois et du double en cas de récidive, les dites amendes applicables moitié aux dénonciateurs et moitié aux hôpitaux.

30 novembre 1756 — Ordonnance qui fait défense à tous boulangers ou particuliers de la ville de Québec de fabriquer ni débiter du pain ni biscuit au public à compter du 1er décembre 1756 ni même d'en faire pour qui que ce soit sous prétexte que la farine leur aurait été donnée par les particuliers pour en fabriquer du pain à la façon à peine contre les contrevenants de confiscation du pain qui serait trouvé chez eux et de mille livres d'amende ; les sieurs Chalou, Pascaud et de Linel chargés de fabriquer et débiter le pain au public exemptés des présentes défenses les-

---

(1) Ordonnance signée par MM. de Vaudreuil et Bigot.

quels auront seuls la liberté de recevoir des particuliers des farines pour les fabriquer à titre de façon sous la permission des personnes chargées de la subsistance du public ; les particuliers exhortés à faire du pain chez eux afin de se procurer leur subsistance sans avoir recours aux boulangers.

9 décembre 1756 — Ordonnance qui fait défense à toutes personnes de tuer ni débiter du boeuf au public à compter du 11 de ce mois et même à tous particuliers de la ville de Québec d'en faire tuer chez eux pour leur usage particulier à peine contre les contrevenants de confiscation de la viande de boeuf qui serait trouvée chez eux et de mille livres d'amende le tout applicable moitié aux dénonciateurs et moitié aux hôpitaux et de plus forte peine en cas de récidive ; exempté de la présente ordonnance le nommé Dupont qui est chargé d'avoir deux étaux publics l'un chez lui à la haute ville et l'autre chez le nommé Dolbec au Sault-au-Matelot dans lesquels étaux il sera débité tout le boeuf nécessaire au public à raison de sept sols la livre pendant le cours du présent mois seulement et à raison de six sols la livre à compter du 1er janvier 1757 jusques en fin du terme de la dite fourniture.

10 décembre 1756 — Ordonnance qui fait défense à tous habitants et autres de vendre la farine entière au-dessus de treize livres dix sols le quintal jusques au 1er février 1757 et douze livres le quintal après la dite date ; pareilles défenses de vendre la farine fleur jusques au 1er février 1757 au-dessus de seize livres le quintal et quatorze livres dix sols après le dit jour, 1er février 1757, à peine contre les vendeurs et acheteurs de mille livres d'amende pour la première fois et du double en cas de récidive, les di-

tes amendes applicables moitié aux dénonciateurs et moitié aux hôpitaux.

1er janvier 1757 — Commission de garde des magasins du Roi à Montréal pour le sieur La Barthe, à la place du sieur Martel qui a donné sa démission du dit office.

1er janvier 1757 — Ordre au sieur Martel, ci-devant garde des magasins du Roi à Montréal, pour suivre les opérations des dits magasins sous les ordres de M. Varin, commissaire ordonnateur en la dite ville.

11 janvier 1757 — Commission à M. Perthuis, conseiller au Conseil Supérieur, pour en qualité de subdélégué de l'intendant et commissaire en cette partie, instruire criminellement contre ceux qui ont forcé la caisse du Roi tenue par le sieur Dautrive à Montréal ; le sieur de Monrepos, lieutenant-général de Montréal, et le sieur Danré, greffier de la même juridiction, nommés procureur du Roi et greffier de cette commission.

13 janvier 1757 — Ordonnance qui enjoint à tous les habitants de Lorette et autres lieux qui font du charbon de bois de le faire cuire de manière qu'il ne s'y trouve aucun bois ; défense d'y employer du bois d'épinette et autre bois mou, à peine contre les contrevenants de confiscation du charbon qui se trouvera de mauvaise qualité et de deux cents livres d'amende applicables moitié aux dénonciateurs et moitié aux hôpitaux.

15 janvier 1757 — Ordonnance qui, attendu que les personnes qui s'étaient engagées de faire-fournir la viande de boeuf nécessaire au public n'en font pas débiter suffisamment, résilie les offres acceptées par l'intendant pour la dite fourniture par l'ordonnance du 9 décembre 1756 lesquelles offres demeureront nulles et comme non avenues en conséquence permis à tous bouchers de Québec e e

campagnes et à tous autres d'acheter, tuer et débiter du boeuf au public comme ci-devant à compter du 5 février prochain.

10 mars 1757 — Ordonnance qui, à la demande de Paul-Joseph LeMoyné de Longueuil, chevalier de Saint-Louis, lieutenant de Roi à Québec, seigneur de Soulanges, établit un bourg dans la dite seigneurie de Soulanges dans un terrain de cinquante-deux arpents et demi ou environ de superficie sur la pointe nommée le Côteau des Cèdres ; permis à tous habitants de faire tels établissements qu'ils jugeront à propos sur les emplacements qui leur seront à cet effet vendus ou concédés dans le dit bourg en se conformant aux règlements et usages ordinaires de la voirie et de la police. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 419).

15 mars 1757 — Ordonnance qui, pour assurer le subsistance des garnisons et armées de la rivière Oyo (Ohio), permet au sieur Cadet de se servir de l'île aux Bois Blancs située à quatre ou cinq lieues au-dessous du Détroit pour y mettre pâturer les bêtes à cornes et autres bestiaux qu'il fera acheter au dit lieu de Détroit et ce pendant tout le temps qu'il sera munitionnaire ; défense aux habitants de Détroit d'inquiéter le dit Cadet à peine des dommages et intérêts qui en pourraient résulter.

13 avril 1757 — Commission au sieur Vivatier, déjà pourvu d'une commission de notaire en la seigneurie de Soulange, qui lui permet d'exercer son office dans l'étendue des paroisses de Vaudreuil, Sainte-Anne du Bout de l'île, Châteauguay et l'île Perrot.

25 mai 1757 — Ordonnance qui déclare banal le moulin construit par Claude Pécaudy de Contrecoeur, capitaine d'infanterie, dans sa seigneurie de Contrecoeur, en exécution de l'ordonnance de M. Hocquart du 13 février 1742, et, en conséquence, fait défense au sieur Martel, ancien garde des magasins du Roi à Montréal, seigneur du fief Saint-Antoine, situé dans la dite seigneurie de Contrecoeur, fief qu'il a acquis des héritiers de la veuve de Jean-Louis de Chapt de Lacorne, de recevoir à son moulin aucun blé des habitants tant de la seigneurie de Contrecoeur que du fief de Saint-Antoine, et même d'y faire moudre celui provenant de son domaine, à peine de tous dépens, dommages et intérêts. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. III, p. 406).

1er juin 1757 — Ordonnance qui fait défense aux marchands de Québec et à tous autres de vendre la poudre de guerre au-dessus de trente sols la livre, à peine contre les contrevenants de cinquante livres d'amende pour la première fois et du double en cas de récidive.

13 juillet 1757 — Ordonnance qui, dans le but de conserver les vivres dans la colonie, fait défense à tous négociants, capitaines de navires et à tous autres d'embarquer de la morue verte ou sèche ni aucune autre espèce de vivres, sous quelque prétexte que ce soit, sans une permission expresse et écrite de l'intendant à peine contre les contrevenants de trois mille livres d'amende applicable un tiers aux dénonciateurs et le reste aux hôpitaux.

24 juillet 1757 — Commission d'huissier audiencier en la juridiction royale de Montréal pour le nommé Robert, huissier ordinaire de la dite juridiction, à la place du nommé DeCoste.

10 août 1757 — Commission de subdélégué de l'inten-

dant pour M. Martel, écrivain principal de la marine, pour faire les dites fonctions jusqu'au retour de M. Varin.

10 août 1757 — Commission de commissaire de la marine à Montréal pour M. Martel, écrivain principal de la marine, pendant l'absence de M. Varin, qui a eu la permission de passer en France.

15 septembre 1757 — Ordonnance qui fait défense à tous particuliers qui auraient dessein de faire fabriquer des farines ou biscuits ou de faire des achats de légumes, non seulement de les faire sortir de la colonie pour leur compte l'année prochaine mais encore de les vendre à d'autres particuliers ou capitaines de navires qui seront dans le cas de les en faire sortir eux-mêmes à peine contre les vendeurs des dits vivres de six mille livres d'amende payables sans déport et de six mois de prison et aussi à peine contre les acheteurs de confiscation des dits vivres et de pareille amende de six mille livres et aussi de six mois de prison ; pareilles défenses à tous particuliers et maîtres de barques de charger des farines, blés, pois, lards et autres vivres dans le gouvernement de Montréal pour les transporter aux Trois-Rivières à Québec ou ailleurs sans une permission expresse à peine de deux mille livres d'amende, etc., etc.

20 septembre 1757 — Commission d'hydrographe du Roi en ce pays pour le sieur Pellegrin, capitaine en second du port de Québec, pendant l'absence en France du Père de Bonnécamp.

1er mars 1758 — Commission de receveur des droits du Domaine du Roi en ce pays pour le sieur Mailhet à la place du sieur Nouchet, décédé.

14 mars 1758 — Ordonnance qui déclare bonne et valable la saisie de quarante-quatre quarts de boeuf salé fai-

te chez le nommé Lanoix, à Chambly ; ordonné que les dits quarts de boeuf salé seront envoyés à Québec à la première navigation pour y être vendus et le produit d'iceux partagé aux hôpitaux.

17 mars 1758 — Ordonnance qui déclare Jean Gagnon dit LeGros, Jacques Fougère, Pierre Belleau dit Larose, Jacques Quirion, Joseph Bonneau dit LaBécasse, Ignace Paré, Charles Guerit dit Languedoc, Jean Gagnon, Louis Bacon, Pierre Gagné, Jean-Baptiste Guilbault et Jean Filion fils bien et dûment déchus de la propriété des terres à eux concédées par les MM. du séminaire de Québec dans la seigneurie de Saint-Elzéar, paroisse de Saint-Joachim, faute par les dits habitants d'y avoir tenu feu et lieu, et réunit les dites terres au domaine de la seigneurie de Beau-pré. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. III, p. 409).

25 mars 1758 — Commission de notaire royal en la juridiction de Montréal et dans tout le gouvernement de Montréal pour Pierre Mezière.

6 avril 1758 — Ordonnance qui partage entre M. Foucault, conseiller au Conseil Supérieur, et la dame veuve Nouchet, une terre que le feu sieur Nouchet, receveur du Domaine du Roi en ce pays, avait acquise d'Etienne Chevalier et de Marguerite Lessard, sa femme, sur la route Saint-Pierre, Petite-Rivière Saint-Charles.

10 avril 1758 — Ordonnance qui adjuge la moitié de la terre du feu sieur Nouchet, receveur du Domaine du Roi en ce pays, située route Sainte-Pierre, Petite-Rivière Saint-Charles, à M. Foucault, conseiller au Conseil Supérieur, comme plus offrant et dernier enchérisseur pour et moyennant le prix et somme de dix-sept cent cinquante-cinq livres.

12 avril 1758 — Commission au sieur Guyart,



déjà pourvu d'une commission de notaire royal dans les paroisses depuis et compris la Pointe-aux-Trembles jusque et compris Sainte-Anne, pour exercer le dit office dans l'étendue de la paroisse de Saint-Augustin ou il n'y a pas de notaire.

19 avril 1758 — Ordonnance qui, dans l'affaire entre le directeur du Domaine du Roi, les RR. PP. Jésuites, les Dames Hospitalières de l'Hôtel-Dieu de Québec, et les héritiers Desbuttes, donne défaut contre les dits héritiers Desbuttes et porte qu'ils seront réassignés à comparaître devant l'intendant dans le délai de l'ordonnance.

9 mai 1758 — Commission de garde-magasin au fort Saint-Frédéric pour le sieur Campeau, à la place du sieur Ferrière, qui s'est retiré.

9 mai 1758 — Commission de garde-magasin au fort Carillon pour le sieur Lemieux, à la place du sieur Heguy, qui s'est retiré.

15 mai 1758 — Ordonnance qui déboute les Pères Jésuites, les religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec et les pauvres du dit Hôtel-Dieu du droit de cens et rentes à la charge desquels ils ont indûment aliéné envers eux leurs terrains et emplacements situés en la ville de Québec ; les détenteurs actuels des dits terrains et emplacements condamnés à faire enregistrer leurs titres d'acquisitions au papier terrier de la censive du Roi dans la ville et banlieue de Québec ; les Pères Jésuites, les Religieuses et les Pauvres de l'Hôtel-Dieu de Québec condamnés à restituer à la recette du Domaine du Roi les divers droits des lots et ventes par eux indûment reçus, etc., etc. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 597).

17 mai 1758 — Ordonnance qui fait défense à toutes personnes de Québec d'aller à la Pointe-de-Lévy pour y

acheter du poisson, à peine de deux cents livres d'amende payable sans déport pour la première fois et du double en cas de récidive ; pareilles défenses aux habitants de la Pointe-de-Lévy de vendre du poisson sur les lieux aux particuliers de Québec sous peine d'amende arbitraire et de trois mois de prison ; ordonné aux dits habitants d'apporter leur poisson au marché de Québec les jours ordinaires.

17 mai 1758 — Ordonnance qui, sur la requête de Claude Pécaudy de Contrecoeur, chevalier de Saint-Louis, capitaine d'infanterie, seigneur de Saint-Denis sur la Rivière-Richelieu, établit un bourg dans la dite seigneurie de Saint-Denis sur un terrain de deux arpents de front sur quatre arpents et trente pieds de profondeur, etc., etc. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 420) (1).

27 mai 1758 — Ordonnance qui porte que tous les terrains relevant du Domaine de Sa Majesté dans la ville et banlieue de Québec seront et demeureront chargés de cinq sols six deniers de cens et rente par chacun an et d'un denier de cens par chaque arpent en superficie dans la dite banlieue ; permis au directeur du Domaine de poursuivre le recouvrement des dits cens et rentes sur le dit pied depuis vingt-neuf années. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 421).

3 juin 1758 — Ordonnance entre le Père Audran, Jésuite, missionnaire du village abénaquis de Saint-François, et le sieur de Tonnancour, procureur du Roi de la juridiction royale des Trois-Rivières, au sujet d'un îlet qui se trouve en partie dans le dit village de Saint-François et que le sieur de Tonnancour réclame comme faisant partie de sa seigneurie de Maska.

8 juin 1758 — Commission au sieur Guillimin, lieute-

---

(1) Ordonnance signée par MM. de Vaudreuil et Bigot.

nant de l'amirauté, pour faire les fonctions de lieutenant particulier de la prévôté de Québec, en attendant sa commission de Sa Majesté annoncée par la lettre de M. de Moras, ministre et secrétaire d'Etat en date du 3 juin 1757.

12 juin 1758 — Commission de notaire royal au Détroit pour Jean-Baptiste Campeau.

28 juin 1758 — Ordonnance qui fait défense à tous habitants ou particuliers de vendre sous quelque prétexte que ce soit aux capitaines des navires marchands ou à ceux envoyés de leur part des boeufs, vaches, veaux, moutons et aucunes espèces de volailles à peine contre les contrevenants de trois cents livres d'amende et de trois mois de prison ; défenses sous les mêmes peines aux particuliers de Québec, d'en vendre aux dits capitaines et à ces derniers d'en embarquer.

1er juillet 1758 — Commission de subdélégué de l'intendant à Québec pour Joseph Perthuis, conseiller au Conseil Supérieur, à la place de Henry Hiché, conseiller au Conseil Supérieur.

8 juillet 1758 — Commission d'huissier dans l'étendue des paroisses de Sorel, Saint-Ours, Verchères, Varennes et Chambly pour Jacques Gouget, à la place de Ferdinand Lebrun.

6 août 1758 — Commission de subdélégué de l'intendant à Montréal à M. de Monrepos, lieutenant-général de la juridiction royale de Montréal, pour connaître seulement des affaires contentieuses et purement sommaires qui surviendront entre les habitants de la ville et entre ceux de la campagne.

28 novembre 1758 — Ordonnance qui, dans le différend entre le sieur LeGardeur de Repentigny, capitaine d'infanterie, seigneur de Lachenaie, et Joseph Duprat, ha-

bitant de la dite seigneurie, décide qu'avant faire droit des experts seront nommés pour visiter les lieux en contestation pour, sur leur rapport, être fait droit.

23 janvier 1759 — Ordonnance qui homologue les procès-verbaux qui séparent les terrains de la censive du Roi, dans la ville de Québec, d'avec ceux du séminaire de Québec et de la fabrique de Québec dressés par le sieur Lamorille, arpenteur juré, les 16 mars et 18 juillet 1756, et qui statue que les bornes en resteront permanentes. (Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. III, p. 410).

17 février 1759 — Commission de subdélégué de l'intendant au Détroit pour le sieur Bazagier, écrivain ordinaire de la marine, faisant les fonctions de commissaire au dit lieu, à la place du sieur Navarre qui s'est retiré.

7 mars 1759 — Ordonnance qui dans l'affaire entre Pierre Courreau LaCôte et le sieur Lacroix, habitants de Montréal, au sujet d'un canal, met l'appellation de Lacroix au néant et ordonne que le jugement du sieur de Monrepos, subdélégué de l'intendant, du 21 août 1758, sortira son plein et entier effet.

18 avril 1759 — Ordonnance qui porte que le chemin de grève des Eboulements continuera de subsister sauf à le réparer s'il est nécessaire et que les habitants nouvellement établis sur le coteau feront, s'ils le jugent à propos, chacun un chemin sur leurs terres pour descendre au dit chemin de grève.

2 mai 1759 — Ordonnance qui fait défense à toutes personnes d'aller audevant des navires marchands en rivièrre et avant qu'ils soient mouillés en rade, et ce sans la permission expresse et par écrit de l'intendant, à peine contre les contrevenants de trois cents livres d'amende, etc., etc.

26 février 1760 — Ordonnance qui porte que dans qua-

tre mois, pour tout délai, Joseph Duprat, habitant de Lachenaie, sera tenu de démolir et enlever les deux maisons, grange et étable, qu'il a construites auprès du moulin de la dite seigneurie de Lachenaie, comme lui étant nuisible ; sinon et à faute par lui de ce faire dans le dit temps et icelui passé, le sieur LeGardeur de Repentigny, seigneur de Lachenaie, autorisé à les faire démolir aux frais et dépens du dit Duprat ; défense à Duprat d'élever par la suite d'autres bâtiments auprès du dit moulin à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

FIN

# **APPENDICE**



## LES ORDONNANCES DES SIX PREMIERS INTENDANTS DE LA NOUVELLE-FRANCE

---

Sous le régime français au Canada nous avons eu douze intendants : 1. Jean Talon, de 1665 à 1668, puis de 1670 à 1672 ; 2. Claude de Bouteroue, de 1668 à 1670 ; 3. Jacques Duchesneau, de 1675 à 1682 ; 4. Jacques de Meulles, de 1682 à 1686 ; 5. Jean Bochart Champigny, de 1686 à 1702 ; 6. François de Beauharnois, de 1702 à 1705 ; 7. et 8. Jacques Raudot et Antoine-Denis Raudot, de 1705 à 1710 ; 9. Michel Bégon, de 1710 à 1726 ; 10. Claude-Thomas Dupuy, de 1726 à 1728 ; 11. Gilles Hocquart, de 1731 à 1748 ; 12. François Bigot, de 1748 à 1760 (1).

M. Thomas Chapais, dans son beau livre : *Jean Talon, intendant de la Nouvelle-France*, nous apprend que les intendants, en France, firent leur apparition durant la première moitié du dix-septième siècle.

“Ce fut Richelieu qui les créa, dit-il. Il y avait eu auparavant des maîtres de requêtes que l'on envoyait dans les provinces, au XVI<sup>e</sup> siècle, pour faire des inspections désignées sous le nom de “chevauchées”. Mais les fonctions d'intendant, avec leurs attributions régulières, durent vraiment leur existence et leur autorité au grand ministre de Louis XIII, qui en fit un des plus utiles instruments de son administration. Les parlements s'en inquièrent, parce qu'ils virent dans ces officiers nouveaux des

---

(1) Il faut ajouter à cette liste : 1<sup>o</sup> Louis Robert, nommé le 21 mars 1663 mais qui ne vint pas dans la Nouvelle-France ; 2<sup>o</sup> Edme-Nicolas Robert, nommé le 22 février 1724, qui mourut à bord du *Chameau* en venant prendre son poste ; 3<sup>o</sup> Guillaume de Chazelles, nommé en 1725, qui périt dans le naufrage du *Chameau*, dans la nuit du 27 au 28 août 1725, en passant dans la Nouvelle-France.



agents trop efficaces du pouvoir royal et ministériel. Mais ils durent plier sous la main puissante du redoutable cardinal. Toutefois ils prirent leur revanche après sa mort. Durant la Fronde, le parlement de Paris arracha à la Régence la suppression de ces fonctionnaires. Seules, les intendances du Lyonnais, de la Bourgogne, de la Picardie, du Languedoc, de la Provence et de la Champagne furent maintenues. En 1654, Mazarin, vainqueur des princes et du parlement, rétablit les intendants dans presque toutes les provinces. Lorsque Colbert devint le principal ministre de Louis XIV, en 1662, il augmenta leurs pouvoirs, étendit leur juridiction, et leur assigna une large place dans le régime qu'il organisa si fortement " (1).

Puis M. Chapais cite une page de Pierre Clément, historien du grand ministre Colbert, qui énumère les attributions des intendants :

"Il est plus facile de montrer à l'oeuvre ce représentant, désigné alors sous le nom d'intendant de justice, police et finances, que de préciser ses attributions. Etablis, non sans peine, par Richelieu, malgré le mauvais vouloir des gouverneurs et des parlements, supprimés par la Fronde un moment triomphante, les intendants furent les instruments dévoués de Louis XIV et de Colbert. Ils devaient "connaître de toutes contraventions aux ordonnances et des oppressions que les sujets du roi pourraient souffrir des gens de justice par corruption, négligence, ignorance ou autrement", signaler les procédures oiseuses et les concussions des magistrats, juger par délégation du conseil et rendre, sans appel, des arrêts comportant la peine de mort, prévenir et réprimer tout ce qui pouvait menacer l'ordre, veiller aux approvisionnements et subsistan-

---

(1) *Jean Talon, intendant de la Nouvelle-France*, p. 18.

ces, à l'état des prisons. Prévenus par les procureurs généraux de tous les abus commis dans la province, suivant au besoin les armées, ils passaient la revue des troupes, pour s'assurer si elles étaient bien équipées, et jugeaient en dernier ressort les gens de guerre. Les routes, les canaux, les mines figuraient parmi leurs attributions, augmentées de tout ce qui concernait l'impôt. Si, sur ce dernier point, leur intervention avait peu d'inconvénients dans les pays d'Etat, grâce aux garanties de leur organisation administrative, il n'en était pas de même dans les pays d'élection où elle pouvait devenir redoutable. Là, en effet, les règlements donnaient à l'intendant le droit de taxer les taillables omis dans les rôles, et d'augmenter arbitrairement les impositions qu'il jugeait trop faibles, faculté funeste qui le rendait maître de la fortune des citoyens et lui permettait d'avantager telle paroisse ou tel fermier, dans l'intérêt de ses protecteurs et de ses amis" (1).

Aux Archives Provinciales de Québec on conserve toutes ou à peu près toutes les ordonnances des intendants de la Nouvelle-France rendues de 1705, c'est-à-dire depuis l'entrée en fonction de M. Raudot, jusqu'à la fin du régime français, en 1760. Ce sont les ordonnances dont nous venons de donner l'inventaire.

Les ordonnances des intendants Talon, Bouteroue, Duchesneau, de Meulles, Bochart Champigny et de Beauharinois avaient-elles été transcrites dans des cahiers comme celles de leurs successeurs ? Un arrêt du Conseil Souverain rendu en 1705 le laisse entendre. Cet arrêt dit : "La plus grande partie du secrétariat de mon dit sieur Talon a

---

(1) *Histoire de Colbert*, vol. II, p. 9.

été dissipée comme la plupart de ceux de messieurs ses successeurs.”

Ces cahiers, s'ils ont réellement existés, ont dû être détruits dans quelque incendie ou sont disparus bien mystérieusement car nous ne les voyons mentionnés nulle part.

La disparition des ordonnances des six premiers intendants de la Nouvelle-France est une perte regrettable pour notre histoire car elles devaient contenir bien des informations utiles.

Quoiqu'il en soit, nous donnons ici le texte même des ordonnances connues de M. Talon. A la suite des ordonnances de M. Talon on trouvera un inventaire des ordonnances connues de MM. Bouteroue, Duchesneau, de Meulles, Bochart Champigny et de Beauharnois, avec indications des dépôts d'archives où on peut les consulter.

Pour les ordonnances conservées aux Archives Judiciaires de Montréal nous en avons dressé la liste d'après l'excellente nomenclature de M. E.-Z. Massicotte, publiée dans les *Mémoires et Comptes-Rendus de la Société Royale du Canada*, 3ème série, tomes XI et XII. Nous devons aussi d'utiles indications à Mgr Amédée Gosselin et à MM. Aegidius Fauteux et F.-J. Audet.

**ORDONNANCE QUI CONDAMNE JACQUES BI-  
GEON, HABITANT DE LAUZON, A DIX LI-  
VRES D'AMENDE POUR AVOIR JURE ET  
BLASPHEME (16 décembre 1665).**

Jean Talon, con. du Roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de justice, police et finances du païs de Canada, isle de Terrenewve et l'Acadie, a tous ceux qui ces présentes lettres verront salut sçavoir faisons que veu le pro-

cès pendant en jugement par devant nous entre le procureur du Roy demandeur et accusateur d'une part, et Jacques Bigeon, habitant de la coste de Lauzon, deffendeur et accusé, d'autre part, information faicte par . . . . . Becquet et Guillaume Cousture par nous commis à cet effect contenant l'audition de dix tesmoins, lesquels deposent avoir entendu le d. Bigeon jurer et blasphémer, la d. information en datte du vingt sixe novemb. dernier, interrogatoire du d. Bigeon prestée par devant nous en date de ce jour contenant ses confessions et dénégation ouy le procureur du Roy et tout considéré nous disons que le d. Bigeon est deument atteint et convaincu d'avoir juré et blasphémé le saint nom de Dieu, pour réparation de quoy en mettant en considération trois sepmaines ou environ qu'il a esté prisonnier aux prisons du chasteau, nous l'avons condamné en la somme de dix livres d'amende applicable moitié à l'Hôtel-Dieu de Quebecq et l'aut. moitié au commissaire et huissier par nous commis à la d. information, et mettra la d. amende entre les mains du greffier du Conel ou de Becquet commis au d. greffe, et ce dans un mois, pour tout préfixtion et delay, faisons deffenses au d. Bigeon de récédiver en ses jurements et blasphèmes sur peine de punition corporelle, et demeureront les d. informations et interrogatoires au d. greffe pour y avoir recours quand et besoin sera. Fait à Québec ce saize jour de décembre g b y soixante-cinq.

TALON (1)

ORDONNANCE SUR UNE DECLARATION DE  
JEAN BOURDON, PROCUREUR-GENERAL DU  
ROI EN LA NOUVELLE-FRANCE, AU SUJET

---

(1) L'original de cette ordonnance est conservé aux Archives Provinciales de Québec, dans un cahier intitulé *Procédures judiciaires : Matières criminelles*, tome I, 1665-1696

D'UNE CONCESSION DE TERRE EN LA  
COTE SAINTE-GENEVIEVE POSSEDEE  
PAR JEAN, JACQUES, HENRI ET JEAN  
LARCHEVEQUE, FILS DE FEU CLAU-  
DE LARCHEVEQUE ET DE MARIE  
SIMON (25 janvier 1666)

A Monsieur l'intendant

Jean Bourdon, procureur-général du Roy en la Nouvelle-France, vous remontre que Jean, Jacques, Henry et Jean Larchevesque, tous enfants de feu Claude Larchevesque, leur père, leur ayant laissé une concession sise en la coste Ste-Geneviève, où est à présent basti une maison, grange, et en partie défrichée là où les dits enfants sont demeurants et tiennent feu et lieu et travaillent incessamment et que leur mère s'étant retirée en France il y a quatre ans passés, et ayant emporté les lettres et papiers concernant la d. concession bornée ainsi qu'il en suit sçavoir est du costé du sud-ouest une ligne longue de treize arpents un tiers laquelle ligne fait la séparation entre les d. enfants et Nicolas Bonhomme, d'autres costé au nordest aussi par une ligne d'égale longueur parallèle à celle du sudouest laquelle ligne fait la séparation entre les d. enfants et les Srs la Chesnaye et Filie à pnt estant en possession d'une concession qui appartenait par cy-devant à défunt Robert Caron, d'un bout au nordouest le costeau Ste-Geneviève, d'autre bout au sudest par une ligne longue de trois arpents de front laquelle ligne fait la séparation entre les susd. Larchevesque et le sieur de La Tour : de plus vingt-quatre arpents au bas du d. costeau Ste-Geneviesve joignant la d. concession cy-dessus le tout montant après supputation faite à soixante-quatre arpents et d'autant, Monsieur, que les d. enfants sont encore en bas age et depuis

la mort de feu leur père et le départ de deffuncte leur mère, ils n'ont laissé de faire valoir leur bien particulièrement Jean l'aisné et Jacques Larchevesque agés l'un de vingt ans et l'autre de dix-huit ans lesquels ont survécu par leur labeur et travail à l'entretien et subsistance des deux autres dont le dernier n'a que cinq ans ou environ, il vous plaise ordonner que le pnte leur serve de tiltre et qu'ils jouissent des d. terres plainement et paisiblement en pure roture en payant les cens et rente seigneuriale qui sont de six deniers par arpent, et ferez justice.

**BOURDON**

Veu la requeste

Ordonnons que sur le témoignage du Sr Bourdon, la présente déclaration sera reçue au greffe pour y avoir cy-après tel esgard que de raison.

Fait à Québec ce 25 janvier 1666.

**TALON (1)**

**ORDONNANCE DE MM. DE TRACY, COURCELLES  
ET TALON SUR UNE REQUETE DU PERE LE-  
MERCIER, SUPERIEUR DES JESUITES DE  
LA NOUVELLE-FRANCE, AU SUJET DES  
CHOSSES QUI ONT ETE ECRITES PAR FEU  
M. DE MEZY SUR LE COMPTE DES DITS  
JESUITES (9 mai 1666).**

François LeMercier, supérieur des missions de la compagnie de Jésus en la Nouvelle-France, se présente à vous, Messeigneurs, une requeste en mains non pour faire aucune plainte de la conduite de feu M. de Mézy, jadis gouverneur de ce pays, en leur endroit ; mais pour vous supplier très humblement de faire rechercher de la vérité des choses

---

(1) Archives Judiciaires de Québec ; pièce déposée dans le greffe de Romain Becquet à la date du 25 janvier 1666.

qui ont esté écrites à leur désavantage par le dit sieur de Mézy à Sa Majesté à ce que la vérité comme il vous plaise en informer et éclairer qui il appartiendra, de nous purger du blasme qu'on nous y donne ,en voicy un extrait.

1o.—Pour sçavoir s'il est vray que Monsr. l'évesque et les PP. Jésuites se servent secrètement et adroitement d'un moyen de s'enrichir, qui est de traiter des boissons aux sauvages, pour leurs pelteries, ostant ensuite tout commerce aux habitants de traiter des pelleteries aux sauvages Algonquins et Hurons, faisant leurs deux maisons, et trois ou quatre autres de la cabale, plus des marchandises que tout le Canada ce qui fait murmurer beaucoup de monde, mais dont personne n'ose parler par la crainte qu'ils ont d'eux estant dans une sujétion captive sous leur conduite, et en un autre endroit il parle de cette captivité, comme si les peuples de ce pays y estaient enchaînés par la conduite de leurs directeurs de conscience.

2o.—Sçavoir si le caresme de l'année 1664 le prédicateur de leur maison changea le sujet de ses prédications au lieu des Evangiles prenant des histoires, et ce pour faire passer le sieur de Mezy pour calomniateur, ingrat, bourreau, conscience erronée, réprouvé, etc.

3o.—Sçavoir quel proès il y a entre Sa Majesté et les Jésuites, dont on attend l'événement en ce pays avec crainte.

3o.—Sçavoir quel procès il y a entre Sa Majesté et les frir que les sauvages soient gouvernés sous les loix de Sa Majté et en quoy ils y trouvent si fort leurs avantages.

5o.—Sçavoir si la Religion des sauvages est bien imaginaire, s'ils ne sont chrestiens que par politique et par les gratifications qui leur sont faites, et que hors cela ils sont tous dans leur erreur comme auparavant, ce qu'on leur voit pratiquer tous les jours.

Voilà Messeigrs ce qui nous a semblé de plus important contre notre Compagnie dans les susdites lettres écrites par le Sr de Mézy à Sa Majesté, dont il a envoyé copie en France, pour estre communiquée à ses amis, et dont on a envoyé en ce pays plusieurs exemplaires.

Si pour estre criminel, il suffit d'être accusé, il n'y a point d'innocent au monde qui ne puisse être criminel ; c'est pourquoi en toute justice l'accusateur doit prouver ce qu'il dit, à faute de quoy il doit estre censé calomniateur, et mérite d'estre traité comme tel selon la rigueur des loix, et ce à proportion de la grieveté et conséquence des accusations.

Il nous suffit donc pour toute deffence de demander à Monsr. de Mézy et à son défaut à ceux qui voudront soutenir son parti, qu'ils prouvent juridiquement ce que dessus, à faute de quoy on aurait sujet de demander qu'il fut déclaré calomniateur et par des calomnies de la dernière importance, soit qu'on ait égard à la personne du Roy à qui elles s'adressent, de l'indignation et bienveillance duquel dépend tout le bien que nostre Compagnie peut faire en ce pays pour le service de Dieu : soit qu'on ait égard à la matière qu'elles contiennent, surtout le dernier article, duquel on peut tirer des conséquences très préjudiciables, comme si on avait fait passer depuis plus de trente ans des fourberies pour des vérités, dans ce qui a esté escrit et publié partout de l'establissement et du progrès du christianisme en ces contrées et des ouvertures d'y avancer le Royaume de Dieu dans des pays et des peuples presque infinis.

Quoy donc que nous ayons tout droit de demander le contenu cy-dessus, toutefois nous ne demandons contre Mons. de Mézy aucune rigueur de justice, mais seulement,



qu'il vous plaise, Messeigrs. faire en sorte que la vérité soit connue, et nostre Compagnie purgée soit icy, soit en France des calomnies dont elle se trouve chargée par la plume du dit sieur de Mézy et vous ferez justice. A Kébec, ce 8 may 1666.

FRANCOIS LE MERCIER

Le sieur Chartier qui a cy-devant esté nommé par nous procureur de feu Monsr. de Mezy comparaitra pour deffendre ses intérêts sur la demande que font les Pères Jésuites dans la requeste cy-dessus du 8 de may.

Fait à Québec ce 9e du mesme mois et an.

TRACY, COURCELLE, TALON (1)

ORDONNANCE DE MM. DE TRACY, DE COURCELLES ET TALON QUI DECIDE QUE LES ACTES ENREGISTRES AU GREFFE DU CONSEIL SOUVERAIN LES 13 FEVRIER, 19 SEPTEMBRE, 1er OCTOBRE ET 5 OCTOBRE 1664 SERONT BIFFES ET RAYES (31 mai 1666).

Le Roy nous ayant commandé de prendre cognoissance de l'estat de la Nouvelle-France en Canada, et surtout d'y establir l'union parmy ses habitans et ayant esté informé des grandes divisions qui y auraient cy-devant régné, et particulièrement entre les principales personnes tant du Conseil qu'autres, ce qui paraist mesme par divers actes qui auraient esté enregistrés aux registres du Conseil Souverain, ce qui n'y pourrait estre laissé sans estre à l'advenir une source inévitable de nouvelles contestations et querelles, voulant pour le bien de la paix si utile aux

(1) Archives nationales de France, carton M. 242. Publiée dans *Les Jésuites et la Nouvelle-France au XVII<sup>e</sup> siècle*, par le Père Camille de Rochemontéix, tome second, p. 528. Sur les conseils de M. de Tracy les Jésuites ne poursuivirent pas cette affaire contre M. de Mézy.

peuples de la Nouvelle-France retrancher toutes les semences de pareilles divisions et mesme effacer les marques et vestiges de celles qui auraient précédé, nous, après une mûre délibération avons ordonné et ordonnons que les actes enregistrés au greffe du dict Conseil Souverain en date des treiziesme febvrier mil six cent soixante et quatre, dix neufviesme septembre mil six cent soixante et quatre, premier d'octobre mil six cent soixante et quatre et cinquieme d'octobre de la dite année mil six cent soixante et quatre, et tous autres si aucuns se trouvent dans les liasses, et ailleurs, où il soit traité de semblables démeslés, soient biffés et rayés, et pour que cette présente nostre ordonnance aye toute sa force et vertu, elle sera enregistrée ez registres du Conseil Souverain cy-devant établi à Québec par le greffier d'iceluy, auquel nous enjoignons de le faire sans difficulté.

Faict à Québec le trente-uniesme may mil six cent soixante six. Signé Prouville Tracy, De Remy Courcelle et Talon.

L'ordonnance de Nos Seigneurs de Tracy, de Courcelle et Talon a esté cy-dessus registrée conformément à icelle, par moy greffier au Conseil Souverain soussigné.

Peuvret, avec paraphe. (1)

**ORDONNANCE DE MM. DE TRACY, DE COURCELLE ET TALON SUR LES DEMANDES DE M. LE BARROYS, AGENT-GENERAL DE LA COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALES (9 septembre 1666)**

Requiert humblement le soussigné, agent-général de la Compagnie des Indes Occidentales :

---

(1) Insinuations du Conseil Souverain, cahier A., folio 22.

I.—Que messieurs de la dite compagnie soient reconnus et déclarés ainsi qu'il a été par lui requis, dès le dixième juillet de l'année mil six cent soixante-cinq, seigneurs des pays dénommés en l'édit de Sa Majesté, donné à Paris, pour l'établissement de la dite Compagnie dès le mois de mai de l'année mil six cent soixante-quatre, pour en jouir en toute propriété et justice, ainsi que de tous les autres droits à eux concédés par le dit édit, enregistré au Conseil souverain de ce pays le sixième juillet de l'année dernière.

R.—Bon (1).

II.—Que conformément au vingt-troisième article du dit édit, les officiers du Conseil Souverain soient nommés par la dite compagnie pour, sur leurs nominations, les provisions leur en être par vous expédiées au nom de Sa Majesté ; et que partout où il sera besoin ou jugé à propos d'établir des juges et autres officiers, l'établissement en soit fait par la dite Compagnie.

R.—Bon.

III.—Que l'agent-général de la dite Compagnie ait, comme il a eu jusqu'à présent, séance et voix délibérative dans le dit Conseil Souverain, immédiatement après Monsieur l'intendant et avant le premier conseiller, selon l'intention du roi et la commission qu'il a plu à Sa Majesté lui en faire expédier sur la nomination de messieurs les directeurs généraux de la dite Compagnie, registrée au dit Conseil Souverain le vingt-troisième jour de septembre de l'année mil six cent soixante cinq.

R.—Bon.

IV.—Que le commis-général de la dite Compagnie paye toutes les charges et gages des officiers, suivant l'état arrêté par messieurs les directeurs généraux de la dite

---

(1) Les réponses de MM. de Tracy, de Courcelle et Talon se trouvent après chaque demande de M. Le Barrois et sont précédées de la lettre R.

Compagnie, en date du trentième jour de mars dernier.

R.—Il faut entendre monsieur l'intendant sur cet article. Le roi voulant par l'arrêt de son conseil que la Compagnie jouisse du quart du castor, dixième d'orignaux et traite de Tadoussac, à condition que les charges du pays de Canada soient par elle acquittées sur le même pied que l'ancienne Compagnie ou la communauté les payait ci-devant, qui montent à quarante-huit mille neuf cent cinquante livres, conformément au mémoire qui en a été donné à Sa Majesté par Monsieur Dupont Gaudais ; il semble juste que le commis général de la dite Compagnie fournisse cette même somme aux termes de l'arrêt, ou d'ailleurs que les dépenses augmentent de beaucoup par la guerre et la multiplicité des forts qu'il faut soutenir.

V.—Que la dite Compagnie soit continuée en la possession et jouissance du droit qui se perçoit en ce pays sur les castors et orignaux, conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat de Sa Majesté, donné à Versailles le huitième avril dernier.

R.—Comme en l'article ci-dessus. Il est juste que, conformément aux intentions de Sa Majesté, la Compagnie jouisse du droit par elle demandé, cependant aux termes de l'arrêt donné en sa faveur, ainsi qu'il est ci-devant dit.

VI.—Que le dit arrêt soit enregistré au greffe du Conseil Souverain, lu, publié, et affiché aux lieux accoutumés, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, et qu'il puisse être exécuté selon sa forme et teneur.

R.—Idem. Il n'est rien de plus juste.

VII.—Que pour la conservation du dit droit, défense soient faites à toutes personnes généralement quelconques d'embarquer aucuns castors ni orignaux, sans en avoir auparavant payé le droit dû à la dite compagnie, à peine aux

contrevenants de la confiscation de leurs marchandises, au profit de la dite Compagnie, et de deux cents livres d'amende applicables moitié aux pauvres de l'hôpital de cette ville, et l'autre moitié aux saisissants et dénonciateurs.

R.—Cela a déjà été fait et sera continué.

VIII.—Que défenses soient faites à tous maîtres de navires, barques et chaloupes descendant la rivière pour s'en aller en France, de recevoir dans leurs bords aucuns castors ni orignaux, sans congé par écrit signé du commis de la Compagnie à ce préposé, à peine aux contrevenants de la confiscation de leurs bâtiments au profit de la dite Compagnie, et de trois cents livres d'amende applicable comme dessus.

R.—On suivra la coutume pour cet article.

IX.—Que pareilles défenses soient faites et sur les mêmes peines que dessus, conformément à votre ordonnance du quinzième juillet de l'année dernière, à toutes personnes généralement quelconques, excepté aux officiers qui seront commis à la conservation du dit droit et aux officiers des bâtiments, d'aller à bord des dits navires après les huit heures du soir et avant les quatre heures du matin, sans congé par écrit du commis de la dite Compagnie à ce préposé.

R.—On suivra l'ordonnance qui en a été ci-devant faite et sera enregistrée.

X.—Que défenses soient faites à tous maîtres de navires, barques et chaloupes de recevoir aucunes pelleteries dans leurs bords jusqu'après la décharge finale de leurs marchandises, et ce, sur les mêmes peines que dessus aux contrevenants.

R.—Bon.

XI.—Qu'il soit enjoint à tous les maîtres des bâtimens sus-dénomés de souffrir et recevoir dans leurs hords tous ceux qui leur seront envoyés de la part du commis à ce préposé, pendant le temps qu'il sera jugé convenable pour la conservation du dit droit.

R.—Cela a déjà été ordonné.

XII.—Qu'il soit permis d'établir une barque ou chaloupe, laquelle seule en payant le fret puisse transporter les castors et orignaux de ceux qui en voudront envoyer en France pour leur compte dans les bâtimens qu'il leur plaira choisir, et que tous les castors et orignaux qui seront trouvés sur la rivière, pour être transportés dans les dits bâtimens, dans d'autres que celui qui sera destiné par la dite Compagnie pour le transport des dites pelleteries soient déclarés confisqués avec le bâtiment dans lequel les dites pelleteries seront trouvées, sans congé, signé du commis à ce préposé le tout au profit de la dite Compagnie.

R.—Monsieur l'intendant règlera s'il lui plaît cet article. Pour la conservation des intérêts de la Compagnie, il lui sera permis d'avoir à elle une barque ou chaloupe, laquelle seule servira au transport des pelleteries, pour tous ceux qui n'auront point de bâtimens à cet usage ; et le fret des dites pelleteries par elle transportées sera payé ainsi qu'il sera réglé, lorsque la dite Compagnie aura établi cette chaloupe ou barque. En outre itératives défenses seront faites à ceux qui auront des barques ou chaloupes de s'en servir à transporter leurs pelleteries dans les navires du roi ou autres, que auparavant ils n'en aient congé de la Compagnie ; les officiers de laquelle ils seront obligés d'avertir sous les peines portées par les ordonnances.

XIII.—Qu'il soit enjoint à tous maîtres de barques, chaloupes et canots venant de Montréal, des Trois-Rivières

res et autres lieux, situés le long de la rivière, au-dessus et au-dessous de cette ville, de porter en arrivant une déclaration signée d'eux de la qualité et quantité de castors et originaux dont ils seront chargés, y mettant le nom de ceux auxquels les dites pelleteries pourront appartenir ; lesquelles déclarations seront gardées et registrées pour y avoir recours en cas de besoin.

R.—Bon.

XIV.—Que défenses soient faites aux dits maîtres et à toutes personnes généralement quelconques de décharger aucunes choses de leurs bâtiments, qu'ils n'ayent été auparavant visités par les officiers de la dite Compagnie à ce préposés, afin que s'il s'y trouve quelques originaux ou castors non déclarés, ils puissent être saisis par le visiteur, pour être confisqués, et que ceux qui se trouveront déclarés soient portés ou fait porter par les propriétaires d'iceux au magasin de la dite Compagnie, pour le droit y être payé, avant qu'ils puissent être transportés en aucun logis, sans la permission par écrit du commis à ce préposé ; à peine aux contrevenants de la confiscation de leurs marchandises et des bâtiments dans lesquels elles seront trouvées, le tout au profit de la dite Compagnie, et de deux cents livres d'amende applicables comme dessus.

R.—Bon, en descendant la rivière.

XV.—Que les dites pelleteries étant acquittées, il soit permis, si les commis avisent que bien soit de les marquer d'une étampe, pour icelles pelleteries être reconnues de ceux qui seront commis à la conservation du dit droit, lesquelles pelleteries étant trouvées sans cette marque, seront saisies et confisquées au profit de la dite Compagnie.

R.—Bon, pourvu qu'il ne soit rien exigé pour la mar-

que, et que les propriétaires demeurent maîtres de leurs pelleteries après le droit payé.

XVI.—Que tous ceux qui voudront envoyer des pelleteries en France soient tenus et obligés de les faire embarquer sitôt qu'elles auront été acquittés, et prendront à cet effet un congé par écrit et signé du commis à ce préposé, auquel ils déclareront le nom du maître du bâtiment dans lequel ils voudront charger leurs pelleteries ; lequel maître sera tenu et obligé de garder le dit congé pour sa justification jusqu'à son arrivée en France ; et le commis préposé à la délivrance des dits congés en tiendra un contrôle général, auquel foi sera ajoutée pour la vérification des fraudes qui se pourraient commettre.

R.—Bon, à condition d'être donné gratis et sans aucun retardement.

XVII.—Que le castor gras d'hiver soit diminué de trente sols pour livre pesant, les autres gras à proportion ; et que le castor sec d'hiver soit augmenté de dix sols pour livres pesant, afin qu'on puisse par ce moyen empêcher les mauvais engrais et rétablir le commerce du bon gras, duquel on ne peut sans peine, non plus que de l'autre, trouver le débit en France ; attendu l'avilissement dans lequel il est venu, ainsi qu'il est sçu de tous les habitants et marchands qui sont en ce pays.

R.—Il sera pourvu à cet article dans le mois de décembre.

XVIII.—Que la dite Compagnie soit mise en possession et jouissance des droits seigneuriaux et de tous les autres qui lui sont concédés par le dit édit.

R.—Monsieur l'intendant prendra, s'il lui plaît, d'examiner cet article. En se conformant aux intentions de Sa Majesté, il paraît fort juste de faire ce qui est demandé



par cet article. Et quand Monsieur de Tracy aura agréable, je travaillerai à faire tourner les droits seigneuriaux, au profit de la Compagnie, quand monsieur l'intendant le pourra ou qu'il lui plaira d'y commettre.

XIX.—Que Monsieur Chartier soit reçu en la charge de lieutenant-civil et criminel en cette ville, Monsieur de Mesnu en celle de procureur fiscal, et le sieur Rageot en celle de greffier du dit lieutenant civil et criminel, conformément aux provisions expédiées par messieurs les directeurs généraux de la dite Compagnie.

R.—Bon, si monsieur l'intendant en demeure d'accord du contenu en cet article, si en premier lieu il n'est pas jugé à propos par Monsieur de Tracy d'établir dans Québec la forme de justice en première instance proposée par les cahiers par moi présentés à mon dit sieur de Tracy et à monsieur de Courcelles, laquelle justice se peut rendre au nom de la Compagnie, comme seigneurs. Et en second lieu, si mon dit sieur de Tracy connaît que la qualité de procureur fiscal puisse compatir en la personne du sieur de Mesnu, avec celle qu'il a de greffier du Conseil. Monsieur l'intendant en usera pour l'article ci-dessus en la manière qu'il estime à propos.

XX.—Que toutes les causes civiles et criminelles de la dépendance de Québec soient jugées en première instance par le dit sieur Chartier, ainsi que font à Paris messieurs les lieutenants civil et criminel de la dite ville.

R.—Renvoyé à monsieur l'intendant. Supposé l'établissement du sieur Chartier en la charge de lieutenant-général, il est juste de lui donner la connaissance de toutes les matières civiles, même des criminelles, s'il peut trouver un nombre de personnes capables d'en juger, outre celui qui composera le Conseil Souverain, parce qu'il ne sera

pas possible d'emprunter des juges du dit Conseil, pour juger en première instance des crimes dont il peut y avoir appel à eux comme juges souverains.

XXI.—Que le dit sieur Chartier ait aussi connaissance de la police et navigation, en l'absence de monsieur l'intendant, s'il n'est par lui subdélégué en sa présence.

R.—Idem.

XXII.—Que toutes les causes des justices subalternes du ressort de Québec, dont il y aura appel, soient aussi jugées en seconde instance par le dit sieur Chartier, dont l'appel sera jugé en dernier ressort par le Conseil Souverain.

R.—Idem.

XXIII.—Que le lieutenant civil et criminel des Trois-Rivières, le procureur fiscal et greffier, soient pourvus de provisions de la dite compagnie pour y exercer la justice, tout ainsi que le dit sieur Chartier en cette ville.

R.—Le roi voulant que la Compagnie jouisse de tous les droits et avantages qui appartiennent au seigneur *Suzerain*, il est juste que les juges des Trois-Rivières soient établis par la Compagnie et reçoivent leurs provisions d'elle.

XXIV.—Que tous les notaires, huissiers et sergents soient pareillement pourvus des provisions de la dite Compagnie, afin de pouvoir exercer leurs charges.

R.—Idem.

XXV.—Que le papier terrier commencé par monsieur l'intendant soit fait au nom de la dite Compagnie, et que les aveux et dénombrements, même les fois et hommages soient rendus au dit nom entre les mains de mon dit sieur l'intendant, et en présence de l'agent ou commis général

de la dite Compagnie, et que pour cet effet les titres concernant les concessions, tant en fief qu'en roture, soient remis entre les mains du dit agent ou commis-général, pour en être les dépositaires et en rendre compte à la dite Compagnie toutefois et quantes.

R.—Idem. Ce qui est demandé par cet article me semble si juste, qu'il n'y a pas lieu de le refuser ; seulement il est bon d'examiner si ces titres, aveux et dénombremens ne seront pas mieux es mains du greffier ou du procureur fiscal, dans les archives de la Compagnie, qu'ès-mains de son agent-général ; cela étant de l'intérêt de la Compagnie seule, c'est à elle de déterminer.

XXVI.—Que les concessions qui se feront à l'avenir seront données par mon dit sieur l'intendant, à tels cens et rentes qu'il sera par lui jugé à propos, en présence du dit agent ou commis général de la dite Compagnie au nom de laquelle tous les titres de concessions seront passés.

R.—Idem. Rien ne paraît plus conforme aux intentions de Sa Majesté ; ainsi il semble très juste d'accorder ce qui est demandé par cet article.

XXVII.—Que la recommandation de messieurs de la dite Compagnie aux prières publiques soit continuée aux prônes des messes paroissiales, immédiatement après celle de monseigneur de Tracy, et de messieurs le gouverneur et l'intendant.

R.—Monsieur l'évêque aura la bonté de l'ordonner pour l'avenir comme il a été pratiqué jusques à présent.

XXVIII.—Que la préséance dans les processions et autres assemblées, soit aussi continuée aux dits seigneurs, immédiatement après mon dit seigneur de Tracy et mes dits sieurs le gouverneur et l'intendant, et que l'eau bénite, le pain béni, l'encens et la paix leur soient portés immé-

diatement après le clergé, ainsi que l'on a fait depuis l'enregistrement du dit édit.

R.—Bon comme dessus.

XXIX.—Que le premier banc joignant la chapelle de Sainte-Anne de la grande église soit conservé pour la dite Compagnie et qu'il en soit mis pour elle dans toutes églises tant religieuses que paroissiales.

R.—Bon. Idem. Expliquant l'intention de messieurs de Tracy et de Courcelles étant à la guerre contre les Iroquois, dans la réponse par eux donnée à l'article vingt-septième, il sera mis des bancs dans l'église paroissiale et dans les églises des religieux et religieuses de Québec, à la diligence de l'agent-général de la Compagnie des Indes Occidentales pour qu'à son retour en France il la puisse certifier de cet établissement qui se fera sans conséquence pour ceux qui pourraient succéder à la dite compagnie à moindre titre que celui que lui donne la seigneurie en propriété du pays de Canada.

XXX.—Que tous les droits honorifiques ci-dessus spécifiés soient continués comme ils ont été jusqu'à présent aux personnes nommées par la dite Compagnie pour tenir son lieu et place.

R.—Bon. Idem.

XXXI.—Que le tout ci-dessus contenu soit enregistré au Conseil Souverain, et ensuite délivré acte à la dite Compagnie pour s'en servir ainsi que de raison.

R.—Partout où il plaira à Monsieur le Barroys.

Fait à Québec, ce dix-huitième jour d'août mil six cent soixante-et-six.

Signé : LE BARROYS.

Fait à Québec, ce onzième septembre mil six cent soixante et six.

Signé : TRACY, COURCELLE, TALON

Remontre humblement le dit agent-général que la somme de quarante-huit mille neuf cent cinquante livres, que monsieur l'intendant demande par sa réponse au quatrième article ci-devant préposé par le dit agent, ne peut être payée par le commis général de la dite Compagnie sans ordre exprès de messieurs les directeurs-généraux d'icelle, attendu l'état par eux fourni, qui ne monte qu'à la somme de vingt-neuf mille deux cents livres, qui est la plus grande somme qui ait été ci-devant payée pour les charges indispensables du pays, faisant abstraction des gages de monsieur le gouverneur, dont le roi a eu la bonté de décharger la compagnie, tout ainsi que des autres dépenses qu'il convient faire pour le soutien de la guerre ; c'est pourquoi l'on ne se doit point arrêter au mémoire présenté par Monsieur Dupont Gaudais, à Sa Majesté, puisqu'il excède le prix auquel les droits ont été ci-devant affermé de quatre mille livres, sur lesquels il y aura une perte notable pour l'année courante, faisant diminution du millier de castors qui est dû de droit à la Compagnie, qui entre aux droits de l'ancienne.

Fait à Québec, ce neuvième septembre mil six cent soixante-six.

(Signé) LE BARROYS

Enregistré au désir du trente et unième et dernier des dits articles, par moi greffier au Conseil Souverain de la Nouvelle-France, sous-signé, le seizième septembre mil six cent soixante-six, dont acte pour servir aux dits seigneurs ce qu'il appartiendra.

(Signé) PEUVRET (1)

---

(1) *Insinuations du Conseil Souverain, cahier A. ; publiée dans Edits et Ordonnances, vol. 1, p. 52.*

ORDONNANCE DE M. TALON QUI PORTE QUE LA  
JUSTICE SERA ETABLIE A MONTREAL AUX  
TERMES DES TITRES ET CONTRATS DES  
MM. DE SAINT-SULPICE, SEIGNEURS DU.  
DIT LIEU (18 septembre 1666)

“A Monseigneur l'intendant de justice, police et finances en toute la Nouvelle-France.

“Supplie humblement Gabriel Souart, faisant fonction de curé en la paroisse de Montréal et supérieur des prestres y envoyés par messire Alexandre le Rageois, supérieur du séminaire de Saint-Sulpice, estably à St-Germain les Paris, au nom et comme procureur du dict sieur Alexandre le Rageois en exécution de l'arrest du Conseil Souverain donné à Québec le dix-huictiesme juillet mil six cent soixante quatre, cy attaché, produict par devers vous, Monseigneur, premièrement, le contract de donation de la propriété, justice et seigneurie de l'isle de Montréal circonstances et dépendances, faite par Messieurs les associez pour la conversion des Sauvages de la Nouvelle-France en la dicte isle de Montréal à mes dicts sieurs du Séminaire, passé par devant le Franc et LeVasseur, notaires au Châtelet de Paris, le neuviesme mars mil six cent soixante trois, au bas duquel sont les insinuations du dict contrat tant à la seneschaussée du d. Québec qu'au greffe du dict Montréal ; plus, la prise de possession de la dicte isle en vertu du dict contrat faite par le dict sieur Souart le dix-huictiesme aoust mil six cent soixante-trois, plus, le contract de donation de la propriété, justice et seigneurie de Montréal faite par Messieurs de la Grande Compagnie de la Nouvelle-France aux sieurs Chevrier et de la Dauversière en datte du dix-septiesme décembre mil six cent quarante, qui est le premier contract de propriété de la

dicte isle ; item, la donation des dictz sieurs de la Grande Compagnie aux dictz sieurs associez de la réserve par eux faicte sur la dicte isle de Montréal mentionnée par le dict contrat <sup>du</sup> dix septiesme décembre mil six cent quarante; plus les lettres pattentes de Sa Majesté confirmatives de la dicte donation faicte par la dicte Compagnie ; au moyen desquels titres et pièces mentionnées cy-dessus par lesquelles il parraist que les appellations de la dicte isle de Montréal doivent ressortir nuement au Conseil Souverain de Québecq, ensemble de la possession actuelle depuis la d. année mil six cent quarante sans aucun trouble ny empeschement quelconque jusqu'au jour de l'arrest sus-mentionné, vous ordonnerez, s'il vous plaist, que les dictz sieurs du Séminaire jouiront pleinement de la propriété, justice et seigneurie circonstances et dépendances de la dicte isle de Montréal conformément aux dictz contrats de concessions des dictz sieurs de la Grande Compagnie des dix-sept décembre mil six cent quarante et vingt un avril mil six cent cinquante neuf, et ferez justice.

(Signé) G. SOUART''

Soit communiqué à l'Agent-Général de la Compagnie des Indes Occidentales pour luy ouy ou sa response reçue estre ordonné ce que de raison.

Faict à Québecq, ce dix-septiesme septembre mil six cent soixante six.

(Signé) TALON

Sur la communication à nous renvoyée par Monsieur l'intendant de la requeste cy-dessus nous requerons que les pièces y mentionnées nous soient communiquées et copie authentique remise pour demeurer dans les archives de la Compagnie lesquelles estant en deue forme, je con-

sens pour la dicte Compagnie qu'elles demeurent en leur force et vertu si la nomination des officiers du Conseil Souverain est accordée à la dicte Compagnie aux termes de l'Edict donné par Sa Majesté pour l'establissement d'icelle, enregistré où besoin a esté, et si la dicte Compagnie n'entre pas en possession de la nomination des officiers du dict Conseil les causes dont il y aura appel de la justice des seigneurs du Montréal seront jugées en seconde instance par la justice de la dicte Compagnie qui sera cy-après établie au dict Montréal, aux Trois-Rivières ou en cette ville de Québecq ainsy qu'il sera cy-après reiglé par mon dict sieur l'intendant.

Faict à Québec ce 18e septembre mil six cent soixante six.

(Signé) LE BARROYS''

Veü les responses cy-dessus, nous ordonnons que copies des titres mentionnéz en la requeste d'autre part, seront fournyes à l'Agent Général de la Compagnie des Indes Occidentales pour en prendre communication et estre si bon luy semble remis dans les archives de la dicte Compagnie et cependant que la justice des sieurs du Séminaire de Saint-Sulpice de Paris sera établie à Montréal aux termes de leurs titres et contractz, sauf les appellations prétendues par les responses du dict Agent-Général.

Faict à Québecq, ce dix-huictiesme septembre mil six cent soixante-six.

(Signé) TALON (1)

---

(1) *Institutions du Conseil Souverain, cahier A., folio 26.*



**ORDONNANCE POUR LA CONFECTION DU PAPIER TERRIER DE LA TERRE ET SEIGNEURIE DE MONTREAL (1er novembre 1666)**

Monseigneur l'Intendant,

Supplie humblement Gilles Perot, prestre du Séminaire de St-Sulpice faisant les fonctions Curiales en l'Eglise paroissiale de Notre-Dame de Villemarie au nom et re Alexandre LeRageois de Bretonvilliers Prestre Supérieur des Ecclesiastiques de Montréal Procureur de Messire Alexandre LeRageois de Bretonvilliers Prestre Supérieur du Séminaire de St-Sulpice Seigneur de la d. Isle de Montréal disant qu'à cause de la d. Seigneurie et terre de la d. Isle, ils ont droit de haute justice et plusieurs fiefs maisons et manoirs tenus à foy et hommage leurs rentes et autres droits Seigneuriaux, respectivement de plusieurs personnes tant nobles qu'autres des quels ils ne peuvent estre payés faute d'avoir fait proceder à la confection d'un pappier terrier à quoy ils ne peuvent parvenir s'il ne leur en est par vous pourveu, ce considéré Monseigneur et attendu qu'à cause de l'éloignement qu'il y a d'icy en France il seroit à trop grand préjudice aux d. Seignrs s'ils estoient obliger d'obtenir des Lettres Royaux sur ce faict, il vous plaise par prouision leur accorder mandement et commission à leur juge de vacquer et procéder à la confection du d. pappier terrier et qu'à cet effet a leur requeste le d. juge fasse faire esprès commandement sur certaines peines publiés et par affiches quy seront mises aux portes de l'Eglise et lieux accoustumer du d. Villemarie a leurs vassaux, tenanciers, cenciers et autres redevables envers les d. Seigneurs des d. droits et devoirs que dans certain temps quy leur sera prefix par le d. juge, ils ayent à venir faire et

prester aux d. Seigneurs la foy et homage qu'ils sont tenus faire a raison des fiefs qu'ils tiennent mouvans d'eux, a cause des d. fiefs terre et Seigneurie, Bailler adveu et denombrement par le menu, tenans et aboutissans par declaration signée d'eux et du nottayre des d. Seigneurs payer a iceux les droits et devoir a eux deus a raison des d. fiefs et autres tenanciers et redevables, iceux venir bailler par declaration et reconnoistre, par le menu des fins, bords limites terrains et aboutissans de toutes et chacunes les maisons, bastimens, terres et autres possessions et choses generalement quelconques qu'ils tiennent et possèdent dans la d. Isle et lieux dependans de le d. Seigneurie et a cause d'Icelle, pardevant le d. juge et quels droits et devoirs ils sont tenus en faire et payer par chacun an et a chacune mutation, quels arrerages en sont dens, sans aucune chose en taire ny receler sur peine de forfaiture, aussy de montrer et expliquer leurs Lettres tittres et enseignemens et le tout fayre inscrire par le d. juge en un pappier terrier qu'il delivera au suppliant au d. nom pour servir aux d. Seigneurs en temps et lieu ce que de raison et vous ferez justice.

G. PEROT

Soient les vassaux, censiers, tenanciers, et autres redevables des Seigrs de l'Isle de Montreal assignés par affiches publiques, pr. proceder sur les fins de la presente requeste, et ce pardevants le juge des lieux, lequel nous avons a ces fins commis et deputer sous le bon plaisir du Roy fait a Quebec le 1er novemb. 1666.

TALON

Par Monseigneur,  
PATOULET (1).

---

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

ORDONNANCE SUR LES ASSEMBLEES DE PIEU-  
SES FEMMES OU FILLES CONNUES SOUS LE  
NOM DE LA SAINTE-FAMILLE (14 mars 1667)

Sur les differens advis qui nous ont esté. . . . .  
. . . . . (1)  
dans quelques assemblées qui se sont tenues dans les der-  
niers jours du carnaval, quils avaient pris de là, la résolu-  
tion de rompre les assemblées de pieuses femmes ou filles  
qu'il avaient accoustumé de convoquer sous le nom de la  
Sainte Famille, nous, estimant à propos de faire cesser  
non seulement tous les justes sujets de scandale mais aussi  
les prétextes pour peu spécieux quils puissent estre, requé-  
rons qu'il soit nommé par le Conseil un ou deux commissai-  
res pour informer des désordres qui se sont commis dans  
les dictes assemblées, sur les mémoires qui leur seront four-  
nis par qui en voudra donner ; et sur les informations par  
eux rapportées au dict Conseil, estre jugé, si de soy les  
dictes assemblées sont préjudiciables à l'honneur de Dieu  
ou de son Eglise, opposées aux intentions du Roy et à la  
pratique de l'ancienne France, ou nuisibles à l'establis-  
sement de la colonie du Canada, ou si par accident il s'y est  
glissé des désordres qui demandent la réparation du scan-  
dale qu'ils ont causé avec infliction de peine à ceux par les-  
quels ils auront été commis, ainsy que par le dict Conseil il  
sera estimé plus à propos ; requérant de plus que de ce que  
dessus nous soit deslivré acte pour justifier de nos diligen-  
ces et de l'acquiet de nostre debvoir. Présenté le quator-  
zième mars mil six cent soixante-sept.

(Signé) TALON

Registré suivant l'Ordonnance du Conseil Souverain

---

(1) Ces deux lignes raturées.

du quatorziesme des présens mois et an, par moy greffier au d. Conseil, soussigné, le seiziesme mars mil six cens soixante sept (Signé) Tracy, Courcelle, Talon, avec paraphe. (1).

ORDONNANCE QUI FAIT DEFENSE D'ENLEVER  
AUCUN GRAIN SEME, DE JOUR OU DE NUIT ;  
LES PROPRIETAIRES POURRONT CEPEN-  
DANT EN CUEILLIR AVANT LA MATURI-  
TE A CAUSE DE LA DISETTE MAIS EN  
PLEIN JOUR (22 mai 1667)

Jean Talon Conseiller du Roy en ses Conseils Intendant de justice police et finances du pays de Canada Isle de Terre-neuve et Acadie.

Sur ce qui nous a esté remonstré que lan passé il y eut une notable diminution dans la récolte des grains de l'Isle de Montréal qui demeurèrent exposer au pillage de tous ceux qui en . . . . . pour leur usage, mesme avant . . . . . avec beaucoup de degats et estant important de remedier à ce désordre et . . . . . pour la récolte prochaine particulièrement à cause de la penurie et nécessité du bled dont le pays est menacé . . . . . fait et faisons très expresse inhibition et dffences a toutes sortes de gens de quelque qualité et profession d'enlever aucuns des dits grains nocement a lexception des propriétaires qui pour le besoing pressant en pourront recueillir avant la maturité de plain jour et sans se cacher a peine aux contrevenans de punition corporelle et d'amende arbitraire selon l'exigence du cas la ditte amende applicable la moitié au denonciateur et lautre moitié a lhospital Mandons à tous officiers qu'il

---

(1) Insinuations du Consell Souverain, cahier A. ; folio 7. On peut consulter sur cette ordonnance l'ouvrage de M. Thomas Chapais, *Jean Talon*, p. 168.

appartiendra de tenir chacun en droict soy la main a lexe-  
 cution de la presente qui sera leue publiée et affichée par-  
 tout ou besoing sera a ce qu'aucun nen prétende cause et  
 ignorance faict a Montreal le vingt deux may gbie soi-  
 xante sept.

TALON

Par Mon d. Seigneur

BASSET,

greffier d'office.

Leuë publiée et affichée le X X X. May 1667 a lissuë  
 de la grande messe ditte en leglise de Montreal et enregist-  
 ré au greffe de la terre et seigneurie de lisle par le greffier  
 a iceluy sousigné a ce que personne nen ignore.

BASSET

greffier (1)

**ORDONNANCE POUR FAIRE ARRETER JEAN  
 SENDIL, SOLDAT DE CARIGNAN, ET QUI COM-  
 MET LE SIEUR DE GORRIBON POUR FAIRE  
 L'INFORMATION CONTRE LUI (27 mai 1667)**

Jean Talon, coner du Roy de ses cons., intendant de  
 justice, police et finances de la Nouvelle-France.

Sur l'avis que nous avons reçu aux Trois-Rivières  
 tant par les lettres et mémoires de Monsieur de Courcel-  
 les, lieutenant-général et gouverneur pour le Roy de la  
 Nouvelle-France, que par celles du S. lieutenant civil et  
 criminel à Quebeck le quel avis nous estait adressé au  
 fort Richelieu où . . . . .  
 . . . . .  
 régiment de Carignan-Sallières était accusé de vol et de

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

fausse monnaie et pour raison de les crimes à luy mis sera (?) détenu dans les prisons du fort Saint-Louis à Québec, que le d. Desrochers avait accusé de complicité et nommé Jean Sendil aussy soldat de la ditte compagnie tenant garnison au d. fort de Richelieu pourquoy il estait important au service de Sa Majesté et au bien public de se saisir du d. Sendil et de tout ce qui se trouvera tant sur luy que . . . . . luy appartenant, le faire prisonnier et conduire dans les prisons du d. fort de Saint-Louis. . . . .

et . . . . . des crimes dont il est accusé et ne pouvant y vacquer en personne attendu la nécessité dans laquelle nous sommes de continuer notre visite dans les habitations du Canada . . . . . nous rendre au d. Quebec avant l'arrivée des vaisseaux de nous avons commis et commettons le sieur de Gorribon, coner du Roy au Conel Souverain du Canada lequel nous a jusques yci accompagné dans nostre ditte visite pour faire saisir et arrester le d. Jean Sendil saisir pareillement son coffre, ses meubles et effets les faisant prendr et conduire au d. Quebec . . . . .

au requisitoire que pourra faire le procureur du Roy. Man dons à tous officiers qu'il appartiendra de donner au d. sr de Gorribon main forte pour l'exécution des présentes. Fait aux Trois-Rivières ce 27 may 1667.

TALON (1)

---

(1) L'original de cette ordonnance est conservé aux Archives Provinciales de Québec, dans un cahier intitulé *Procédures Judiciaires : Matières criminelles*, tome I, 1665-1686.

ORDONNANCE DE MM. DE TRACY, DE COURCELLES ET TALON POUR LA LEVEE DES DIMES ET L'ENTRETIEN DES CURES EN CANADA  
(23 août 1667)

Alexandre de Prouville, Chevalier Seigneur de Tracy, Conseiller du Roy en ses Conseils, Lieutenant général des armées de Sa Majesté et dans les Isles et terre ferme de l'Amérique méridionale et septentrionale, tant par mer que par terre.

Daniel de Rémy, Seigneur de Courcelle, Conseiller du Roy en ses Conseils, Lieutenant général et gouverneur de Canada Acadie et Isle de Terre-Neuve, et

Jean Talon, aussy Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, Intendant de justice, police et finances de la Nouvelle-France.

Veü la requeste a nous présentée par le sieur Evesque de Pétrée, vicaire apostolique en tout le Canada, nommé par Sa Majesté, 1er Evesque du d. pais, par laquelle il nous expose qu'ayant obtenu un Edit du Roy portant la confirmation de l'érection du séminaire de Québec et que toutes les dixmes de quelque nature qu'elles puissent estre, tant de ce qui naît par le travail des hommes que de ce que la terre produit d'elle mesme se payeront seulement de treize portions une, il luy importe pour son clergé que les dites dixmes soient établies et perçues, veü qu'elles n'ont été différées que par la facilité qu'il y a apportée en faveur des habitans de Canada qui ne jouissoient pas au temps que le d. Edit fut obtenu par luy, si paisiblement et si abondamment des fruits de la terre et de ses productions qu'ils font aujourd'hui, aujourd'huy, et que d'ailleurs l'estat auquel se trouvent les ecclésiastiques de son clergé ne souffre pas

que le d. établissement soit plus longtems différé, puisqu'il doit faire la principale partie de leur subsistance. Veue l'Edit cy dessus donné au mois d'Avril de l'année 1663. La requête présentée en conséquence d'icelui. Notre ordonnance au bas d'icelle du . . . . . par laquelle nous ordonnons qu'elle sera communiquée aux habitans du d. Canada par leur sindicq ou capitaines de quartier. La requête des d. habitans repondans aux prétentions du Clergé et exposans par escrit et par la bouche desd. sindicq et capitaines de quartier les raisons qui les obligent à se defendre par voye de remontrance, de souffrir led. établissement aux termes de l'Edit comentans neanmoins a iceluy a des conditions pour eux moins onéreuses et plus favorables, le tout considéré et eu esgard à la nécessité qu'il y a de commencer un jour led. établissement pour la subsistance en entretenement des curés et missionnaires et pour ne pas laisser couler un temps assez notable pour qu'il pust emporter avec soy une espèce de prescription en faveur des peuples contre l'Eglise. Nous, en vertu du pouvoir a nous donné par Sa Majesté, avons ordonné et ordonnons que les dixmes de quelque nature qu'elles puissent estre, tant de ce qui nait en Canada par le travail des hommes (1) que de ce que la terre produit d'elle mesme, se lèveront au profit des Escelesiastiques qui deserviront les cures sur le pied de la vingt-sixiesme portion par provision et pour le temps présent, sans préjudice à l'Edit mentionné, ny aux temps futurs ausquels l'estat du pais pourra souffrir sans peine une plus forte imposition, pareille mesme si le besoing de l'Eglise le requiert a celle que recoivent les fidèles

---

(1) Bien entendu que les termes employés dans la présente ordonnance, tant de ce qui nait en Canada par le travail des hommes, ne pourront s'estendre sur les manufactures ou les pesches, mais seulement sur les productions de la terre aydées par le travail ou l'industrie de l'homme.



chrestiens de l'ancienne France dans l'étendue de la vicomté de Paris, suivie en ses coutumes dans la Nouvelle, avec cette condition néanmoins que cette imposition plus forte ne pourra se faire qu'après vingt années expirées, quelque augmentation et accroissement que recoive le Canada, si ce n'est de l'autorité du Roy, ou du commun consentement des peuples dud. pais. Et attendu la disposition des habitations plantées sur une mesme ligne sans forme de communauté, ce qui feroit qu'en la perception du droit des dixmes, le coust l'emporteroit sur le fruit, s'il n'y étoit pas nous pourveu. Que lesd. dixmes seront payées par les propriétaires des terres ou leurs fermiers conformément à l'estimation qui sera faite des fruits pendans, en racine et estant sur le pied, dix jours avant la récolte ou environ par deux personnes a ce commise de main commune après avoir presté serment de garder le droit des parties sans procéder a une nouvelle estimation si dans led. temps la récolte souffroit une nouvelle diminution par accident de feu, gresle, pluye, ou autres disgraces ou inclemences du Ciel et que chaque habitant pour faciliter la perception de ce droit de soy, trop difficile a assembler, remettra en grain et non en gerbe ce qu'il devra au lieu de la demeure principale du curé ou prestre deservant la Cure, si mieux n'ayment les habitans le porter au moulin du quartier ou il sera receu par la personne y commise de la part du prestre desservant la cure. Qu'en faveur des nouveaux colons auxquels de nouvelles concessions seront données, les terres par eux mises en culture ne payeront aucunes dixmes durant les 5 premières annes qu'elles porteront fruits afin de leur donner moyen de s'appliquer fortement a faire valloir les lieux couverts de bois. Qu'encore que ce droit soit étably, le clergé de Canada ne sera pas pour ce obligé

de mettre des curés fixes dans chaque quartier, mais seulement faire desservir les Eglises par voye de mission par provision et en attendant que par les diligences des habitans du pais il soit suffisamment pourveu au logement des Curés et que la levée des dixmes soit suffisante a l'entretenement desd. curés, a moins qu'il plust au Roy ou a la Compagnie des Indes occidentales de pourvoir à la fondation des cures, subsistance et entretenement des curés, la nomination ausd. cures estant pour ce réservée par Sa Majesté a lad. Compagnie des Indes occidentales. Mandons a tous juges et autres officiers qu'il appartiendra de tenir la main chacun en droit soy a l'exécution de la présente ordonnance qui sera leue, publiée et affichée partout au besoin est, a ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance et enrégistrée aux greffes du Conseil Souverain de Canada et de toutes les juridictions du pais. Fait à Québec, le 24 septembre (erreur) 1667. Signé : Prouville de Tracy, Rémy de Courcelles et Talon (1)

**ORDONNANCE QUI PORTE QUE LES MM. DU SEMINAIRE DE SAINT-SULPICE, SEIGNEURS DE MONTREAL, JOUIRONT DE L'EMPLACEMENT DE PIERRE LENORMAND DIT LABRIERE ET DE LA MAISON APPELEE LE MAGASIN DE MONTREAL (18 septembre 1667)**

A Monseigneur l'intendant,

Supplient humblement les sieurs du séminaire de Saint-Sulpice seigneurs de Montréal, disant qu'il y a eu arrest rendu au Conseil Souverain de ce pays entr'eux et le nommé Pierre Le Normand dit Labrière, taillandier, par lequel et par les contestations et procédures des parties et

---

(1) Archives du Canada, à Ottawa.

tesmoins oüys de la part des dicts suppliants il vous appert que par deffunct Monsieur le chevalier de Montmagny lors gouverneur, ils ont obtenu concession d'une place size en la basse-ville jusques à la rivière, sur laquelle ils ont faict bastir une maison et magasin de grand prix, et que le titre mis entre les mains de Monsieur de Lauzon par la demoiselle Manse a esté perdu, ce qui aurait donné fondement au dict Labrière pour obtenir condamnation de la somme de quatre cens livres d desdammagement, le dict Labrière ayant faict eslever une charpente sur partye de cette ditte place en vertu de tiltre obtenu de Monsieur le baron Davaugour, mes (mais) les suppliants estant prests de payer au dict Normand la dicte somme de quatre cens livres ny auraient aucune sureté s'il ne leur estait par vous Monseigneur pourveu et donné tiltre valable pour les empescher d'estre inquiétez à l'advenir, estant les dicts suppliants prests d'y faire de grandes dépenses pour leur commoditez, ce considéré, Monseigneur, il vous plaira ordonner qu'au moyen du dict payement de la dicte somme de quatre cens livres au dict Labrière les suppliants jouiront pleinement et paisiblement de la dicte place et devanture du dict magasin jusques à la rivière et que vostre ordonnance leurs servira de tiltre et vous ferez bien, ainsi signé L.-T. Chartier.

Veü la requeste et l'arrest du Conseil Souverain de Canada y mentionné nous ordonnons que les suppliants jouiront en vertu du dict arrest non seulement de l'emplacement et bastiment qui se trouve dessus contesté par Pierre Le Normand dict Labrière, aboutissant . . . . . mais encore de la maison appelée le Magasin de Montreal, dont ils ont paisiblement cy-devant jouy, et que la présente ordonnance leur servira de tiltre valable à l'advenir au default de celuy qu'ils ont eu cy-devant du sieur de Montma-

gny, autrefois gouverneur du Canada, et leur en faisant don autant que besoin est au nom de la Compagnie des Indes Occidentales en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté à condition d'en payer par eux douze deniers de cens annuel, et aux mutations, lots et ventes, saisines et amendes payables au chasteau de Québec au profit de la dicte Compagnie. Sera le présent acte enregistré où besoin est.

Faict au dict Québec le treiziesme septembre mil six cent soixante sept (Signé) Talon.

Enregistré au désir de l'ordonnance cy-dessus dont acte pour servir à qui il appartiendra ce que de raison par moy greffier au Conseil Souverain sousigné le quinziesme octobre mil six cent soixante-sept.

(Signé) Peuvret, avec paraphe (1)

**ORDONNANCE POUR L'ENREGISTREMENT ET  
PUBLICITE DE L'EDIT DU ROI DE JUILLET  
1666 CONTRE LES BLASPHEMATEURS (27 fé-  
vrier 1668)**

Jean Talon, conseiller du Roi en ses conseils, intendant de justice, police et finances de la Nouvelle-France, isle de Terre-Neuve et Acadie :

Vû par nous la déclaration du Roi du mois de juillet de l'année mil six cent soixante-six, par laquelle Sa Majesté défend tous jurements et blasphèmes, sous les peines y contenues, la vérification et enrégistrement d'icelle au parlement de Paris, nous avons ordonné et ordonnons qu'elle sera lue, publiée et affichée dans toutes les habitations de la colonie française de ce pays, et icelle réregistrée ès registres tant du Conseil Souverain que des autres juridictions

---

(1) Instruitions du Conseil Souverain, cahier A., folio 8.

du dit pays, pour être exécutée de point en point, selon sa forme et teneur.

Fait à Québec, le vingt-septième février mil six cent soixante-huit.

### TALON

Registré par moi, greffier au Conseil Souverain à Québec, le vingt neuvième mars mil six cent soixante-huit.

PEUVRET (1).

### ORDONNANCE POUR LA CONFECTION DU PAPIER TERRIER DE LA JURIDICTION ORDINAIRE DES TROIS-RIVIERES (25 mai 1668)

Jean Talon conseiller du roy en ses conseils d'Etat et privé, Intendant de justice, police et finances en la Nouvelle-France.

Au lieutenant-général de la juridiction ordinaire des Trois-Rivières.

Nous vous mandons et commettons par ces présentes qu'à la requête du procureur-fiscal des lieux et en vertu des lettres de terrier obtenues par le procureur fiscal de la juridiction ordinaire de Québec en datte du vingt sixième jour de juillet dernier conformément à icelles vous vacquiez incessamment par termes d'assises et plaids généraux avec Mtre Gille Rageot greffier de la dite juridiction ordinaire de Québec à la confection du papier terrier de la Compagnie des Indes Occidentales seigneurs de ce pais en ce qui est sise et situé en notre ressort, à l'exception des terres des pères jesuites qui en ont fait leur déclaration par devant le lieutenant-général de Québec pour ensuite le dit

(1) Insinuations du Conseil Souverain, cahier A., folio 27. Publiée dans *Edits et Ordonnances*, vol. I, p. 64.

Terrier par le dit Rageot rapporté estre joint au Terrier général de la dite compagnie.

Fait à Quebecq le vingt-cinquième jour de may mil six cent soixante huit.

## TALON

*Terrier des Trois-Rivières, 21me juin 1668*

*Rageot, commis greffier de par le roy*

Et de l'ordonnance de Monsieur le lieutenant-général civil et criminel des Trois-Rivières.

On fait à scavoir à tous qu'il appartiendra qu'à la requeste de Louis Godeffroy escuyer Sieur de Normanville procureur fiscal en la jurisdiction ordinaire de ce dit lieu des Trois-Rivières et en vertu des lettres de terrier données par Messeigneurs de Tracy, Courcelles et Talon, en date du vingt sixieme jour de juillet dernier, et de l'ordonnance de mon dit sieur le lieutenant général en la ditte jurisdiction en datte du jour d'huy vingt unième juin présent mois et an, tous vasseaux, tenanciers et rentiers de la compagnie des Indes Occidentales seigneurs de ce pays qui possèdent des maisons, terres et autres héritages relevant des dits seigneurs de ce pays ayant à bailler déclaration par leurs tenants et aboutissants de leurs maisons, terres, prez, bois communs, et autres héritages qu'ils tiennent et relèvent de la dite seigneurie, représenter les titres et contracts en vertu desquels ils possèdent les dits biens et se faire inscrire au papier terrier et comparoistre par devant mon dit sieur le lieutenant-général en l'auditoire où se tient le siège judiciaire, ou il tiendra journellement les assises et plaids généraux, depuis neuf heures du matin jusques à midy et depuis deux heures de relevée jusques à cinq heures du soir, en présence du dit sieur le procureur fiscal de cette ville,

avec Maistre Gilles Rageot greffier en la jurisdiction ordinaire de Québec estably greffier en cette partye par mon dit seigneur l'intendant, pour la reception de la foy et hommage des dits vassaux et de leurs dénombremens et de l'adveu et déclaration des censives et censiers de la dite compagnie et qu'a faute de comparoir par les uns et les autres par devant mon dit sieur le lieutenant général et satisfaire à ce que dit est dans quinzaine d'huy pour tout délai ils y seront contraints par les voyes ordinaires et accoustumées à leurs frais et despens; fait et affiché par moy huissier sousigné, ce dit jour jedy, vingt-unieme jour de juin mil six cent soixante huit, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

AMEAU

Et le dimanche vingt-quatrième jour des dits mois et an, je, huissier sousigné certiffie ce que dessus avoir esté lu et affiché à la grande porte et principale entrée de l'esglise et paroisse de cette ditte ville à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, et ce à l'issue et sortie de la grande messe et des vespres.

AMEAU

Du jedy vingt-unième jour de juin 1668.

Veü par nous Michel Le Neuf escuyer sieur du Hérisson lieutenant général civil et criminel des Trois-Rivières. Les lettres de terrier données à Québec le vingt sixième juillet dernier par Messire Alexandre de Prouville chevalier seigneur de Tracy conseiller du Roy en ses conseils, lieutenant-général de ses armées et en l'Amérique méridionale et septentrionale tant par mer que par terre, Messire Daniel de Remy chevalier seigneur de Courcelles, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté en la

Nouvelle-France, Acadie et Isle de Terre-neuve, et Messire Jean Talon conseiller du Roy en ses conseils d'Etat et privé, intendant de justice, police et finances, es-dits pays, et la commission particulière à nous adressée par le dit seigneur intendant en datte du vingt-cinquième May dernier à la requeste de Louis Godefroy escuyer sieur de Normandie, procureur fiscal en cette jurisdiction, et en vertu des dites lettres et commissions nous avons ordonné et ordonnons à tous vassaux, tenanciers et rentiers qui possèdent des maisons terres et autres héritages dans le ressort de cette jurisdiction relevant de la Compagnie des Indes Occidentales seigneurs de ce pays qu'ils ayent à bailler déclaration par leurs tenans et aboutissans de leurs maisons, terres, prez, bois communs et autres héritages qu'ils tiennent et relèvent de la ditte seigneurie, représenter les titres et contracts en vertu desquels ils possèdent les dits biens et se faire inscrire au papier terrier et comparoîtront par devant nous les dits vassaux et tenanciers en l'auditoire ou nous tenons le siège judiciaire auquel lieu nous vacquons par termes d'assizes et plaids généraux journellement depuis neuf heures du matin jusques à midy et depuis deux heures de relevée jusques à cinq heures du soir en présence du dit sieur procureur fiscal avec maistre Gilles Rageot greffier en la jurisdiction ordinaire de Quebec estably greffier en cette partye par mon dit seigneur l'intendant à la réception de la foy et hommages des dits vassaux et de leurs dénombremens et de l'adveu et déclaration des censiers et censives, et qu'a faute de comparoir par les uns et les autres par devant nous et satisfaire à ce que dit est dans quinzaine d'huy pour tout délai qu'ils y seront contraints par les voyes ordinaires et accoustumées à leurs frais et despens. Et sera la présente nostre ordon-



nance affichée à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Mandons, etc.

LENEUF

Je, huissier aux Trois-Rivières sousigné certifie avoir affiché coppies de ce que dessus ez lieux ordinaires de cette ville à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Ce jourd'huy 21 juin 1668.

AMEAU

Et le dimanche vingt quatrième jour des dits mois et an l'ordonnance cy-dessus a esté derechef lue et affichée à la porte et principale entrée et sortie de l'esglise et paroisse de cette ville issue de grande messe dite et célébrée le dit jours les gens sortant en grand nombre et encore à l'issue des vespres par moy huissier sousigné, à ce qu'aucune personne n'en prétende cause d'ignorance.

AMEAU(1)

**ORDONNANCE QUI INVITE LES HABITANTS A  
SOUMETTRE LEURS COMPTES, GRIEFS, ETC,  
A L'INTENDANT AVANT SON DEPART DE LA  
COLONIE POUR RETOURNER EN FRANCE  
(18 août 1668)**

Jean Talon, conseiller du Roi en ses conseils, intendant de justice, police et finances en la Nouvelle-France.

Ayant plû à Sa Majesté de nous envoyer nostre congé pour retourner en France et voullant avant que partir de ce pays remplir tout nostre debvoir à l'égard des peuples de sa colonnie, nous faisons sçavoir à tous qu'il appartiendra que ceux de ses d. sujets de l'habitation du Cap de la Magdelaine qui pretendent qui leur est deub quelque

---

(1) Archives Provinciales de Québec.

chose soit pour bleds ou autres grains fournis pour la subsistance de ses troupes soit pour autres denrées ou travaux faits ou emplois au service de Sa Majesté ou au nostre particulier ayent à le donner par déclaration entre les mains du sr Du Plessis Gastineau pour leur estre par nous pourvu autant qu'il sera de justice observant de la donner fidelle et véritable, et au cas que desjà ils n'ayent pas été satisfaits une première fois de leurs prétentions à peine de l'amende de la mesme somme qu'il se trouvera ne leur estre pas deub et de l'infamie qui accompagne le larcin.

Faisons sçavoir en outre que voullant rendre la justice distributive à tous habitants de ce pays sur tous les torts, excès, violences ou autres sujets qui le requièrent les d. habitants seront tenus à rendre par escript leur plainte au greffe de la jurisdiction dans l'estendue de laquelle ils se trouveront le tout dans huit jours à compter des présentes après lesquels ils ne seront plus reçus affin qu'avant nostre despart nous puissions ou par nous ou par un commissaire envoyé de notre part informer sur les plaintes ainsy rendues des dits torts, excès et violances pour les faire réparer et punir le coupables, Mandons aux juges et greffiers de chasque jurisdiction de nous envoyer incessamment les dites plaintes en paquet fermé sous cachet, et de nous certifier au bas des presentes de la publication et affiche d'icelle que nous ordonnons estre faites partout où besoing est à ce qu'aucun n'en ignore. Fait à Québec le 18e aoust 1668.

#### TALON

La pnte ordonnance cy-dessus leue publiée et affichée à l'issue de la messe paroissiale du Cap de la Magdelaine à ce qu'aucun n'en ignore par nous greffier en la justice seigneuriale et prévosté du dit Cap de la Madgdelaine

ce 24e aoust au dit an 1668, la susdite ordonnance mise entre mains par le sieur Duplessis Gasteineau.

JACQUES DE LA TOUCHE  
greff. susdict (1).

ORDONNANCE AU SUJET DE LA PROTECTION  
DÈS BOIS ET DE LA CONSTRUCTION DES  
VAISSEAUX EN CE PAYS (2 septembre 1670)

Jean Talon con.er du Roy en son con.el d'Etat et priué, intendant de la justice police et finances de la Nouvelle france.

Sa Majesté voulant establir en ce pays des ateliers de Marine pour y construire des vaisseaux et ayant a cet effet envoyé des Maistres charpentiers pour employer a cet vsage les bois qui se trouveront propres. Nous ordonnons a tous les habitans de ce pays ses sujets de quelque condition et qualité quils soient de donner par declaration les chesnayes qui se trouveront sur leurs terres, nous faisons tres expresses Inhibitions et deffenses de couper et abattre aucunc bois de chesnayes, d'ormes d'estre ou de merisier gros ou petits qui se trouent sur pied. Pareilles deffenses sont faites de brusler aucuns des arbres de cette espece qui se trouent abatus, Ordonnons de les conserver par prouision et en attendant que par vn autre reglement plus ample et l'envoy desd. charpentiers dans tous les quartiers pour faire choix desd. bois Il sera plus seurement par nous pourueu a la conseruation de ceux qui peuvent estre vtiles a la marine de Sa Majesté Le tout a peine de cinquante livres d'amende Mandons a tous officiers justiciers de tenir la main a l'exécution des presentes qui

---

(1) L'original de l'ordonnance susdite est aux Archives Provinciales de Québec.

seront leues publiées et affichées partout ou besoin est a ce qu'aucun nen ignore fait a Quebec ce deux.e jour de Septembre Mil six cens Soixante-dix.

TALON  
Par Monseigneur  
VARNIER

Leu, publié et affiché Le Dimanche Le XIIIIV sepbre 1670 par moy greffier soussigné, dellivrer Expedition a Messieurs boucher et de Repentigny.

BASSET (1)  
Greffier (1)

ORDONNANCE POUR LA CONSTRUCTION D'UN  
PONT A LA RIVIERE SAINT-PIERRE  
(24 octobre 1670)

Jean Talon Coner du Roy en ses Conseils Intendant de la justice police et finances de la Nouvelle france Isle de terre neuve acadie et autres pays de l'amerique Septentrionale,

Sur ce qui nous a esté remonstré que les habitans de l'isle de Montreal nont pas une aisée communication de l'habitation dite de Ste Marie a celle de lachine et autres qui sont a la pointe de L'ouest attendu quelle se trouve interrompue par une riuere ou ruisseau qui separe les dts habitations sur lequel il seroit de lutilité publique de Construire un pont Nous ordonnons qu'à la diligence des juges et officiers de la dite Isle les habitans dicelles tra-uilleront a la Construction dudt pont pour le rendre fait et parfait et capable de souffrir charrois dans le premier jour du mois de May prochain, Mandons a tous officiers quil appartiendra de tenir la main a lexecution de la pre-

---

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

sente qui sera leüe publiée et affichée partout ou besoin sera a ce qu'aucun n'en ignore fait a Quebec ce vingt quatre octobre 1670.

TALON

Par Mondit Seigneur Patoulet

Leüe publiée et affichée le Dimanche XVIe 9bre 1670  
par moy greffier subsigné

BASSET

Greffier (1)

**ORDONNANCE QUI ENJOINT AUX HABITANTS  
DE MONTREAL QUI SONT ENTRE L'HABI-  
TATION DE SAINTE-MARIE ET CELLE QU'ON  
APPELLE LA PETITE CHINE DE COUPER  
ET DEBITER LES BOIS ABATTUS ET TOM-  
BES SUR LA RIVIERE AFIN QU'ILS NE NUI-  
SENT PAS A LA NAVIGATION ET AUSSI  
POUR TENIR LIBRE UN CHEMIN DE VINGT  
PIEDS AU-DEVANT DE LEURS HABITA-  
TIONS (24 octobre 1670)**

Jean Talon Coner du Roy en ses Conseils Intendant de la justice police et finances de la nouvelle france Isle de terre neuue, Acadie et autres pays de l'Amerique Septentrionnelle.

Sur ce qui nous a esté remonstré que les habitans de L'Isle de Montreal qui sont entre L'habitation de Ste Marie et celle qu'on appelle la petite Chine ont abatus des bois a le devanture de leurs concessions qui sont tombez sur la riuere et qui empeschent la nauigation et la commu-

---

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

nication qui doit estre entre ces deux parties. Nous ordonnons aux dits habitans de couper et debitter lesd. bois par billots et de maniere quilz les fassent emporter avec la fonte des glaces de l'année forment ensuite dans la deuanture de leurs habitations vn chemin de vingt pieds de Large tant pour communiquer par cheuaux du bas en haut que pour faire remonter au cordeau les batteaux qu'on pourroit mettre sur ce rapide et ce dans le premier jour du mois de may prochain a peine aux contreuenans de cinquante livres d'amende applicable à L'hospital dud. Montreal. Mandons à Tous officiers quil appartiendra chacun en droit soy de tenir la main a L'Execution de la présente ordonnance qui sera leue publiée et affichée a la grande porte et principale entrée de L'Eglise de Montreal Et par tout ailleurs ou besoin sera a ce qu'aucun nen pretende cause d'Ignorance faict a Quebec ce vingt quatre.e octobre 1670.

TALON

Par Monseigneur Patoulet

Leue, publiée et affichée Le Dimanche XIV 9bre 1670  
par moy Greffier soussigné.

BASSET

Greffier (1)

ORDONNANCE QUI FAIT DEFENSE A TOUS DE  
COUPER OU ABATTRE LES BOIS DE CHENE  
PROPRES A LA CONSTRUCTION DES VAIS-  
SEAUX (13 janvier 1671).

Jean Talon, coner du Roy en ses conseils, intendt. de  
la justice, police et finances de la Nouvelle-France, isle de

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

Terre-Neuve, Acadie et autres pays de l'Amérique Septentrionale.

Il est fait très expresses deffenses à to. hab. de Canada subjects de Sa Majté. de quelque qualité et condition qls. soient de couper ou abattre les bois de chesnes, fresnes, merisiers ou autrs. propres à la construction des vaisseaux qu'au préalable ils n'aient esté veus et visitez par les charpentiers du Roy à peine de cinqte livres ou de plus grande s'il y eschet. Mandons à tous juges, officiers capitaines, commandants, et autr. ql. appartiendra de tenir la main à l'exéc. de lapnte. ordce. qui sera leu, publiée et affichée partout où besoin sera à ce qu'aucun n'en ignore.

Fait à Kébec ce 13e janv. 1671.

(Signé) Talon

Et plus bas par mon dit seigneur,

VARNIER (1)

**ORDONNANCE QUI DEFEND AUX HABITANTS  
D'ACHETER PLUS QUE LEUR PROVISION DE  
BLE ET DE LE REVENDRE (20 janvier 1671)**

Jean Talon conseiller du Roy en ses conseils, intendant de la justice policce et finances de la Nouvelle-France, isle de Terre-Neuve, acadie et autres pays de l'Amérique septentrionale.

Sur l'advis qui nous a esté donné que quelques particuliers habittants de ce pays vont dans les costes, et parcourent les habittations pour y achepter et arrester le bled pour en faire la revante avec un bénéfice considérable ce qui fait ung notable préjudice aux autres habittants

---

(1) Tirée d'un carton intitulé *Papiers divers* conservé aux Archives Provinciales de Québec.

qui en ayant peu sont par là obligés d'achepter de la seconde main ce qu'ils devraient avoir de la première main, nous défendons très expressement aux dits habittants à'en achepter plus que leurs justes provisions en d'en revendre à peine de cinquante livres d'amande mesme aux laboureurs et autres d'en vendre à qui que ce soit que les magazins du roy n'an soient suffisamment fournis aux mesmes peines de confiscation Mandons à tous juges et autres officiers qu'il apartiendra de tenir la main à l'exécution des présentes qui seront leues et publiées et affichées partout où besoing sera à ce que aucun n'en ignore. Faict à Québecq le vingtiesme janvier 1671 signé Talon par mon dit seigneur Varnier avec paraphe.

La pnte ordonnance a esté lue, publiée et affichée à la porte de l'église paroissiale du Cap de la Magdelaine par moy huissier soussigné ce jourd'huy dix-huit febvrier mil six cent septante et un.

GAILLAUT (?)huissier (1)

ORDONNANCE QUI RENOUVELLE L'ORDONNANCE DU 13 JANVIER 1671 AU SUJET DES BOIS DE CHENE, ETC, PROPRES A LA CONSTRUCTION DES VAISSEAUX (14 mars 1671)

Jean Talon ,coner du Roy en ses conseils, intendt de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de l'Amérique Septentrionale.

Il est fait très expresses deffenses à tou. hab. de Canada subjects de Sa Majté, de quelque qualité et condi-

(1) Extrait d'un carton intitulé *Documents divers*, cahier 1, conservé aux Archives Provinciales de Québec.



tion qls. soient de couper ou abatre les bois de chesnes, fresnes, merisiers ou autrs. propres à la construction des vaisseaux qu'au préalable ils n'aient esté veus et visitez par les charpentiers du Roy à peine de cinqte livres ou de plus grande s'il y eschet. Mandons à tous juges, officiers, capitaines, commandants et autrs. ql appartiendra de tenir la main à l'exéc. de la pnte. ordce. qui sera leu, publiée et affichée partout où besoin sera à ce qu'aucun n'en ignore. Fait à Kébec ce 13e janv. 1671. Signé Talon, et plus bas, par mon dit seigneur Varnier.

Renouvellant not. première orce. cy-dessus nou. faisons très expresses itératives inhibit. et deffenses à to. subjects du Roy hab. du domaine (?) en Canada ou en estant sous leur passage (?) d. pntes abatre soit po. s'en servir à fr. des maisons ou transporter en France aucuns bois des espèces cy devant spécifiés à peine de 100 l. d'amande et par . . . p. advis No. . . . esté donné q. . . . par. . . . contrainte. . . . . ordce. et nonobs. les deffenses portées par . . . coupé du bois. . . . no. ordonnons à tou. juges ou officiers des juridictions dans l'estendue desq. la d. contravention s'il a. . . . d'en informer de . . . no. . . . procéder no. sur icelles estre ordonné ce q. de raison.

Faict à Kébec ce 14 mars 1671.

TALON

Par mon d. seigneur Varnier.

Coppie collationnée sur l'original par moy Cusson greffier en la juridiction de la Magdeleine soubssigné.

CUSSON

La pnte ordonnance a esté leue, publiée et affichée à la porte de l'esglise paroissiale du Cap de la Magdelaine

par moy huissier soussigné ce jourd'huy, dix-huictiesme de mars mil six cent septante et un.

PAILLARD, huissier (1)

ORDONNANCE CONTRE LE MEUNIER DE LA  
TOUCHE-CHAMPLAIN QUI, AU MEPRIS D'UNE  
ORDONNANCE PRECEDENTE, VEND LE BLE  
CENT SOLS LE MINOT (2 août 1671)

Jean Talon, conseiller du Roy en ses conseils, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, ysle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de l'Amérique septentrionale.

Sur les différentes plaintes qui nous ont esté faites que le meusnier de La Touche Champlain au préjudice de nostre ordonnance publiée portant deffenses de vendre le minot de bled français plus de trois livres dix sols se prévalant de la disette qu'il y en a le vend ordinairement cent sols meslé bled d'Inde. Nous ordonnons au premier juge sur ce requis qu'après qu'il luy sera apparu de la contravention faite par le d. meusnier à nostre d. ordonnance de le condamner par corps en cinqte livres d'amende portés par icelle.

Donné à Québec ce 2e aoust 1671.

TALON

Par mon dit seigneur Varnier (2)

---

(1) Tirée d'un carton intitulé *Papiers divers* conservé aux Archives Provinciales de Québec.

(2) Archives Provinciales de Québec.

**ORDONNANCE POUR FORCER LES CELIBATAIRES A EPOUSER LES FILLES QUI ARRIVENT DE FRANCE SOUS PEINE D'ETRE PRIVES DES PRIVILEGES DE PECHE, CHASSE ET TRAITE DES FOURRURES (20 octobre 1671)**

Jean Talon Conseiller du Roy en ses Conseils Intendant de la justice, police et finances de la nouvelle france.

Le Conseil ayant des lannée passée enjoint par son arrest a tous Compagnons Volontaires et autres personnes qui sont en age dentrer dans le mariage de se marier quinze jours apres larrivée des nauires qui apportent les filles sous Peine destre Priués de la liberté de toute sorte de chasse pesche et traitte avec les sauuages et dailleurs sa Ma.té nous ayant ordonné demployer nostre autorité pr. quil ait une entière et pleine execution. Nous deffendons tout de nouveau aux Volontaires et a toutes autres personnes non mariées lusage de la chasse de la pesche et de la traitte avec les sauuages et mesme lentrée dans les Bois pour quelque Cause et pretention que Ce soit a Peine

Deffendons a toute personne de quelque qualité et condition quelle puisse estre de faire (illisible) auxd. Volontaires (illisible) d'eux aucunes pelleteries a Peine de perdre leur auances de (illisible) pelleteries (illisible) et d'amande pr. la premiere fois. Ordonnons a tout juge seigneur (illisible). Contreuenans a nostre pn.le ord.ce (illisible) constituer prisonniers (illisible) incessamment (illisible) po. leur procez estre (illisible) conformément à ycelle fait a Quebec le 20 octobre 1671.

TALON

Montreal sousigné, a ce nul n'en ignore

BASSET

Greffier (1)

---

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

ORDONNANCE QUI CONDAMNE JEAN-BAPTISTE  
CREVIER DUVERNAY ET ANTOINE BAILLARGÉ,  
HABITANTS DU CAP DE LA MADELEINE,  
A CHACUN CENT SOLS D'AMENDE POUR  
S'ETRE LIVRE AU JEU D'ARGENT (15 fé-  
vrier 1672)

Jean Talon conseiller du Roy en ses conseils d'estat et privé intendant de la justice, police et finances de la nouvelle-France, isle de Terreneuve, Acadie et autres pays de l'Amerique septale.

Sur ce qui nous a paru par la sentence rendue par le juge du Cap de la Magdelaine sur l'information par luy tenue sur la demande en requeste faite par Jean Baptiste Crevier sr du Vernay de la somme de cinquante escus par luy gagnée au jeu contre Antoine Baillargé que le jeu s'il estait souffert dans tout exceds pourrait causer la ruine des familles. Nous avons condamné les d. Crevier et Baillargé chacun en cent sols d'amende applicable à l'église du Cap de la Magdelaine leur paroisse à cause de l'excès par eux commis avec deffense à eux de récidiver sur peine du double de l'amande et de plus grande s'il y escheoit. Mandons au juge du d. lieu de tenir la main à l'exécution des présentes.

Fait à Québec ce 15 febvrier 1672.

TALON

Par mon dit seigneur, VARNIER

La présente ordonnance leue publiée et afichée à la porte de l'église paroissiale du Cap de la Magdelaine issue de la grande messe par moy Adrian, huissier au d. lieu du Cap ce jour d'huy vingt un mars mil six cent septante deux (1).

---

(1) Tirée d'un carton intitulé *Documents divers*, cahier 1, conservé aux Archives Provinciales de Québec.

**ORDONNANCE QUI DEFEND AUX HABITANTS  
DE QUITTER LEURS DEMEURES POUR COU-  
RIR LES BOIS ET FAIRE LA TRAITE AVEC  
LES SAUVAGES SOUS PEINE DE PUNI-  
TION CORPORELLE (5 juin 1672)**

Jean Talon conseiller du Roy en ses conseils d'estat et priué Intendant de la justice police et finance de la nouvelle france Isle de terre neuve Acadie et autres païs de l'Amerique Septentrionnale.

La multiplication que le Roy procure avec tant de soin a la colonie de Canada tant par l'envoy de l'ancienne france en la nouvelle des Sujets de Sa Ma.té que par la frequence des mariages faisant vne bonne partie du Soustien de cette colonie, Et la conseruation de ces mesmes Sujets, introduits par ces deux voyes ne contribuant pas moins a la fortifier et mettre en estat de deuenir quelque chose de grand, Il est très euident que la desertion opposée a ces deux moyens de former et faire fleurir les colonies naisantes feroit sans doute la ruine des commencemens de celle cy si on n'y apportoit vn prompt remede et s'il n'y estoit pourueu par vn reglement esgalement iuste et obserué dans toutes les parties qui la composent. Pourquoy sur les plaintes qui nous ont esté faites fondées sur les nouveaux exemples d'eusion de plusieurs nouveaux et anciens habitans, nous auons tres expressement deffendu a tous sujet de Sa Ma.té residans en Canada en quelque lieu qu'ils soient de deserter le païs a peine de punition corporelle telle que le cas et ses circonstances la pourront exiger, Et par ce que plusieurs sous pretexte de rechercher des mines faire de nouvelles descouertes ouvrir et lier commerce avec des nations sauuages a nous inconnues ou

fort esloignées sortent de leurs habitations quittent le soin de leur famille et mesme les chefs le soin quils en doivent prendre aussy bien que de la culture de leurs terres qui deburait faire la principale de leurs applications s'enfoncent dans les bois y portent non seulement des marchandises de traitte mesme encore des boissons enyurantes et vont avec lesd. Sauvages, sans christianisme, sans sacre-mens, sans religion, sans prestres, sans loix, sans Magistrats, seuls maistres de leurs actions et de l'application de leurs volontez, particullièrement (illisible) olontaires contre les intentions de Sa Majesté, les reglemens cy deuant faits et au grand prejudice et retardement de cette colonie ce qui cause que les. sauvages connus et inconnus estrangers et domestiques arrestez quils sont ou chez eux ou dans les bois en chemin et descendans dans aucunes des habitations pour y acquitter leurs debtes en faveur de leurs creanciers ne les payent point d'ou vient la ruine de plusieurs honnestes habitans qui sous esperance d'un gain legitime ont prest. aud. sauvages qui auoient accoutumé de les venir payer dans leurs propres foyers. A ces causes et autres non expliquées dans la presente. Nous auons tres expressement deffendu a tous habitans de quelque qualité et condition quils soient de sortir des dernieres habitations sous quelque pretexte que ce soit pr. aller chargez de marchandises, vin, eaue de vie et boissons enyvvrantes chez les Iroquois 8la8acts et autres Sauvages connus ou inconnus sans un congé particulier par escrit de Monsieur le Gouverneur ou sa commission ou la nostre a peine de confiscation de toutes les marchandises et pelleteries de cent livres d'amende et de plus grande si le cas y eschet, Mandons au Lieutenant General ciuil et criminel de quebec et a tous juges et autres officiers quil appartiendra de tenir la main

a l'exécution de la présente qui sera leue, publiée et affichée par tout ou besoin est a ce qu'aucun n'en ignore et a la dilligence du Procureur fiscal de la compagnie des Indes occidentales, des Procureurs fiscaux des Seigneurs des autres juridictions de proceder contre les accusez de contrauention aux precedents reglements et de nous donner aduis de tout ce qu'ils auront fait a cet esgard quinze jours apres la denonciation a eux faite. Fait a Quebec ce 5e juin 1672.

**TALON**

Par Mondit Seigneur Varnier

Leu, publié et affiché au lieu de Montréal accoustumé a LIssue de la grande Messe diite en Leglise dud. lieu, le jeudi jr .et feste du St. Sacrement de l'année 1672 par moy Greffier Sousigné a ce qu'aucun n'en Ignore.

**BASSET**

Greffier (1)

**ORDONNANCE QUI ENJOINT A TOUS CEUX QUI  
ONT DES CREANCES CONTRE SA MAJESTE  
POUR DENREES, TRAVAUX, ETC., ETC., A  
DONNER LEUR DECLARATION VERITA-  
BLE DANS LA HUITAINE (14 septembre 1672)**

Jean Talon conseiller du Roy en ses conseils d'Etat et privé, intendant de la justice police et finances de la Nouvelle-France, isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de l'Amérique Septentrionale.

Nous faisons à savoir que tous ceux qui prétendent quelque créance sur nous pour matières ou denrées fournies dans les ateliers du Roy, travaux faits pour Sa Majesté ou pour nous depuis notre retour en ce païs, ou pour

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

quelqu'autre chose que ce soit aient à le donner par déclaration véritable au greffe des Trois-Rivières, dans huit jours de la publication des présentes, avec copie des titres ou pièces justificatives afin que par nous il soit pourvu à leur paiement avant notre départ, ainsi que de raison ; à peine de déchoir de leurs prétentions le dit temps expiré. Et à l'égard de ceux qui auront donné une fausse déclaration, ou qui auront demandé une chose déjà payée, de cinq livres d'amende même de plus grande et corporelle si le cas y échoit. Enjoint au greffier du dit lieu de recevoir les dites déclarations et de nous les envoyer incessamment sous enveloppe et cachet. Et pour que la présente soit connue de tous, elle sera lue, publiée et affichée partout où besoin est, à ce qu'aucun n'en ignore dont, etc., etc. Le dit greffier nous certifiera au bas d'icelle.

Fait à Québec, le 14 septembre 1672.

TALON

Par Monseigneur, VARNIER (1)

ORDONNANCE AU SUJET DE L'ARRET DU 4 JUIN  
1672 ET QUI ENJOINT A TOUS CEUX QUI ONT  
RECU PLUS DE QUATRE ARPENTS DE TER-  
RE DEPUIS DIX ANS D'INDIQUER LA  
QUANTITE ET LA QUALITE DES TERRES  
POSSEDEES, DEFRICHEES ET NON DE-  
FRICHEES, AVEC NOMS DES TENAN-  
CIERS, ETC., ETC., (27 septembre 1672)

Extraits des règles du Conseil d'Etat.

Le Roy estant informé que tous Ses Sujets qui ont passé de l'ancienne en la nouvelle france ont obtenu des concessions d'une très grande quantité de terres le long des

(1) L'original de cette ordonnance est en la possession de la Chicago Historical Society. Le texte en a été publié dans le *Rapport concernant les Archives Canadiennes pour l'année 1905*, vol. I, p. LVII.



rivières dud. pays lesquelles ils nont pû desfricher à cause de la trop grande estendue, ce qui incommode les autres habitans dud. païs, et mesme empesche que d'autres françois ny passent pr. s'y habituer ce qui estant entierement contraire aux intentions de Sa Majté pour led. pays, et à l'application qu'elle a bien voulu donner depuis ou dix années pour augmenter les colonies qui y sont establies attendu qu'il ne se trouve qu'une partie des terres le long des rivières cultivées le reste ne l'estant point et ne le pouvant estre a cause de la trop grande estendue des d. concessions et de la foiblesse des propriétaires d'ycelles a quoy estant necessaire de pourvoir, Sa Majesté estant en Son Conseil a ordonné et ordonne que par le Sr. Talon Coner. en ses Conels et Intendant de la justice police et tinances aud. pays, Il sera fait une declaration precise et exacte de la qualité des terres concédées aux principaux habitans dud. pays du nombre d'arpens ou autre mesure usitée aud. païs, quelles contiennent sur le bord des rivières et au dedans des terres, du nombre de personnes et de bestiaux propres et employés a la culture et au defrichement d'ycelles. En consequence de laquelle declaration la moitié des terres qui avoient esté concédées auparavant les dix dernières années sera retranchée des concessions et donnée aux particuliers qui se presenteront pour les cultiver et desfricher, Ordonne Sa Majesté que les ordonnances qui seront faites par led. Sr. Talon seront exécutées selon leur forme et teneur Souverainement et en dernier ressort comme jugement de Cour Superieure, Sa Maté luy attribuant pour cet effet toutte Cour jurisdiction et connaissance, Ordonne en outre Sa Majesté que le d. Sr Talon donnera les concessions des terres que... consecutives autrement et a faute de ce faire et led. temps

passé les ds. concessions demeureront nulles, Enjoint Sa Majesté au Sr Comte de Frontenac, gouverneur et lieutenant general pour Sa Majesté aud. pays et aux officiers du Conseil Souverain d'y celluy de tenir la main a l'exécution du present arrest lequel sera executé nonobstant opposition et empeschement quelconques. Fait au Conseil d'Etat du Roy la Reyne y estant tenu a St-Germain en laye le quatre. jour de juin 1672 : signé

## COLBERT

Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre. A nostre amé et feal le Sr. Comte de Frontenac gouverneur et nostre Lieutenant general en Canada et aux officiers du Conseil Souverain estably a Quebec Salut par l'arrest dont l'extrait est cy attaché sous le contre seel de nostre chancellerie ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'estat, nous avons ordonné que par le Sr. Talon conseiller en nos conseils Intendant de justice police et finances aud. païs. Il sera fait une declaration precise exacte de la quantité des terres concedées aux principaux habitans dud. païs du nombre d'arpens ou mesure vsitee qu'elles contiennent sur le bord des rivières et au dedans des terres du nombre des personnes et des bestiaux propres et employez a la culture et au defrichement d'y celles En consequence de laquelle declaration, la moitié des terres qui auront esté concedées auparavant des dix dernieres années seront retranchées des concessions et données aux nouveaux particuliers qui se presenteront pr. les cultiver et que les ordonnances qui seront faites par led. Sr. Talon seront executées selon leur forme et teneur souverainement et en dernier ressort comme Cour Superieure luy attribuant a cette fin toute Cour jurisdiction et connoissance Ordonne en outre, qu'il donnera des concessions des ter-

res qui auront esté ainsy retranchées, à de nouveaux habitans a condition toutes fois qu'ils es defrichent entiere-ment dans les quatre premieres années consecutives et a faute de ce faire et led. temps passé les ds. concessions demeureront nulles, a ces causes nous vous mandons et ordonnons (illisible) (illisible) tout ce qui sera (illisible) réglé et ordonne par le Sr. Talon (illisible) huissier ou sergent (illisible) (illisible) exploicts necessaires sans autres permissions (illisible) (illisible) le quatre. jr. de juin (illisible) (illisible) L'an de grace 1672 et de nostre reygne le trente. Signé Marie Terese et plus bas Par le Roy Colbert.

De par le Roy

Jean Talon Conseiller du Roy en ses conseils d'Etat et privé Intendant de la justice police et finances de la nouvelle france Isle de terre neuve, Acadie et autres païs de la france Septentrionnale.

Estant necessaire de proceder a l'execution de L'arrest du Conseil du Roy donner a St-Germain en Laye le quatre. juin de la presente année sustranscrit Registré au Conel. Souverain de quebec le 27e Septembre en suivant, Il est ordonné à toutes personnes de qualité et condition quelles soient possedans en ce païs des concessions en fief, franc alleu, main morte ou autrement excedants le nombre de quatre cens arpens de terre obtenues auant les dix dernieres années de donner incessamment par declaration precise et exacte la qualité et quantité des terres qu'ils possedent defrichées et non defrichées, le nombre d'arpens quelles contiennent sur le bord des rivieres et audedans des terres le nombre des personnes et des bestiaux propres et employees a la culture et au defrichement d'Icelles, et de faire au bas l'adueu et le denombrement des terres des tenanciers et concessionnaires et de mettre les

ds. declarations, scavoir ceux qui resident a Quebec au-dessous et quinze lieues au-dessus es mains de Me. Jean-baptiste Peuvret Greffier et secretaire du Conseil, ceux des trois rivieres et quinze lieues es environs es mains de Severin ameau Greffier de la jurisdiction dud. lieu et ceux de Montreal et quinze lieues et environ et mains de Benigne Basset Greffier de la jurisdiction dud. Montreal, et ce dans la quinzaine du jour de la publication qui en sera faite sur les lieux, autrement et a faute de ce faire dans led. temps et iceluy passé, ils seront descheus du droit par eux (illisible) lesd. concessions et icelles par nous concedées aux impetrans sous les conditions portées aud. arrest ainsy que nous adviserons bon estre Fait a Quebec ce Vingt Septe jour de Septembre 1672 :

TALON

Par mon dit Seigneur,

VARNIER

Leu, publié et affiché au lieu de Montreal accoustumé a L'Issue de la grande Messe de Parroisse y ditte, Le Dimanche ix octobre 1672 ; par moy Greffier du Baillage dud. Lieu subsigné a ce personne n'en Ignore.

BASSET

Greffier (1)

ORDONNANCE AU SUJET DE CEUX QUI PRE-  
TENDENT AVOIR PAYE AU RECEVEUR LE  
DROIT DE DIX POUR CENT SUR LES MAR-  
CHANDISES FORAINES (29 septembre 1672)

Jean Talon conseiller du Roy en ses conseils d'estat et priué Intendant de la justice police et finances de la

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

nouvelle france Isle de terre neuue, Acadie et autres païs de la france Septentionnalle.

Sur ce qui nous a esté remonstré par le Receveur des droits de dix pour cent qui se percoiuent sur les marchandises et denrées foraines et de ceux establis sur le vin, eaue de vie, et Tabac, que plusieurs particuliers creanciers de la comm.té tant de france que de Canada faisoient courir les bruiets que la pluspart des deniers deubs a lad. recepte auoient esté par luy perceus et les tournoit a son vsage particulier ou estoient autrement diuertis, et que cependant ils ne pouuoient recourir leurs creances quelques dilligences quilz y apportassent et quencore que ces bruits neussent aucun fondement de verité Il seroit a craindre neantmoins quil n'en receut quelque atteinte en son honneur et en sa reputation s'il ny estoit par nous pourueu, Requerant a ces causes et afin de paruenir a sa justification quil nous pleust faire Injonction a tous ceux qui pretendent auoir fait quelque payement a lad. recepte soit ez mains dud. Receveur ou en celles de ceux qui l'ont preceddé d'en faire apparoir incessamment et représenter leurs quittances, Nous auons ordonné et ordonnons que tous ceux qui pretendent auoir fait quelques payemens a lad. recepte soit ez mains dud. Receveur ou en celles de ceux qui l'ont preceddé en feront apparoir incessamment par quittance ou autre pieces justificatiues lesquelles quittances ou pieces justificatiues ils seront tenus scauoir ceux de Quebec et enuiron Icelles mettre es mains de M.e Jean bap.te Peuuret Greffier du Con.el Souverain ceux des trois riuieres et enuiron es mains de Severin Ameau Greffier dud. lieu et ceux de Montreal et enuiron es mains de Benigne Basset Greffier dud. Lieu et ce dans la quinzaine du jour de la publication qui en sera faite en chacun desd. lieux pr.

touttes prefixion et delay autrement et a faute de ce faire et Iceluy temps passé lesd. quittances et pices justificatives demeurent nulles et led. Receveur d'autant deschargé fait a Quebec ce 29e Sep.bre 1672.

TALON

Par Mondit Seigneur Varnier

Leu, publié et affiché, au lieu de Montreal accoustumé a LIssue de la grande Messe de Parre. y ditte le Dimanche VI Octobre 1672, par moy Greffier du Bailliage dud. lieu Soubsigné

BASSET

Greffier (1)

INVENTAIRE DES ORDONNANCES DES INTENDANTS DE BOUTEROUE, DUCHESNEAU, DE MEULLES, BOCHART CHAMPIGNY ET DE BEAUHARNOIS

*CLAUDE DE BOUTEROUE*

1er février 1669 — Ordonnance qui renvoie au procureur fiscal de la Compagnie des Indes Occidentales une requête de Gilles Rageot pour être autorisé à continuer à pratiquer comme notaire garde-notes à Québec.

Archives Judiciaires de Québec.

2 avril 1669 — Ordonnance qui défend aux cabaretiers de Montréal de donner à boire et à manger aux gens domiciliés à Montréal, surtout pendant le service divin, les dimanches et jours de fête.

Archives Judiciaires de Montréal.

4 juin 1669 — Ordonnance qui assigne les nommés François Mornot, Le Chevalier, Le Boulanger et Jean Le

---

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

Moine, habitants du Cap de la Madeleine, à comparaître à Québec.

Archives Provinciales de Québec.

8 septembre 1669—Ordonnance qui permet aux sieurs Rageot, Becquet, Duquet et Filion de continuer à s'intituler **notaires royaux** et qui prescrit aux autres notaires de ne prendre autre qualité que de notaires en la juridiction ordinaire de Québec.

Archives Judiciaires de Québec.

### JACQUES DUCHESNEAU

20 octobre 1675 — Ordonnance qui enjoint d'exécuter l'arrêt du Conseil d'Etat du roi du 4 juin 1675 qui donne instruction à l'intendant de s'enquérir des propriétaires de grandes étendues de terres incapables de les cultiver et d'en distribuer la moitié à ceux qui désireraient s'y établir.

Archives Judiciaires de Québec.

24 mars 1676 — Ordonnance qui défend la chasse dans la seigneurie de Grandville sous peine de cent livres d'amende.

Archives du Canada, à Ottawa.

28 avril 1676 — Ordonnance contre la traite de Tadoussac.

Archives du Canada, à Ottawa.

22 mai 1676 — Ordonnance qui enjoint aux propriétaires de fiefs et seigneuries depuis la Rivière du Loup jusqu'à l'île Perrot de venir présenter à l'intendant leurs titres et donner leur foi et hommage en son hôtel à Montréal.

Archives Judiciaires de Montréal.

26 septembre 1676 — Ordonnance au sujet de la traite de Tadoussac.

Archives du Canada, à Ottawa.

30 octobre 1676 — Ordonnance qui enjoint aux propriétaires et possesseurs de fiefs et seigneuries de les faire habiter et défricher dans un an.

Archives Judiciaires de Montréal.

25 juillet 1677 — Ordonnance sur le paiement des dîmes et la manière de les estimer sur le champ.

Archives Judiciaires de Montréal; Archives du séminaire de Québec.

21 août 1677 — Ordonnance qui confirme les concessions faites à M. Denys au pays de l'Acadie.

Archives du Canada, à Ottawa.

25 octobre 1677 — Ordonnance qui défend à tous de troubler, empêcher et violenter les officiers de justice, de s'immiscer dans les règlements de police ni dans l'exercice des officiers de police.

Archives Judiciaires de Montréal.

15 décembre 1677 — Ordonnance qui défend la pêche et la chasse dans l'étendue de la seigneurie de Saint-François appartenant au sieur Crevier.

Archives Judiciaires de Québec.

24 septembre 1678 — Ordonnance qui porte que M. Migeon de Branssat continuera d'exercer la charge de bailli en la ville de Montréal (1).

Archives Judiciaires de Montréal.

18 juillet 1679 — Ordonnance qui porte que les pièces de quatre sols et de un sol que quelques personnes refusent de prendre à leur cours régulier seront prises sans escompte tant que le roi n'aura pas autrement décidé.

Archives du Canada, à Ottawa; Archives Judiciaires de Montréal.

---

(1) Publiée dans le *Bulletin des Recherches Historiques*, vol. XV, p. 63.



25 août 1679 — Ordonnance qui commet le sieur Migeon de Branssat pour informer contre les personnes qui retirent les coureurs des bois et les favorisent en leur fournissant des marchandises.

Archives Judiciaires de Montréal.

17 septembre 1678 — Ordonnance qui renouvelle les défenses d'aller à la traite dans les habitations des sauvages et dans la profondeur des bois.

Archives Judiciaires de Québec.

21 octobre 1679 — Ordonnance qui réitère les défenses d'aller en traite chez les Sauvages.

Archives Judiciaires de Montréal; Archives du Canada, à Ottawa.

2 décembre 1679 — Ordonnance qui défend aux engagés de s'absenter de leur service.

Archives Provinciales de Québec.

29 mai 1680 — Ordonnance au sujet des eaux et autres choses essentielles.

Archives du séminaire de Saint-Sulpice, à Montréal.

9 juillet 1680 — Ordonnance au sujet de l'observation des règlements du Conseil sur les cabarets.

Archives du séminaire de Saint-Sulpice, à Montréal.

27 juillet 1680 — Ordonnance qui porte défense aux cabaretiers de traiter des armes et hardes des sauvages et de leur donner des boissons ou de leur prêter de l'argent sur ces effets.

Archives du Canada, à Ottawa.

31 juillet 1680 — Ordonnance au sujet des alignements mal tirés des concessions.

Archives Judiciaires de Montréal.

29 octobre 1680 — Ordonnance entre M. de Saint-Ours et M. Margane de Lavaltrie.

Archives du séminaire de Québec.

31 octobre 1680 — Ordonnance qui porte permission à François Pollet, marchand, de Paris, de faire construire à ses dépens une barque au Fort Frontenac et d'y faire porter des marchandises pour y être traitées avec les sauvages.

Archives du Canada, à Ottawa.

.. janvier 1681 — Ordonnance au profit de Denys de Vitré, conseiller au Conseil Souverain, contre Josias Boisseau, agent et directeur général du domaine du roi et commerce du Canada.

Nous n'avons pas le texte de cette ordonnance, mais elle est mentionnée dans un acte de Gilles Rageot du 5 février 1681.

.. janvier 1681 — Ordonnance au profit de Guillaume Vannier, archer du prévôt de la Nouvelle-France, contre Josias Boisseau, agent et directeur général du domaine du roi et commerce du Canada.

Nous n'avons pas le texte de cette ordonnance, mais elle est également mentionnée dans l'acte de Gilles Rageot du 5 février 1681.

8 juillet 1681 — Ordonnance qui fait défense à toutes personnes d'inquiéter le sieur Godefroy de Linctot dans sa noblesse.

Archives Provinciales de Québec.

23 août 1681 — Ordonnance au sujet des fermes du roi et du prix du castor.

Archives Judiciaires de Québec.

20 avril 1682 — Ordonnance au sujet des enfants mineurs du sieur Brequet.

Archives Judiciaires de Québec.

24 avril 1682 — Ordonnance qui enjoint aux tenanciers

et fermiers de découvrir et abattre les bois qui nuisent à leurs voisins et à l'égal de ce que ces derniers auront déjà abattu.

Archives Judiciaires de Montréal.

24 avril 1682 — Ordonnance qui décrète que les habitants ne pourront tenir et faire valoir que deux concessions.

Archives Judiciaires de Montréal.

8 mai 1682 — Ordonnance au sujet de ceux qui vont en traite chez les Anglais.

Archives Provinciales de Québec.

14 juillet 1682 — Ordonnance qui maintient le sieur Pollet dans le privilège à lui accordé de traiter seul les marchandises au Fort Frontenac.

Archives du Canada, à Ottawa.

27 août 1682 — Ordonnance qui défend de donner de l'eau-de-vie aux gens qui vont traiter avec les sauvages; défense aussi à quiconque de porter des pelleteries chez les Anglais de Manhatte, Orange, etc, etc.

Archives Judiciaires de Montréal.

1er octobre 1682 — Ordonnance qui porte défense d'aller en traite sans congé (1).

Archives du Canada, à Ottawa.

9 octobre 1682 — Ordonnance qui réitère la défense d'aller en traite sans congé; enjoint à M. Migeon de Branssat de faire arrêter les délinquants et de les envoyer à Québec.

Archives Judiciaires de Montréal.

13 octobre 1682 — Ordonnance qui porte défense de transporter aucunes marchandises et de traiter dans les limites de la ferme de Tadoussac sans la permission des intéressés (2).

---

(1) Signée par MM. Lefebvre de la Barre et de Meulles.

(2) Signée par MM. Lefebvre de la Barre et de Meulles.

Archives du Canada, à Ottawa.

19 octobre 1682 — Ordonnance contre ceux qui vont dans les bois sans congé (1).

Archives du Canada, à Ottawa; Archives Judiciaires de Montréal.

.. janvier 1683 — Ordonnance qui porte règlement sur le commerce; défense aux marchands forains de vendre en détail avant le 1er août et après le dernier jour d'octobre; ne pourront, après cette date, vendre ce qui leur reste de marchandises qu'en gros, excepté la poudre et le plomb; défense de monter aux Trois-Rivières et à Montréal pour le commerce de gros ou de détail; défense à ceux qui habitent au-dessus de Montréal d'empêcher les sauvages de descendre aux lieux de foires; défense de pousser les sauvages à aller traiter dans un lieu plutôt que dans un autre à leur arrivée à Montréal ainsi que de porter des marchandises à leurs tentes de jour ou de nuit; aucune personne n'ayant famille, excepté les enfants du pays, ne pourront traiter avec les sauvages, ni pour eux ni pour d'autres.

Archives du Canada, à Ottawa.

24 août 1683 — Ordonnance qui interdit aux cabaretiers de prêter ou de vendre des liqueurs à crédit, sous peine de perdre leurs créances et de payer cinquante livres d'amende.

Archives Judiciaires de Montréal.

21 septembre 1683 — Ordonnance qui condamne Jacques de Lalande, marchand, à cinq cents livres d'amende et lui confisque un rôle de tabac pour avoir voulu frauder les droits.

---

(1) Signée par MM. Lefebvre de la Barre et de Meulles.

Archives du Canada, à Ottawa.

24 septembre 1683 — Ordonnance au sujet des prétentions des intéressés en la société de la Ferme du Canada sur le produit de la traite d'une expédition à la baie d'Hudson organisée par MM. de la Chesnaye, Gitton, Bruneau et la dame veuve de Sorel.

Archives du Canada, à Ottawa.

16 octobre 1683 — Ordonnance qui porte confiscation des castors et originaux chargés en fraude par le nommé Dalloi sur le vaisseau *La Suzon*; le capitaine et ses complices condamnés à l'amende.

Archives du Canada, à Ottawa.

8 novembre 1683 — Ordonnance qui condamne M. Châlons, agent de la Ferme du Canada, à payer à M. de la Chesnaye et à ses associés tout le castor qui provient de la baie d'Hudson et renvoie la Compagnie de la Ferme à se pourvoir devant Sa Majesté.

Archives du Canada, à Ottawa.

10 avril 1684 — Ordonnance qui porte défense aux étrangers de faire le commerce du castor.

Archives du Canada, à Ottawa.

10 avril 1684 — Ordonnance qui oblige tout Français à se retirer de Manhatte ou autres lieux appartenant aux Anglais.

Archives Provinciales de Québec.

3 juillet 1684 — Ordonnance qui exclut de Montréal Madeleine Morizal, femme de Pierre Poupardeau dit le Batleur d'Antif, à cause de sa vie scandaleuse et débauchée.

Archives du Canada, à Ottawa.

13 août 1684 — Ordonnance qui défend à toute per-

sonne de s'abstenir de travailler aux récoltes et qui oblige tous les vagabonds à travailler dans les localités où ils ce trouvent.

Archives Judiciaires de Montréal.

22 août 1684 — Ordonnance qui porte permission à tous particuliers, marchands forains ou habitants, de traiter ou vendre en toute liberté vins, eaux-de-vie et tabac.

Archives du Canada, à Ottawa.

24 août 1684 — Ordonnance qui, en conformité de l'ordre du roi du 10 avril 1684, défend au sieur Aubert de la Chesnaye de faire la traite au Bic et dans aucune partie de la ferme de Tadoussac nonobstant sa concession.

Archives du Canada, à Ottawa.

10 octobre 1684 — Ordonnance qui enjoint aux habitants de rapporter les fusils qui leur ont été prêtés ainsi que les canots, bateaux et épées.

Archives Provinciales de Québec; Archives Judiciaires de Montréal.

10 octobre 1684 — Ordonnance qui, en conformité de l'arrêt du Conseil d'Etat du roi du 15 avril 1684, enjoint à ceux qui se prétendent nobles et prennent la qualité d'écuyer de remettre leurs titres, etc, etc.

Archives Judiciaires de Québec.

20 décembre 1684 — Ordonnance qui défend la traite sans permissions ou congés.

Archives du Canada, à Ottawa; Archives Judiciaires de Montréal.

23 février 1685 — Ordonnance contre un habitant de Boucherville qui refuse de donner le pain bénit.

Archives du séminaire de Québec.

26 février 1685 — Ordonnance qui défend aux parents

de fournir des marchandises à leurs enfants qui font la traite avec les sauvages.

Archives Judiciaires de Montréal.

5 mars 1685 — Ordonnance qui fait défense à toutes personnes de porter ni de se servir d'argent et lettres de change pour les traites.

Archives Provinciales de Québec.

13 avril 1685 — Ordonnance pour l'alignement des rues de la basse-ville de Québec.

Archives Judiciaires de Québec.

28 avril 1685 — Ordonnance qui permet aux soldats de travailler chez les habitants; défense aux dits soldats de travailler avec leurs uniformes et défense aux habitants de payer aux dits soldats plus de dix ou douze livres par mois .

Archives Judiciaires de Montréal.

12 mai 1685 — Ordonnance qui porte que l'ordonnance du 10 octobre 1684 au sujet de ceux qui prennent indue-ment le titre d'écuyer sera publiée à Montréal.

Archives Judiciaires de Montréal.

15 mai 1685 — Ordonnance qui permet aux soldats qui savent des métiers de travailler à la journée moyennant quinze sols par jour, au plus.

Archives Judiciaires de Montréal.

15 mai 1685 — Ordonnance qui enjoint aux habitants qui logent des soldats de ne fournir à ceux-ci qu'une marmite et une chaudière.

Archives Judiciaires de Montréal.

17 mai 1685 — Ordonnance qui porte défense d'acheter des pelleteries des canoteurs au bout de l'île de Montréal et défense aux canoteurs de débarquer ailleurs qu'à Villemarie.

Archives Provinciales de Québec.

5 juin 1685 — Ordonnance qui confirme aux habitants de la côte du sud du Saint-Laurent le droit qu'ils ont eu de tout temps de traiter avec les sauvages.

Archives du Canada, à Ottawa.

8 juin 1685 — Ordonnance qui permet à Michel Godfroy de Linctot et ses frères, soeurs et descendants de prendre la qualité de nobles et écuyers jusqu'à ce qu'il ait plu à Sa Majesté de faire connaître ses intentions.

Archives Provinciales de Québec.

8 juin 1685 — Ordonnance sur la requête de certains habitants de Québec qui veulent arrêter la construction d'une maison commencée sur une place publique de Québec par le sieur Bailly.

Archives du Canada, à Ottawa.

28 juin 1685 — Ordonnance qui enjoint aux sieurs Riverin et Juchereau de la Ferté de continuer leurs services aux intéressés dans la Ferme, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les officiers de la nouvelle compagnie, les fermiers-généraux de France; ordre aussi au sieur Boyvinet de remplacer le sieur Châlons.

Archives du Canada, à Ottawa.

13 août 1685 — Ordonnance qui fait défense de porter des boissons aux sauvages de l'Acadie.

Archives du séminaire de Québec.

9 février 1686 — Ordonnance qui enjoint à M. Petit de Verneuil, trésorier de la marine, de faire des monnaies de cartes de 40 sols et de 4 livres, et qui défend de refuser ces cartes en paiement à peine de 150 livres d'amende (1).

Archives Judiciaires de Montréal.

---

(1) Ordonnance signée par M. Dupont de Neuville, subdélégué de l'intendant.



26 avril 1686 — Ordonnance qui renvoie au gouverneur, M. de Denonville, la plainte de Gilles Gibouin de la Heronnière, agent et directeur-général de la Ferme, contre la Compagnie du Nord (1).

Archives du Canada, à Ottawa.

12 mai 1686 — Ordonnance contre les vagabonds de Port-Royal.

Archives du Canada, à Ottawa.

28 juillet 1686 — Ordonnance qui oblige les propriétaires de Québec à faire tirer les alignements de leurs maisons par le grand voyer et qui défend d'élever devant leurs maisons, tambours, balcons, paravents, etc, etc, sans permission (2).

Archives Judiciaires de Québec.

### JEAN BOCHART CHAMPIGNY

---

26 septembre 1686 — Ordonnance qui enjoint aux habitants qui ont des billets de cartes de les présenter dans deux mois pour en recevoir le paiement en argent.

Archives Judiciaires de Montréal.

24 juillet 1687 — Ordonnance qui fixe le cours des louis d'or, des demi-louis, des demi-écus, etc, etc.

Archives Provinciales de Québec.

29 avril 1688 — Ordonnance au sujet du recensement de la colonie (3).

Archives Judiciaires de Québec.

15 juin 1688 — Ordonnance au sujet de l'agrandisse-

---

(1) Ordonnance signée par M. Dupont de Neuville, subdélégué de l'intendant.

(2) Cette ordonnance a été publiée dans le *Bulletin des Recherches Historiques*, vol. XXIII, p. 60.

(3) Cette copie est malheureusement incomplète. Le commencement manque.

ment de la ville de Montréal et de la largeur des rues.

Archives Judiciaires de Montréal.

16 juin 1688 — Ordonnance sur les honneurs dûs aux officiers de justice de Montréal dans les églises : conformément aux ordonnances antérieures ils auront préséance sur les marguilliers dans les honneurs, au dedans et au dehors de l'église, pour le pain bénit, les quêtes, les cierges, les rameaux.

Archives du Canada, à Ottawa.

18 août 1688 — Ordonnance au sujet de la commune de Boucherville.

Archives Provinciales de Québec.

21 octobre 1689 — Ordonnance qui oblige ceux qui sont voisins du puits près du séminaire, à Montréal, de payer leur quote-part du coût de sa réparation (1).

Archives Judiciaires de Montréal.

30 mai 1690 — Ordonnance qui fait droit à François Pachot et Jean Gobin, directeurs de la Compagnie du Nord, sur leur requête demandant à ce que les vins, l'eau-de-vie et le tabac qui se trouvent dans un vaisseau arrivé de France à destination de la baie d'Hudson n'aient pas à payer pour le présent de droits aux intéressés de la Ferme.

Archives du Canada, à Ottawa.

8 octobre 1690 — Ordonnance qui fixe le prix du bois de corde pris sur les terres des habitants des environs de Montréal nommément sur les terres des Religieuses Hospitalières.

Archives Provinciales de Québec.

22 novembre 1690 — Ordonnance qui fixe de nouveau le cours des louis d'or, des demi-louis, etc, etc.

---

(1) L'ordonnance est suivie de l'état des personnes qui doivent contribuer à la réfection du dit puits.

## Archives Provinciales de Québec.

7 janvier 1691 — Ordonnance qui annonce qu'il sera fait une nouvelle émission de monnaie de cartes de quatre livres, de deux livres et de vingt sols (1).

## Archives Judiciaires de Montréal.

30 avril 1691 — Ordonnance qui porte règlement au sujet des droits et de la vente des peaux de castor.

## Archives du Canada, à Ottawa.

1er juillet 1691 — Ordonnance qui décide que les habitants de la paroisse de L'Ange-Gardien paieront à Pierre Tremblay une somme de cinquante livres pour le terrain pris sur sa terre afin de bâtir un presbytère (2).

## Archives paroissiales de L'Ange-Gardien.

26 juillet 1691 — Ordonnance qui permet à Jean Fafart dit Macons de retourner à Michillimakinac (3).

Archives de la Chicago Historical Society, de Chicago, E. U.

30 juillet 1691 — Ordonnance qui déclare bonne et valable la prise d'un vaisseau aux Anglais près des côtes du Cap Breton et décide que le dit vaisseau doit appartenir au roi avec son contenu.

## Archives du Canada, à Ottawa.

8 août 1691 — Ordonnance qui vend, au nom du roi, à M. Denys de Vitré, le vaisseau anglais pris par M. Denys de Bonaventure près des côtes du Cap Breton, pour la somme de 1,125 livres.

## Archives du Canada, à Ottawa.

21 juin 1692 — Ordonnance au sujet des gages des vo-

(1) Signée par MM. de Frontenac et Bochart Champigny.

(2) Publiée à la page 79 de *l'Histoire de la paroisse de L'Ange-Gardien*, de M. l'abbé Casgrain.

(3) Signée par MM. de Frontenac et Bochart Champigny. Publiée dans le *Rapport concernant les Archives Canadiennes pour l'année 1905*, vol. 1er, p. LXVI.

yageurs qui vont aux Ottaouas et de la durée de leurs voyages.

Archives Judiciaires de Montréal.

3 octobre 1692 — Ordonnance qui déclare bonne et valable la prise du vaisseau *Le roy d'Espagne* par Pierre LeMoynes d'Iberville, capitaine de frégate, commandant le vaisseau du roi le *Poly* ; le vaisseau et son chargement adjudgé au roi, un dixième distrait à l'amiral de France.

Archives du Canada, à Ottawa.

30 octobre 1692 — Ordonnance qui met à la disposition de François Hazeur, marchand à Québec, et Jean Grignon, marchand à Laroche, son associé, le vaisseau du roi pour transporter en France le bois qu'ils ont scié à leur moulin à scie de la Malbaie (1).

Archives du Canada, à Ottawa.

11 septembre 1693 — Ordonnance sur ce qui doit être observé par ceux qui ont des congés de traites (2).

Archives du Canada, à Ottawa.

19 janvier 1694 — Ordonnance sur une requête de Jacques de Mareüil, lieutenant réformé des troupes du détachement de la marine, pour obliger le sieur Dupré, curé de Québec, de lui donner copie d'un écrit lu par lui à la grand'messe paroissiale et fort préjudiciable au dit sieur de Mareüil.

Archives Judiciaires de Québec.

23 janvier 1694 — Ordonnance sur une requête de Jacques de Mareüil, lieutenant réformé des troupes du détachement de la marine, demandant à l'intendant d'ordonner à Chambalon, notaire royal, de l'accompagner en sa qualité de notaire auprès de l'évêque de Québec, au sujet

---

(1) Signée par MM. de Frontenac et Bochart Champigny.

(2) Cette ordonnance fut quelque peu modifiée dès le lendemain par M. de Frontenac. L'ordonnance de ce dernier est également aux Archives du Canada à Ottawa.

d'un écrit lu à la grand'messe paroissiale de Québec et fort injurieux pour son honneur et sa réputation.

Archives Judiciaires de Québec.

22 septembre 1694 — Ordonnance qui défend de pêcher et de chasser sur le domaine des seigneurs de Montréal.

Archives du séminaire de Saint-Sulpice, à Montréal.

21 octobre 1694 — Ordonnance qui porte confiscation des vins et des eaux-de-vie embarqués sur le vaisseau du roi la *Charente* au profit de quelques particuliers établis au Canada.

Archives du Canada, à Ottawa.

8 août 1695 — Ordonnance qui enjoint à ceux qui voudront vendre du pain dans la ville de Montréal de faire leur déclaration au greffe de la prévôté de Montréal.

Archives Judiciaires de Montréal.

. . . . . 1695 — Ordonnance au sujet des créanciers des nommés Perrotin, Treméaux et Bouat (3).

Archives du Canada, à Ottawa.

27 septembre 1696 — Ordonnance qui fixe le prix auquel les castors des différentes qualités seront payés à la Ferme.

Archives du Canada, à Ottawa.

7 octobre 1696 — Ordonnance qui accorde permission et passe-port au sieur Aubert de la Chesnaye de passer en France avec son vaisseau armé en guerre la *Sainte-Ursule* et de livrer combat aux corsaires et ennemis du roi.

Archives du Canada, à Ottawa.

9 juillet 1697 — Ordonnance au sujet de la prise du brigantin anglais la *Marguerite* par le vaisseau armé en guerre du sieur Aubert de la Chesnaye la *Sainte-Ursule*.

---

(3) Cette ordonnance ne porte pas de date, mais elle fut rendue entre le 21 août et le 2 décembre 1695

Archives du Canada, à Ottawa.

2 août 1697 — Ordonnance sur la prise du brigantin *la Marguerite* par le vaisseau *la Sainte-Ursule* au sieur Aubert de la Chesnaye.

Archives du Canada, à Ottawa.

9 août 1697 — Ordonnance qui oblige à l'exécution de l'ordonnance du 27 septembre 1676 et pourvoit aux difficultés soulevées entre les agents et contrôleur de la Ferme et les habitants sur la recette des castors secs d'hiver.

Archives du Canada, à Ottawa.

15 juin 1698 — Ordonnance qui enjoint à tous les traitants, conformément aux ordonnances du roi du 24 septembre 1696 et du 28 avril 1697 qui suppriment tous les congés, de revenir au plus tard dans le cours d'octobre prochain, à peine de cassation et dégradation pour les officiers et de galères pour les soldats et autres traitants.

Archives du Canada, à Ottawa.

3 septembre 1700 — Ordonnance qui défend à tout Français de traiter, recevoir en paiement, retirer en gages ou autrement les hardes, armes et munitions des sauvages, etc, etc, à peine de restitution de ce qui aura été reçu, de la perte de ce qui aura été fourni et de cent livres d'amende.

Archives du Canada, à Ottawa.

24 septembre 1700 — Ordonnance qui fixe la valeur des monnaies.

Archives Judiciaires de Montréal.

13 août 1701 — Ordonnance qui permet aux bouchers de Montréal de vendre le boeuf à cinq sous la livre de Pâques à la Saint-Michel au carême à cause de la guerre.

---

(1) Signée par MM. de Callières et Bochart Champigny.

Dans les années à venir, cependant, on suivra les prix fixés dans le règlement du Conseil Souverain du 2 avril 1674. Personne ne pourra tenir boucherie ou vendre des viandes sans autorisation à l'exception de l'Hôtel-Dieu, du Séminaire, des Pères Jésuites et de l'Hôpital-Général des Frères Charon.

Archives Judiciaires de Montréal.

22 août 1701 — Ordonnance qui, sur la plainte du séminaire de Montréal, annule toutes les permissions accordées aux cabaretiers de la ville de Montréal ; les cabaretiers devront obtenir de nouvelles permissions et les faire renouveler tous les six mois.

Archives Judiciaires de Montréal.

24 avril 1702 — Ordonnance qui supprime et annule toutes les différentes monnaies de cartes qui ont eu cours jusqu'à présent et qui en établit de nouvelles d'une livre, de deux livres, de quatre livres, de seize livres et de trente-deux livres (1).

Archives du séminaire de Québec.

9 août 1702 — Ordonnance qui déclare exécutoire une ordonnance de M. Juchereau, lieutenant-général de Montréal, rendue le 28 avril 1702 et qui défend aux habitants de laisser leurs cochons vaquer dans les rues à peine de trois livres d'amende.

Archives Judiciaires de Montréal.

### FRANCOIS DE BEAUHARNOIS

20 juin 1703 — Ordonnance qui défend aux marchands de Montréal d'équiper ou fournir des canots pour les envoyer en traite dans les profondeurs des bois.

(1) Signée par MM. de Callières et Bochart Champigny. Publiée dans le *Canadian Antiquarian and Numismatic Journal*, octobre 1910, p. 159.

Archives Judiciaires de Montréal.

22 août 1703 — Ordonnance qui enjoint de lire et publier partout le règlement du Conseil Souverain du 24 mars 1692 au sujet des boucheries.

Archives Judiciaires de Montréal.

21 avril 1705 — Ordonnance sur une requête du sieur Hazeur au sujet de la pêche des marsouins à Kamouraska.

Archives du Canada, à Ottawa.



## TABLE DES MATIERES

Préface de l'honorable M. Chapais . . . . .	Vol. I, p.	I
Ordonnances de Jacques Raudot et Antoine-Denis Raudot . . . . .	Vol. I, p. 1 à p.	124
Ordonnances de Michel Bégon . . .	Vol. I, p. 125 à p.	287
Ordonnances de Claude-Thomas Dupuy . . .	Vol. I, p.	288
à p. 296; vol. II, p. 1 à p. . . . .		37
Ordonnances de Gilles Hocquart. Vol. II, p. 38 à p.		304
Vol. III, p. 1 à p. . . . .		109
Ordonnances de François Bigot. . Vol. III, p. 110 à p.		212
Ordonnances de Jean Talon. . . . Vol. III, p. 218 à p.		277
Inventaire des ordonnances de Claude de Bouteroue. Vol. III, p. 277 à p. . . . .		278
Inventaire des ordonnances de Jacques Duchesneau. Vol. III, p. 278 à p. . . . .		288
Inventaire des ordonnances de Jean Bochart Cham- pigny. . . . .	Vol. III, p. 288 à p.	294
Inventaire des ordonnances de François de Beauhar- nois . . . . .	Vol. III, p. 294 à p.	295

**ON TROUVERA DANS LE QUATRIEME VOLUME  
UN INDEX COMPLET DE TOUS LES NOMS  
DE PERSONNES, DE LIEUX, ETC, ETC, MEN-  
TIONNES DANS LES TROIS VOLUMES.**